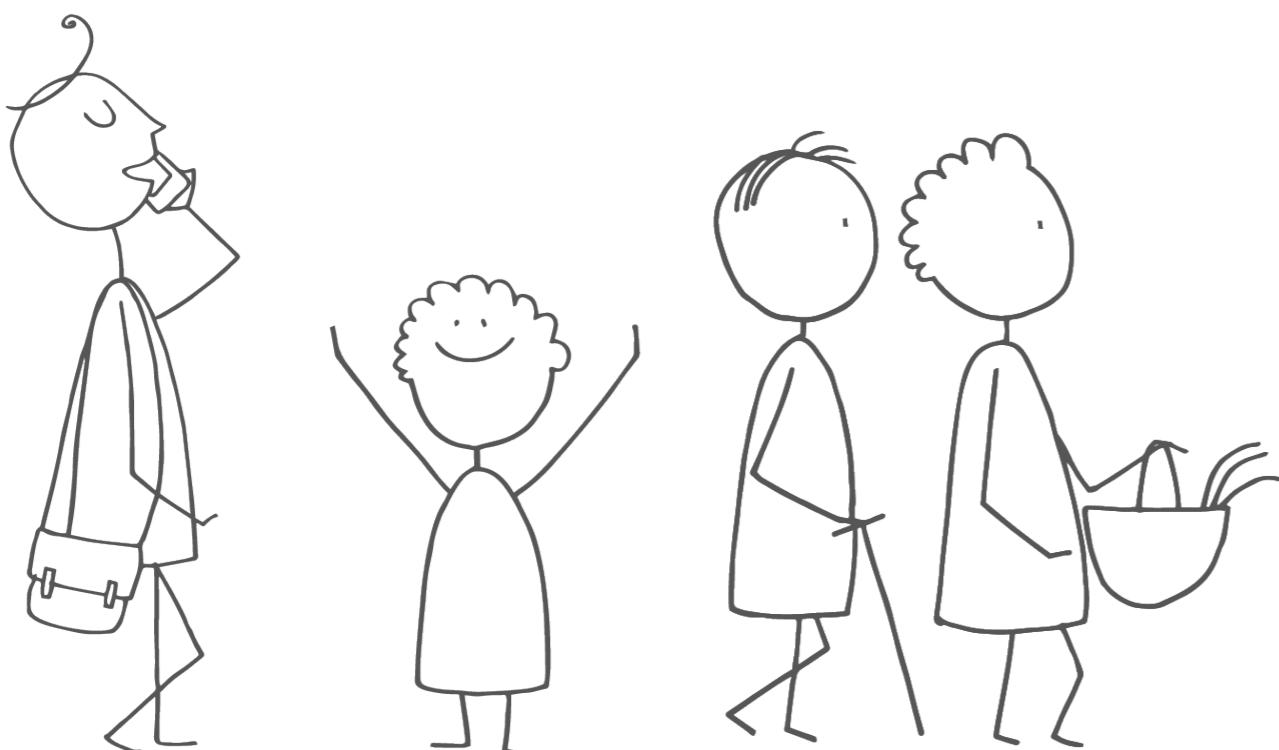


# PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET PERSONNES CONSULTÉES





# SOMMAIRE



## **PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ..... p.3**

## **PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES..... p.19**

1 - Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.....	p.20
2 - Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire.....	p.24
3 - Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire.....	p.29
4 - Centre National de la Propriété Forestière.....	p.34
5 - Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement .....	p.35
6 - Département de Maine-et-Loire .....	p.36
7 - Institut National de l'Origine et de la Qualité .....	p.40
8 - Pôle Métropolitain Loire Angers.....	p.42
9 - Préfecture de Maine-et-Loire .....	p.44
10- Région des Pays de la Loire .....	p.58

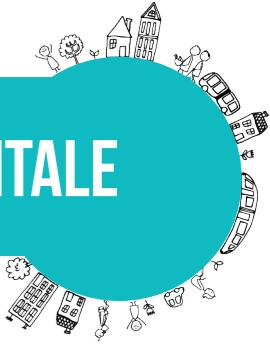
## **PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES..... p.65**

1 - Association de Défense des riverains de la Zone Industrielle de Saint-Barthélemy-d'Anjou .....	p.67
2 - Renaissance de la Doutre (dont annexe de l'association de la Reculée) .....	p.73
3 - Sauvegarde de l'Anjou.....	p.83

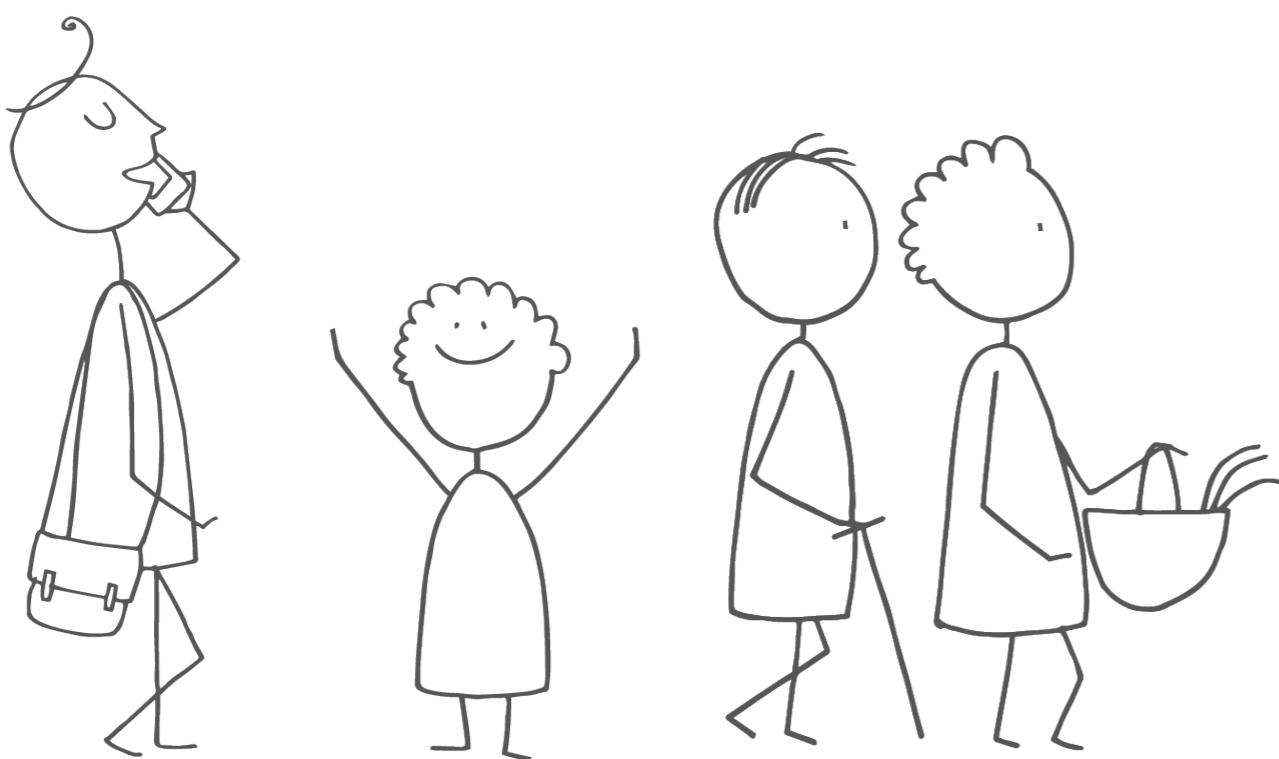
## **PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DES PERSONNES CONSULTÉES ..... p.107**

1- Anjou Hortipôle .....	p.108
2- Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, agricoles et forestiers .....	p.109
3- Communauté d'Agglomération «Mauges Communautés» .....	p.111
4- Communauté de Communes Côteaux du Layon.....	p.113
5- Commune de Mozé-sur-Louët .....	p.114
6- Réseau de Transport d'Electricité (RTE).....	p.115



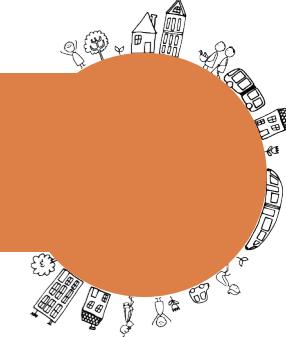


## PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE





# AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE



N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
1	Mise en forme des documents		<p>Le choix opéré pour la formalisation des plans de zonage complique grandement la prise de connaissance du règlement. Le découpage opéré ne permet pas une lecture d'ensemble du territoire, pas même à l'échelle d'une seule et même commune, alors que l'exercice même du PLUi est de permettre une lecture cohérente du territoire supra-communal. Aussi, en l'état, ce découpage mathématique du règlement graphique ne permet pas une bonne appropriation du PLUi par le public et va à l'encontre d'une approche systémique du territoire. L'absence de pagination et d'indication du nom des communes complique également la prise de connaissance des plans de zonages. Par ailleurs, le règlement graphique qui est opposable juridiquement reste l'atlas au format A3.</p>	Règlement graphique	<p>L'utilisation d'un carroyage est aujourd'hui courante pour présenter le plan de zonage de PLU (Nantes, Lyon, ...) ou même d'autres documents comme le SRCE des Pays de la Loire par exemple. Cette méthode permet de couvrir de manière homogène l'ensemble du territoire à l'échelle de 1/5000 ième, tout en facilitant le repérage géographique pour la personne qui le consulte grâce au plan d'assemblage. Par ailleurs, cette technique permet de reproduire facilement le document à l'aide d'une photocopieuse ou imprimante car le format A3 est plus accessible.</p> <p>Au regard de l'usage principal du zonage : informer un porteur de projet de la réglementation qui s'applique localement, cette technique du carroyage est efficiente.</p> <p>Elle ne facilite en revanche pas la lecture d'ensemble sur plusieurs planches mais au regard du territoire couvert par le PLUi, plus de 54 000 ha, cet objectif ne pourrait pas être atteint même avec des formats papier plus importants.</p> <p>Pour faciliter tout de même cette lecture d'ensemble, ALM prévoit à la suite de l'approbation de mettre en ligne sur internet l'information géographique du PLUi en permettant au citoyen de consulter le document à l'échelle souhaitée en zoomant / dézoomant sur l'espace de son choix.</p> <p>En résumé, ce format atlas est adapté au public qui recherche une information localisée. Il pourra rapidement identifier la planche qui le concerne et la reproduire aisément. Après l'approbation, une vision d'ensemble sera possible via une interface internet dédiée sur le site d'ALM.</p>
2	Mise en forme des documents		<p>De manière plus ponctuelle, les échelles retenues pour les représentations cartographiques des différents documents du PLUi sont parfois mal adaptées. Le nom des communes mériterait d'être bien plus souvent reporté sur l'ensemble des cartographies du dossier afin de faciliter le repérage.</p>	Toutes	<p>Sur le tableau d'assemblage, le réseau hydrographique et le nom des communes ont été reportés pour mieux guider le lecteur vers la planche qui le concerne.</p>
3	Développement économique		<p>Compte tenu de l'enjeu fort relatif à la maîtrise de l'étalement urbain et de la prégnance des zones d'activités économiques sur le territoire, l'analyse de ces dernières méritait une analyse plus fine. Un état « zéro » est une condition nécessaire pour déterminer de manière argumentée les besoins réels d'ouverture à l'urbanisation et les choix prioritaires de localisation compte tenu des déséquilibres présentés, notamment une présence prépondérante de ZAE principales (industrie, commerce, logistique) prépondérante dans le Pôle centre et un déficit de ZAE au Nord et au Sud du territoire d'Angers Loire Métropole.</p>	Diagnostic / Justification des choix	<p>Le diagnostic du PLUi comprend une analyse du tissu à dominante d'activités économiques et notamment les zones d'activités principales et de proximité. A ce titre, les disponibilités foncières de chacune des zones d'activités sont analysées et précisées dans le diagnostic (chapitre 4.1.2). En outre, une analyse qualitative de ces principales zones à dominante industrielle et artisanale est réalisée dans le chapitre 4.4.4, de même que toutes les grandes zones commerciales sont analysées dans le chapitre 4.4.2.</p> <p>Afin d'établir les choix d'ouverture à l'urbanisation, l'Etat Initial de l'Environnement rappelle quelles sont les capacités d'accueil en renouvellement et en extension au sein de ces disponibilités. Cette analyse constitue par conséquent un «état zéro» de l'offre économique existante sur le territoire.</p> <p>Pour plus de lisibilité, le rapport de présentation (justification des choix) présente sur une cartographie (chapitre 5.2.2) les zones à urbaniser nouvellement inscrites, celles ayant basculé en A ou N depuis les documents précédents et celles maintenues des documents précédents.</p>
4	Mise en forme des documents		<p>L'articulation avec les documents d'ordre supérieur est principalement abordée dans le document 1.3 Evaluation environnementale. Il a été fait le choix d'un traitement synthétique sous forme de tableau, sans distinguer ce qui relève de la compatibilité ou de la prise en compte,</p>	Evaluation environnementale	<p>L'articulation avec les plans et programmes est bien traitée dans le document d'évaluation environnementale, et est structurée en deux sous-parties. Les titres de ces sous-parties ont été réécrits afin de faciliter la lecture selon la portée réglementaire des orientations vis-à-vis du PLUi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- «articulation du PLUi avec les documents cadres avec lesquels il doit être compatible (1.1)»</li> <li>- «articulation du PLUi avec les documents cadres qu'il doit prendre en compte (1.2)».</li> </ul>



# AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
5	Mise en forme des documents		En ce qui concerne le schéma de cohérence territoriale (SCoT) en cours de révision, les 6 chapitres du document d'orientations du SCoT sont rappelés en mettant en parallèle, en quelques lignes, la façon dont le projet de PLUi y répond. L'analyse produite consiste davantage à identifier les convergences qu'en une véritable analyse de compatibilité.	Evaluation environnementale	<p>Pour rappel : le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne remettent pas en cause les options principales du document de rang supérieur.</p> <p>C'est pourquoi les orientations du SCOT sont rappelées dans la première colonne, et celles du PLUi y répondant en vis-à-vis (2 ième colonne).</p> <p>Il en ressort que les orientations définies dans le PLUi s'inscrivent en compatibilité avec celles du SCOT, dans la mesure où elles les déclinent, précisent, et participent à leur mise en œuvre (donc, n'y font pas obstacle).</p>
6	Mise en forme des documents		Il conviendrait d'être plus vigilant quant aux formulations retenues : sont aussi bien évoquées la « compatibilité » avec le SDAGE que la « prise en compte » de la majorité des enjeux du SDAGE. Ces termes ont des définitions précises et des portées juridiques différentes, il convient d'en prendre toute la mesure.	Evaluation environnementale	<p>L'expression «prendre en compte» est utilisée dans les tableaux relatifs au SDAGE et aux SAGE en tant que formule idiomatique et non en tant que référence à une notion juridique : ce qui est «pris en compte», ici, ce sont les enjeux du SDAGE et des SAGE connus, portés par le PLUi. Les développements qui suivent en font non seulement état, mais démontrent en outre qu'il n'est pas fait obstacle à ces dispositions.</p> <p>Toutefois, afin de ne pas induire en erreur le lecteur, les phrases des pages concernées ont été reformulées.</p>
7	Environnement		<p>L'analyse aurait pu être enrichie par une vision prospective éclairante, en particulier au regard des principales évolutions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 en vigueur depuis le 21 décembre dernier.</p> <p>Les cinq SAGE qui couvrent le territoire d'Angers Métropole sont très rapidement évoqués, de façon tout à fait générique et sans actualisation des dates quant à leur stade de formalisation pour trois d'entre eux. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 30 octobre 2015. Ces informations n'ont pas, elles non plus, fait l'objet d'une actualisation à la date d'arrêt du projet de PLUi. Une illustration par cartographies (échelon régional et déclinaison à l'échelle de l'agglomération) aurait contribué à mieux rendre compte de la prise en compte du SRCE par le projet de PLUi.</p>	Evaluation environnementale	<p>Des mises à jours des dates relatives à la procédure d'élaboration/révision des documents supra-communaux couvrant le territoire ont été réalisées.</p> <p>Par ailleurs, l'analyse du PLUi au regard des orientations du SDAGE Loire Bretagne a été complétée pour tenir compte des dispositions du nouveau document (programme 2016-2021).</p> <p>Il convient de lire de façon complémentaire l'EIE et l'évaluation environnementale sur ces aspects.</p> <p>L'EIE présente le SRCE adopté, ainsi que sa déclinaison sur ALM. On y retrouve les cartes du SRCE, de la trame verte et bleue du SCoT et celle du PLUi d'ALM ce qui permet d'observer que la TVB du PLUi prend en compte le SRCE et qu'elle est compatible à celle du SCoT (chapitre 2.2.3 et 2.2.4 du l'EIE), ce qui est par ailleurs confirmé dans l'évaluation environnementale.</p>
8	Mise en forme des documents		L'état initial aborde l'ensemble des thématiques attendues et propose pour chacune d'elles une conclusion synthétique sur les perspectives d'évolution du territoire et les enjeux qui en découlent. Une hiérarchisation des enjeux aurait complété à bon escient la démarche.	Etat initial de l'Environnement	Les différents enjeux environnementaux sont précisés dans l'EIE et font l'objet d'une synthèse en fin de chapitre faisant ressortir particulièrement les principaux enjeux. C'est en soi une forme de hiérarchisation des enjeux qui traduit une volonté de lisibilité et de clarté pour le lecteur. La structuration des thématiques abordées dans l'évaluation environnementale permet de rendre compte des principaux enjeux.
9	Mise en forme des documents		De bonne qualité générale, l'état initial aurait gagné à être plus précis quant à la source et la retranscription étayée, hiérarchisée et cartographiée des données fournies, tout particulièrement sur les thématiques zones humides et trame verte et bleue.	Etat initial de l'Environnement	<p>Le volet biodiversité de l'état initial de l'environnement précise la méthode utilisée pour le diagnostic et décrit les sous trames étudiées pour construire la trame verte et bleue. Le diagnostic écologique du territoire réalisé en partenariat avec la LPO est clairement cité dans l'EIE. Cette étude environnementale spécifique au volet écologique est à disposition du public, sur demande, au siège d'Angers Loire Métropole. Au regard de son volume (+500 pages), elle n'a pas été jointe au dossier pour ne pas l'alourdir et également par souci d'homogénéité avec les autres études thématiques réalisées en amont du PLU (exemple enquête déplacement...).</p> <p>De même, les zones humides ont été prises en compte pour construire la TVB au sein de la sous trame humide. Une étude spécifique zone humide avec carottage a également été réalisée sur les futurs sites d'extension urbaine. Cette étude environnementale spécifique est également à disposition du public, sur demande, au siège d'ALM.</p>

# AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

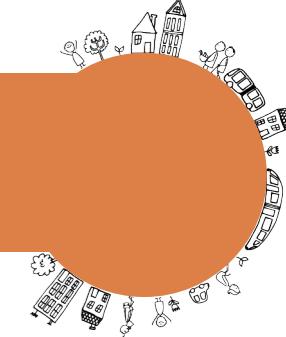


N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
10	Zones humides		S'il est écrit que la plupart des zones humides identifiées présente un état dégradé avec des fonctions limitées, aucun élément d'étude n'est fourni. La carte au 1:25000ème annoncée comme annexée au PLUi, ne figure pas parmi les documents fournis. La carte présentée page 62 de l'état initial est peu lisible, il est très difficile de distinguer les codes couleurs de la légende (camaïeu de bleu).	Etat initial de l'Environnement	Pour une meilleure lisibilité et en complément de l'EIE, les éléments de connaissances sur les zones humides recueillis pour l'élaboration du PLUi ont intégré à l'atlas cartographique des informations complémentaires. C'est données sont retranscrites au 1:10 000ème.
11	Trame Verte et Bleue		Une étude spécifique a été réalisée à l'échelle d'Angers Loire Métropole par la Ligue de protection des oiseaux (LPO) d'Anjou, sans pour autant que ladite étude ne soit ni fournie ni explicitée dans sa méthodologie et ses résultats.	Etat initial de l'Environnement	L'étude de la LPO, qui a nourri le volet écologique de la trame verte et bleue du PLUi est consultable sur demande, au siège d'ALM, en tant qu'étude environnementale support à l'élaboration du PLUi. Ce volet ne constitue pas à lui seul la trame verte et bleue inscrite dans le PLUi d'ALM : les enjeux agricoles et urbains ont également été pris en compte dans son élaboration au titre du volet économique et social conformément aux préconisations du COMOP (Comité Opérationnel TVB) et du SRCE des Pays de la Loire Les choix méthodologiques pour identifier et délimiter les milieux favorables à la biodiversité sont présentés et explicités dans l'EIE (chapitre 2.2)
12	Patrimoine bâti		le fait que la thématique relative aux sites protégés figure au chapitre « patrimoine bâti », intitulé qui omet la dimension paysagère naturelle de la plupart des sites de l'agglomération, ne témoigne pas d'une prise en compte pleine et entière de l'enjeu « sites protégés » dans le projet de PLUi.	Etat initial de l'Environnement	Le titre: «2.3 Le patrimoine bâti» dans l'EIE a été modifié pour faire référence de manière plus explicite aux sites présents sur le territoire.
13	Risques		Dans la rubrique « inondation » des risques naturels, Il n'est pas précisé que le PGRI du bassin Loire-Bretagne a été approuvé le 23 novembre 2015 pour la période de 2016-2021 et qu'il est opposable sur tout le district Loire Bretagne depuis sa parution au journal officiel le 22 décembre 2015.	Etat initial de l'Environnement	L'information a été actualisée dans l'EIE.
14	Mise en forme des documents		De bonne qualité, ce document [justification des choix] aurait cependant gagné à aboutir dans la démonstration produite de sorte à mieux justifier les arbitrages opérés en cours de réflexion sur ce projet. La démarche itérative inhérente à l'exercice d'évaluation environnementale n'est pas suffisamment retranscrite. L'esquisse de scénarios alternatifs aurait contribué à étayer l'acceptabilité de certains impacts résiduels du projet, au regard de ceux qu'auraient provoqué d'autres options de planification. C'est notamment le cas pour la prise en compte des zones humides. S'il est écrit que les secteurs d'urbanisation définis correspondent aux meilleures alternatives pour le développement urbain de chacune des communes, les enjeux de développement urbain ne sont pas confrontés aux enjeux environnementaux, avec comme préalable une qualification et une hiérarchie des zones humides recensées.	Justification des choix  Evaluation environnementale	La démarche d'évaluation environnementale est développée dans la pièce «Evaluation Environnementale», c'est pourquoi elle est peu reprise dans la pièce «justification des choix». La méthode d'élaboration de l'évaluation et d'analyse du plan est précisée dans le dossier. Des scénarios alternatifs ont été envisagés dans l'application de la séquence «éviter-réduire-compenser» pour les zones humides. Ils ont été développés dans la justification des choix, et complétés, explicités et approfondis dans le dossier d'approbation.
15	Méthodologie d'élaboration du PLUi		Si elle présente l'avantage de proposer une présentation dynamique, la structuration de l'évaluation environnementale par questionnements se présente toutefois comme partielle.	Evaluation environnementale	La présentation de l'évaluation environnementale par questionnement permet en effet d'être plus lisible et pédagogique . C'est pour cette raison qu'elle a été retenue sans pour autant qu'aucun des champs à couvrir n'ait été omis.

# AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
16	Environnement	Soucelles	Un projet, à savoir l'aménagement de l'Espace du Loir à Soucelles, a été identifié au sein du site Natura 2000 des Basses vallées angevines nécessitant une attention particulière sur sa définition.	Evaluation environnementale	Sur la commune de Soucelles un espace en bord de Loir a été inscrit en zone NL. Cet espace se situe en zone inondable, dans un secteur Natura 2000. Seuls des constructions et aménagements légers avec des incidences limitées sur l'environnement pourront être autorisés. Les aménagements qui seront réalisés devront respecter le PPRi Val du Loir.
17	Méthodologie d'élaboration du PLUi		Des indicateurs de suivi sont proposés selon une répartition autour de cinq thématiques environnementales. Pour autant, la colonne du tableau relative à la périodicité de la collecte d'information n'est pas renseignée et aucun état initial pour chacun des indicateurs n'est précisé. La définition des modalités du suivi et des critères proposés, ainsi que leur représentativité sont de qualité inégale. Il n'a pas été déterminé de qui relèvera le suivi de l'indicateur relatif à la surface des zones humides et berges restaurées.	Evaluation environnementale	Des compléments d'informations sur les indicateurs de suivi ont été apportés dans le dossier d'évaluation environnementale, concernant notamment la périodicité de collecte des informations, ainsi que les organismes en charge du suivi des indicateurs.
18	Mise en forme des documents		Le résumé non technique est succinct dans sa forme et généraliste dans sa retranscription de l'analyse de l'impact du projet de PLUi sur l'environnement et la santé humaine dans la mesure où seul l'impact du projet d'aménagement et de développement durable est analysé.	Evaluation environnementale	Par essence le résumé non technique a vocation à être synthétique. Pour autant, il retranscrit les éléments majeurs de l'évaluation environnementale, nécessaires à la bonne compréhension, par la population, des enjeux environnementaux et des dispositions du PLUi qui visent à y répondre.
19	Développement économique		Si l'importance de l'enjeu semble prise en compte, les documents manquent de clarté dans la démonstration produite. Il aurait été utile de dresser un bilan des zones d'activités affichées en AU dans le cadre des documents d'urbanisme jusqu'alors en vigueur sur le territoire des 33 communes, pour ensuite distinguer les zones AU existantes reportées dans le projet de PLUi, des 91 hectares affichés en extension au titre du présent PLUi. La répartition quantitative et géographique des zones d'activités économiques zonées en AU, mais aussi le justificatif de leur phasage 1AU et 2AU, auraient eu tout son sens dans la justification des choix opérés. Les quelques exemples produits dans le document relatif à la justification des choix sont intéressants et auraient mérité un traitement à part entière.	Justification des choix	<p>Comme indiqué dans la justification des choix (justification des zones 1AU), il est nécessaire de ne pas assimiler les zones AU avec la notion d'extension urbaine qui renvoie aux espaces non urbanisés du territoire au regard de l'occupation du sol. En effet, des zones AU ont pu être définies sur des secteurs inclus dans l'enveloppe urbaine. Ainsi, certaines zones à vocation économique inscrites en AUy correspondent à des zones en cours de développement et précédemment inscrites dans les documents d'urbanisme antérieurs (exemple de la zone Océane, zone de l'Atlantique etc.) et ayant déjà pu être comptabilisées dans les suivis de consommation antérieure; d'autres correspondent à de futures zones en extension. Les premières figurent dans l'enveloppe urbaine, les secondes n'y figurent pas.</p> <p>Pour plus de lisibilité, le rapport de présentation (justification des choix) présente sur une cartographie chapitre 5.2.2 les zones à urbaniser nouvellement inscrites, celles ayant basculé en A ou N depuis les documents précédents et celles maintenues des documents précédents.</p>
20	Développement économique		La présence de ZAE principales (industrie, commerce, logistique) est décrite comme prépondérante dans le Pôle centre, avec un déficit identifié au Nord et au Sud de l'agglomération. Il aurait été intéressant d'analyser en quoi les secteurs d'ouverture à l'urbanisation tendent à répondre à ce déséquilibre, tout comme il aurait été pertinent de justifier le constat selon lequel c'est à l'échelle des polarités que la consommation foncière devrait être nettement moindre pour les prochaines années.	Justification des choix	<p>Le projet de PLUi décline les grandes orientations du SCOT qui visent à proposer une organisation géographique des activités en cohérence avec l'organisation multipolaire du territoire (Pôle Centre, Polarités, Communes) et les capacités de desserte tout en tenant compte des caractéristiques urbaines et environnementales du territoire.</p> <p>Les choix faits dans le PLUi traduisent ces orientations à travers : 3 projets à venir sur le Pôle Centre (Les Brunelleries, l'extension de La Bourrée et à plus long terme La Baratonnière) ; deux projets en cours sur les Polarités Est et Ouest dont le développement est confirmé et qui sont déjà, pour partie, urbanisés (l'Océane et l'Atlantique) ; un maillage complémentaire de zones de proximité pour répondre aux besoins artisanaux identifiés (avec l'aide de la CMA). Le constat d'une moindre consommation foncière à l'échelle des polarités est donc bien dû au fait que l'essentiel des projets dans les polarités a déjà été lancé et aménagé et a donc été comptabilisé dans la consommation foncière de la dernière décennie. S'ils restent à finir de commercialiser, ils ne créeront pas de nouvelle consommation foncière sur les phases déjà urbanisées (pour la zone principale de l'Atlantique par exemple).</p>

# AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

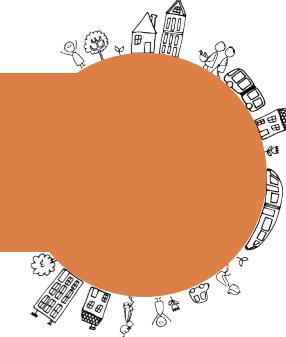


N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
21	Consommation foncière		Si les ambitions de modération foncière portées dans le PADD semblent trouver leur traduction opérationnelle dans le projet de PLUi, des contradictions tendent à tempérer les objectifs affichés. En effet, des axes de développement au-delà de l'horizon 2027 sont d'ores et déjà affichés dans le PADD et reportés sur la carte de synthèse de l'axe 3 du PADD.	PADD / Justification des choix	<p>La carte de l'axe 3 du PADD donne à voir des axes de développement futurs au-delà de l'horizon 2027. Ils traduisent des orientations à plus long terme pour le développement du territoire, l'exercice de planification visant à identifier les espaces privilégiés pour un développement futur.</p> <p>Le PADD indique que «dans un souci de projection et d'information du public, des axes de développement futurs sont affichés [sur la carte de synthèse de l'axe 3]». Ces axes de développements futurs, indiqués par une flèche «creuse» sur la carte de l'axe 3 du PADD, correspondent à des sites faisant l'objet d'opérations déjà engagées juridiquement et foncièrement, mais dont l'occupation du sol par de l'habitat ou de l'activité non agricole n'est prévue qu'après 2027. Ces flèches se traduisent ainsi dans le règlement du PLUi en zone 2AU2 dont l'ouverture à l'urbanisation n'est pas prévue avant 2027.</p>
22	Consommation foncière		<p>La légende de la carte de synthèse de l'axe 3 du PADD mentionne une indication « post-2025 » en lieu et place de « post-2027 », et précise en outre que certains équipements pourront être développés à court terme sur ces secteurs. Le fait que le règlement écrit soit très peu explicite - puisque seule la mention figure selon laquelle « la zone 2AU2 correspond à une zone d'urbanisation qui n'a pas vocation à être urbanisée avant 2027 » - confirme l'ambiguïté relevée dans le PADD quant à l'échéance effective de mise en œuvre de ces axes de développement futurs.</p> <p>Dans la mesure où cette anticipation des besoins à long terme est ouvertement affichée dans le PADD et clairement identifiée au plan de zonage, se pose la question de comptabiliser les 114 hectares ainsi affichés en zone 2AU2 dans les chiffres de la consommation foncière</p>	PADD / Justification des choix	<p>En complément de la réponse précédente, les éléments suivants peuvent être ajoutés :</p> <p>La légende de la carte de l'axe 3 du PADD a été corrigée afin d'afficher la date de 2027 (correction erreur matérielle) et la phrase relative aux équipements a été supprimée afin de lever l'ambiguïté à ce sujet.</p> <p>Par ailleurs, le règlement (article 2 de la zone 2 AU) a été complété afin de spécifier que les zones 2AU2 n'ont pas vocation à être ouvertes à l'urbanisation avant 2027.</p> <p>Ainsi, dans les objectifs de consommation foncière portant sur la période 2015-2027, ces espaces destinés à être urbanisés postérieurement à 2027 n'ont pas à être comptabilisés.</p>
23	Consommation foncière		Cette anticipation des axes de développement futurs constitue d'autant plus un point de vigilance quant à la réelle maîtrise de l'étalement urbain qu'ils viennent, pour certains, interférer avec des coupures d'urbanisation.	PADD	Les axes des développement futur inscrits sont cohérents avec les coupures d'urbanisation inscrites au SCOT et reportées dans le PLUi.
24	Espaces naturels et agricoles		La carte de synthèse de l'axe 1 identifie 4 principales coupures d'urbanisation. Il est à noter que la coupure Sud n'est pas reportée sur la carte de l'axe 1 du PADD.	PADD / Justification des choix	Les coupures d'urbanisation reportées sur la carte de l'axe 1 du PADD sont compatibles avec celles identifiées par le SCoT. Le projet identifie des limites à l'urbanisation sur plusieurs secteurs sous pression afin de maintenir des coupures à long terme (cf. justification des choix chapitre 2). La vallée de la Loire étant une coupure naturelle et inondable, elle marque de fait une limite à l'urbanisation ; la représentation graphique de «coupure d'urbanisation» n'est donc pas nécessaire sur cet espace.
25	Espaces naturels et agricoles		Pour autant, si ce n'est qu'elles tendent à se fondre avec les zones N du plan de zonage et avec les éléments de la trame verte et bleue, le PLUi ne prévoit pas de classement spécifique pour ces coupures vertes, ni dans le zonage, ni par une inscription graphique. Seule l'OAP Val de Loire spécifie des coupures vertes à maintenir.	Règlement graphique	Les zones A et N ainsi que la Trame Verte et Bleue reportée au plan de zonage sont des éléments réglementaires pour garantir la pérennité de ces coupures d'urbanisation identifiées au PADD.

# AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
26	Espaces naturels et agricoles	Beaucouzé Montreuil-Juigné Le Plessis-Macé Avrillé	A chaque coupure formalisée sur la carte de l'axe 1 du PADD correspondent sur la carte de l'axe 3 des flèches bleues impliquant de compléter l'offre en transports collectifs par des lignes fortes entre les polarités et le centre, mais aussi des flèches violettes et rouges de développement résidentiel et économique, logistique et industriel : Beaucouzé à l'Ouest, Montreuil-Juigné plus au nord, Le Plessis-Macé et Avrillé. Ces prévisions de développement interrogent également la réalité du principe affiché de préservation des espaces agricoles, notamment ceux situés dans les zones péri-urbaines, en limite des différents pôles.	PADD	<p>Pour rappel, les cartes du PADD sont des documents schématiques sans échelle qui indiquent de grandes orientations complémentaires et transversales de projet.</p> <p>Ainsi, les triangles figurant les développements futurs à vocation résidentielle ou d'activités respectent les coupures d'urbanisation. De fait, la déclinaison fine de ces orientations (c'est-à-dire au règlement graphique) traduit cette cohérence.</p> <p>Les flèches bleues figurant sur la carte de l'axe 3 du PADD représentent schématiquement un objectif de compléter et développer l'offre de transport en commun entre le Pôle Centre et les Polarités. Le développement de l'offre en transports collectif n'a aucun impact sur les coupures d'urbanisation étant donné qu'il s'agit de développer des transports en commun qui empruntent les voies existantes.</p>
27	Espaces naturels et agricoles		La volonté de préserver les espaces agricoles à l'ouest du pôle métropolitain est affichée dans le PADD et pourrait constituer ainsi une limite à l'urbanisation. Cependant, l'absence de qualification de ces espaces dans le PADD en tant que paysage de bocage à maintenir ou renforcer, tend à affaiblir la volonté initiale, d'autant que la préservation effective de ces espaces dépendra des occupations et utilisations du sol qui y seront autorisées.	PADD	<p>La carte du PADD de l'axe 1 affiche la zone agricole à l'Ouest du Pôle Centre en tant «qu'Espaces structurés sous pression urbaine». Dans l'orientation spécifique à l'agriculture, il est précisé que le PLUi protège sur le long terme les espaces structurés et/ou remembrés qui correspondent à 3 grands secteurs sur l'agglomération. Le secteur Ouest en fait partie et est clairement exposé dans cette partie. En cohérence avec cet enjeu, cet espace est inscrit au plan de zonage en zone Agricole et les haies majeures existantes sont préservées au titre du paysage. L'évolution de cet espace est ainsi encadrée et permet le maintien et le développement d'une agriculture structurée et intégrée dans un espace de bocage semi-ouvert en bord de la RD 775 à un bocage plus dense plus à l'Ouest.</p>
28	Zones humides		<p>l'axe 1 du PADD</p> <p>La formulation retenue n'exprime pas une ambition forte de préservation, voire en deçà des obligations qui découlent du code de l'environnement et du SDAGE 2010-2015.</p> <p>On remarquera que les zones humides ne sont pas retranscrites sur la carte de synthèse de l'axe 1 du PADD. Si le projet de PLUi s'inscrit ainsi dans le principe de préservation des zones humides, il demeure peu explicite et amène dès le stade du PADD à s'interroger quant à sa portée contraignante.</p>	PADD	<p>Le mode de représentation de la carte de l'axe 1 (schématique) n'est pas adapté à une figuration lisible de l'enjeu majeur qu'est la préservation des zones humides. Pour autant, cet enjeu est exprimé dans la partie écrite du PADD.</p> <p>L'orientation «poursuivre la politique de gestion de l'eau» exprime de façon lisible (texte en gras) l'objectif de préservation des zones humides, en tant que milieu essentiel dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau et dans l'équilibre écologique du territoire.</p> <p>Son positionnement en fin de chapitre n'indique en rien une quelconque hiérarchie dans les objectifs.</p> <p>La phrase spécifique à l'enjeu de préservation des zones humides du PADD a cependant été reformulée pour être plus explicite.</p>
29	Zones humides		<p>Le projet de PLUi délimite au plan de zonage par un aplat au titre du L. 123 I 5 III 2° les zones humides avérées. Il n'est pas fait de distinction quant à leur qualité et état de conservation. La protection des zones humides relève dans le règlement d'une disposition commune applicable à toutes les zones. On retrouve la même formule générique sans grande portée à chaque OAP selon laquelle les zones humides identifiées devront être prises en compte par des investigations complémentaires au stade projet.</p>	Règlement graphique OAP locales Justification des choix	<p>L'EIE (chapitre 2.2.1) a été complété par l'ajout d'un tableau regroupant les caractéristiques des zones humides identifiées dans le cadre de l'étude pédologique.</p> <p>L'enjeu de préservation des zones humides identifiées dans le règlement graphique est bien pris en compte. La règle inscrite dans le règlement écrit, dans les dispositions communes à toutes les zones, permet d'y répondre.</p>

# AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

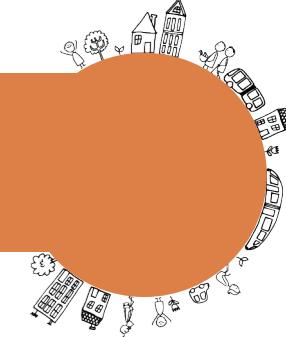


N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
30	Zones humides		<p>Il n'est donc pas démontré que la séquence « éviter, réduire, compenser » a été respectée. Ce qui est présenté de fait comme les alternatives les moins impactantes n'est pas argumenté. Or, c'est bien le projet qui doit être réinterrogé au regard de la qualité de la zone humide concernée, et non le contraire.</p> <p>[...]</p> <p>Le document relatif à la justification des choix déroule le cas de huit communes, soit 11 secteurs pouvant impacter 46 ha de zones humides. Cette quantification ne peut pas être vérifiée en l'état des documents fournis au dossier. Les éléments très succincts présentés ne permettent pas d'expliquer le choix retenu ni d'apprécier l'impact et la façon d'y répondre.</p> <p>[...]</p> <p>La préservation des zones humides étant d'intérêt général, ces dernières ne peuvent être mises en cause que par des projets répondant à un besoin avéré, dotés d'un intérêt suffisamment important pour être mis en balance avec l'intérêt lié à la préservation des zones humides.</p> <p>Le renvoi systématique à la phase opérationnelle pour une réelle appréciation de l'impact revient à méconnaître l'exercice de planification qui est le moment privilégié de réflexion pour traiter de l'évitement des impacts. Pour être complète, l'analyse doit permettre de qualifier l'atteinte, faire la démonstration d'un premier niveau d'acceptabilité et définir des pistes de compensation en anticipant sur leur faisabilité technique et financière</p>	Justification des choix	<p>Le projet du PLUi privilégie le développement (habitat, économique) au sein du tissu existant, ce qui se traduit par une réduction importante des objectifs de consommation foncière (-30%). Toutefois, au regard des besoins identifiés, des secteurs de développement ont été définis en extension du tissu existant sur des espaces agricoles et naturels. Ces espaces peuvent comprendre des zones humides, compte tenu des caractéristiques de notre territoire (forte présence de l'eau : ONZH, bocage humide, etc.). Néanmoins, ils sont la résultante de la séquence «éviter-réduire-compenser» qui a bien été mise en œuvre dès l'amont des réflexions et est clairement présentée dans le rapport de présentation (justification des choix, chapitre 5.4).</p> <p>La prise en compte et la préservation de l'environnement constituent des enjeux forts et essentiels de notre territoire. En effet, les orientations du PLUi d'ALM montrent, comme en témoigne le premier axe du PADD, que l'environnement est au cœur du projet. Toutefois, les choix d'aménagement, dans un PLUi, ne peuvent s'apprécier qu'au regard des seuls enjeux environnementaux et l'intérêt général se définit et se mesure au croisement de plusieurs politiques publiques. Ainsi, les choix d'aménagement ont été appréhendés d'une façon globale pour répondre aux enjeux multiples et parfois divergents du territoire (loger les habitants d'aujourd'hui et de demain, permettre les mobilités, maintenir le dynamisme économique-notamment agricole, valoriser le cadre de vie et l'identité locale, etc.). Leurs impacts ont été considérés de manière transversale et itérative (grand cadrage/déclinaison territoriale), menant ainsi, dans de rares cas, à un impact sur des zones humides connues (cf. justification des choix, chapitre 5.4) quand aucun autre espace de développement répondant aux besoins de développement de la commune ou du territoire n'a pu être identifié.</p> <p>La justification des choix a été complétée afin de mieux faire ressortir la démarche «Eviter, Réduire, Compenser» mise en œuvre. Il a été ajouté les caractéristiques des zones humides susceptibles d'être détruites et un schéma par commune concernée complété par un argumentaire afin de mieux expliciter l'absence d'alternative.</p> <p>Par ailleurs, le PLUi a bien évalué, au travers de l'évaluation environnementale et après les avoir réduits au maximum, les impacts du zonage défini sur les zones humides. La définition de mesures compensatoires est exigée dans les dossiers Loi sur l'eau, établis lors de phase opérationnelle des projets. Aussi, l'étude des compensations à l'échelle du plan ne consiste pas à anticiper sur des mesures compensatoires que l'on retrouvera au stade de l'analyse exigée dans le cadre de la loi sur l'eau.</p> <p>Toutefois, la justification des choix a été complétée par l'ajout de pistes de compensations éventuelles (types de compensation et sites à enjeux à privilégier).</p> <p>Enfin au plan réglementaire, il est utile de rappeler que la majeure partie des milieux humides connus a été classé en zone naturelle (Vallée de la Loire, Basses Vallées Angevines, majorité des cours d'eaux et de leurs abords) et que les règles de la zone naturelle interdisent les constructions nouvelles (sauf quelques cas dans les secteurs indiqués) visant ainsi à préserver ces espaces.</p> <p>Par ailleurs, il est prévu au sein des zones agricoles et naturelles des règles qui permettent les travaux d'amélioration, de restauration et de mise en valeur des zones humides.</p>

# AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
31	Zones humides		La règle qui prévaut dans le PLUi (qu'il s'agisse du règlement et des OAP) est que la destruction est permise dans la mesure où des compensations sont définies	Règlement écrit	Pour rappel, la règle qui prévaut dans le PLUi est la préservation des zones humides identifiées au plan de zonage : «Les zones humides avérées identifiées au plan de zonage doivent être préservées. Les affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides sont autorisés» (dispositions communes applicables à toutes les zones). La possibilité de compromettre leur conservation n'est autorisée qu'à titre dérogatoire, en l'absence d'alternatives avérées, et après avoir réduit au maximum leur atteinte. De plus, le règlement renvoie aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.
32	Zones humides		Il aurait été pertinent de fournir un tableau récapitulatif des surfaces de zones humides potentiellement détruites Une telle approche quantitative et qualitative demeure nécessaire pour apprécier l'impact global sur les zones humides du projet de PLUi sur l'ensemble du territoire couvert.	Justification des choix	La justification des choix a été complétée en ce sens.
33	Trame Verte et Bleue		Les espaces concernés ont besoin d'un niveau de protection différent pour maintenir ou permettre la restauration de leur fonctionnalité. On remarque par ailleurs une relative permissivité de la zone N, alors qu'elle recouvre certains secteurs identifiés par des inventaires ou protections au titre du patrimoine paysager et naturel.	Règlement écrit	La trame verte et bleue est traduite au plan de zonage par un aplat spécifique « continuité écologique de la trame verte et bleue» au titre du R151-43 4° (ancien R123-11). Cette règle a pour objectif de garantir la continuité écologique. En complément, pour chaque réservoir ou corridor de la trame, le zonage appliqué a été déterminé au regard de la sensibilité de l'espace et des sous-trames qui le qualifient. Ainsi, la justification des choix (chapitre 2.2.1) précise notamment que les réservoirs et corridors à dominante de sous-trame humide et/ou boisée sont en zone N. Les réservoirs et corridors à dominante de sous-trame bocagère sont en zone A. En conséquence la quasi totalité de la trame est inscrite en zone A ou N dont les règles ne permettent que peu de potentiel de construction. Ces règles, combinées avec la règle spécifique liée à l'aplat « continuité écologique de la trame verte et bleue», permettent de préserver, de manière cohérente et adaptée à la sensibilité des milieux, les éléments composant la trame verte et bleue d'ALM. Par ailleurs, sur les espaces identifiés comme des sites classés ou des secteurs Natura 2000 par exemple, les règles propres à ces reconnaissances s'appliquent de surcroit.
34	Trame Verte et Bleue		L'explication de la méthodologie ayant permis de traduire les cartes de recensement de la trame verte et bleue à l'échelle parcellaire aurait permis de mieux apprécier la pertinence du tramage retenu (épaisseur des corridors, largeur de la trame...)	Etat initial de l'Environnement	L'étude de la LPO, qui a nourri le volet écologique de la trame verte et bleue du PLUi, est consultable, sur demande, au siège d'ALM, en tant qu'étude environnementale support à l'élaboration du PLUi. Ce volet ne constitue pas à lui seul la trame verte et bleue inscrite dans le PLUi d'ALM : les enjeux agricoles et urbains ont également été pris en compte dans son élaboration au titre du volet économique et social conformément aux préconisations du COMOP (Comité Opérationnel TVB) et du SRCE des Pays de la Loire Les choix méthodologiques pour identifier et délimiter les milieux favorables à la biodiversité sont présentés et explicités dans l'EIE (chapitre 2.2).
35	Trame Verte et Bleue		Il aurait été utile de préciser le nom des communes sur la représentation cartographique de sorte notamment à mieux identifier les obstacles en question et les réponses à y apporter le cas échéant	Etat initial de l'Environnement	Pour une meilleure lisibilité, la carte dans l'EIE présentant les obstacles sources de fragmentation de la trame a été complétée avec le nom des communes.
36	Trame Verte et Bleue		D'un point de vue formel, il est relativement difficile de différencier sur les plans de zonages les aplats de couleur verte relatifs d'une part à la trame verte et bleue, d'autre part à l'axe structurant paysager tels que présentés dans la légende.	Règlement graphique	Pour une meilleure lisibilité, l'aplat spécifique identifiant les axes structurants paysagers a été modifié dans sa représentation afin d'éviter toute confusion avec l'aplat trame verte et bleue.

# AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE



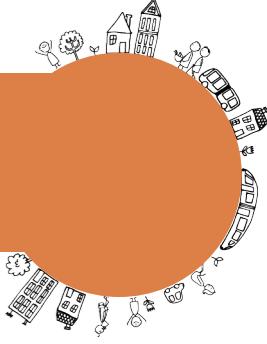
N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
37	Patrimoine bâti		<p>L'absence d'explication sur la méthode d'étude retenue pour inventorier les éléments et les ensembles patrimoniaux confronte le lecteur à certaines incohérences.</p>	Justification des choix	<p><u>Pour les constructions qui ne font pas l'objet d'une protection particulière (hors Monuments historiques, sites inscrits et classés, et secteurs couverts par des ZPPAUP)</u> : une méthode particulière d'identification des éléments caractéristiques du patrimoine bâti a été mise en place, cette démarche patrimoniale a été menée à l'échelle des 33 communes d'ALM sur la base d'une méthode de prise en compte du patrimoine qui tient compte des spécificités de chaque commune tout en restant homogène à l'échelle d'ALM dans le traitement et la sélection des différents éléments de patrimoine à identifier. Sur Angers, les éléments de patrimoine bâti ont été identifiés notamment à partir d'une analyse de l'Atlas du patrimoine établi avec les services de l'Inventaire. Hors Angers, l'identification des éléments de patrimoine s'est appuyée sur des documents historiques (base Mérémée, données communales et associatives, etc.), une analyse de terrain, les caractéristiques liées aux unités paysagères, etc.</p> <p>Cette méthodologie a fait l'objet d'une note mise à disposition du public à l'enquête publique et elle a été complétée et étayée dans la justification des choix.</p> <p><u>Pour les Monuments historiques, les sites inscrits et classés, et les secteurs couverts par des ZPPAUP existantes</u> : le choix a été fait de ne pas identifier ces éléments au titre du patrimoine au plan de zonage, considérant que les protections nationales sont suffisantes (soumission des projets à avis ABF, DREAL, etc.) (voir Justification des choix)</p> <p>Les protections des Monuments historiques, sites inscrits et classés, et secteurs couverts par les ZPPAUP existantes sont annexées au PLUi au titre des servitudes d'utilité publique. Par ailleurs, ALM a veillé à ce qu'aucune règle d'urbanisme édictée dans le PLUi ne vienne à l'encontre de ces servitudes.</p> <p><u>S'agissant de Béhuard :</u> Les éléments de patrimoine bâti intéressants situés au sein de ZPPAUP, comme le village de Béhuard, ne font pas l'objet d'une identification particulière au PLUi puisqu'ils sont déjà couverts par un outil de protection du patrimoine (ZPPAUP) qui impose des prescriptions fortes.</p> <p><u>S'agissant du site inscrit du château et parc des Ranjardières sur la commune de Saint-Barthélémy-d'Anjou :</u> Ce secteur est situé au cœur de la zone urbaine de St Barthélémy, à proximité du centre-ville ce qui justifie qu'il constitue de manière cohérente un secteur de développement à moyen/long terme de la commune. La traduction réglementaire qui a été apportée est un classement en zone 2AU. Une modification du PLUi sera donc nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation ce secteur. Cela laissera le temps de réaliser les études nécessaires permettant d'encadrer ce développement via notamment une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui intégrera des orientations paysagères. Le château des Rangeardières en lui-même étant un site inscrit, il ne fait pas l'objet d'une protection patrimoniale particulière au PLUi mis à part un zonage UCp qui encadre la constructibilité. Il fera par ailleurs l'objet dans tous les cas d'un suivi strict par les services de l'Etat. Par ailleurs, les règles du PLUi devant s'inscrire en cohérence avec les différentes servitudes d'utilité publique existantes (monuments historiques, sites inscrits, sites classés, etc.), il y a lieu de ne pas introduire de confusion en la matière et d'éviter tout conflit de législation (notamment dans la mesure où, dans leur domaine de compétence respectifs, l'ABF ou l'inspecteur des sites instruisent les dossiers au titre de législations différentes (le Code du Patrimoine ou le Code de l'environnement)).</p>
38	Patrimoine bâti	Béhuard Saint-Barthélémy-d'Anjou	<p>Par exemple, le village de Béhuard, haut-lieu patrimonial, ne fait l'objet d'aucun repérage spécifique. Le choix de certains zonages est peu clair et parfois incompatible avec l'enjeu du site.</p> <p>Pour le site inscrit du château et parc des Ranjardières sur la commune de Saint-Barthélémy-d'Anjou, aucun élément de composition de l'ensemble bâti n'est inventorié au PLUi. Un zonage 2AU livre à l'urbanisation les derniers témoins du paysage rural environnant (4 parcelles à l'Est du parc). Si la vocation agricole de cette enclave peut être discutée, l'urbanisation ici permise sans aucun plan paysager d'accompagnement n'apparaît pas adaptée.</p>		



# AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
39	Patrimoine bâti	Bouchemaine Savennières Béhuard	<p>Les élus ont souhaité mettre en œuvre une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur les communes de Bouchemaine, Savennières et Béhuard en substitution du site inscrit, mais également sur la récente servitude du site classé de la Confluence.</p>		<p>L'avis de l'autorité environnementale est formulé au titre du PLUi et non de l'AVAP. Or, les développements faits sur les Sites et Paysages portent majoritairement sur l'AVAP et induisent de la confusion sur le traitement qu'ALM pourra apporter à cet avis. Le choix des élus a été de répondre à la caducité des ZPPAUP instaurée par la loi ENE de 2010 qui obligeait leur remplacement par des AVAP.</p> <p>Le projet d'AVAP sur les communes de Bouchemaine, Savennières et Béhuard ne se substitue pas au site classé de la Confluence (qui conserve tous ses effets au sein du périmètre d'AVAP) ni aux sites inscrits (dont les effets sont suspendus dans le périmètre de l'AVAP), mais il remplacera les 2 ZPPAUP existantes. Par ailleurs, l'Architecte des Bâtiments de France conserve ses prérogatives au sein de l'AVAP puisqu'un avis conforme est requis pour toute autorisation d'urbanisme. Initialement en 2013 sans outil de type AVAP, Béhuard et Savennières auraient perdu leur label «Petites cités de caractère» ouvrant droit à des subventions pour les habitants et la collectivité pour la mise en valeur du patrimoine.</p>
40	Patrimoine bâti		<p>Le projet de PLUi prévoyant plusieurs dispositions pour contribuer à la préservation du paysage de ce secteur (zonage et règlements spécifiques, éléments et ensembles patrimoniaux identifiés, boisements remarquables, etc.), celles-ci s'ajouteront à celles de la future AVAP, ainsi qu'aux instructions des autorisations spéciales au titre du site classé - et ce, dans un espace déjà très contraint par diverses réglementations comme Natura 2000 et le plan de prévention du risque inondation. Cette source de complexité réglementaire pour les administrés et les services a été rappelée par le préfet par courrier du 8 avril 2015.</p>		<p>L'AVAP ne se substituant pas au PLUi, le PLUi doit fixer des zonages réglementaires qui encadrent la constructibilité et les vocations autorisées. L'AVAP ne définit pas de règles de constructibilité mais des règles relatives à l'aspect des constructions et à l'insertion dans l'environnement.</p> <p>La compatibilité entre PLUi et AVAP a été recherchée : zonage, composantes, etc. La compatibilité est par ailleurs assurée puisque ces deux documents ont été élaborés concomitamment.</p> <p>Le nouveau projet de PLUi ne vient pas perturber ou complexifier la situation puisque la superposition des protections réglementaires existe déjà sur les communes de Savennières et de Béhuard (PPRi, site classé, Natura 2000, ZPPAUP et PLU).</p> <p>Le dossier d'AVAP a reçu un avis favorable de la Commission Régionale de Protection des Sites le 26 Avril 2016</p>
41	Patrimoine bâti	Savennières	<p>A Savennières, les distinctions entre les zonages N, Np, Av appliqués à des secteurs agricoles de même valeur paysagère sont peu compréhensibles. Dans le cas où l'AVAP se superposerait à ces zonages, une nécessaire compatibilité doit être assurée.</p>	Justification des choix	<p>La définition du zonage prend en compte différents enjeux (paysagers mais aussi agricoles, viticoles et écologiques), notamment sur Savennières, ce qui explique le choix de différents zonages apposés sur des secteurs aux sensibilités et enjeux spécifiques. Certains classements ont pu être revus en fonction de remarques formulées par la Chambre d'Agriculture ou l'INAO. Le zonage PLUi réglemente la vocation de la zone et la constructibilité ; celui de l'AVAP détermine les règles à respecter relatives à l'aspect extérieur des constructions et à l'insertion dans l'environnement. Les dispositions de chaque document sont compatibles entre elles.</p>
42	Patrimoine bâti		<p>Un zonage et un règlement adaptés ont pour objet de favoriser la gestion des sites en privilégiant, pour les sites classés, une écriture simplifiée qui n'entrave pas le régime d'autorisation spéciale. Si le règlement doit confirmer dans la plupart des cas le caractère inconstructible de ces espaces, il ne doit pas empêcher l'évolution ou la mise en valeur d'éléments bâtis qui feront l'objet dans tous les cas d'un suivi strict par les services de l'Etat.</p>		<p>Dans les sites classés et inscrits, le respect de la législation sur les sites assuré par les services de l'Etat garantit le respect de la spécificité des sites.</p>

# AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE



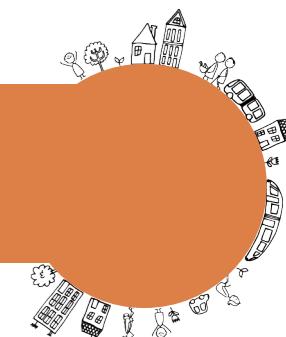
N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
43	Composantes végétales		<p>De la même manière, si le caractère boisé peut être confirmé par une disposition « espace boisé classé », celle-ci ne doit pas entraver des coupes parfois nécessaires : ouvertures de cônes de vues, suppression de boisements de production contribuant à la fermeture des milieux et des paysages, entretien d'une ripisylve, suppression de masses boisées non conformes au dessin d'origine d'un parc paysager ou au motif du classement. Tout tramage en espace boisé classé appelle au préalable une réflexion sur l'intérêt des boisements et une analyse croisée des enjeux en présence.</p>	Justification des choix	<p>L'outil L113-1 du CU (Espace Boisé Classé) a été utilisé sur des espaces boisés existants aujourd'hui et présentant un intérêt paysager, social, écologique et/ou historique ou sur quelques espaces emblématiques du territoire.</p> <p>Pour les bois constituant l'écrin végétal de grandes propriétés, tous les bosquets proches des allées et grandes perspectives vers la demeure principale n'ont pas été classées au titre de l'article L113-1 pour assurer justement le maintien de perspectives valorisant le plan de composition de l'ensemble (exemple château de la Plessie à Avrillé, Pignerolles à Saint-Barthélemy d'Anjou).</p> <p>Par ailleurs, les peupleraies n'ont pas été identifiées et protégées en raison de leur rôle principal de ressource en bois, leur court cycle de production, et également pour ne pas contribuer à la fermeture des vallées.</p> <p>Pour les ripisylves, le seul outil utilisé est l'article L153-19 du Code de l'Urbanisme (ex. L. 123-1-5-III-2°) et comme pour les haies, une disposition réglementaire autorise ponctuellement la coupe pour réaliser des ouvertures sur le grand paysage.</p> <p>Aussi, en résumé, l'enjeu de préservation des cônes de vues sur le grand paysage, tout comme des perspectives sur le patrimoine bâti et végétal du territoire a bien été pris en compte dans le choix des outils réglementaires. Quelque soit l'outil réglementaire utilisé pour protéger l'élément végétal, les coupes nécessaires, en particulier l'entretien, sont toujours permises.</p>
44	Composantes végétales		<p>À titre d'exemple, une trame « espace boisé classé » recouvre les masses boisées du site classé « Les ardoisières de l'Union et du Petit Pré » sur la commune de Trélazé. Au cas d'espèce, cette disposition va à l'encontre de la gestion de ce paysage industriel en fermant les vues et la découverte des vestiges miniers. En revanche, une identification des éléments patrimoniaux mériterait d'être figurée.</p>	Règlement graphique	<p>Le site des Ardoisières, de la Paperie à Villeneuve Napoléon et passant par l'Aubinière/Brémandière et les Grands Carreaux, est un paysage industriel spécifique de l'Est de l'agglomération. Dans ce vaste secteur, au regard de l'histoire et des caractéristiques particulières de la végétation (espèces pionnières), la quasi-totalité des masses boisées existantes n'ont pas été classées au titre du L113-1 du CU (EBC) mais en « présence arborée » (L151-19 du CU, ex-L. 123-1-5-III-2°).</p> <p>Seul un bosquet du site classé « les Ardoisières de l'Union et du Petit Pré », de faible emprise et situé en milieu urbain dans le quartier de la Maraîchère a été classé au titre de l'article L113-1 du CU. Ce boisement était déjà classé au POS en EBC, protection qu'il a été choisi de reconduire au regard du poumon vert qu'il constitue pour le quartier. Son emprise a par ailleurs été réduite par rapport au POS pour se limiter strictement aux espaces boisés et ainsi permettre des perspectives visuelles vers les vestiges miniers.</p> <p>Un deuxième espace boisé, situé en limite Nord-Ouest du site des Ardoisières, a été classé au titre de l'outil L113-1 du CU afin de préserver cet espace qui joue un rôle de tampon boisé entre la voie ferrée, la déchetterie de Villechien et le parc de la Paperie.</p> <p>En résumé, l'utilisation de l'outil EBC a été réalisée avec parcimonie et de manière adaptée sur les Ardoisières pour bien prendre en compte la végétation très particulière qui le caractérise.</p> <p>Dans les sites classés et inscrits, le choix a été fait de ne pas identifier d'éléments au titre du patrimoine au plan de zonage, considérant que les protections nationales sont suffisantes (avis ABF, DREAL, etc.). cf. explication ci-dessus.</p>
45	Composantes végétales		<p>La même réflexion est de mise pour les haies. Tout systématisme est à écarter au profit d'une analyse qualitative et d'une justification des choix opérés.</p>	Justification des choix	<p>La démarche d'identification des haies bocagères est présentée dans la justification des choix (chapitre 5.4). Il est précisé que les haies préservées dans le PLUi ont été identifiées au regard de plusieurs critères. Ainsi, toutes les haies existantes non pas été identifiées au plan de zonage. Seules les principales haies, le plus souvent composées de 3 strates (herbacée, arbustive et arborée) et répondant à des intérêts écologiques et/ou paysagers ont été identifiées. En milieu urbain des critères de sélection spécifiques ont été définis pour identifier les haies et les alignements d'arbres présentant un intérêt historique ou paysager et contribuant à améliorer le cadre de vie.</p> <p>L'ensemble des haies du territoire n'a donc pas été identifié. Seules celles identifiées au regard des critères précédents sont inscrites au plan de zonage.</p>



# AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
46	Composantes végétales	Savennières	A Savennières, les masses boisées et les alignements d'arbres repérés dans les parcs paysagers (Domaine de Varennes, du Clozel, du Fresne) apparaissent aléatoires. Sont ainsi repérés les alignements d'acacias, alors même qu'il s'agit d'espèce invasive ayant colonisé les rives de l'ancienne boire dans le parc du Fresne. Le maintien de ces alignements est en contradiction avec le plan de gestion du parc du XIXème siècle.	Règlement graphique + Justification des choix ?	Sur le château du Clozel, les composantes végétales ont été revues en terme d'emprise et de localisation. Pour le domaine des Varennes et du Fresne, la haie identifiée au Sud du manoir du Fresne est une ripisylve le long d'une boire et est identifiée à ce titre. Elle joue un rôle écologique qui justifie son identification. Cette protection n'empêche pas la coupe d'arbres et la replantation d'essences plus appropriées pour respecter le plan de composition de la propriété.
47	Espaces naturels et agricoles		Le PADD identifie à juste titre les basses vallées angevines et la Vallée de la Loire comme espaces identitaires du territoire. Toutefois, la préservation de leurs éléments constitutifs et de leur intégrité se présente comme plus modérée. Ces deux entités constituent des espaces fragiles où la promotion d'un accès sans limite aux espaces naturels peut apparaître en contradiction avec les objectifs de préservation des habitats et des espèces qui s'y trouvent. Le fait d'afficher les Basses vallées angevines et la Vallée de la Loire, sur la carte de l'axe 2 du PADD, au même titre que les parcs touristiques, n'est pas de nature à prendre en compte la sensibilité de ces espaces.	PADD	<p>ALM reconnaît depuis longtemps les Basses Vallées Angevines comme un territoire d'exception et identitaire et à ce titre elle œuvre pour sa protection et mise en valeur en tant qu'opérateur Natura 2000 au delà même de son territoire (mesures agro-environnementales, découverte / sensibilisation de faune et flore, etc.).</p> <p>Le PADD souligne les intérêts multiples des deux grands ensembles paysagers d'exception que sont le Val de Loire et les Basses Vallées Angevines. Faire apparaître ces espaces en tant que «espaces naturels majeurs» et «grands sites touristiques naturels» dans la carte de l'axe 2 est à mettre en perspective avec les autres axes et notamment les éléments figurant dans l'axe 1 où sont décrits les intérêts écologiques, paysagers, agricoles, etc. notamment pour ces espaces. Un zoom spécifique est d'ailleurs dédié à ces espaces remarquables de notre territoire.</p> <p>Ne pas évoquer l'intérêt touristique de ces lieux reviendrait à nier cette réalité.</p> <p>Une approche encadrée des lieux est effectivement nécessaire et souhaitée par les collectivités et ALM pour préserver leur sensibilité.</p> <p>Le Département de Maine et Loire souligne l'intérêt des grands itinéraires cyclo-touristiques le long de la Loire (Loire à Vélo) et dans les Basses Vallées Angevines et l'intérêt de leur mise en réseau dans le cadre de la valorisation touristique du territoire.</p>
48	Espaces naturels et agricoles		Les cônes de vue ne sont pas recensés, excepté dans les OAP aménagements et l'OAP Val de Loire. Le recensement de vues en dehors du paysage exceptionnel de la Vallée de la Loire et en dehors des sites faisant l'objet d'un projet d'aménagement pourrait contribuer, en complément des autres dispositifs, à favoriser la protection des sites ou éléments remarquables.		Des cônes de vue ont été identifiés dans les secteurs sensibles (Val de Loire) et certains secteurs de projets dès lors qu'il y avait des enjeux (OAP locales). En dehors de ces espaces d'autres outils ont été développés pour prendre en compte ces enjeux : plan des hauteurs, zonage N, etc.
49	Transports et Déplacements		L'ordre dans lequel les actions sont présentées ne traduit pas l'importance attendue de chacun des modes dans l'avenir. Les actions concernant la marche n'apparaissent ainsi qu'en troisième position après les transports collectifs et le vélo. Or, c'est bien la marche qui doit augmenter le plus, passant de 26,3 % des déplacements à 30 % et permettant à elle seule la moitié du gain sur la part des déplacements réalisés en automobile.	POA volet déplacements	Les fiches-actions figurant dans le POA sont structurées autour de 8 axes traduisant les objectifs poursuivis par la collectivité. Le choix a été fait de traiter dans les 4 premiers axes des modes alternatifs à la voiture individuelle pour afficher la volonté de changement des pratiques. L'extension du tramway étant le projet phare de la politique des déplacements, c'est naturellement la 1ère action figurant dans le POA. Pour autant, les collectivités ne minimisent pas les efforts et les actions à mettre en œuvre pour valoriser la pratique des autres modes alternatifs à la voiture individuelle.

# AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE



N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
50	Transports et Déplacements		<p>Les objectifs chiffrés paraissent conservatoires. La part modale cible de la voiture de 52 % en 2027 est assez élevée pour une métropole de la taille d'Angers. Il aurait été souhaitable de détailler ces objectifs, en différenciant les conducteurs des passagers - aucun objectif chiffré n'est défini pour l'occupation des véhicules - mais aussi par sous-ensemble géographique.</p> <p>Les potentiels des transports collectifs et des modes actifs diffèrent entre le centre-ville d'Angers et une commune de deuxième couronne. Les objectifs concernant les transports collectifs et le vélo semblent assez faibles. Concernant les transports collectifs, du fait des projets structurants programmés durant la période (la 2e ligne de tramway en particulier), il est surprenant de ne pas voir le poids de ce mode augmenter plus fortement. Pour ce qui est du vélo, la métropole angevine bénéficie d'une situation initiale très favorable. Même si la part de ce mode accuse un léger repli sur la dernière période, elle reste très élevée par rapport aux autres collectivités de taille équivalente. Cet atout pourrait être exploité davantage et faire d'Angers une ville phare en matière de politique cyclable.</p>	POA volet déplacements	<p>Le scénario d'évolution des parts modales sur le territoire est un scénario à la fois ambitieux, au regard de l'effort qui sera porté sur la réduction de la part de la voiture individuelle, mais également réaliste puisque l'objectif est bien de l'atteindre à l'horizon 2027. Il répond aux obligations légales de diminution du trafic automobile, de développement des modes alternatifs à la voiture individuelle et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Les pratiques de déplacements des habitants sont différentes selon les territoires (Angers / Pôle Centre / reste d'ALM) comme illustré dans le diagnostic. Pour autant, les objectifs sont fixés à l'échelle d'ALM puisqu'il s'agit d'un cap global en matière de déplacements et que les actions à réaliser concernent l'ensemble du territoire.</p> <p>Pour éclairer les choix qui ont été réalisés, il peut être rappelé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les objectifs en matière de parts modales ont été travaillés en prenant en compte les évolutions des périodes précédentes qui sont détaillées dans le diagnostic. Ils sont à mettre en perspective avec la croissance de population envisagée pour ALM à horizon 2027 qui conduira à augmenter le nombre de déplacements quotidiens sur l'agglomération (il faut donc faire évoluer les pratiques des habitants qui vivent sur le territoire aujourd'hui mais également des nouveaux arrivants).</li> <li>• Pour la part modale de la voiture, il s'agit d'une baisse ambitieuse. En effet, durant les périodes précédentes la part modale de la voiture individuelle a stagné autour de 60,2% / 60,3%, alors que les volumes de déplacements automobiles augmentaient fortement (+16%). Un objectif d'évolution de la part modale automobile de 60,3% à 52% à horizon 2027 constitue une baisse de 8 points de cette part modale, correspondant à environ -53 000 déplacements/jour en voiture.</li> </ul> <p>Les échanges avec l'extérieur de l'agglomération ont par le passé fortement augmenté, le PLUi d'ALM ne peut agir seul sur l'évolution des pratiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les transports en commun et les vélos, les évolutions de parts modales peuvent à première vue paraître faibles, elles traduisent en réalité un effort important sur le nombre de déplacements supplémentaires à réaliser par ces modes (pour les transports en commun : +35 000 déplacements/jours et pour le vélo : +22 000 déplacements/jour).</li> </ul> <p>Pour les transports en commun, une estimation de l'attractivité de l'extension du réseau de tramway a été réalisée. D'une manière générale, l'impact d'une seconde ligne de tramway est plus faible qu'une première ligne en matière d'augmentation de la fréquentation du réseau de transports en commun. L'observation des périodes antérieures montre que la part modale des transports en commun a connu une baisse régulière depuis 25 ans. ALM se fixe donc l'objectif d'inverser cette tendance en augmentant de +2,8 points la part modale des transports en commun.</p> <p>Les actions inscrites dans le POA contribueront au renforcement du vélo sur le territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour la marche : avec une augmentation de +3,7 points à horizon 2027, il s'agit d'une accélération des tendances positives observées sur les périodes précédentes (+2 points de part modale entre 1998 et 2012). L'objectif tient compte de la stratégie en matière de développement urbain du PLUi (renforcement des centralités, construction de 75% des logements sur le Pôle Centre, aménagement des espaces publics, etc.)</li> </ul> <p>Des facteurs externes sont difficiles à appréhender (coût de l'énergie, etc.) qui pourront avoir un impact sur les pratiques des déplacements des habitants et donc l'évolution de ces parts modales.</p>



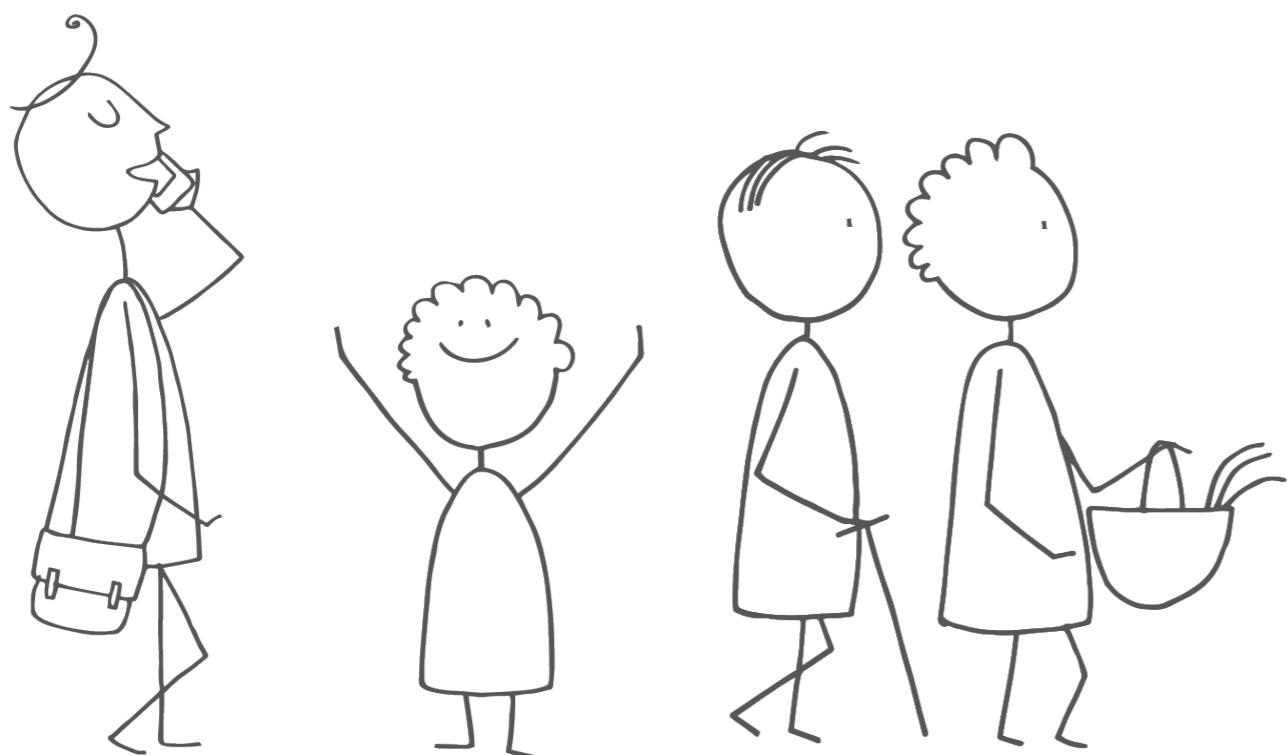
# AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
51	Transports et Déplacements		Il peut également être intéressant de promouvoir prioritairement des modes actifs et de nouveaux usages des véhicules personnels (covoiturage, autopartage, etc.) bien moins coûteux que la réalisation de nouvelles infrastructures lourdes, qu'elles soient routières ou ferroviaires.	POA volet déplacements	<p>Les actions programmées dans le volet déplacements du POA promeuvent effectivement ces pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'axe 2 est dédié à favoriser et encourager la pratique du vélo</li> <li>- L'axe 3 vise à faciliter les déplacements piétons sur le territoire</li> <li>- La 3<sup>ème</sup> action de l'axe 5 a comme objectif de développer des alternatives à l'autosolisme</li> <li>- L'axe 7 contient des actions visant à garantir des espaces publics accessibles et sécurisés pour tous les publics</li> <li>- L'axe 8 identifie des actions pour favoriser les changements de comportements pour des déplacements plus durables</li> </ul>
52	Transports et Déplacements	Angers Saint-Barthélemy-d'Anjou Trélazé Ecouflant Bouchemaine	Sur le territoire d'Angers Loire Métropole, les embranchements ferroviaires se limitent aux plus anciennes zones industrielles (ZI Angers-Saint-Barthélemy-d'Anjou, Trélazé, ZI Angers-Ecouflant et Bouchemaine), le nombre important de zones d'activités devrait représenter autant d'installations terminales embranchemées potentielles afin de réaliser un report modal sur le fer. Il convient de les conserver et de favoriser le maintien ou l'implantation d'activités qui les utilisent. Il conviendrait d'étudier, chaque fois que cela est opportun, la réalisation de nouveaux embranchements ferrés.	PADD POA volet déplacements	<p>La préservation des sites d'activités embranchemés fer et des potentiels de desserte ferroviaire et fluviale sont des objectifs poursuivis par ALM et exprimés au sein du PADD et du volet déplacements du POA.</p>
53	Eau / Assainissement / Réseaux		Les informations fournies dans les annexes sanitaires au sujet des diverses stations d'épuration n'indiquent que les taux de conformité des analyses pratiquées et le rendement épuratoire par rapport aux paramètres physico-chimiques. Une donnée essentielle fait ici défaut, à savoir le taux de saturation des ouvrages, aussi bien sur l'organique que sur l'hydraulique. De fait, les documents ne permettent pas de connaître, pour l'ensemble des localités raccordées à une station de dépollution, la marge dont disposent les collectivités pour effectuer des raccordements supplémentaires au réseau d'assainissement et ainsi mener à bien leurs projets d'extensions urbaines. Cette information est fondamentale dans la mesure où la capacité résiduelle des dispositifs épurateurs constitue une condition préalable à l'ouverture à l'urbanisation.	Annexes sanitaires	<p>L'EIE (chap 4.4) et la notice assainissement Eaux Usées (Annexes sanitaires chap 6.4.1)du PLUi sont actualisées et complétées.</p> <p>La réflexion relative à l'ouverture des secteurs à l'urbanisation et leur programmation à court et moyen terme a été menée en fonction des capacités actuelles et futures des stations de dépollution ou compte tenu des projets de renouvellement prochains de celles-ci. La justification des choix concernant les zones à urbaniser (chap 5.2.1) et les OAP locales (chap 4.3.3) a été complétée.</p> <p><i>Voir également les réponses développées aux avis de la DDT49 et de l'ARS sur le même thème.</i></p>
54	Déchets	Saint-Barthélemy-d'Anjou	L'état initial de l'environnement donne peu d'informations quant à l'abandon de l'unité de traitement des déchets (BIOPOLE) sur la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou.	Etat Initial de l'Environnement	<p>Concernant Biopole, aujourd'hui, la perspective pour le traitement des Ordures Ménagères Résiduelles est avant tout de les réduire le plus possible par des actions de prévention (actions de communications, d'informations, d'animations, de mise à disposition de composteurs individuels ou collectifs, actions pour favoriser le réemploi, initier l'usage d'objets réutilisables comme les gobelets, lutter contre le gaspillage alimentaire avec par exemple les eco box) et par le développement du tri que ce soit pour les habitants ou les professionnels.</p> <p>Pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) restant produites sur le territoire d'ALM, elles sont acheminées en intégralité vers l'usine de valorisation énergétique de Lasse (Maine-et-Loire). Biopole dispose en juin 2016 d'un hall de transfert pour ces OMR.</p>
55	Equipements	Angers	Le volet santé du rapport de présentation rappelle que l'offre de soins est très complète et répond aux besoins de la population. Une vigilance est toutefois de mise sur certains quartiers d'Angers. Ainsi, les programmes de rénovation urbaine prévus sur les quartiers de Belle-Beille et Monplaisir devraient intégrer, à l'image de ce qui a été réalisé sur les Hauts de Saint-Aubin, un regroupement des professionnels de santé, tel que préconisé par l'Agence régionale de santé.	Diagnostic	<p>Le diagnostic du PLUi a été complété (chapitre 2) pour préciser la vigilance à avoir en matière d'offre de soins sur les quartiers Belle-Beille et Monplaisir.</p>

## PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES



## PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES



# AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ PAYS DE LOIRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
1	Eau / Assainissement / Réseaux	Les Ponts-de-Cé	Un sous-secteur spécifique Nk a été défini pour l'intégralité du champ captant de « l'Ile au bourg », alors que ce zonage aurait pu se limiter à l'emprise de l'usine d'eau potable majorée d'une sécurité foncière de manière à permettre une éventuelle extension, sans pour autant permettre des aménagements sur tout ce secteur. Bien que l'arrêté de DUP restreigne fortement les possibilités de construction au cœur de ce périmètre, il n'apparaît guère souhaitable d'afficher pour ces terrains, un autre zonage que le N strict. En outre, si l'on en croit le règlement, les activités permises en secteur Nk se limitent plutôt à celles liées au traitement des déchets (p.158), ce qui s'éloigne sensiblement de la production d'eau potable.	Règlement graphique Règlement écrit	Le périmètre du secteur Nk a été ajusté autour de l'équipement existant. La rédaction du règlement (article N.2.2.5) a été affinée.
2	Eau / Assainissement / Réseaux		L'intégration aux annexes sanitaires des arrêtés de DUP des 3 février 2003 et 24 juillet 2006 relatif aux périmètres de protection de ces deux ressources alimentant en eau potable les populations d'ALM aurait été appréciée. Cet ajout aurait utilement complété le versement du tracé des périmètres de protection au plan des servitudes.	Annexes sanitaires Servitudes d'Utilité Publique	Les périmètres de protection des captages d'eau potable et les arrêtés de DUP correspondants sont portés au document «périmètres particuliers» : Arrêtés de 2003 et 2014 concernant l'usine des Ponts-de-Cé, et arrêté de 2006 concernant la Fosse de Sorges (Ponts-de-Cé). Pour information, le captage d'eau de Briollay est fermé.
3	Eau / Assainissement / Réseaux		Une rédaction sans équivoque doit être adoptée pour l'article 12.1 encadrant la desserte en eau potable. Il doit y être clairement spécifié que le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire, et non évoquer ce dernier de façon imprécise. J'ajoute que le seul dispositif de disconnection valide est celui qui consiste en une séparation physique complète entre les deux alimentations possibles (adduction publique/autre ressource) quelle que soit l'origine de la seconde alimentation. Je précise par ailleurs que les eaux pluviales ne peuvent en aucun cas se trouver assimilées à une eau potable; de facto, elles ne doivent pas être citées dans ce volet 12.1 mais uniquement à l'alinéa 12.3 qui leur est spécifiquement réservé. Quant aux usages permis à l'intérieur des constructions, à partir des eaux pluviales récupérées à l'aval des toitures inaccessibles, ceux-ci doivent se limiter aux seuls lavage des sols et évacuation des excréta. Le lavage du linge est ainsi à proscrire, car rien n'indique à ce jour que la possibilité envisagée à titre expérimental par l'Arrêté du 21 août 2008 soit à terme reconduite, compte tenu des risques sanitaires que cette configuration peut amener. De plus, la mise en œuvre d'un traitement préalable à associer à cette configuration n'apparaît guère réaliste chez les particuliers, ceux-ci s'arrêtant généralement pas sur les contraintes techniques fixant les conditions d'une autorisation. Il est donc beaucoup plus prudent de se ruser à cette éventualité tant que les textes l'encadrant de manière définitive ne sont pas promulgués.	Règlement	Dans toutes les zones, la rédaction réglementaire des article 12.1 (eau potable) et 12.3 (eaux pluviales) a été affinée en ce sens.
4	Eau / Assainissement / Réseaux		La desserte par forage ou puits privés est évoquée dans le règlement des zones agricoles et naturelles, ainsi que les mesures de protection du réseau public à mettre en œuvre en cas d'une alimentation alternée (adduction publique/puits privé). Toutefois, il n'y est pas spécifié que tout bâtiment ou activité accueillant du public (camping à la ferme, gîtes ruraux, fermes auberges, chambres d'hôtes, etc...) ou ne concernant pas qu'une seule famille (entreprises), ne peut être desservi par un forage privé, sauf si l'alimentation via cette ressource s'est trouvée validée par une autorisation préfectorale.	Règlement	Dans les zones A et N, la rédaction réglementaire de l'article 12.1 (2è paragraphe) a été affinée en ce sens.

# AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ PAYS DE LOIRE

1

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
5	Eau / Assainissement / Réseaux		Les annexes sanitaires ne mentionnent pas que les ressources alimentant en eau potable les différentes communes d'ALM bénéficient de périmètres de protection établis par arrêtés préfectoraux. Il s'agit de la prise d'eau de Monplaisir, du champ captant de « l'ile au bourg » et de la réserve de la « Fosse de Sorges » aux PONTS DE CÉ, ainsi que du captage de « la Chapelle » à ROCHEFORT SUR LOIRE (alimentant la commune de BEHUARD), et du champ captant des « Bois Tiers » et « Boyau » situé à St GEORGES SUR LOIRE (alimentant SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX, SAINT-LEGER-DES-BOIS et SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE).	Annexes sanitaires	Les périmètres de protection des captages d'eau potable et les arrêtés de DUP correspondants sont portés au document «périmètres particuliers» : Arrêtés de 2003 et 2014 concernant l'usine des Ponts-de-Cé, et arrêté de 2006 concernant la Fosse de Sorges (Ponts-de-Cé). Pour information, le captage d'eau de Briollay est fermé. La notice eau potable (Annexes sanitaires chap 6.4.2) du PLUi a été actualisée..
6	Environnement		Le rapport de présentation pas plus que l'évaluation environnementale ne mentionnent l'existence de trois baignades sur le territoire d'ALM. Or, celles-ci ont indéniablement un impact sur l'attrait touristique du territoire d'une part, et la nécessité de leur protection doit être rappelée d'autre part. Il s'agit des sites du Lac de Maine à ANGERS, des Sablières à ÉCOUFLANT et de la baignade au lieu-dit « Le Port » à VILLEVEQUE.	Rapport de présentation	Le rapport de présentation a été complété avec les sites de baignade. En tout état de cause, il est opportun de rappeler que ces informations figurent dans le dossier de zonage pluvial d'ALM (résumés des 3 profils de baignade en annexe du rapport de règlement), approuvé le 11/04/2016. Ce dossier sera annexé dans les annexes sanitaires du PLUi, ainsi qu'il est mentionné au chap 6.4.4.
7	Eau / Assainissement / Réseaux		Pour les zones urbaines, la rédaction de l'article 12.2 relatif au traitement des eaux usées comporte des contradictions. On ne peut pas en effet sur une parcelle donnée, imposer pour une construction la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, et simultanément envisager son raccordement au réseau d'égout. En d'autres termes, soit le terrain tel qu'il est identifié au zonage d'assainissement se trouve effectivement desservi par le réseau de collecte des eaux usées, soit il ne l'est pas et dans ce second cas, les techniques de l'assainissement non collectif doivent être employées.	Règlement	La rédaction réglementaire de l'article 12.2 a été revue en ce sens.
8	Eau / Assainissement / Réseaux		En outre, en cas de prolongement des canalisations de collecte au droit d'une parcelle jusqu'alors non desservie, le dispositif initial de traitement devra impérativement être shunté afin de ne pas évacuer d'effluents septiques à la station d'épuration.		Cette information ne concerne pas le PLUi, elle relève du règlement d'assainissement (ALM, Direction Eau & Assainissement)
9	Eau / Assainissement / Réseaux		Les informations fournies au sujet des diverses stations d'épurations d'ALM dans les annexes sanitaires n'indiquent que les taux de conformité des analyses pratiquées et le rendement épuratoire par rapport aux paramètres physico-chimiques. Une donnée essentielle fait ici défaut, à savoir le taux de saturation des ouvrages - aussi bien sur l'organique que sur l'hydraulique. Par voie de conséquence, l'on ignore pour toutes les localités raccordées à une station de dépollution, de quelle marge ces collectivités disposent pour effectuer des raccordements supplémentaires au réseau d'assainissement, et ainsi mener leurs extensions urbaines. Ce point doit être corrigé afin qu'il y ait adéquation entre l'urbanisation et la capacité résiduelle des dispositifs épurateurs.	Annexes sanitaires	<p>La réflexion relative à l'ouverture des secteurs à l'urbanisation et leur programmation à court et moyen terme a été menée en fonction des capacités actuelles des stations d'épuration et de la programmation des travaux.</p> <p>Par ailleurs, rappelons que toutes les zones 1AU (ouvertes à l'urbanisation) bénéficient d'une OAP locale. Le cas échéant, des précisions sont apportées dans la programmation de l'urbanisation au regard de la station et des réseaux.</p> <p>L'EIE (chap 4.4), la justification des choix concernant les zones à urbaniser (chap 5.2.1) et les OAP locales (chap 4.3.3), ainsi que la notice assainissement Eaux Usées (Annexes sanitaires chap 6.4.1) du PLUi ont été actualisées et complétées.</p> <p>Voir également les réponses développées aux avis du Préfet et de l'Autorité Environnementale sur le même thème.</p>

# AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ PAYS DE LOIRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
10	Transports et Déplacements		Le partage de la voirie entre cycles et bus n'est guère opportun ; les cyclistes pouvant à juste titre craindre ainsi pour leur sécurité. Il serait bien plus judicieux de rechercher d'autres options- comme l'attribution d'espaces cyclables sur les trottoirs - afin de faciliter l'usage du vélo sur l'ensemble du territoire urbain. La complémentarité entre modes de transport faiblement générateurs de gaz à effet de serre doit être recherchée. Ces modes de déplacement ne doivent pas être considérés comme concurrents. J'ajoute que l'usage du vélo par l'activité physique qu'il induit s'avère favorable à la santé, et doit être systématiquement encouragé, tout particulièrement en aménageant l'espace urbain.	POA volet déplacements	L'action 2.1 du POA consiste à poursuivre l'aménagement du réseau cyclable sur le territoire pour favoriser et encourager la pratique du Vélo. Ces aménagements devront permettre d'améliorer la sécurité des déplacements des cyclistes, tout en s'adaptant aux caractéristiques des voies sur lesquelles ils seront aménagés. La partie traitant des aménagements cyclables dans le POA a été reformulée pour clarifier la position de la collectivité en la matière.
11	Transports et Déplacements		La réflexion autour du stationnement aux abords immédiats des stations du tramway est l'une des données essentielles à prendre en compte. Sans un choix judicieux pour l'emplacement des parkings relais, l'attractivité des transports en commun (tramway tout particulièrement) risque d'en pâtir. Or, il est patent que ces stationnements de forte capacité doivent être prévus en « nette périphérie » du centre ville, si l'on souhaite réellement inciter l'automobiliste à y laisser son véhicule afin qu'il utilise ces transports en commun. Cette carence est du reste clairement pointée à la page 347 du diagnostic.	Diagnostic POA volet déplacements	Le diagnostic fait en effet état que l'offre intermodale (parkings-relais) reste à optimiser sur notre territoire. Pour répondre à ce diagnostic, le POA comporte une fiche-action spécifique «Aménager des pôles secondaires d'intermodalité en complément du pôle d'échanges Saint-Laud». Celle-ci localise des projets / sites potentiels pour des nouveaux pôles intermodaux et fait état des conditions pour les rendre attractifs.
12	Nuisances		Le contenu des documents du PLUi particulièrement riche et fourni fait cependant l'impasse sur les sites et sols pollués qui existent fatidiquement sur le territoire d'ALM. Ces derniers n'ont visiblement pas été recensés. Or, étant donné que la volonté d'opter pour la « reconstruction de la ville sur elle-même » est affichée afin de réduire la consommation d'espaces agricoles, l'on s'étonne que ce facteur limitant n'ait pas été développé. La présence de sites potentiellement pollués par des activités antérieures peut en effet constituer un frein à l'urbanisation de tels secteurs, au moins pour certains usages, notamment l'habitat.	EIE	L'Etat initial de l'Environnement rappelle l'existence de sites potentiellement pollués sur le territoire, ce de manière cartographique (données BASIAS, gérées par le BRGM). L'inscription d'un site dans BASIAS ne préjuge pas qu'il est le siège d'une pollution mais permet de fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement. Ces données ont été prises en compte dans les réflexions sur le choix des sites pouvant évoluer dans le tissu urbain . Elles seront enrichies des futurs «Secteurs d'Information des Sols» dès lors que ceux-ci seront définis par l'Etat et annexés au PLUi.
13	Déchets	Saint-Barthélemy-d'Anjou	Le volet « État initial de l'environnement » ne s'étend guère sur l'abandon de l'unité de traitement des déchets (BIOPOLE) qui avait été mise en place sur la commune de St BARTHÉLEMY D'ANJOU. Cette cessation d'activités a abouti majoritairement à l'incinération des déchets produits par la population, et dans une moindre mesure, à leur enfouissement. Dans les deux cas, la localisation de ces deux sites fort éloignés du territoire d'ALM - l'un d'eux étant même implanté dans le département voisin - implique des rotations de poids lourds non négligeables. Dans un contexte général visant à réduire le bilan carbone des marchandises transportées, il n'apparaît pas pertinent d'enterrer un tel cahier des charges. La recherche d'une solution pérenne élaborée sur le territoire d'ALM serait opportune.		Concernant Biopole, aujourd'hui, la perspective pour le traitement des Ordures Ménagères Résiduelles est avant tout de les réduire le plus possible par des actions de prévention (actions de communications, d'informations, d'animations, de mise à disposition de composteurs individuels ou collectifs, actions pour favoriser le réemploi, initier l'usage d'objets réutilisables comme les gobelets, lutter contre le gaspillage alimentaire avec par exemple les eco box) et par le développement du tri que ce soit pour les habitants et les professionnels. Pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) restantes produites sur le territoire d'ALM, elles sont acheminées en intégralité vers l'usine de valorisation énergétique de Lasse (Maine-et-Loire). Biopole dispose en juin 2016 d'un hall de transfert pour ces OMR.
14	Déchets	Le Plessis-Macé	De même, l'ancienne décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « Les Gast » au PLESSIS MACÉ n'est pas mentionnée. Or, il importe que cet ancien dépôt soit parfaitement identifié - notamment par un zonage spécifique - afin d'en conserver la « mémoire », car avec l'extension urbaine, de tels lieux risquent d'être pressentis à terme comme de potentielles zones urbanisables. Ce qu'il convient naturellement d'éviter tant pour des raisons de salubrité que de stabilité des sols.	Règlement	Une cartographie des sites BASIAS est insérée dans le chapitre 3 de l'Etat Initial de l'Environnement. Les annexes du PLUi ne comportent pas d'autres cartes précisant les sites pollués sur le territoire. Cependant une démarche portée par l'Etat est en cours et devrait aboutir en 2017. Elle vise à recenser et identifier les sites pollués connus sur notre territoire en sollicitant l'ensemble des acteurs du territoires pour déterminer les secteurs d'information sur les sols. Cette ancienne décharge du Plessis-Macé est identifiée dans ce listing. Lorsque cette démarche aboutira, l'information site pollué sera retranscrite en globalité dans les annexes du PLUi.

# AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ PAYS DE LOIRE

1

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
15	Déchets		La page 197 de la pièce 1.1 comporte, en ce qui concerne le tonnage de déchets produits par habitant, une imprécision. Une clarification sur ce ratio et sur ce qu'il recouvre réellement (production de déchets tous types confondus ou pas) est attendu afin de lever l'ambiguité.	EIE	Ce point a été reprécisé dans l'EIE
16	Mise en forme des documents		La lisibilité des plans pourrait être grandement améliorée si les lieux-dits y figuraient en toutes lettres. En raison de cette carence, il est actuellement extrêmement délicat de se repérer sur ces plans.	Règlement graphique	Les lieux dits ont été ajoutés au plan de zonage
17	Déchets		Il paraît peu judicieux de doter d'un identique suffixe « g » les secteurs liés à l'exploitation du sous-sol (carrières) et les lieux où se retrouvent stockés des déchets qu'ils soient inertes ou d'origine végétale. Il y a là un espace évident pour une confusion entre deux activités en théorie parfaitement distinctes. Une terminologie différente pour ces deux occupations du sol doit être retenue.	Règlement	Dans la poursuite des PLU en vigueur, les zones Ng sont maintenues et peuvent accueillir les activités d'extraction et exhaussement de sols propres aux secteurs d'exploitation du sous sol ou au stockage de déchets inertes ou d'origine végétal. En effet, dans de nombreuses situations, les anciennes carrières sont réexploitées pour créer des ISDI (installations de stockage des déchets inertes). La corrélation entre ces deux activités justifie ce zonage commun.
18	Développement économique		De même, il aurait été pertinent que les activités artisanales et industrielles aient pu être séparées plutôt que d'être rangées sous une même appellation. Les nuisances produites par ces entreprises n'ont rien de comparable - en particulier pour l'activité de restauration intégrée à cet élément - et les mesures de protection à mettre en place à l'égard des populations riveraines doivent être graduées en fonction de la catégorie d'activité.	Justification des choix	<p>Au delà des règles du PLUi, la distinction entre les zones d'activités économiques accueillant préférentiellement les activités artisanales et industrielles s'effectue et continuera de s'effectuer de manière structurée, à travers le découpage parcellaire de ces zones proposé selon la stratégie économique globale d'ALM, en fonction des besoins du territoire (cf. organisation du territoire chapitre 4.1.1 du diagnostic) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones de proximité ont vocation à accueillir principalement des activités artisanales et bénéficie donc d'un découpage parcellaire adapté à ces activités ;</li> <li>- Les zones principales ont vocation à accueillir principalement des activités industrielles et ont été conçues de façon à permettre l'implantation de ces activités, souvent les plus nuisantes.</li> </ul> <p>Depuis le premier septembre 2015, la communauté urbaine d'ALM est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion à la fois sur les zones d'activités principales à dominante industrielle et logistique (comme c'était déjà le cas auparavant) mais également sur les zones d'activités de proximité (à dominante artisanale) en cours de commercialisation et à venir. Elle pourra ainsi veiller au respect de ces critères.</p> <p>La justification des choix a été complétée dans le chapitre dédiée aux zones UY.</p>

# CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAINE-ET-LOIRE



N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
1	Développement économique		<p>La CCI de Maine-et-Loire insiste sur la bonne prise en compte du parc immobilier d'entreprise, intimement lié au foncier d'activités, qui représente un potentiel de renouvellement à investir.</p> <p>En 2014, près de 253 000 m<sup>2</sup> de locaux d'activités et plus de 80 000 m<sup>2</sup> de bureaux étaient vacants à l'échelle d'Angers Loire Métropole, soit 333 000 m<sup>2</sup> au total. Une étude récemment menée par l'aura et la CCI de Maine-et-Loire a qualifié la vacance du parc tertiaire. Un potentiel de mutabilité a été estimé à près de 60 000 m<sup>2</sup>, ce qui représente 75% du stock de bureaux de seconde main en cours de commercialisation. [...]</p> <p>C'est pourquoi, le potentiel de rénovation, de réhabilitation ou de mutation de l'immobilier vers d'autres usages est à intégrer dans le volet économique du PLU.</p>	Diagnostic Justification des choix	<p>Le diagnostic du PLUi fournit des données précises sur le parc immobilier d'entreprises et l'analyse du foncier à destination d'activités économiques en se basant notamment sur l'observatoire de la CCI. Après transmission des éléments, l'actualisation de l'observatoire de la CCI post arrêt de projet du PLUi a été réalisée dans le diagnostic.</p> <p>Concernant les capacités de renouvellement mobilisables pour répondre aux besoins économiques du territoire, celles-ci sont justifiées dans le chapitre 3.2.2 de la justification des choix.</p> <p>Le PLUi identifie notamment 31 ha de terrains à dominante économique pointés par les collectivités pour être requalifiés ou réhabilités en vue d'y maintenir des activités économiques. C'est notamment le cas des sites «Nid de Pie» pour laquelle une OAP locale a été définie afin de préciser des orientations en matière de vocation et aménagement ou encore de l'ancien site Technicolor sur Angers et de l'ancien site Bouvet sur la Membrolle sur Longuenée.</p> <p>En parallèle, certains sites économiques mutables ont été identifiés pour évoluer progressivement vers d'autres destinations (notamment de l'habitat) lorsque le contexte local de ces sites (accès, environnement etc.) le permet et lorsqu'ils répondent aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de l'OAP Habitat. C'est le cas par exemple des sites des Magasins Généraux et Plan Ornamental sur Angers ou encore de Terrena sur le Plessis-Grammoire.</p>
2	Développement économique		<p>L'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prévoit deux secteurs afin d'encadrer et limiter le développement d'entreprises isolées sans lien avec les caractères des zones agricoles et naturelles : Az ou Nz. Comme le souligne la nouvelle charte Agriculture et Urbanisme que la CCI vient de signer, le développement des entreprises implantées de manière isolée est à étudier au cas par cas au regard de l'antériorité et des enjeux économiques et sociaux. Certaines entreprises ont fait valoir leurs souhaits de confortement ou de développement au sein de ces zones, qui ont été retenus ou non, dans le document soumis pour avis. Il serait judicieux d'expliquer plus expressément les choix retenus par des critères objectifs qui ont permis de déterminer, au cas par cas, le règlement applicable aux entreprises isolées.</p>	Justification des choix	<p>La justification des choix expose les motifs ayant conduit à définir certaines zones en Az et Nz (chapitre 5.2.3). Ces zones ont été définies autour d'activités isolées qui ont vocation à être confortées sur place mais dont les possibilités de développement sont encadrées. L'accompagnement de ces entreprises ne relève pas du PLUi mais d'un partenariat ALM/CCI à mettre en place en parallèle.</p>

# CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAINE-ET-LOIRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
3	Commerce	Angers	<p>Dans le prolongement de ce principe «statut quo», les pôles commerciaux identifiés dans le cadre du Schéma de cohérence territoriale du Pôle Métropolitain Loire Angers en cours de révision, doivent prioritairement être les lieux d'accueil des nouvelles activités et des transferts d'enseignes. La CCI de Maine-et-Loire partage les principales prescriptions du PLUi en la matière et demande les ajustements détaillés ci après:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le centre-ville d'Angers doit être conforté en tant que pôle commercial majeur. Son périmètre est à reconcentrer et à densifier.</li> </ul> <p>La vacance s'y est développée : on dénombrait 96 locaux commerciaux à louer ou à vendre en avril 2015, dont plus de la moitié dans le cœur de ville matérialisé sur la carte de l'OAP. Les franges de l'hypercentre commercial sont touchées par un taux de vacance plus élevé, notamment dans les secteurs en direction de la Maine (rue Baudrière, rue Parcheminierie, rue de la Roë et rue du Mail). Les impacts des projets menés aux franges de l'hyper centre-ville, tels que l'aménagement des Rives de Maine ou l'arrivée d'une seconde ligne de tramway, sont à anticiper afin de prévenir les mutations géographiques et économiques à venir. Le commerce de détails n'a pas vocation à être développé dans ce secteur autour de la Maine. A contrario, des activités et équipements en lien avec l'attractivité touristique et les loisirs y trouveront toute leur place : restaurants, cafés, showrooms, etc.</p>	OAP locales	<p>Le PLUi affirme le centre ville d'Angers comme pôle commercial majeur à conforter (PADD, OAP Coeur de ville point 3.)</p> <p>Dans la perspective de réaménager les espaces publics du centre-ville en renforçant la présence de la nature en ville et en développant les liens avec la rivière, le projet «Cœur de Maine/Centre ville» est un enjeu fort. La couverture de la voie des berges et la réalisation d'un nouveau pont pour le tramway et les liaisons douces contribuent à cet objectif. Dans le cadre de la reconquête et de la réappropriation par le public de ces espaces, la collectivité souhaite y développer une offre touristique et commerciale liée à la valorisation de la production angevine (essentiellement activités de restauration et équipements touristiques, de loisirs).</p> <p>Il s'agit d'assurer la continuité des parcours marchands du centre ville et d'«accrocher» le bas du centre ville à cet ensemble structurant.</p> <p>L'OAP «Cœur de Ville» traduit cette volonté. Elle a été complétée pour préciser le type d'offre touristique et commerciale (essentiellement activités de restauration / équipements touristiques, de loisirs) privilégié sur ce secteur.</p>
4	Commerce	Beaucouzé	L'Atoll, pôle spécialisé thématique dont la seconde phase de commercialisation est différée, doit accueillir prioritairement le transfert d'enseignes d'équipement de la maison, notamment celles présentes dans les zones d'activités de Beaucouzé en perte d'attractivité, à l'image de la ZA du Pin.	Diagnostic	Il n'est pas de la prérogative du règlement de PLUi d'imposer le transfert d'enseignes commerciales. Pour autant, Angers Loire Métropole partage bien cet objectif de «statut quo» en matière de création de zones commerciales (cf. diagnostic - synthèse du chapitre 4.4)
5	Commerce	Angers	<p>Espace Anjou et Pressoir Franc, pôles généralistes à fort rayonnement, doivent être contenus dans leurs emprises foncières actuelles comme le propose le règlement graphique.</p> <p>L'amélioration de l'accessibilité routière décrite par l'OAP doit être impérativement complétée par la sécurisation des circulations piétonnes de part et d'autre de l'avenue Montaigne. Aussi, face au stationnement sauvage constaté sur les trottoirs tout autour du pôle commercial pendant les périodes à forte affluence et certains week-ends, le respect de la réglementation constitue un enjeu à traiter à court terme. Comme mentionné dans le volet déplacements du Programme d'orientations et d'actions (POA), des actions de sensibilisation et de verbalisation sont à mener afin de sécuriser le site commercial. Ainsi, la CCI de Maine-et-Loire propose que soit complétée en ce sens l'OAP « Entrée Est » sur le volet « améliorer le fonctionnement des déplacements ».</p> <p>La requalification urbaine ou la mutation économique du secteur Hanipet, situé entre ces deux pôles, devra être également conduite dans les années à venir.</p>	OAP locales	Pour mieux traduire l'enjeu d'amélioration des déplacements et notamment des circulations piétonnes sur le secteur d'Espace Anjou / Montaigne, l'OAP «Entrée Est» a été complétée.
6	Commerce	Mûrs-Erigné	Rive Sud, pôle généraliste à fort rayonnement, doit être également limité dans son enveloppe foncière existante. Il paraît important d'engager une réflexion en vue d'une nécessaire amélioration du plan des circulations automobiles en lien avec l'intégration urbaine du site. Les liaisons piétonnes sont à sécuriser et à développer avec le secteur commercial Grand Clos.	OAP locales	ALM partage l'enjeu de faciliter les déplacements doux à proximité de Rives Sud. C'est pourquoi, l'OAP Centre-ville de Mûrs Erigné comporte bien une orientation précisant qu'«une continuité des liaisons piétonnes entre le cœur de Polarité et les tissus urbains environnants devra être assurée».

# CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAINE-ET-LOIRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
7	Commerce	Angers	S'agissant des périmètres de protection de la diversité commerciale, la CCI approuve que seuls les garages et habitations soient concernés par les interdictions détaillées dans le règlement. Les emplacements les plus stratégiques du centre-ville et des centralités devront être visés et demandé à ce titre que la place de la Madeleine soit également concernée par cet outil.	Règlement graphique	La justification des choix indique bien que la centralité de la Madeleine est concernée par un périmètre de protection de la diversité commerciale compte-tenu de la diversité commerciale existante sur cette centralité qui participe à la rendre très attractive et animée. Le règlement graphique a été modifié pour rectifier cette erreur matérielle et rajouter le périmètre de protection de la diversité commerciale qui avait été oublié.
8	Commerce		<p>De nombreuses Orientations d'aménagement et de programmation locales (OAP locales) introduisent l'implantation nouvelle de commerces et de services. Comme nous l'avons déjà évoqué, la programmation des cellules à vocation d'activités n'est pas systématiquement opportune. La CCI insiste pour que soient retenus les principes de réalité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les fondements économiques : les besoins des consommateurs à l'échelle d'une aire de chalandise ciblée ; l'offre en locaux d'activités et le niveau de vacance ; les évolutions tendancielles de consommation ; la mesure des impacts sur le tissu commercial et tertiaire environnant ; les potentiels de création ou transfert d'activités ; la prise en compte du mode de fonctionnement des activités et des enseignes ; le niveau de rentabilité envisagé pour l'exploitant.</li> <li>- L'étude des opportunités, au cas par cas, au regard de ces fondements économiques et des impacts sur l'aménagement des territoires.</li> </ul>	Justification des choix	<p>Sur les 116 OAP locales que comporte le projet de PLUi, 20 OAP comportent des orientations en matière de développement commercial notamment au travers de la légende «implantation préférentielle de commerces». Il est à noter que plus de la moitié de ces OAP concerne des secteurs de centralités existantes ou en cours de développement, au sein desquels le commerce est à développer en priorité.</p> <p>Les secteurs d«implantations préférentielles de commerces» ont été définis avant tout pour encadrer le développement de nouveaux commerces dans des zones urbaines mixtes et ce, justement, pour éviter des implantations qui seraient incohérentes avec les projets urbains en cours de développement. La représentation graphique de ces zones «d'implantations préférentielles» ne rend donc pas obligatoire la création de commerces. Elle doit, au contraire, jouer un rôle de «garde-fou» en contenant les zones de développement commercial futur, sans pour autant s'opposer à la liberté d'entreprendre.</p> <p>Afin de clarifier la légende des «implantations préférentielles», la notice de l'OAP a été complétée.</p>
9	Commerce	Angers	Angers/Plan Ornamental. Des orientations urbaines sont précisées pour l'emprise préalablement occupée par une entreprise de semences. L'OAP introduit des dispositions pour encadrer la nouvelle vocation résidentielle du site tout en indiquant que « la partie nord de ce site a vocation à être occupée par une activité économique ». Comme nous l'avons précisé à l'occasion d'un projet de modification récent du POS secteur Angers, la possibilité d'accueil d'activités de commerce de détail risque de contribuer au mitage du tissu commercial, alors que sont défendus le confortement des activités de proximité dans les centralités de quartiers et des commerces de rayonnement dans les différents pôles commerciaux de l'agglomération.	OAP locales	<p>L'OAP «Plan ornamental» ne comporte pas de figuré «implantation préférentielle de commerces» car ce secteur n'a effectivement pas vocation à recevoir en priorité des commerces de détail.</p> <p>La vocation principale de ce secteur est résidentielle comme cela figure dans le graphisme de l'OAP. La partie nord du site est fléchée vers une vocation économique. En effet, il n'a pas été jugé opportun de développer un projet d'habitat sur cette partie située à l'angle de deux axes très passants (boulevard Bédier et avenue De Lattre de Tassigny) et face à une activité de concession automobile.</p> <p>Dans le cas où une activité commerciale s'implanterait sur le site, il est souhaité que celle-ci ne soit pas de nature à porter atteinte à l'organisation urbaine inscrite dans le PLUi et à l'attractivité des centralités environnantes.</p> <p>Pour éclaircir les objectifs de la collectivité sur cet espace, l'OAP a été complétée.</p>
10	Commerce	Angers Avrillé	Angers et Avrillé/Plateau des Capucins-Verneau et Plateau de la Mayenne. Au regard des fondements détaillés ci-dessus mais également en raison de la nature des équipements qui n'induisent pas une consommation en lien avec le commerce de détail, il n'est pas opportun d'envisager une localisation préférentielle de commerces autour de l'équipement Aqua Vita et de l'autre côté de l'avenue Jean Moulin en direction de l'ESEO dans les dix prochaines années. « Fraternité » et « Terra Botanica » doivent être les centralités à développer prioritairement à l'échelle de ces deux quartiers limitrophes.	OAP locales	<p>Le secteur Capucins/Mayenne, dans le quartier des Hauts-de-St-Aubin à Angers, a vocation à se développer sur plusieurs années compte-tenu de l'ampleur de ce territoire de projet. La priorité de la collectivité est bien de développer du commerce préférentiellement sur les centralités existantes et notamment autour de la place de la Fraternité.</p> <p>Toutefois, compte-tenu du développement démographique attendu ces prochaines années dans ce quartier, un développement commercial complémentaire à la centralité Fraternité pourrait être envisagé au niveau des «implantations préférentielles» indiquées dans l'OAP. Cette offre, si elle est développée un jour, sera appréciée au regard de l'organisation territoriale attendue et dans un objectif d'équilibre commercial maîtrisé.</p>

# CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAINE-ET-LOIRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
11	Commerce	Avrillé	Avrillé/Entrée de ville Nord - Ardenne. Les principes d'aménagement remettent en cause l'implantation d'un supermarché situé avenue Pierre Mendès France. Le texte précise que « des services et commerces pourront s'implanter en rez-de-chaussée d'immeubles » au sein d'un nouveau site à vocation résidentielle, en lien avec la station terminus de la ligne A du tramway. Il est important de sensibiliser le responsable légal du commerce alimentaire impacté par le renouvellement envisagé et d'engager des échanges quant au devenir de son activité	OAP locales	Au terminus de la ligne A du tramway, la requalification de ce secteur d'entrée de ville est stratégique pour la commune d'Avrillé. Une réflexion conjointe avec le propriétaire du supermarché concerné est engagée de longue date du fait de sa sollicitation concernant la réorganisation commerciale du secteur.
12	Commerce	Cantenay-Epinard	Cantenay-Epinard/Extension Nord. Un potentiel de 40 nouveaux logements est identifié le long de la D191 en direction de Feneu. L'OAP indique que « l'implantation de commerces sera également possible afin de répondre aux besoins de la population». Au regard de la localisation du site à 800 mètres du cœur de bourg de Cantenay-Epinard qui accueille des commerces de proximité, la programmation de nouvelles cellules commerciales semble particulièrement déstructurante pour la commune. Il est prématûr de définir une telle orientation sans avoir préalablement étudier les besoins, les potentiels de développement et d'organisation du tissu commercial à l'échelle de la commune et de son bassin de vie.	OAP locales	Si une nouvelle offre commerciale est développée sur ce secteur Nord de Cantenay-Epinard, celle-ci devra répondre aux enjeux définis par une réflexion commerciale globale à l'échelle de la commune. En restant compatible avec les principes généraux de l'OAP Centralités, une nouvelle offre commerciale ne devra pas remettre en question la dynamique urbaine et l'attractivité du centre-bourg de Cantenay-Epinard. L'OAP de l'Extension Nord de Cantenay-Epinard a été précisée en ce sens.
13	Commerce	Mûrs-Erigné	Mûrs-Erigné/Centre-ville. La CCI propose que les orientations et principes d'aménagement expriment plus clairement le devenir du centre commercial de l'Aubance, situé à l'angle de la route de Cholet et de la rue du Grand Pressoir. Ce centre pourrait être requalifié et conforté en activités de proximité, en complémentarité avec le pôle commercial Rives Sud.	OAP locales	ALM et la commune de Mûrs-Erigné partagent l'enjeu de maintien de commerces de proximité aux abords de la route de Cholet et de la rue du Grand Pressoir. L'OAP «Centre-ville» a donc été complétée en ce sens.
14	Développement économique		D'une manière générale, la CCI souhaite que les chefs d'entreprises et propriétaires soient bien informés des projets de mutation économique menés par la collectivité. Un dialogue collectif et individuel doit être mené afin de déterminer les conditions d'éventuels transferts d'activités et de reprise des locaux dont ils sont locataires ou propriétaires, à moyen et long termes.	hors PLUi	La collectivité prend bonne note de cette observation qui ne relève pas du PLUi mais d'un partenariat intelligent avec la CCI.
15	Développement économique		Concernant le règlement de la zone UY, la CCI renouvelle sa demande d'ajustement d'une disposition relative aux aires de stockage des entreprises. Le projet d'article UY 8 stipule que « les aires de stockage doivent être [...] masquées depuis l'espace public par des dispositifs adaptés ». Dans la pratique, il s'avère difficile de faire appliquer une telle prescription qui représente un coût financier supplémentaire pour les entreprises. Aussi, les matériaux qui seraient utilisés pourraient avoir un effet inverse à celui escompté en terme de qualité visuelle. Le type de stockage varie selon les activités logistiques, industrielles, commerciales, artisanales : les besoins sont divers et le règlement proposé n'en prend pas compte. Enfin, la hauteur des dépôts à masquer peut être importante (type palettes) : là encore l'effet visuel inverse peut se produire. Au regard des retours d'expériences et des contraintes posées aux entreprises, il ne nous semble pas opportun d'intégrer une telle prescription au règlement.	Règlement	L'article 8 des zones UY et 1AUY (mais également, par soucis de cohérence, des zones UE, US et UM) a été revu afin de permettre une souplesse plus importante, sans faire l'impassé sur l'enjeu d'amélioration du paysage urbain et notamment des paysages des sites d'activités économiques. Il s'est agit ici de concilier au plus juste et selon l'intérêt général les enjeux de développement économique et d'amélioration du cadre de vie.

# CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAINE-ET-LOIRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
16	Transports et Déplacements	Angers	<p>Les maxima fixés pour les constructions à destination de bureaux en zone 1 ne nous paraissent pas adaptés à l'offre actuelle proposée aux salariés en matière de transports collectifs. Avec le report de la mise en service des lignes commerciales de tramway B et C, le réseau maillé de transports en commun restera incomplet jusqu'en 2022. Le centre ville constitue un pôle d'emploi majeur dont le rayonnement dépasse largement les limites du pôle métropolitain, accueillant de nombreux salariés qui n'ont pas accès à une offre de transport adaptée à leurs besoins. La CCI suggère d'attendre la mise en service d'un réseau complet et optimale, composé par les lignes de tramway et de bus à haut niveau de service, pour mettre en place une telle politique en matière de stationnement. En limitant les capacités de parking privé des entreprises tertiaires, le ratio proposé risquerait de saturer certains secteurs d'activités comme Saint-Serge où le stationnement sauvage se multiplie et engage la sécurité de ceux qui le pratiquent.</p>	Règlement écrit et POA volet déplacements	<p>Au regard du contenu de la remarque il semblerait qu'elle concerne plutôt la zone 2 (autour du corridor de tramway ABC et de la gare) que de la zone 1 (centre d'Angers).</p> <p>Les règles de stationnement pour les véhicules ont fait l'objet d'un travail fin, articulé avec l'offre de transports en commun existante et projetée jusqu'en 2027.</p> <p>Concernant le réseau de tramway B et C :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le calendrier de l'extension du réseau de tramway vise à une mise en service des lignes BC en 2022 au lieu de 2019/2020. Le report de calendrier est ainsi de courte durée.</li> <li>- La ligne métropole 1 Belle-Beille / Monplaisir, qui est actuellement une ligne structurante du réseau de transports en commun, emprunte une grande partie du tracé de tramway BC, elle est ainsi d'ores-et-déjà une réponse aux besoins de déplacements alternatifs à la voiture individuelle</li> <li>- La règle de stationnement s'appliquera à partir de 2017 pour les nouvelles constructions à usage de bureaux. Elle permettra d'anticiper d'un point de vue urbain l'arrivée du tramway.</li> </ul>
17	Transports et Déplacements		<p>L'impulsion de changements de pratiques en matière de mobilité. La poursuite de l'accompagnement technique à la mise en place de Plans de Déplacements Entreprises (PDE) est décrite. La CCI propose que soit également noté l'encouragement aux PDE à l'échelle des parcs d'activités : menés en concertation avec plusieurs entreprises, ils permettent d'adapter et d'optimiser plus efficacement les déplacements en fonction des horaires pratiqués et des flux générés.</p>	POA volet déplacements	<p>Le volet déplacements du POA présente l'objectif d'encourager l'élaboration de PDE. Les réflexions inter-entreprises sont intéressantes.</p> <p>Le paragraphe du POA traitant de ce point a été complété pour prendre en compte ces réflexions.</p>
18	Transports et Déplacements	Angers	<p>Le POA identifie également l'aménagement du chemin des Trois Paroisses comme opération d'optimisation des infrastructures existantes à réaliser à moyen ou long terme. Un des objectifs assigné à cet aménagement est l'amélioration de l'accès au secteur des Cliniques de l'Anjou à Angers.</p> <p>Le pôle santé et le site du Centre Pierre Cointreau (CPC), qui accueille 1 400 apprentis et salariés tous les jours de la semaine, connaissent aujourd'hui une saturation de la capacité de stationnement et de fortes perturbations de circulation. Les actions menées depuis 2008 auprès des utilisateurs du centre en matière de sensibilisation et de gestion des places de parkings n'ont pas eu les effets escomptés: du stationnement anarchique est pratiqué dans les lotissements résidentiels voisins et la circulation y est bloquée pendant près d'une heure en fin de journée. Dans la perspective d'une densification immobilière du site par la CCI, la fluidification des circulations et la sécurisation des piétons sont impératives, d'autant que l'occupation et la densification à venir du secteur « VALÉO » vont accroître les flux routiers dans le quartier Orgemont. C'est pourquoi, la Chambre de Commerce et d'Industrie propose qu'en amont du réaménagement du carrefour de la D260 et de l'arrivée d'une ligne de bus à haut niveau de service, pour laquelle est matérialisée l'emplacement réservé A20 à l'entrée du CPC, des échanges et actions soient engagés à court terme entre vos services et l'ensemble des acteurs privés concernés à l'échelle du secteur.</p>	POA volet déplacements	<p>Le POA précise différents aménagements qui seront réalisés dans le secteur et permettront d'améliorer la situation, notamment : aménagements bus sur l'axe De Lattre de Tassigny, reprise du chemin des Trois Paroisses, réaménagement du carrefour entre la RD260, la rue David d'Angers et l'avenue De Lattre de Tassigny.</p> <p>Les autres problématiques sont des sujets plus opérationnels qui ont plutôt vocation à être traités hors PLUi.</p>

# CHAMBRE D'AGRICULTURE DE MAINE-ET-LOIRE

3

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
1	Espaces naturels et agricoles		Il serait préférable de faire référence à des «ensembles agricoles cohérents et fonctionnels à dominante polyculture-élevage» plutôt qu'à des «ensembles agricoles traditionnels...».	PADD	Dans le PADD l'expression «ensembles agricoles traditionnels» a été remplacée par «ensembles agricoles cohérents et fonctionnels à dominante polyculture élevage»
2	Consommation foncière		Afin d'apprecier la réduction effective des terres agricoles liée à l'extension urbaine, l'analyse de la consommation doit prendre en compte l'ensemble des parcelles qui changent d'usage en lien direct avec l'urbanisation. Il ne s'agit pas de comptabiliser exclusivement les espaces agricoles qui seront aménagés, mais également ceux, qui, adossés aux villes et aux centres-bourgs, deviendront des zones de loisirs ou parcs récréatifs, sportifs... .	Justification des choix	En cohérence avec la méthodologie du SCOT, les zones de loisirs ou parcs récréatifs demeurent des espaces naturels et n'ont pas à être comptabilisés dans la consommation d'espace. De plus, les espaces inscrits en zone NL sont en très grande majorité des espaces existants (espace sportif, espace vert, etc.).
3	Zones humides		Article A2 : Nous proposons de compléter l'article comme il suit «les constructions (...) ne doivent pas (...) porter atteinte à l'environnement et aux zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau» afin de préciser l'interprétation de la notion de «porter atteinte».	Règlement écrit	Le règlement a été complété avec l'ajout de l'expression «dans le respect notamment de la loi sur l'eau» dans l'article A2.
4	Espaces naturels et agricoles		La zone Ah est dédiée aux productions végétales spécialisées. Afin de limiter la concurrence entre l'usage agricole et celui du loisir, nous demandons que les abris pour animaux, non liés à une activité professionnelle, ne soient pas admis.	Règlement écrit	Au regard de la présence d'abris pour animaux au sein de ces espaces et dans la continuité de la réglementation locale existante, il est maintenu l'autorisation de construire des abris pour animaux sous conditions. Ces constructions, de surface réduite, ne sont pas incompatibles avec le développement de l'horticulture.
5	Habitat		En secteur Aa et Na, il est utile de préciser que les projets doivent se situer à plus de 100 m des bâtiments d'exploitation agricole.	Règlement écrit	Le règlement a été complété afin d'ajouter l'obligation d'implantation à plus de 100m des constructions existantes, pour être homogène avec la règle précédente.
6	Formes urbaines		Article A8 : Les principes architecturaux doivent être en accord avec les constructions existantes (volume, pente de toits, matériaux ...). Par ailleurs, les constructions d'expression contemporaine sont admises, lesquelles renvoient fréquemment à des volumes et matériaux nouveaux (bois, toits plats....). Comment s'articulent ces deux prescriptions ? Le premier paragraphe précise que les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Spécifiquement, les formes architecturales contemporaines doivent prendre en compte les caractères morphologiques de l'espace. Cette dernière prescription laisse lieu à interprétation, les critères précédents ne sont-ils pas suffisants ?	Règlement écrit	Pour une meilleure compréhension, cette règle a été reformulée dans tous les articles.
7	Espaces naturels et agricoles		Article N. 2.1.2 : Les constructions à usage d'habitation, liées à l'exploitation forestière et destinées au gardiennage, sont admises en zone N. La présence permanente sur site n'est pas nécessaire et ne saurait justifier la création de logements.	Règlement écrit	Le règlement de la zone N a été modifié. Le logement de l'exploitant forestier n'est plus autorisé.

# CHAMBRE D'AGRICULTURE DE MAINE-ET-LOIRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
8	Développement économique		Article UY 2, en zone UYh, les activités de commerces et de services nécessaires au fonctionnement de la zone doivent être davantage encadrées. Entre autres les services cités tels que l'hébergement et les crèches ne sont pas appropriés.	Règlement écrit	Le règlement de la zone UYh a été modifié en ce sens.
9	Espaces naturels et agricoles		La nature des constructions admises en zone NL est très large. La possibilité d'implanter des centres d'activités et/ou d'hébergement sur l'ensemble des zones NL interroge fortement. Sans multiplier les zones indiquées, il serait nécessaire de distinguer les zones dont la vocation nécessite des équipements légers (camping, ....) et celles en lien avec des projets d'équipements «lourds» (centre culturel, sportif, éducatif....).	Règlement écrit	Les règles des zones NL ont été modifiées pour prendre en compte cette observation et davantage encadrer les droits à construire aussi bien en terme de localisation que de surface constructible.
10	Espaces naturels et agricoles		En zone Np, il serait utile de préciser la nature des constructions ou des changements de destination admis «complémentaires à la destination de la construction principale». Des distances d'implantation des projets par rapport au bâti existant seraient souhaitables pour éviter les constructions «ex nihilo».	Règlement écrit	Les règles des zones Np ont été modifiées pour prendre en compte cette observation et davantage encadrer les droits à construire aussi bien en terme de localisation que de surface constructible ou de vocation.
11	Trame verte et bleue		L'élaboration de la trame verte et bleue a fait l'objet de travaux spécifiques auxquels la profession agricole a été associée. La démarche proposée a permis de croiser les enjeux socio-économiques et ceux liés à la préservation de la biodiversité. L'approche retenue, fondée sur une analyse à partir des habitats favorables (composantes paysagères) plutôt qu'à partir d'espèces-cibles, nous a semblé pragmatique et cohérente.  La traduction de la TVB que vous proposez s'appuie quasi exclusivement sur les limites cadastrales. De ce fait, le dessin très géométrique (marqué par un découpage avec de nombreux angles droits) confère à la TVB un caractère très «artificiel». Le fonctionnement écologique du territoire est diffus et dynamique; des interactions existent entre tous les espaces. Des limites lissées seraient donc préférables pour traduire la TVB, laquelle échappe à la logique du zonage fondé sur des limites figées.	Règlement graphique	La trame verte et bleue a été définie précisément à partir des éléments physiques du paysage (haie, mare, bois, cours d'eau, etc.). Ce travail d'investigation a permis une retranscription de la trame à l'échelle parcellaire.  L'objectif de cette représentation est d'assurer au minimum la préservation d'un réseau écologique continu fonctionnel mais la biodiversité occupe bien entendu l'ensemble du territoire.  Des élargissements sont réalisés sur certaines sections très étroites après une nouvelle analyse croisée des enjeux écologiques mais aussi agricoles et paysagers.
12	Espaces naturels et agricoles	Savennières	Le développement de Savennières est proposé à l'ouest du bourg, sur des parcelles en AOC plantées. Ces parcelles sont constitutives du noyau foncier situé à proximité immédiate du siège de l'exploitation viticole concernée. En conséquence, ce projet est très impactant pour cette dernière. Pour ces raisons, nous demandons qu'un projet alternatif soit proposé.	Règlement graphique	Le bourg de Savennières est ceinturé d'espaces viticoles classés en AOC Savennières, dont le terroir est très limité. Cette configuration particulière de la commune rend complexe la définition d'un secteur de développement urbain.  Le bourg ancien est relativement dense avec peu d'espaces libres, les secteurs plus récents présentent certes un tissu bâti plus lâche mais qui permet peu de densification. Le potentiel de renouvellement urbain sur le bourg est faible. Afin de répondre à ses besoins en matière d'accueil de population nouvelle et de constructions de nouveaux logements, il est nécessaire pour la commune de définir un secteur d'extension de l'urbanisation.  Le projet de zone 2AU inscrit dans le PLUi est le fruit de discussions et réflexions avec les différents partenaires pour retenir la solution la moins préjudiciable pour l'AOC Savennières.
13	Espaces naturels et agricoles	Savennières	Sur le secteur de Savennières, certains chais sont en zone N, Np ou UA. Eu égard à l'interdiction de réaliser des constructions viticoles dans ces zones, je demande que les sites de production concernés (chais, caves) soient classés en zone Av	Règlement graphique	Les sièges d'exploitations identifiés ont été reclasés soit en Av, soit maintenus en zone UA. Ce reclassement a été réalisé en fonction de leur localisation et des enjeux viticoles. Les règles de la zone UA ont été adaptées pour permettre l'évolution des chais existants dans le bourg de Savennières et le village d'Epiré.

# CHAMBRE D'AGRICULTURE DE MAINE-ET-LOIRE

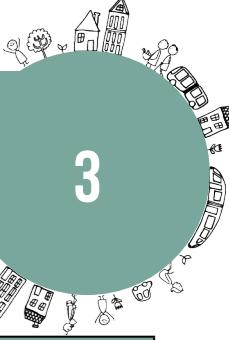
3

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
14	Composantes végétales	Savennières	L'aire AOC Savennières, peu étendue, n'est pas extensible. Plusieurs parcelles AOC non plantées pourraient l'être à l'avenir. Certaines parcelles AOC susceptibles d'être replantées sont classées en EBC dans le projet. Une mise en cohérence des EBC et des AOC est à réaliser, sur les secteurs à enjeux pour la viticulture.	Règlement graphique	Les espaces identifiés en terroirs AOC et classés en EBC ont été réétudiés et, le cas échéant, au regard de l'enjeu prioritaire (paysage, écologique ou agricole...), des EBC ont été réduits ou supprimés. L'outil «présence arborée reconnue» a été utilisé sur le Vallon de la Jalouse pour permettre de répondre au mieux aux différents enjeux de ce secteur. Les règles associées à cet outil ont été précisées pour permettre la replantation de vigne.
15	Espaces naturels et agricoles		En lien avec ces projets de reconquête viticole de parcelles de coteaux, la réalisation de terrasse sera nécessaire. A cette fin les affouillements et exhaussements des coteaux en zone N doivent être admis.	Règlement graphique	La règle sur les affouillements et exhaussements dans la zone N a été revue pour permettre ce type d'aménagement nécessaire à l'activité agricole.
16	Espaces naturels et agricoles	Savennières	La parcelle OC 1979, constitutive d'un îlot planté, a été classée en zone 2AU. Ce projet est de nature à défigurer le parcellaire viticole. La limite de la zone 2AU pourrait être corrigée.	Règlement graphique	Le territoire communal de Savennières dispose d'un terroir AOC important, localisé notamment tout autour du bourg. Le projet de développement urbain du bourg, décliné dans le PLUi, s'attache à préserver les terrains classés en AOC Savennières en les maintenant en zone agricole. Compte tenu du peu de potentiel de développement et du fait que la parcelle OC 1979 ne soit pas classée en AOC Savennières, celle-ci est maintenue en zone 2AU.
17	Espaces naturels et agricoles	Savennières	Sur le secteur de Savennières, les parcelles OC 1379, 1408 et 1409 ont été classées en zone N. Ces parcelles sont dédiées tout ou partie à la production horticole. Une construction est implantée sur ce site. En lien avec la vocation du site nous demandons que ces parcelles demeurent en zone A.	Règlement graphique	Ces parcelles ont été reclassées en zone agricole.
18	Habitat	Saint-Léger-des-Bois	Route des Essarts à St léger des Bois, le hameau classé en zone Na intègre l'ensemble de la parcelle ZB 30 (0,62 ha) comportant une seule habitation. Cette parcelle ne correspond pas à une dent creuse mais constitue selon nous une extension significative à l'échelle du hameau. De par sa superficie cette parcelle peut accueillir plusieurs résidences nouvelles. Par ailleurs, cette extension est mitoyenne d'un siège d'exploitation nouvellement installé, dont l'activité peut générer des nuisances. Pour ces raisons et en référence au règlement de la zone Na qui stipule que les constructions sont admises sous réserve de se situer à plus de 100 m des bâtiments agricoles, nous demandons que la parcelle concernée soit exclue de la zone Na	Règlement graphique	Le nouveau siège d'exploitation est une activité de maraîchage. Il a été fait le choix de maintenir le périmètre du hameau des Hulettries : le zonage Aa est le même que celui (Na) du document d'urbanisme antérieur (PLU SO).
19	Habitat	Murs-Erigné	Sur la commune de Murs-Erigné, l'extension des hameaux a été sensiblement réduite et maîtrisée pour préserver les espaces agricoles et naturels. Néanmoins sur le hameau des Brosses, nous nous interrogeons sur le maintien en zone Na de parcelles situées en limite de l'élevage bovin. Vis à vis d'éventuels porteurs de projet de construction, il conviendrait d'afficher dès à présent le caractère inconstructible desdites parcelles en application de la règle des 100 m par rapport à l'élevage. Par ailleurs au nord de ce même hameau une parcelle a été incluse dans le périmètre constructible. Celle-ci est un des accès à un îlot agricole. La parcelle constitue, selon nous, une extension du hameau, aussi demandons-nous son maintien en zone A.	Règlement graphique	Compte-tenu des contraintes naturelles, et des infrastructures qui ceinturent le centre-ville de Mûrs Erigné, il a été décidé de maintenir le classement en secteur Aa du Hameau des Brosses, dans les limites définies à l'arrêt de projet du PLUi.

# CHAMBRE D'AGRICULTURE DE MAINE-ET-LOIRE



N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
20	Composantes végétales	Saint-Martin-du-Fouilloux	Sur la commune de St Martin-du-Fouilloux la parcelle OB 200 est classée en EBC. Afin d'optimiser et de rationaliser le système d'irrigation en place sur ce site, nous proposons de supprimer cet EBC. En compensation, une surface supérieure (x 1.5 fois) pourrait être replantée à proximité, en confortation des bois existants.	Règlement graphique	Ce bois représente l'une des dernières composantes végétales d'un très vaste espace agricole anciennement bocager, très fortement ouvert par le développement d'une activité céréalière. L'espace boisé visé est déjà protégé par un EBC au document antérieur (PLU SO). Par ailleurs, la parcelle OB 200 jouxte un cheminement inscrit au PDIPR. De plus, l'exploitant n'a pas répondu à la demande de la commune d'expliquer ce choix de système d'irrigation plutôt qu'un autre. La commune s'interroge sur la qualité et le suivi du reboisement, suite à des expériences passées vécues sur la commune. Aussi, elle propose de ne pas répondre favorablement à la demande. Néanmoins, cette demande pourrait faire l'objet d'un nouvel examen (reporté à la prochaine révision du PLUi), sous réserve qu'un reboisement préalable et de qualité ait effectivement eu lieu dans le secteur.
21	Espaces naturels et agricoles	Beaucouzé	Sur le secteur de Beaucouzé, à l'ouest de la zone UYc (ATOL), une zone NL et Nj de 7, 6 ha ont été projetées. Dans un secteur de forte pression foncière, ces emprises sont consommatrices de terres agricoles. Des jardins familiaux sont déjà existants à l'est de la RD 775, et d'autres sont programmés dans les espaces publics des opérations urbaines en cours ou à venir. Nous rappelons ici que les 9 hectares d'espaces verts inclus dans l'aménagement du quartier des Hauts-du-Couzé, sont justifiés notamment par la création de jardins familiaux et d'espaces publics. Ainsi, nous demandons que lesdits espaces NL et Nj demeurent à vocation agricole.	Règlement graphique	Sur Beaucouzé, la zone Nj avait été instaurée dans l'objectif d'accueillir le transfert des jardins familiaux existants situés à l'Est de la RD 323. Le transfert de ces jardins familiaux n'est plus d'actualité pour le moment. La zone Nj a donc été supprimée au regard de ces réflexions. Concernant la zone NL, celle-ci est confirmée pour permettre la réalisation d'une aire de loisirs et de jeux communale qui viendrait s'inscrire dans un espace à dominante naturelle, dans le prolongement des aménagements réalisés autour du Brionneau et de l'Etang St Nicolas. Les cheminements de randonnées pourront être prolongés jusqu'à cette future aire de loisirs.
22	Espaces naturels et agricoles	Saint-Léger-des-Bois	De même sur le secteur de St Léger des Bois, les zones NL et Nj qui couvrent au total près de 8 hectares, nous semblent surdimensionnées. En lien avec les projets envisagés sur les zones NL, le classement en zone N, permettant la création d'aménagements légers, n'est-il pas mieux adapté ?	Règlement graphique	Sur Saint-Léger-des-Bois, la révision simplifiée n°19 du PLU SO (juin 2013) a traduit la réflexion sur un projet d'ensemble avec redécouverte des berges de la Coudre et aménagement de loisirs liés, ainsi que la création de jardins familiaux, etc. Une partie des jardins familiaux est déjà créée, le périmètre est maintenu. Les réflexions portant sur les espaces récréatifs et les aménagements des berges de la Coudre permettent de justifier l'évolution du zonage. Le secteur NL n'est donc pas conservé.
23	Espaces naturels et agricoles	Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Jean-de-Linière, Beaucouzé	Quelques «pastilles» N sans indice identifient un habitat isolé ou des écarts. La zone N a vocation à protéger des espaces naturels et forestiers; or ces micro zones, de par leur caractère bâti, n'ont pas de vocation naturelle. Quelle est la justification de ces pastilles présentes sur trois communes (St Lambert-la-Potherie, St Jean-de-Linière et Beaucouzé)?	Règlement graphique	Sur Saint-Jean-de-Linières, les micro-zones N de La Maison Neuve et des Basses Renardières sont situées au Sud d'un ensemble naturel indiqué (forêt de Linières : Nm, NL et Nz), sans pour autant être des sièges d'exploitation, ni des hameaux constructibles. Ces deux entités sont à proximité de la RD 723, qui crée une coupure avec l'espace agricole au Sud. Sur Saint-Lambert-la-Potherie, les micro zones N reprennent chacun des écarts du Morisson jusqu'au Pont Perrin, et celui des Pâquerettes. Ces secteurs étant habités par des tiers à la zone agricole, les élus communaux ont émis le souhait du classement en zone naturelle. Sur Beaucouzé, il n'y a pas de zone N concernée par cette problématique.
24	Espaces naturels et agricoles	Saint-Lambert-la-Potherie	Sur la commune de St Lambert la Potherie une zone N (parcelles A0 64, 65, 106, 107) a été délimitée au nord du bourg. Qu'est-ce qui différencie ce secteur du reste de la zone agricole et justifie un tel zonage?	Règlement graphique	Ces parcelles ont été inscrites en zone N car elles concernent des prairies naturelles humides accueillant une flore exceptionnelle. Deux autres secteurs, situés également dans la ZNIEFF 1 (zone de bocage à l'Ouest d'Angers), ont été inscrits en zone N au regard de la biodiversité exceptionnelle qu'ils accueillent.



# CHAMBRE D'AGRICULTURE DE MAINE-ET-LOIRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
25	Espaces naturels et agricoles	Bouchemaine	Sur la commune de Bouchemaine, l'emplacement réservé (voie d'accès agricole) doit être prolongé dans les parcelles (AA 90 et AA 291) pour permettre la desserte des différentes exploitations.	Règlement graphique	Le tracé de l'emplacement réservé est maintenu tel que défini dans l'arrêt de projet.
26	Espaces naturels et agricoles	Ponts-de-Cé	La parcelle AI 589 est classé en zone U. Cette parcelle fait partie d'une activité horticole pour laquelle la réduction de la surface d'exploitation aura un impact fort. Une solution alternative à l'urbanisation de cette parcelle doit être étudiée.	Règlement graphique	La parcelle est effectivement classée en zone UC avec un emplacement réservé PDC6 au bénéfice de la commune des Ponts-de-Cé pour l'extension du cimetière qui est attenant.
27	Espaces naturels et agricoles	Sarrigné	Sur la commune de Sarrigné, la confortation de l'urbanisation linéaire (épaississement de la zone U) le long de la rue de la Vallée ne nous semble pas justifiée. Elle oblige ponctuellement à reculer les limites des plans d'épandage. Nous regrettons que le secteur N enclavé dans le tissu urbain à l'ouest du bourg n'ait pas été retenu pour accueillir l'urbanisation future. Ce secteur plus contraint pour l'agriculture et de moindre valeur agronomique aurait été moins impactant que la zone 2AU située au sud-ouest du bourg.	Règlement graphique	<p>Les limites de la zone U autour de la rue de la Vallée n'ont pas évolué par rapport à celles inscrites dans le PLU Nord-Est. Ce tracé s'appuie sur les limites physiques des parcelles construites existantes, il intègre les maisons ainsi que leur jardin.</p> <p>Concernant l'urbanisation sur la commune de Sarrigné, le choix s'est porté sur une réduction de la zone d'urbanisation 2AUI inscrite à l'Ouest de la rue de la Vallée au PLU Nord-Est.</p> <p>La zone a été :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- recalibrée au regard des objectifs logement de la commune d'ici 2027 et des besoins en matière d'équipements</li> <li>- découpée en 2 zones à urbaniser à vocations distinctes, habitat et équipements, pour une meilleure lisibilité sur l'évolution de ce secteur.</li> </ul> <p>Cette extension se justifie au regard de sa proximité avec l'école et la future zone de loisirs/ équipement. Le secteur enclavé à l'Est du bourg et classé en zone N n'a pas été retenu pour une future urbanisation au regard de contraintes existantes : présence d'un ru et éloignement par rapport à la centralité.</p>
28	Espaces naturels et agricoles	Saint-Barthélemy-d'Anjou	Il serait préférable de développer la zone 2AUY du Colombier sur les parcelles ZC21 et 93. Dans tous les cas la zone 2AUY devra être contenue à l'est de la route des Hardouinières.	Règlement graphique	<p>Le périmètre de la zone 2AUY est basé sur les études pré-opérationnelles réalisées sur le secteur qui ont conduit à identifier, au regard du contexte territorial, les emprises les plus adaptées. Les parcelles ZC21 et 93 reviendraient à installer des activités économiques entre deux poches d'habitat, ce qui n'est pas souhaitable.</p> <p>Les parcelles situées à l'Est de la route des Hardouinières ont été intégrées dans la zone 2AUY pour permettre la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales nécessaire à la réalisation de la zone.</p> <p>Le zonage sur ce secteur n'est donc pas modifié.</p>

# CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE

N°	Thème	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
1	Composantes végétales	Aussi l'affirmation page 56 selon laquelle, «les peupleraies, les plantations mono-spécifiques de conifères, tels que pins maritime ou pins Laricio, sont reconnues comme défavorables au développement d'une biodiversité en sous bois me semble bien excessive. De quelle biodiversité parle-t-on ? A quelle échelle ? Et comment sont prises en compte les composantes pédo-climatiques ? Même si vous précisez, « notamment si leur mode de gestion est peu respectueux des habitats lors des différentes interventions d'entretien » cette dichotomie entre feuillus et résineux (et peuplier) ne se justifie pas.	EIE	La rédaction de ce paragraphe a été modifiée afin de préciser que ce sont les modes de gestion très intensifs de certains boisements qui ont des effets négatifs sur la biodiversité et non pas les essences plantées.
2	Développement économique	Il est regrettable que les activités de sylviculture et de populiculture ne soient pas traitées dans ce chapitre, comme le sont les activités agricoles et de polyculture-élevage. Les activités forestières ne font-elle pas partie des activités économiques qui s'exercent sur ce territoire ?	diagnostic	Le diagnostic a été complété pour intégrer les données concernant les activités de sylviculture et de populiculture.
3	Développement économique	Je constate avec stupéfaction que ce souhait de développement se concentre sur le bois issu du bocage en partenariat avec les agriculteurs et que le bois issu de forêts a tout simplement été « oublié ». Le bois forestier et la transformation des rémanents de coupe de peuplier est pourtant en capacité de satisfaire une part non négligeable de l'approvisionnement des chaufferies bois locales.	PADD	La rédaction de ce paragraphe a été complétée pour intégrer la filière forestière.
4	Composantes végétales	je m'interroge sur les critères qui ont permis de classer près de 85 % de la surface forestière en Espaces boisés classés, auxquels viennent s'ajouter 7% des forêts classées au titre des paysages. Hormis un effet d'affichage, quelle est réellement la plus-value apportée par ces classements en termes de protection des espaces boisés dont la plupart sont déjà protégés par la réglementation forestière ?	règlement et justification des choix	<p>La justification des choix présente au chapitre 5.4, la méthodologie d'identification des composantes végétales du territoire et expose systématiquement par composante le choix de l'outil de protection au regard de critères. Concernant les espaces boisés, plusieurs critères ont permis de sélectionner les bois destinés à être inscrits au plan de zonage en tant «qu'espace boisé classé» (EBC) ou «présence arborée reconnue». Ces critères sont paysagers, écologiques, sociaux.</p> <p>Le code forestier édicte des règles de protection pour les grands bois et crée des obligations pour les propriétaires en matière d'élaboration de document de gestion (Plan simple de Gestion-PSG) afin de garantir leur gestion durable.</p> <p>La réglementation actuelle prévoit que, pour les coupes et abattages prévus au PSG, le propriétaire est exempt de demande d'autorisation au titre du L113-1 du CU (ancien L. 130-1 CU - EBC).</p> <p>Seules les coupes non anticipées sont donc soumises à une déclaration.</p> <p>Au regard de ce contexte, et pour prendre réellement en compte les enjeux paysagers et écologiques de ces espaces boisés, le choix a été fait d'utiliser l'outil mentionné à l'article L113-1 du CU.</p>
5	Paysage	Dans l'ensemble du document, la place du peuplier sur ce territoire est ambiguë. Tantôt présentées comme des « peuplements exogènes » qui masquent les perspectives, tantôt présentées comme des éléments participant à « l'ambiance paysagère ligérienne », les peupleraies sont finalement jugées assez indésirables sur ce territoire. En 6 ans, de 2005 à 2011, les surfaces de peuplier sont passées de 1 188 hectares à 934 hectares soit une réduction de 21%. Le souhait affiché est de poursuivre dans cette direction avec la« réouverture du fond de vallée».	OAP Val de Loire	Les orientations inscrites dans le Plan de gestion UNESCO en matière de mise en valeur du paysage, des ouvertures des fonds de vallée, du maintien et de la création de fenêtres sur le grand paysage ont fortement guidé la rédaction de l'OAP Val de Loire en ce sens.

# COMITÉ RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT

N°	Thème	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
1	Méthodologie d'élaboration du PLUi	Le bureau du CR2H souligne la grande qualité de ce PLUi valant PLH et PDU. L'articulation entre les différents enjeux et l'opérationnalité du document devraient permettre à Angers Loire Métropole de maîtriser le développement de son territoire et de répondre à terme aux enjeux de mixité sociale et d'intensité urbaine.	sans objet	Sans objet
2	Habitat	Le bureau du CR2H souligne les actions réalisées pour définir une politique de peuplement qui prend en compte les différentes composantes : l'attribution, la production, l'accompagnement social, l'amélioration, les loyers et le cadre de vie des logements locatifs sociaux.	sans objet	Sans objet
3	Habitat	Lors du bilan à mi-parcours, il sera notamment demandé à la collectivité de faire : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un bilan de l'opérationnalité du PLUi sur la production neuve ;</li> <li>• un bilan de l'analyse des effets de l'investissement locatif ;</li> <li>• un bilan sur l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de peuplement ;</li> <li>• un bilan sur les actions dédiées à l'habitat indigne et aux copropriétés potentiellement fragiles ;</li> <li>• un bilan sur les actions dédiées au logement étudiant ;</li> <li>• un bilan sur l'adéquation de l'offre de logements sociaux et de la demande locative sociale vis-à-vis de la taille des logements et leur répartition géographique.</li> </ul>	sans objet	Sans objet Ces éléments relèvent du suivi du bilan à mi-parcours qui sera de nouveau présenté au CR2H

# DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
1	Equipements		Pour une vision plus complète du paysage institutionnel et mieux comprendre comment est mise en œuvre la stratégie numérique à l'échelle du Maine-et-Loire, il conviendrait de compléter ce panorama (pages 45/46 de RP) par une référence au Syndicat mixte ouvert « Anjou Numérique », créé par arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2015.	Diagnostic	Cette précision a été effectivement apportée.
2	Equipements	Ecuillé, Soulaire et Bourg et Pruillé	Concernant la couverture Très Haut Débit, j'attire votre attention sur le sort incertain que la rédaction actuelle du PLUi semble réservé aux deux communes de Soulaire-et-Bourg et Écuillé (et prochainement Pruillé) qui sont hors zone AMII et qui, cependant, ont rejoint tardivement la communauté urbaine. A la conclusion de la page 46 du RP, « Angers Loire Métropole étant en zone d'initiative privée (AMII), le SDTAN laisse la main aux opérateurs privés pour déployer le Très Haut Débit sur l'agglomération », je propose que soit ajoutée la mention suivante « Angers Loire Métropole veillera à la couverture Très Haut Débit de son territoire, notamment des communes qui ne sont pas en zone AMII ».	Diagnostic	La formulation de cette phrase a été revue en ce sens.
3	Transports et Déplacements		Il semblerait également pertinent de préciser, dans les Orientations d'aménagement et de programmation, à chaque fois qu'une zone AU développe une façade le long d'une route départementale, que les accès directs sont interdits. Une représentation graphique de cette prescription serait à ajouter dans le schéma et dans la légende.	OAP Locales	Globalement, les OAP locales concernées contiennent des prescriptions interdisant les nouveaux accès individuels directs sur les routes départementales. Les OAP locales pour lesquelles cela n'est pas précisé ont été complétées. Représenter graphiquement ce principe n'est pas nécessaire pour garantir son application, cela viendrait d'ailleurs rendre moins lisibles les plans (superposition de plusieurs trames).
4	Transports et Déplacements		Le règlement du PLUi doit reprendre les dispositions du règlement de voirie départementale, relatives aux marges de recul en fonction de la hiérarchisation du réseau routier. En effet, elles ne figurent pas dans l'article 3 des zones A et N ni dans celui des zones AU dont certaines peuvent être situées hors agglomération au sens du Code de la voirie routière.	Règlement écrit	Les dispositions générales du règlement ont été complétées pour prendre en compte ces obligations de reculs.

# DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
5	Transports et Déplacements	Angers	<p>Le Département partage les enjeux d'amélioration des conditions de circulation des lignes expresses et interurbaines d'une part et d'optimisation des pôles d'échanges multimodaux « Saint-Laud » et « Mairie » d'autre part. Afin de mieux répondre à ces ambitions, mes services proposent de compléter le Programme d'orientations et d'actions avec les éléments figurant en annexe.</p> <p><u>Annexe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• améliorer le fonctionnement du pôle d'échanges multimodal de la gare Saint-Laud en supprimant les stationnements sauvages réguliers et massifs de voitures individuelles sur les quais de la gare routière et de la place Sémaré</li> <li>• confirmer le maintien des autorisations de principe, pour les autocars interurbains, d'emprunter les sites propres bus actuels et futurs afin d'améliorer la vitesse commerciale des services</li> <li>• favoriser le lancement, à court terme, d'une expérimentation de circulation des autocars interurbains sur le site propre du tramway rue du Haras pour faciliter la sortie, notamment des services express départementaux, du pôle d'échanges multimodal Saint-Laud</li> <li>• exploiter commercialement les lignes B et C de tramway afin de transférer le terminus des lignes régulières interurbains venant du Nord-Est de l'agglomération de la gare routière au pôle d'échanges « Mairie »</li> <li>• obtenir la garantie du maintien du nombre actuel de quais sur les sites de la gare routière et surtout de la place Sémaré, dans l'attente de l'ouverture du pôle d'échanges « Mairie »</li> <li>• garantir la disponibilité foncière, à proximité immédiate du pôle d'échanges multimodal de la gare Saint-Laud et du futur pôle d'échanges « Mairie » de deux (une pour chacun des deux pôles) zones de régulation et stationnement longue durée pour les autocars et de locaux de repos pour les conducteurs.</li> </ul>	POA volet déplacements	<p>Le POA traite de la politique des déplacements de manière générale sans préciser pour chacun des gestionnaires les mesures particulières qui seront mises en œuvre.</p> <p>Il comporte une fiche action spécifique au Pôle d'échanges Saint Laud traduisant toute l'importance portée à son fonctionnement. Il contient également une fiche-action visant à aménager des pôles secondaires d'intermodalité sur le territoire pour encourager cette pratique, et notamment développer un pôle «Mairie d'Angers» où les deux lignes de tramway se rencontreront et permettront de nombreuses possibilités de correspondances avec le réseau de bus Irigo et celui du Département.</p> <p>Le contenu des actions présentées dans le POA concernant l'amélioration du fonctionnement du Pôle d'échanges et des conditions de circulation des cars interurbains répond déjà aux enjeux pointés par le Département et ne va pas à l'encontre des propositions d'évolutions évoquées par les services du Département.</p> <p>Les propositions présentées dans l'annexe à l'avis du Département seront prises en compte dans les démarches et les études qui seront menées sur ce secteur.</p>
6	Transports et Déplacements	Angers	<p>Il est prévu dans le POA de favoriser l'accès à la gare Saint Laud d'Angers depuis le réseau viaire structurant, en modifiant l'échangeur de l'Atlantique et en créant une nouvelle voie jusqu'au rond-point de la Baumette. J'ai bien noté que la maîtrise d'ouvrage était confiée à Angers Loire Métropole. Je m'interroge, toutefois, sur le calendrier et les modalités de mise en œuvre, dans la mesure où ce projet n'est, ni repris dans une orientation d'aménagement, ni traduit réglementairement sur les documents graphiques de zonage (emplacement réservé par exemple).</p>	OAP Locales Règlement graphique POA	<p>La création d'un nouvel accès à la gare St Laud depuis la RD323 est une action programmée par le POA - Programme d'Orientations et d'Actions (cf. action 4.1.). Ce projet est programmé pour la 1ère phase du POA (entre 2017 et la mise en service du réseau de tramway ABC).</p> <p>Aucun emplacement réservé n'a été inscrit au plan de zonage étant donné que les terrains nécessaires à la réalisation de cet aménagement sont d'ores-et-déjà des propriétés publiques.</p>

# DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

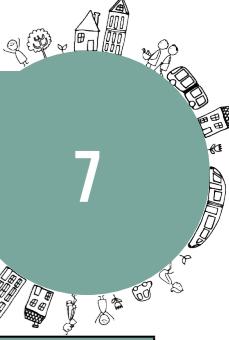
N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
7	Patrimoine bâti		<p>En ce qui concerne la prise en compte du patrimoine, il convient de souligner l'important travail de recensement et d'analyse qui a été retracé dans le diagnostic (Chapitre 2.1.1) et qui fait l'objet de mesures prescriptives intéressantes à travers le règlement d'intervention. Des remarques et des compléments sont proposés en annexe.</p>	justification des choix	<p>La démarche patrimoniale du PLUi a été menée à l'échelle des 33 communes d'ALM sur la base d'une méthode de prise en compte du patrimoine qui tient compte des spécificités de chaque commune tout en restant homogène à l'échelle d'ALM dans le traitement et la sélection des différents éléments de patrimoine à identifier. Cette méthodologie a été complétée et étayée dans la justification des choix.</p> <p>Les édifices cités dans l'annexe sont à mettre en perspective avec la démarche globale d'identification du patrimoine à l'échelle d'ALM. Si certains éléments pourraient être réinterrogés et identifiés au PLUi, d'autres ne répondent pas aux critères de sélection de la démarche globale. Certains édifices et/ou ensembles ne sont pas identifiés dans l'annexe patrimoine bénéficiant d'autres protections ZPPAUP, MH (non identifiés sur le plan de zonage mais dans la notice des servitudes d'utilité publique 6.1.1)</p> <p>Les périmètres modifiés des Monuments Historiques ont été élaborés par l'Architecte des Bâtiments de France. Les motivations ayant présidé à la réalisation d'un Périmètre de Protection Modifié se concentrent autour de 5 objectifs principaux énoncés dans la note de présentation des Périmètres de Protection Modifiés</p> <p>Enfin dans l'annexe il est spécifié qu'un diagnostic patrimonial préalable à une action de valorisation de la zone de Confluence Loire-Maine sera effectué par le Département. Ce diagnostic nous est parvenu tardivement (le 30 Septembre 2016), après l'enquête publique. Nous n'avons donc pas pu le prendre en compte. D'autre part il concerne une partie de notre territoire (excepté Sainte-Gemmes-sur-Loire) qui sera couvert par l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, étude dont l'objectif principal est la préservation du patrimoine.</p>
8	Patrimoine bâti		<p>Compte-tenu du nombre, de la qualité et de la diversité des édifices identifiés, on peut regretter que le règlement des zones agricoles et naturelles (A et N) n'offre plus de perspectives de conservation de ce patrimoine par le biais du changement de destination des bâtiments ayant perdu leurs usages d'origine. La légende du règlement graphique mériterait d'être plus explicite en ce domaine, et un lien avec le règlement écrit (art A2 et N2) permettrait de gagner en lisibilité.</p>		<p>Les bâtiments repérés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en A ou en N l'ont été à l'aune des projets connus par les collectivités. Lors de l'enquête publique de nouveaux projets ont été mis à jour, une analyse au cas par cas a été menée sur la base des critères listés dans la justification des choix (chapitre 5.4) sur l'opportunité de les identifier au titre de l'article L.151-11 à 13 du code de l'urbanisme. Une fois le PLUi en vigueur des évolutions seront possibles lors de modifications/révisions.</p> <p>Il est rappelé qu'en zone A, les agriculteurs peuvent réaliser un changement de destination pour développer une activité complémentaire à leur activité principale (accueil à la ferme,...)</p>
9	Habitat		<p>Les dispositifs mis en place dans le Programme d'orientations et d'actions (POA) sont en conformité avec les orientations du Plan départemental de l'habitat particulièrement en ce qui concerne la limitation de la consommation foncière, la production et l'offre diversifiée de logements. On peut regretter cependant un engagement trop faible dans l'amélioration des logements existants au regard de l'importance du parc ancien et l'absence d'objectifs de production de logements PLAI.</p>	POA volet habitat	<p>Le POA indique un engagement fort en matière d'amélioration, de réhabilitation, voire de rénovation du parc existant (axe 1), qui se traduit de façon quantitative par l'amélioration, la réhabilitation voire la rénovation d'environ 500 logements/an dans le parc public, 800 logements/an dans le parc privé. Par ailleurs, ALM a fait le choix, en accord avec la prescription du SCoT, d'afficher des objectifs globaux PLUS-PLAI. La déclinaison plus fine sera faite, comme aujourd'hui, pour chaque opération, en fonction du contexte de celle-ci et au regard de l'analyse financière du projet (subvention d'équilibre, Aides à la Pierre, ...)</p>

# DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
10	Habitat		En matière de lutte contre l'habitat indigne, je ne peux qu'encourager un rapprochement avec la cellule départementale copilotée par l'ARS, la DDT et le Département, qui constitue un centre de ressources à valoriser et auquel il n'est pas fait référence dans le document. Compte-tenu de l'enjeu important que représente la réhabilitation des centres villes, il aurait été pertinent d'identifier plus finement les immeubles dégradés dans la perspective de mobilisation de procédures adaptées du type ORI.	POA volet habitat	Le volet habitat du POA précise le cadrage général d'études thématiques pré opérationnelles, dont certains objectifs seront de valider ou infirmer la réalité de situations, d'estimer y compris financièrement les besoins, de proposer le dispositif opérationnel ad hoc.
11	Habitat		La prise en compte des publics en difficultés et particulièrement des besoins liés au vieillissement est en phase avec le dispositif expérimental engagé par le Département en 2015 pour une prise en charge globale des personnes âgées. Un objectif quantitatif d'adaptation des logements, financés ou non par l'ANAH aurait été utile.	POA volet habitat	Le traitement des publics spécifiques a été opéré localement sous la forme d'ateliers avec les partenaires locaux. Le Département y a participé. Il est apparu peu pertinent de fixer arbitrairement un objectif d'adaptation au vieillissement. Cette thématique pourrait, si le besoin s'en faisait sentir, faire l'objet d'un dispositif opérationnel particulier, ce qui conduirait à définir un objectif quantitatif et une estimation des financements publics à mobiliser.
12	Habitat		Il convient de remplacer le terme « caravanes » (exclusivement à usage de loisirs/tourisme) par « résidences mobiles » dès lors qu'elles constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	Diagnostic POA volet habitat	Le terme «caravanes» est celui utilisé par les décrets 2001-569 du 29 juin 2001 et 2001-541 du 25 juin 2001, qui régissent notamment les modalités et aménagements des aires d'accueil.
13	Habitat		J'ai relevé également que certaines implantations anciennes sur terrains privés situées à proximité des réseaux et hors zones de risques étaient classées en zones A ou N (exemple: Pellouailles).	Règlement	ALM a fait le choix de ne pas systématiser des regularisations d'occupation de terrains par des tiers résidant dans une zone agricole ou naturelle pour ne pas encourager la spéculation foncière et éviter le mitage de ces zones agricoles ou naturelles.
14	Développement économique		Je note une bonne prise en compte du potentiel touristique du territoire d'Angers Loire Métropole et une convergence de vue sur les orientations prises dans le document. On peut toutefois observer que certaines thématiques comme l'oenotourisme ou l'itinérance touristique cyclable (Vélo Francette, Vallée du Loir...) ne sont pas suffisamment identifiées dans certaines pièces du dossier (voir annexe).	PADD	Le PADD a été complété sur le sujet du tourisme.
15	Développement économique		il n'est pas vain d'insister, dans le projet politique de la collectivité qu'est le PADD, sur la nécessité d'adapter l'offre touristique aux nouveaux modes de consommation, notamment au développement du numérique, aux besoins en hôtellerie haut de gamme, aux envies de séjourner « chez l'habitant », etc. Elle doit également bénéficier à la population locale.	PADD	Le PADD a été complété sur le sujet du tourisme.
16	Equipements	Angers	Compte-tenu de la problématique actuelle rencontrée de sous-occupation des collèges publics d'Angers Loire Métropole, le Département n'est engagé dans aucune programmation de nouvel établissement.  Cependant, face à l'importante évolution démographique pressentie pour certains quartiers d'Angers (plateau des Capucins....), il apparaîtra souhaitable, à un moment donné, de réfléchir par anticipation à l'évolution des établissements actuels dans le cadre d'une approche globale à l'échelle de la communauté urbaine. C'est pourquoi, le Département souhaite être associé à l'élaboration des projets d'urbanisation actuels et futurs de la communauté urbaine afin d'apprécier, le cas échéant, l'opportunité de maintenir une réserve foncière en vue de réaliser à terme, un collège dans les quartiers nouveaux.	Hors PLUi	Angers Loire Métropole prend bonne note de cette observation et souhaite maintenir un partenariat productif avec le Département concernant les collèges.

# INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
1	Espaces naturels et agricoles		<p>Vous citez page 176 quelques AOC viticoles. Cette liste est incomplète, il manque les AOC suivantes:</p> <p>« Rosé de Loire », « Crémant de Loire », « Anjou-Villages Brissac », « Rosé d'Anjou », « Cabernet d'Anjou », IGP « Cidre de Bretagne », « Bœuf du Maine », « Oie d'Anjou », « Volailles de Loué », « Volailles du Maine » « Volailles d'Ancenis » « Œufs de Loué », « Brioché Vendéenne », « Volailles de Cholet » et « Val de Loire »</p> <p>D'autre part le vignoble de la Coulée de Serrant est reconnu par l'AOC « Coulée de Serrant » et non « Savennières Coulée de Serrant ». Ces aires délimitées sont reconnues d'intérêt public par l'arrêté du 21 avril 1980.</p> <p>De plus, il semble important de signaler que le territoire du PLUi est également inclus au sein de l'aire géographique de l'AOP bovine « Maine-Anjou ». Enfin plusieurs IGP de renom sont présentes sur le périmètre du PLUi d'Angers notamment les IGP « Bœuf du Maine », « Volailles de Loué », « Œufs de Loué », « Oie d'Anjou », « Val de Loire », etc.</p> <p>L'INAO souhaiterait que votre diagnostic y fasse référence.</p>	Diagnostic	Des compléments ont été apportés au diagnostic.
2	Espaces naturels et agricoles	Savennières	<p>La charte Agriculture et urbanisme du Maine et Loire propose d'identifier les secteurs à fortes potentialités viticoles par un zonage agricole spécifique indiqué « v ». Ce zonage permet de conforter des usages avérés dans des secteurs traditionnellement viticoles mais aussi de protéger les parcelles les plus qualitatives des AOC les plus prestigieuses. C'est notamment le cas des AOC « Savennières », « Coteaux de l'Aubance » et « Anjou Villages Brissac ». Cette charte préconise une interdiction totale de construction y compris pour les exploitants agricoles.</p> <p>L'article A.2.2.7 de votre règlement ne reprend pas cette disposition, laissant de multiples possibilités de construction ou d'extension de bâtiments agricoles, d'habitations, d'annexes ou de changements de destination.</p> <p>L'Institut considère qu'il y a un risque important d'artificialisation de ces secteurs. Son souhait est plutôt d'interdire toute construction au sein du zonage « Av » et, pour permettre une évolution limitée du bâti agricole ou non existant, de zoner en « A » ces constructions et leurs proches abords.</p>	Règlement	La philosophie des règles définies dans le secteur Av du PLUi répond bien aux enjeux de protection des terroirs viticoles portés par l'INAO, en préservant les espaces viticoles du mitage, et en permettant de conserver le terroir planté.
3	Espaces naturels et agricoles	Savennières	<p>De nombreuses parcelles ont fait l'objet des zonages « A » ; « N » ; « Np » et « Espace Boisé Pérenne ». Cependant, ces secteurs, recensés sur le plan en annexe n° 1, font partie des aires délimitées des AOC prestigieuses, à savoir « Savennières », « Savennières Roche-aux-Moines » et « Coulée de Serrant »</p>	Règlement graphique	Au regard des enjeux agricoles et paysagers, certains secteurs ont été reclasés en zone Av. La justification des choix a été complétée.



# INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
4	Espaces naturels et agricoles	Savennières	L'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Savennières » sur le territoire de cette commune est de 300 ha environ. Les surfaces actuellement plantées sont approximativement de 250 ha. Les disponibilités sont fortement restreintes, de l'ordre de 55 ha. La trame « espace boisé pérenne » en superposition avec l'aire délimitée de l'AOC « Savennières » représente une douzaine d'hectares pour lesquels aucune plantation de vigne n'est envisageable, soit 22% du potentiel de plantation. L'INAO souhaite donc, pour assurer un renouvellement du vignoble cohérent, que la trame « espace boisé pérenne » soit partiellement réétudiée.	Règlement graphique	Les espaces identifiés en terroirs AOC et classés en EBC ont été réétudiés et, le cas échéant, au regard de l'enjeu prioritaire (paysage, écologique ou agricole...), des EBC ont été réduits ou supprimés. L'outil «présence arborée reconnue» a été utilisé sur le Vallon de la Jalouse pour permettre de répondre au mieux aux différents enjeux de ce secteur. Les règles associées à cet outil ont été précisées pour permettre la replantation de vigne.
5	Espaces naturels et agricoles	Savennières Bouchemaine Soulaines-sur-Aubance Mûrs-Erigné	Remarques identiques sur les communes de Bouchemaine, Mûrs Erigné et Soulaines-sur-Aubance	Règlement graphique	

# PÔLE MÉTROPOLITAIN

N°	Thème	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
1	Organisation territoriale	Pour chaque thématique, le PLUi décline des objectifs adaptés à chaque strate multipolaire en compatibilité avec le SCoT.	PLUi	Sans objet
2	Equipements	<p>Le SCoT prévoit une implantation privilégiée des fonctions métropolitaines dans le Pôle centre et une structuration/densification des secteurs dédiés à l'enseignement supérieur/recherche, à l'innovation et à la santé.</p> <p>Dans le PLUi, ces éléments sont déclinés dans le PADD, certaines OAP, mais aussi dans le règlement par un zonage spécifique à certains sites (militaire, santé, équipements métropolitains, enseignement supérieur...).</p>	PADD OAP locales Règlement	Sans objet
3	Développement économique	<p>Dans le cadre de la définition d'objectifs de limitation de la consommation foncière [...] les travaux menés par le SCoT ont permis de mettre en évidence pour Angers Loire Métropole un potentiel de nouveau foncier économique adapté également au rythme de commercialisation : 55 ha bruts pour les zones principales et 36 ha bruts pour les zones de proximité d'ici à 2027. Ces chiffres sont repris dans le PLUi.</p>	Diagnostic EIE Justification des choix Règlement	Sans objet
4	Commerce	<p>Le PLUi reprend les grandes orientations du SCoT en la matière (limiter les grands pôles commerciaux aux emprises existantes, encadrer le commerce dans le diffus...) et notamment les localisations préférentielles d'implantation du commerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Centre-ville d'Angers</li> <li>o Centralités (70 définies par le PLUi et faisant l'objet d'une OAP)</li> <li>o Pôles de rayonnement supra-communal et interquartiers</li> <li>o Pôles de fort rayonnement (généralistes et spécialisés, mixtes pour Le Pin et Doyenné)</li> </ul> <p>En compatibilité avec le SCoT, le PLUi autorise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o le commerce de détail dans les zones d'activités s'il constitue un complément à une activité autorisée (showroom) ;</li> <li>o une extension mesurée des commerces de détail existants situés hors localisation préférentielle.</li> </ul> <p>Que ce soit pour les zones d'activités ou le commerce, le règlement du PLUi a été adapté aux orientations précédemment citées avec la création de plusieurs zonages spécifiques.</p>	Diagnostic OAP locales OAP centralités Règlement	Sans objet
5	Habitat	<p>Le PLUi décline clairement les orientations du SCoT par l'intermédiaire du PADD, des OAP, du POA et du règlement :</p> <p>Aspects quantitatifs : respect de la «fourchette» du volume annuel (SCoT : 2 000 à 2 250, PLUi : 2 100 logements/an) et de la répartition territoriale. Ces logements sont répartis par commune en volume et par type (privés/sociaux).</p> <p>Aspect qualitatif : respect des objectifs de production de logements aidés, gens du voyage...</p> <p>Aspect consommation foncière : respect des densités et des objectifs de renouvellement urbain avec un travail spécifique et pointu sur les potentialités globales de renouvellement urbain.</p>	PADD OAP POA Règlement	Sans objet

# PÔLE MÉTROPOLITAIN

N°	Thème	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
6	Transports et Déplacements	<p>Le PLUi décline les orientations du SCoT et affiche la politique de la Communauté urbaine en matière de déplacements, notamment grâce à l'OAP et au POA déplacements.</p> <p>Les actions en faveur du transport collectif mais aussi pour l'amélioration du réseau routier sont programmées, font l'objet d'une estimation financière et ont un maître d'ouvrage identifié.</p> <p>Les mesures du PLUi ont pour but de diminuer significativement l'usage de la voiture en passant d'une part modale de plus de 60% des déplacements à une part de 52% au profit des transports en commun (+2,8 points), du vélo (+1,9 point) et de la marche à pied (+3,7 points). Pour atteindre ces objectifs ambitieux, le PLUi détaille de nombreuses actions.</p>	OAP POA	Sans objet
7	Consommation foncière	<p>Le travail sur le foncier économique, le renouvellement urbain ou encore les densités permet au PLUi d'afficher une consommation foncière annuelle de 66 ha par an pour les années à venir, correspondant à celle prévue par le SCoT pour Angers Loire Métropole. Cela représente une baisse de 30% par rapport à la consommation foncière observée entre 2005-2015.</p>	Diagnostic EIE Justification des choix Règlement	Sans objet
8	Trame verte et bleue	<p>La TVB du PLUi est compatible avec celle du SCoT (réservoirs de biodiversité et corridors) et la complète en inscrivant des espaces plus « locaux » d'échelle PLU. Cette TVB figure graphiquement sur les plans de zonage pour en faciliter son appropriation et sa perception.</p>	Diagnostic EIE Justification des choix Règlement	Sans objet
9	Zones humides	<p>En matière de protection des zones humides, Angers Loire Métropole a mené un travail d'inventaire des potentielles zones humides dans les zones à urbaniser (1AU/2AU).</p> <p>Les conclusions ont permis de confirmer un grand nombre de sites dans leur vocation de développement mais aussi d'en écarter. Ce processus s'inscrit dans la logique des nouvelles prescriptions du SCoT en la matière. Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT Loire Angers.</p>	Diagnostic EIE Justification des choix Règlement	Sans objet
10	Patrimoine bâti	<p>La compatibilité du PLUi avec le SCoT ne s'arrête pas aux seuls grands items analysés ci-dessus, il est ainsi important de noter le travail réalisé dans le cadre du PLUi en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'identification et protection du patrimoine (bâti mais aussi végétal)</li> <li>- D'orientations spécifiques au secteur Val de Loire (OAP)</li> <li>- De mise en valeur des paysages...</li> </ul>	Diagnostic EIE Justification des choix PADD OAP Règlement OAP Val de Loire	Sans objet

# PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
1	Trame Verte et Bleue		<p>Le rapport de présentation identifie des réservoirs de biodiversité remarquable, des réservoirs complémentaires et des corridors écologiques. L'ensemble de la trame verte et bleue figure sous la forme d'un aplat vert, et est retracé par divers types de zonages et de règlements, dont la variabilité des règles est insuffisamment justifiée. Néanmoins, 30 % de la surface totale du territoire est couverte par un zonage N, et les espaces boisés, les haies et les ripisylves éléments de la trame verte, sont pour partie strictement protégés au titre des EBC, soit plus souplement à l'aide de l'article L.123-1-5 III 2° du CU.</p> <p>Il conviendra de porter à la connaissance du public les études et la méthodologie ayant conduit à proposer les zonages et trames associés à la préservation des espaces d'intérêt patrimonial et globalement la trame verte et bleue.</p>	Justification des choix	<p>La trame verte et bleue est traduite au plan de zonage par un aplat spécifique «continuité écologique de la trame verte et bleue» au titre du R123-11. Cette règle a pour objectif de garantir la continuité écologique. En complément, pour chaque réservoir ou corridor de la trame, le zonage appliqué a été déterminé au regard de la sensibilité de l'espace et des sous-trames qui le qualifient. Ainsi, la justification des choix, chapitre 5.4, précise notamment que les réservoirs et corridors à dominante de sous-trame humide et/ou boisée sont en zone N. Les réservoirs et corridors à dominante de sous-trame bocagère sont en zone A.</p> <p>En conséquence, la quasi totalité de la trame est inscrite en zone A ou N, zones dont les règles limitent fortement la constructibilité. Ce zonage A et N et la règle spécifique inscrite aux dispositions générales applicables à toutes les zones en lien avec l'aplat « continuité écologique de la trame verte et bleue», permettent de préserver, de manière cohérente et adaptée à la sensibilité des milieux, les éléments composant la trame verte et bleue d'ALM.</p> <p>L'étude réalisée en amont par la LPO, qui a nourri le volet écologique de la trame verte et bleue du PLUi est consultable, sur demande, au siège de l'agglomération en tant qu'étude environnementale support à l'élaboration du PLUi.</p> <p>A titre informatif, cette étude écologique de la LPO ne constitue pas à elle seule, la base de l'identification de la trame verte et bleue inscrite dans le PLUi d'ALM. Les enjeux agricoles et urbains ont également été pris en compte dans son élaboration au titre du volet économique et social conformément aux préconisations du COMOP (Comité Opérationnel TVB) et du SRCE des Pays de la Loire.</p> <p>Les choix méthodologiques pour identifier et délimiter les milieux favorables à la biodiversité sont présentés et explicités dans l'EIE (chapitre 2.2) et la justification des choix sera complétée pour que la méthodologie utilisée soit plus détaillée..</p>
2	Composantes végétales		<p>Le projet a traduit dans le plan de zonage une importante palette de règles spécifiques adaptées par type de composantes et d'environnement. Il a ainsi identifié près de 4 100 ha « d'Espaces Boisés Pérennes » ainsi que 1 765 km de haies, ripisylves et alignements d'arbres.</p> <p>Toutefois, l'absence d'éléments relatifs aux choix qui ont guidé la collectivité dans les types de protections à mettre en place, ne permet pas d'apprécier pleinement la pertinence des dispositions retenues.</p>	Justification des choix	<p>La justification des choix présente (chapitre 5.4) la méthodologie d'identification des composantes végétales du territoire et expose systématiquement, par composante, le choix de l'outil de protection au regard de l'intérêt paysager, écologique, social ou/et historique de l'élément. Cette partie de la justification des choix a été revue pour en améliorer la lisibilité.</p>
3	Composantes végétales		<p>L'appellation usuelle «Espace Boisé Classé» a été remplacée dans le projet de PLUi par « Espace Boisé Pérenne » : cette distinction est source de confusion. La réglementation évoquant les Espaces Boisés Classés, il est préférable de s'en tenir à la terminologie officielle.</p>	Justification des choix	<p>La terminologie spécifique «espace boisé pérenne» a été remplacée par «espace boisé classé».</p>
4	Composantes végétales		<p>Le classement en Espace Boisé Classé (EBC - Art. L. 113-1 et L.113-2, ancien L. 130-1 du code de l'urbanisme) n'est justifié que si, et seulement si, il apporte une réelle plus-value en termes de protection. Les bois et forêts (d'une superficie supérieure à 25ha), déjà réglementés par ailleurs, n'ont ainsi pas vocation à être systématiquement classés en EBC.</p>		<p>Le code forestier édicte des règles de protection pour les grands bois et crée des obligations pour les propriétaires en matière d'élaboration de document de gestion (Plan simple de Gestion-PSG) afin de garantir leur gestion durable.</p> <p>La réglementation actuelle prévoit que, pour les coupes et abattages prévues au PSG, le propriétaire est exempt de demande d'autorisation au titre du L113-1 du CU.</p> <p>Seules les coupes non anticipées sont donc soumises à une déclaration.</p> <p>Au regard de ce contexte, et pour prendre réellement en compte les enjeux paysagers et écologiques de ces grands espaces boisés, le choix a été fait d'utiliser l'outil EBC.</p>

# PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
5	Composantes végétales	Savennières	Dans les terroirs viticoles, les parcelles boisées délimitées par une Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) ne doivent pas être classées systématiquement en EBC, afin de permettre leur (re)plantation, en particulier dans les secteurs de coteaux.	Justification des choix	Les espaces identifiés en terroirs AOC et classés en EBC ont été réétudiés et, le cas échéant, au regard de l'enjeu prioritaire (paysage, écologique ou agricole...), des EBC ont été réduits ou supprimés. L'outil «présence arborée reconnue» a été utilisé sur le Vallon de la Jalouse pour permettre de répondre au mieux aux différents enjeux de ce secteur. Les règles associées à cet outil ont été précisées pour autoriser la replantation de vigne.
6	Composantes végétales	ALM	Il en est de même dans les secteurs où des dispositions réglementaires pourraient être en opposition avec un classement EBC, telles que certaines zones de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI). Dans les zones de vitesses marquées R3 et R4, les plantations et reboisements peuvent être interdits, ce qui est alors contraire aux dispositions de l'EBC.	Justification des choix	Les PPRI Val du Loir, Confluence de la Maine et Oudon Mayenne autorisent dans leur règlement la replantation des espaces boisés existants en aléas R4 et même la plantation en aléa R3. Les EBC concernés sur ces territoires sont donc maintenus. Seuls, le PPRI du Val du Louet et Confluence de la Maine et de la Loire et le PPRI de l'Authion n'autorisent pas en aléas R4 la plantation et la replantation de boisements. Cependant, au regard des enjeux écologiques et paysagers de ces espaces situés au cœur du Val de Loire et en prenant en compte que seuls des boisements de feuillus constitués ont été identifiés, il a été fait le choix de ne pas supprimer les EBC sur ces boisements. Leur conservation est un enjeu pour maintenir l'identité paysagère de la Loire et son caractère de «fleuve sauvage» reconnu.
7	Composantes végétales	Trélazé	Le classement en EBC peut le cas échéant, aller à l'encontre de la gestion du paysage en fermant les vues et la découverte de certains sites (exemple : ardoisières de Trélazé).	Justification des choix	Le site des Ardoisières, de la Paperie à Villeneuve Napoléon et passant par l'Aubinière/Brémandière et les Grands Carreaux, est un paysage industriel spécifique de l'Est de l'agglomération. Dans ce vaste secteur, au regard de l'histoire et des caractéristiques particulières de la végétation (espèces pionnières), la quasi-totalité des masses boisées existantes n'a pas été classée au titre du L113-1 du CU (ex L. 130-1 CU - EBC) mais en « présence arborée » (L151-19 du CU, ex-L. 123-1-5-III-2°). Seul un bois du site classé « les Ardoisières de l'Union et du Petit Pré », de faible emprise et situé en milieu urbain dans le quartier de la Maraîchère a été classé au titre de l'article L130-1 du CU. Ce boisement était déjà classé au POS en EBC, protection qu'il a été choisi de reconduire au regard du poumon vert qu'il constitue pour le quartier. Son emprise a par ailleurs été réduite par rapport au POS pour se limiter strictement aux espaces boisés et ainsi permettre des perspectives visuelles vers les vestiges miniers. Un deuxième espace boisé, situé en limite Nord-Ouest du site des Ardoisières, a été classé au titre de l'outil L130-1 du CU afin de préserver cet espace qui joue un rôle de tampon boisé entre la voie ferrée, la déchetterie de Villechien et le parc de la Paperie. En résumé, l'utilisation de l'outil EBC a été réalisée avec parcimonie et de manière adaptée sur les Ardoisières pour bien prendre en compte la végétation très particulière qui le caractérise.
8	Composantes végétales		Il conviendra en conséquence de porter à la connaissance du public, l'ensemble des études réalisées et l'analyse qualitative ayant conduit à justifier les choix opérés. Le cas échéant, et pour prendre en compte les observations particulières visées ci-dessus, vous êtes invité à revoir les trames retenues en évitant tout systématisation dans les outils mis en place.		La justification des choix présente, chapitre 5.4, la méthodologie d'identification des composantes végétales du territoire et expose systématiquement, par composante, le choix de l'outil de protection au regard des enjeux paysagers, écologiques, sociaux ou/et historiques.  Seules les composantes celles identifiées au regard des critères présentés dans la justification des choix sont inscrites au plan de zonage. Par ailleurs, l'étude réalisée en amont par la LPO, qui a nourri le volet écologique de la trame verte et bleue du PLUi est consultable, sur demande, au siège de l'agglomération en tant qu'étude environnementale support à l'élaboration du PLUi.

# PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
9	Zones humides		<p>Plusieurs éléments laissent penser que ces enjeux ont été pris en compte pour l'analyse des secteurs potentiels de développement urbain et que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été mise en œuvre dès l'amont des réflexions : en effet, les principes sont clairement énoncés dans le rapport de présentation (justification des choix pages 153 à 157); cependant le rapport n'expose pas explicitement la démarche suivie et les choix opérés.</p> <p>Huit communes restent concernées par des projets de développement urbain impactant une zone humide, ce qui représente onze zones, pouvant impacter au maximum 46 ha (en particulier les secteurs « le Artaud » à Bouchemaine, « les Patisseaux » à la Meignanne, « la Nouellé » au Plessis-Macé, « extension ouest » à St Clément de la Place, « rue des Landes » à Saint Lambert la Potherie). Le rapport de présentation précise que « les études réalisées sur ces communes montrent que les zones humides impactées ont principalement des fonctions hydrologiques de recharge de nappe et des fonctions biogéochimiques de régulation des nutriments et des substances toxiques. Dans l'ensemble, elles présentent une fonctionnalité dégradée ». Toutefois, pour être complète, l'analyse du rapport de présentation devrait permettre de qualifier l'atteinte, de faire la démonstration d'un premier niveau d'acceptabilité et de définir des pistes de compensation en anticipant sur leur faisabilité technique et financière.</p> <p>Dans les OAP locales correspondantes, le texte précise simplement que « Si le projet d'aménagement nécessite de porter atteinte à tout ou partie de cette zone humide, des mesures de compensations sont à mettre en œuvre ». Or, le renvoi systématique à la phase opérationnelle pour une réelle appréciation de l'impact n'est pas suffisante. Un premier niveau d'analyse doit nécessairement être joint au rapport de présentation.</p>	Justification des choix	<p>La séquence « éviter-réduire-compenser » a été mise en œuvre dès l'amont des réflexions et est clairement présentée dans le rapport de présentation (pièce « justification des choix »).</p> <p>La justification des choix a toutefois été complété afin de mieux faire ressortir la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » mise en œuvre. Il a été ajouté les caractéristiques des zones humides susceptibles d'être détruites et un schéma par commune concernée complété par un argumentaire afin de mieux expliciter l'absence d'alternative.</p> <p>Par ailleurs, le PLUi a bien évalué, au travers de l'évaluation environnementale, les impacts du zonage défini sur les zones humides. La définition de mesures compensatoires est exigée dans les dossiers Loi sur l'eau, établis lors de phase opérationnelle des projets. Aussi, l'étude des compensations à l'échelle du plan ne consiste pas à anticiper sur des mesures compensatoires que l'on retrouvera au stade de la loi sur l'eau. Au plan réglementaire, il est prévu au sein des zones agricoles et naturelles des règles qui permettent les travaux d'amélioration, de restauration et de mise en valeur des zones humides.</p> <p>Toutefois, la justification des choix a été complétée par l'ajout de pistes de compensations éventuelles (types de compensation et sites à enjeux à privilégier).</p> <p>Il est utile de rappeler que la majeure partie des milieux humides connus ont été classés en zone naturelle (Vallée de la Loire, Basses Vallées Angevines, majorité des cours d'eaux et de leurs abords) et que les règles de la zone naturelle interdisent les constructions nouvelles (sauf quelques cas dans les secteurs indicés) visant ainsi à préserver ces espaces.</p>
10	Zones humides		Il conviendra de porter à la connaissance du public les études d'inventaire des zones humides réalisées, ainsi que l'analyse qualitative permettant de justifier les choix de développement urbain opérés notamment selon la séquence « éviter-réduire-compenser ».	EIE	Les études environnementales (ayant servi à l'élaboration du PLUi) sont consultables, sur demande, au siège d'ALM.
11	Eau / Assainissement / Réseaux		<p>Les informations fournies au sujet des diverses stations d'épuration n'indiquent pas les éléments permettant de s'assurer du traitement correct des effluents supplémentaires induits par les différents projets d'urbanisation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· la capacité nominale de la station ;</li> <li>· la charge entrante actuelle ;</li> <li>· les performances actuelles de la station et du système de collecte;</li> <li>· la charge future, compte tenu des projets d'urbanisation.</li> </ul>	Annexes sanitaires, Assainissement EU Rapport de présentation 'EIE' et OAP Locales	<p>La réflexion relative à l'ouverture des secteurs à l'urbanisation et leur programmation à court et moyen terme a été menée en fonction des capacités actuelles et futures des stations d'épuration ou compte tenu des projets de renouvellement prochains de celles-ci.</p> <p>L'EIE (chap 4.4), la justification des choix concernant les zones à urbaniser (chap 5.2.1) et les OAP locales (chap 4.3.3), ainsi que la notice assainissement Eaux Usées (Annexes sanitaires chap 6.4.1) du PLUi sont actualisées et complétées.</p> <p><i>Voir également les réponses développées aux avis de l'AE et de l'ARS sur le même thème.</i></p>

# PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
12	Eau / Assainissement / Réseaux		À ce jour, un certain nombre de systèmes d'assainissement communaux sont proches de la saturation, voire ne permettent déjà plus de traiter de manière satisfaisante les eaux usées collectées : Saint-Clément-de-la-Place, Soulaires-et-Bourg, Sarrigné, Saint-Sylvain-d'Anjou parc expo, Saint-Léger-des-Bois, Plessis-Grammoire, Saint-Martin-du-Fouilloux, Soulaines, Feneu, Savennières et le Plessis-Macé.	Annexes sanitaires, Assainissement EU Rapport de présentation (EIE) et OAP Locales	<p>La réflexion relative à l'ouverture des secteurs à l'urbanisation et leur programmation à court et moyen terme a été menée en fonction des capacités actuelles des stations d'épuration et de la programmation des travaux.</p> <p>Par ailleurs, la programmation pluriannuelle des investissements d'Angers Loire Métropole en matière d'assainissement a été définie au regard du projet de développement de territoire affiché dans le PLUi.</p> <p>L'EIE (chap 4.4), la justification des choix concernant les zones à urbaniser (chap 5.2.1) et les OAP locales (chap 4.3.3), ainsi que la notice assainissement Eaux Usées (Annexes sanitaires chap 6.4.1) du PLUi sont actualisées et complétées.</p> <p><i>Voir également les réponses développées aux avis du Préfet et de l'AE sur le même thème.</i></p>
13	Eau / Assainissement / Réseaux		Les capacités du système d'assainissement collectif peuvent être un facteur limitant dans la réalisation des aménagements prévus dans les orientations d'aménagement et de programmation retenues à ce stade. Elles doivent donc être intégrées dans la réflexion globale dès à présent, notamment en termes de phasage. Ces éléments sont d'autant plus importants à prendre en compte que les rejets de ces systèmes d'assainissement s'effectuent dans des milieux sensibles comme l'Aubance, le Brionneau, la Romme, la Filière de l'Etang, le ruisseau de Cheffes, le Boulet et que leur impact n'est pas sans importance vis-à-vis de l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'Eau.	Annexes sanitaires, Assainissement EU et OAP locales	<p>D'une manière générale, l'ouverture à l'urbanisation des secteurs définis dans le PLUi, ainsi que leur phasage sont programmés en fonction de la capacité résiduelle de la station d'épuration et du calendrier des travaux éventuellement nécessaires à l'augmentation de sa capacité de traitement.</p> <p>Dans les secteurs 1AU concernés, l'OAP précise que le phasage de l'urbanisation est conditionné à la capacité de la STEP.</p>

# PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
14	Patrimoine bâti		<p>A travers des dispositions spécifiques et appropriées, le PLUi de l'agglomération angevine doit permettre la préservation et la mise en valeur de ces sites remarquables. Un zonage et un règlement adaptés doivent favoriser leur gestion en privilégiant, pour les sites classés, une écriture simplifiée qui n'entrave pas le régime d'autorisation spéciale. Si le règlement doit confirmer dans la plupart des cas le caractère inconstructible de ces espaces, il ne doit pas empêcher l'évolution ou la mise en valeur d'éléments bâties qui feront l'objet dans tous les cas d'un suivi strict par les services.</p> <p>Vous trouverez au point 6. de l'annexe technique ci-jointe un certain nombre d'observations ponctuelles, pouvant faire l'objet de compléments.</p> <p>On peut regretter une absence d'explication sur la méthode d'étude retenue pour inventorier les éléments et les ensembles patrimoniaux, certains choix de zonages pouvant paraître peu clairs ou difficilement compatibles avec l'enjeu du site.</p>	Justification des choix	<p><u>Pour les constructions qui ne font pas l'objet d'une protection particulière (hors Monuments historiques, sites inscrits et classés, et secteurs couverts par des ZPPAUP) :</u> une méthode particulière d'identification des éléments caractéristiques du patrimoine bâti a été mise en place, cette démarche patrimoniale a été menée à l'échelle des 33 communes d'ALM sur la base d'une méthode de prise en compte du patrimoine qui tient compte des spécificités de chaque commune tout en restant homogène à l'échelle d'ALM dans le traitement et la sélection des différents éléments de patrimoine à identifier. Sur Angers, les éléments de patrimoine bâti ont été identifiés notamment à partir d'une analyse de l'Atlas du patrimoine établi avec les services de l'Inventaire. Hors Angers, l'identification des éléments de patrimoine s'est appuyée sur des documents historiques (base Mérémée, données communales et associatives, etc.), une analyse de terrain, les caractéristiques liées aux unités paysagères, etc. Cette méthodologie pourra être complétée et étayée dans la justification des choix.</p> <p>Cette méthodologie a fait l'objet d'une note mise à disposition du public à l'enquête publique et elle a été complétée et étayée dans la justification des choix.</p> <p><u>Pour les Monuments historiques, les sites inscrits et classés, et les secteurs couverts par des ZPPAUP existantes :</u> le choix a été fait de ne pas identifier ces éléments au titre du patrimoine au plan de zonage, considérant que les protections nationales sont suffisantes (soumission des projets à avis ABF, DREAL, etc.) (voir Justification des choix).</p> <p>Les protections des Monuments historiques, sites inscrits et classés, et secteurs couverts par les ZPPAUP existantes sont annexées au PLUi au titre des servitudes d'utilité publique. Par ailleurs, ALM a veillé à ce qu'aucune règle d'urbanisme édictée dans le PLUi ne vienne à l'encontre de ces servitudes.</p>
15	Consommation foncière		<p>À défaut de document permettant une lecture aisée des enveloppes urbaines constituant « l'état zéro » (c'est-à-dire l'état de référence initial de l'urbanisation, permettant par la suite d'en mesurer l'avancement par comparaison avec cet « état zéro »), la lecture de ce qui constitue les nouvelles consommations foncières est difficile ; en effet, certaines parties de secteurs dits à urbaniser (AU) sont, du fait de l'avancement des opérations, intégrées dans l'enveloppe urbaine alors même qu'aucune construction n'y a encore été réalisée.</p> <p>[...]</p> <p>Pour une meilleure lisibilité des objectifs de consommation d'espaces, les enveloppes urbaines définies initialement devraient être jointes au rapport de présentation afin de mettre en évidence les nouveaux espaces de développement urbain définis dans le PLUi. Cela devrait permettre d'identifier de façon précise l'état Zéro d'urbanisation, et de mesurer ainsi l'évolution de la consommation foncière</p> <p>[...]</p> <p>Un tableau récapitulatif des zones AU et 2 AU précisant si les zones concernées sont prévues à l'intérieur des enveloppes urbaines ou en extensions, faciliterait la compréhension des impacts des projets de développement urbain sur la consommation foncière.</p>	Justification des choix	<p>Dans le cadre du SCOT, les données de référence pour l'observation de l'évolution de l'occupation du sol et de la consommation des espaces ont été actualisées en 2015. Ainsi, c'est l'enveloppe urbaine actualisée du SCOT révisé (approbation décembre 2016) qui constitue l'état zéro de la consommation foncière. (cf EIE, chap 6)</p> <p>Les indicateurs de suivi du PLUi seront mis en place en conséquence.</p> <p>Concernant les zones à urbaniser, la justification des choix (chapitre 5.2.2) a été complétée avec une cartographie faisant apparaître les zones à urbaniser nouvellement inscrites, celles ayant basculé en A ou N depuis les documents précédents et celles maintenues des documents précédents.</p>

# PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
16	Consommation foncière		Une attention particulière devra être portée sur l'équilibre entre les zones 1AU et 2AU, afin d'éviter une consommation foncière trop rapide dès les premières années du PLUi.		ALM prend bonne note de cette observation à laquelle elle sera vigilante en matière de suivi de la consommation foncière.
17	Développement économique		Le tableau joint à l'état initial de l'environnement (document 1.1 page 222) recense les disponibilités foncières dans les zones d'activités économiques existantes, qu'elles soient qualifiées de principales ou de proximité. Le tableau recensant les disponibilités pourrait utilement préciser si la disponibilité relève de terrains non encore commercialisés, n'ayant pas encore trouvé acquéreurs, ou bien d'espaces pouvant faire l'objet d'une densification ou d'un renouvellement urbain.	Justification des choix	Les disponibilités foncières recensées dans le tableau sont bien issus d'un état des lieux de terrains non commercialisés, et non des possibilités de densification issues d'un redécoupage parcellaire.
18	Espaces naturels et agricoles		<p>Conformément au code de l'urbanisme (article 1151-13- ex 1123-1-5), certains secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) délimités dans les zones agricoles ou naturelles, peuvent autoriser des constructions nouvelles sous réserve que « le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel». Or, je constate que les constructions nouvelles autorisées par le règlement dans les secteurs naturels indicés « l » et « p » ne répondent pas à cette précision nécessaire. Cela confère à ces secteurs une incertitude sur le maintien du caractère naturel de la zone, confortée par le fait qu'ils couvrent, dans certains cas, des espaces assez vastes peu compatibles avec la notion même de STECAL.</p> <p>Il convient donc de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; revoir les dispositions applicables aux STECAL indicés « l » et « p » en définissant plus précisément les possibilités de constructions nouvelles et en ajustant au plus près la délimitation de ces secteurs</li> </ul>	Règlement écrit	Les règles des zones Np et NL ont été modifiées pour prendre en compte cette observation et davantage encadrer les droits à construire aussi bien en termes de localisation, de surface constructible que de vocation.
19	Espaces naturels et agricoles		<p>le règlement autorise en zone naturelle les constructions à usage d'habitation liées à une exploitation forestière. Cette disposition contribuerait au mitage des espaces agricoles, naturels et forestiers alors que l'activité visée ne nécessite pas une présence permanente sur ces sites de productions, et doit donc être corrigée.</p> <p>Il convient donc de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; supprimer les dispositions de l'article N.2.1.2 applicables aux zones naturelles strictes, autorisant les constructions à usage d'habitation liées à une exploitation forestière ;</li> </ul>	Règlement écrit	Le règlement de la zone N a été modifié afin de ne pas autoriser les constructions à usage d'habitation liées à l'exploitation forestière.

# PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
20	Espaces naturels et agricoles		<p>les constructions d'abris pour animaux (autres que les bâtiments à usage agricole) sont autorisées en zone naturelle et forestière. En dehors de la surface individuelle des abris (30m<sup>2</sup>), le règlement n'a prévu qu'une limite essentiellement basée sur le nombre d'animaux présents sur le site. Une bonne intégration notamment par rapport à l'environnement et aux paysages, est également exigée. Toutefois, ce type de construction constitue une tolérance par rapport au code de l'urbanisme et doit être plus strictement encadré, notamment en zone naturelle.</p> <p>Il convient donc de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; encadrer plus strictement les possibilités de construction d'abris pour animaux en zone naturelle visées à l'article N.2.1.1.</li> </ul>	Règlement écrit	<p>En zone N et A, les règles régissant la construction des abris pour animaux ont été ajustées pour mieux encadrer les possibilités de construction et préciser que ces abris sont limités aux stricts besoins des animaux présents sur place</p>
21	Transports et Déplacements	Saint-Barthélemy-d'Anjou et Trélazé	<p>A l'instar du projet de SCOT, toute étude paraît abandonnée sur la faisabilité d'un maillon de voirie Trélazé/RD 347 Saint Barthélémy d'Anjou, alors même que le développement du quartier Quantinière/Gérinière et la mise en service de la halte ferroviaire de Trélazé généreront mécaniquement une augmentation substantielle du trafic routier.</p>	Règlement Emplacement réservé	<p>Ce n'est pas le cas, toute étude sur la faisabilité d'un barreau Trélazé/St Barthélémy n'est pas abandonnée.</p> <p>En effet, le POA prévoit (action 7.3.) la réalisation d'études pour la réalisation d'un «barreau Trélazé/Saint-Barthélemy-d'Anjou/RD347» dans un objectif de délester et sécuriser la traversée de Saint-Barthélemy-d'Anjou en offrant un accès plus direct à la RD 347 depuis Trélazé et sécuriser les accès à la RD 347.</p> <p>Comme le précisent les justifications des choix, les emplacements réservés figurant au POS de Trélazé et Saint-Barthélemy-d'Anjou pour l'élargissement des chemins n° 12 et 13 dans le secteur des Hauts Bois ne sont pas reportés car ce sont les études prévues par le POA qui permettront de définir la vocation de cet axe, son tracé, etc.</p> <p>Au regard de la forte mobilisation des habitants lors de l'enquête publique sur ce sujet, le contenu de l'action 7.3 a été renforcé pour préciser l'action de la collectivité d'ici 2027.</p>
22	Transports et Déplacements		<p>Le volet des déplacements est pris en compte de façon globalement satisfaisante. On peut cependant noter l'absence d'emplacements réservés pour les parkings relais.</p>		<p>Les emplacements réservés permettent à la collectivité de préserver des espaces dont elle n'est pas propriétaire pour la réalisation de futurs équipements publics.</p> <p>Les parkings-relais liés au futur réseau de tramway B et C sont intégrés dans le périmètre de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et feront l'objet d'une acquisition dans ce cadre. Des emplacements réservés ne sont donc pas nécessaires au PLUi.</p> <p>Pour les parkings-relais à développer sur les itinéraires de bus structurantes, les espaces potentiels identifiés sont des emprises publiques qui ne nécessitent donc pas d'acquisitions foncières, c'est pourquoi aucun emplacement réservé n'a été inscrit.</p> <p>A plus long terme, d'autres secteurs desservis par le réseau de transport en commun pourraient accueillir des parkings-relais mais des études sont nécessaires pour affiner la localisation des entreprises.</p>
23	Risques		<p>Les risques sont bien pris en compte. Il conviendra cependant de mettre en cohérence la carte d'assemblage des cavités souterraines et des ardoisières avec celle communiquée par mes services en octobre 2015 (cf le point 4-2 de l'annexe technique au présent avis).</p>	EIE + règlement graphique	<p>Les données relatives aux risques ont été actualisées.</p>

# PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
24	Composantes végétales		<p>Pages 21 et suivantes: Les bois et bosquets</p> <p>Une étude a été récemment menée par le CRPF sur la problématique de l'évolution des peupleraies et elle aurait pu utilement être utilisées dans l'état initial de l'environnement, ce qui aurait permis de traiter la peupleraie sous ces différentes aspects : économique, paysage, énergie renouvelable etc. Or, seul «l'impact sur le paysage et l'environnement» est examiné, en indiquant d'ailleurs qu'elles développent des écrans végétaux lorsque les plans sont «jeunes» ce qui est fait l'inverse de la réalité.</p> <p>Dans la caractérisation des sites, il est parfois fait des confusions entre taillis, landes et friches agricoles. Ces appellations correspondent à des milieux bien précis et il est donc important d'être vigilant sur leur détermination.</p>	EIE	<p>Le diagnostic a été complété avec un volet économique sur la filière forestière sur la base des données régionales disponibles.</p>
25	Risques		<p>Page 120: Inondation des risques naturels</p> <p>La Directive Inondations est évoquée pour rappeler que la mise en œuvre de cette directive conduit à la réalisation d'un Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) dans chaque grand bassin hydrographique.</p> <p>Il faut également préciser que le PGRI du bassin Loire Bretagne a été approuvé le 23 novembre 2015 pour la période 2016-2021, et qu'il est opposable sur tout le district Loire-Bretagne depuis sa parution au Journal Officiel le 22 décembre 2015. Il comporte des dispositions qui s'appliquent obligatoirement à tous les documents d'urbanisme à compter du 31 décembre 2016, mais qu'il convient de prendre en considération dès maintenant au regard de la protection de la population et des biens.</p>	EIE	<p>Les données relatives à la Directive Inondation et au PGRI ont été actualisées dans l'EIE.</p>
26	Eau / Assainissement / Réseaux		<p>Page 177: Alimentation en Eau Potable (AEP)</p> <p>Certaines données figurant sur la carte sont erronées notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-l'eau de St Georges-sur-Loire (SIAEP Loire-Béconnais) et Rochefort-sur-Loire (SIAEP du Layon) est d'origine nappe alluviale et non « eau de surface »,</li> <li>-les exports d'eau potable ne sont pas réalisés vers le SIAEP de Coutures mais vers le SIAEP de Juigné-sur-Loire- Saint-Jean-de-Mauvrets.</li> </ul> <p>Sur la même carte il manque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au Nord-Ouest l'interconnexion vers le SIAEP du Segréen,</li> <li>- à l'Est l'interconnexion avec SIAEP de Beaufort-en-Vallée.</li> </ul>	EIE Annexes sanitaires, 6.4.2. Eau Potable	<p>Ces éléments ont été précisés dans l'EIE.</p> <p>Les données figurant dans la notice eau potable (Annexes Sanitaires) sont actualisées.</p>
27	Espaces naturels et agricoles		<p>Pages 13 : Prise en compte des espaces agricoles. Il est indiqué que le projet prend en compte le schéma des déplacements des engins agricoles de l'agglomération, mais celui-ci n'est pas joint au dossier. [...]</p> <p>Pages 23: Axe 1 : Le PADD préconise de prendre en compte le schéma des déplacements des engins agricoles de l'agglomération, mais celui-ci n'est pas joint au dossier.</p>	Justification des choix PADD	<p>Le schéma des déplacements des engins agricoles est une étude réalisée par la Chambre d'Agriculture du Maine et Loire. Il est consultable auprès de ses services.</p>

# PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
28	Habitat		Nota : le PADD fait état de zone 2AU2 pour un développement post 2027: s'il est judicieux d'indiquer de façon approximative (par un fléchage par exemple) les axes de développement envisagés à moyen terme, il peut paraître prématuré de les délimiter de façon aussi précise dès maintenant.	PADD	Le PADD indique que «dans un souci de projection et d'information du public, des axes de développement futurs sont affichés [sur la carte de synthèse de l'axe 3]». Ces axes de développements futurs, indiqués par une flèche «creuse» sur la carte de l'axe 3 du PADD, correspondent à des sites faisant l'objet d'opérations déjà engagées juridiquement et foncièrement, mais dont l'occupation du sol par de l'habitat ou de l'activité non agricole n'est prévue qu'après 2027.
29	Transports et Déplacements		Page 38 : Nombre de places de stationnement vélo Le règlement n'impose des places de stationnement à réaliser que pour les bâtiments comprenant au moins 2 logements (cf. code de la construction et de l'habitation). Il convient de reprendre les mêmes dispositions que celles inscrites page 25 du règlement.	POA volet déplacements	L'extrait figurant au POA en matière de stationnement vélo a été modifié pour être en accord avec celui du règlement.
30	Règlement		Remarque préliminaire : il conviendra de mettre à jour les références des articles cités du livre 1 du code de l'urbanisme, qui ont été recodifiés depuis le 1er janvier 2016.	Règlement écrit	Le document a été mis à jour sur ce point.
31	Règlement		Introduction générale au règlement : Pour le secteur indiqué « 1 » il manque en début de phrase : « Secteur destiné » comme écrit pour les autres secteurs.	Règlement écrit	Le règlement écrit a été modifié au regard de cette observation.
32	Règlement		Introduction générale au règlement : Dans cette partie, certaines règles ayant une incidence sur l'occupation du sol et relatives à d'autres législations auraient pu être rappelées (exemples : archéologie, risques sismiques, mouvements de terrains, etc..).	Règlement écrit	En introduction du règlement, les informations complémentaires disponibles en annexe du PLUi ont été listées pour inciter à leur consultation.
33	Règlement		Introduction générale au règlement : Dans les préconisations : les termes « prendre connaissance » dans le troisième paragraphe ne sont pas judicieux. Il convient de les remplacer par « consulter ». En effet, les Servitudes d'Utilité Publique (S.U.P.) s'imposent aux règles du PLU, notamment pour le PPRi pour lequel il convient de vérifier la conformité du projet aux règles du PPRi. La règle la plus contraignante du règlement (PLU ou PPRi) s'impose alors au projet.	Règlement écrit	Le règlement écrit a été modifié au regard de cette observation.
34	Composantes végétales		Espace boisé pérenne : le terme «pérenne» est impropre. En effet, l'EBC est une servitude d'urbanisme particulière, et utiliser « pérenne » à la place de «classé» peut être source d'erreur, d'autant plus que des EBC peuvent figurer sur des espaces non plantés actuellement.	Règlement écrit	La terminologie spécifique «espace boisé pérenne» a été remplacée par «espace boisé classé».
35	Règlement		Emplacements réservés : Au-delà de la liste jointe au PLUi, il aurait été intéressant de rappeler sa portée et les conséquences notamment pour les propriétaires des parcelles. Les emplacements réservés aux voies et aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, bien que situés dans des zones urbaines ou des zones naturelles, ne peuvent être construits ou recevoir une autre destination que celle prévue dans la liste. Le propriétaire d'un terrain concerné par un emplacement réservé peut demander à bénéficier des dispositions de l'article L. 123-17 du Code de l'urbanisme	Règlement écrit	Le règlement écrit a été modifié au regard de cette observation

# PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
36	Mise en forme du document		Règles graphiques d'implantation : Les règles graphiques du plan de zonage priment sur les dispositions réglementaires de l'article 3. Cependant, l'échelle des plans (1/5000ème) ne permet pas de connaître précisément ces distances. Il convient donc de porter sur les documents graphiques les mesures de « marges de recul », « implantation obligatoire» et« marge de recul des principaux axes ».	Règlement graphique	Pour améliorer la lisibilité des règles graphiques, la distance de retrait ou recul a été indiquée lorsqu'elle est connue par une ou plusieurs cotations sur le plan de zonage.
37	Règlement	Mûrs-Erigné Les Ponts-de-Cé	La marge de recul au titre du L. 111-1-4 a été oubliée sur toute la traversée de Mûrs-Erigné et Les Ponts-de Cé.	Règlement graphique	Le dossier de PLUi a été complété pour répondre aux dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme.
38	Risques		Risques naturels : Rappeler dans cette partie, pour les terrains situés en zone inondable, qu'il convient de respecter les dispositions des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation figurant en annexe au dossier de PLUi.	Règlement écrit	Le règlement écrit a été complété , dans les dispositions générales, selon cette observation.
39	Transports et Déplacements		Suppression de stationnement et exonérations : au troisième paragraphe : remplacer le terme « certains » par « les ». En effet, les conditions d'exonération des aires de stationnement sont les mêmes pour tous et doivent être applicables à tous et pas seulement à « certains ». Même remarque pour le § suivant. Nota : Il est prévu que pour les projets entraînant la suppression d'aires de stationnement existantes, une compensation des aires supprimées sera demandée. Il serait bon de préciser que cette compensation sera limitée au quota de places exigées par le règlement (Exemple : Je supprime 2 places, le PLU en exige 1, je ne compense que 1 place). Cela peut sembler évident mais ce n'est pas dit.	Règlement écrit	Les dispositions concernant le stationnement ont été réécrites au regard de cette observation (Cf. Dispositions générales du Règlement écrit, chapitre 5).
40	Transports et Déplacements		Stationnement vélos : Pour les nouvelles constructions, le PLU ne peut pas prévoir des règles moins exigeantes que le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.). Il convient en conséquence de supprimer le seuil de 65 m <sup>2</sup> de surface de plancher pour l'habitat puisque la réglementation ne fixe pas le nombre de places requises en fonction d'une superficie minimale mais en fonction du nombre de logements. De plus, pour les bâtiments à usage principal d'habitation comprenant au moins deux logements, l'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit posséder au minimum une superficie de 0,75 m <sup>2</sup> par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales, et 1,5 m <sup>2</sup> par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale totale de 3 m <sup>2</sup> .	Règlement écrit	Le nombre de logements projetés dans une opération et la taille de ces logements n'est pas une information obligatoire à fournir lors du dépôt d'un permis de construire, contrairement à la surface de plancher créée et sa destination. ALM qui élabore le PLUi et instruit les autorisations d'urbanisme pour le compte de la majorité des communes de l'agglomération a ainsi fait le choix de fixer des normes de stationnement en fonction de la surface de plancher réalisée. Néanmoins, le PLUi n'est pas moins exigeant que le CCH. <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour le logement : pour les opérations de plus de 2 logements, le PLUi prévoit la réalisation d'1 place par tranche de 65 m<sup>2</sup> de surface de plancher avec une surface minimale de 1,5 m<sup>2</sup> par emplacement quelque soit la taille du logement. De plus, toute tranche commencée donne lieu à l'application de la norme.</li><li>• Pour les bureaux : le PLUi prévoit la réalisation d'1 place par tranche de 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher avec une surface minimale de 1,5 m<sup>2</sup> par emplacement. De plus, toute tranche commencée donne lieu à l'application de la norme. Le CCH demande une surface dédiée au stationnement des vélos équivalente à 1,5% de la surface de plancher.</li></ul>
41	Règlement		Hauteur maximale des constructions: dans le lexique page 13, le terme «hauteur totale» est utilisé. Dans le règlement, c'est le terme «hauteur maximale» qui est employé. Il serait bon d'harmoniser la rédaction.	Règlement écrit	La rédaction concernant la terminologie des hauteurs est harmonisée : le règlement fixe des hauteurs maximales pour la hauteur totale et la hauteur de façade des constructions. Nota : Les définitions sont précisées dans le lexique.

# PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
42	Règlement		Hauteur des murs édifiés sur la limite séparative : Elle est limitée à 4 mètres. Dans la mesure où il n'est pas prévu de tolérance pour les murs pignons, ceux-ci seront de facto interdits sur la limite séparative, sauf dérogations prévues en cas de raccordement à un une construction existante, en zone UA, et UC. Est-ce le but recherché ?	Règlement écrit	<p>La rédaction des dispositions réglementaires concernant les hauteurs (art 7 notamment) a été affinée.</p> <p>EN UA et UC, au-delà de la bande E, la hauteur maximale sur la limite séparative est fixée à 4m, sans dépassement pour murs pignons. Des dépassements sont autorisés dans quelques cas spécifiques.</p>
43	Espaces naturels et agricoles		<u>Article N 2.2.9 :</u> La notion de constructions complémentaires aux constructions principales n'est pas claire. Aucune limite n'est fixée alors que par ailleurs, les extensions et les annexes sont réglementées. Or les annexes sont des constructions complémentaires aux constructions principales. Cet article risque de poser de sérieuses difficultés d'application, en particulier pour les instructeurs territoriaux.	Règlement écrit	<p>Les règles des zones Np ont été modifiées pour prendre en compte cette observation et davantage encadrer les droits à construire aussi bien en terme de localisation, de surface constructible ou de vocation.</p>
44	Réseaux		Il est étonnant dans l'article 12 de trouver la référence à tous les réseaux sauf le réseau électrique. Celle-ci pourrait permettre, notamment en zone A et N où le réseau électrique peut ne pas exister, de déclencher le recours à une participation pour équipement public exceptionnel.	Règlement écrit	<p>Si le code de l'urbanisme habile les auteurs du PLU à réglementer les conditions de desserte des terrains par le réseau d'électricité, il ne leur impose pas de le faire. ALM n'a pas choisi de fixer des règles en matière de desserte par le réseau électrique compte tenu des dispositions du code de l'urbanisme qui s'appliquent à l'instruction des autorisations d'urbanisme.</p> <p>En effet, l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme permet de refuser un permis si la collectivité n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public les travaux portant sur les réseaux d'électricité doivent être exécutés.</p> <p>De plus, l'article L. 332-15 du même code permet à l'autorité qui délivre l'autorisation d'urbanisme d'exiger, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous les travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne l'alimentation en électricité. Ce même article prévoit que l'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.</p> <p>Ainsi les dispositions du code de l'urbanisme apparaissent suffisantes sans qu'il soit utile de réglementer dans le PLUi les conditions de desserte par le réseau d'électricité.</p>
45	Règlement		Dans les articles 2 des zones UA, UC, UD ne figurent pas de renvois au chapitre I du titre II concernant les dispositions réglementaires au sein des OAP, au même titre que le renvoi figurant à l'article 13 pour les places de stationnement.	Règlement écrit	L'objectif est de ne pas alourdir le règlement écrit avec de multiples renvois. Il convient systématiquement de lire les dispositions générales (titre II) en complément des dispositions particulières à chacune des zones (titres III à VI), le renvoi aux OAP figurant au chapitre 1 du titre II.
46	Développement économique		Article UYg 2 : pourquoi autoriser les extensions de commerce de détail existant puisqu'il n'y en a pas à priori dans ce sous-secteur ?	Règlement écrit	Le règlement écrit a été modifié pour tenir compte de cette observation.
47	Développement économique		Article UY 4: pourquoi réglementer l'implantation des piscines et abris de jardins puisque non autorisées par l'article UY2 ? En effet, les constructions, installations et aménagements nouveaux à usage d'habitation sont interdites dans l'article 1, incluant aussi les annexes à l'habitation.	Règlement écrit	Les piscines et annexes de type abris de jardin sont autorisés dans la zone UY pour les constructions déjà existantes à l'approbation du PLUi de février 2017. C'est pourquoi leurs implantations sont réglementées. Le règlement a été modifié pour une meilleure compréhension des règles.

# PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

9

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
48	Mise en forme du document		Article 1 AU2.2 secteur indiqué « l » : ce secteur n'existe pas au document graphique, il faudra donc soit le retirer du règlement écrit soit créer un secteur 1AU« l » au document graphique.	Règlement écrit	Le règlement écrit de la zone 1AUl a été supprimé.
49	Règlement		Article 1AUY 4 : idem article UY4 pour les piscines et les abris de jardins.	Règlement écrit	Le règlement écrit a été modifié pour supprimer les règles d'implantation des piscines. En revanche, les annexes de type abris de jardin sont autorisés dans la zone 1AUY pour les constructions existantes ou nouvelles.
50	Espaces naturels et agricoles		Article A 2.2.1 : Il est étonnant dans ce secteur Aa (secteur permettant la construction à usage résidentiel) de limiter les piscines à une emprise au sol de 39m <sup>2</sup> alors que dans la zone A stricte, aucune emprise au sol n'est réglementée pour les piscines. Par ailleurs, il semble y avoir contradiction entre le premier tiret et le troisième : le premier autorise les constructions, extensions changements de destination des habitations etc. sans limitation, et le 3ème autorise les mêmes annexes (notamment les piscines) sous condition.	Règlement écrit	Le règlement écrit a été modifié au regard de cette observation.
51	Espaces naturels et agricoles		Article A 6 : pour certains STECAL, l'emprise au sol est certes réglementée, mais lorsque celle-ci atteint 80% (cas du secteur Ay) il peut difficilement être considéré que l'emprise au sol autorisée reste compatible avec le caractère agricole de la zone.	Règlement écrit	Les secteurs Ay ont été déterminés de manière étroite au plus proches des espaces d'activité pour circonscrire leur développement, aussi le pourcentage d'emprise au sol est élevé mais ramené à la surface non bâti restant, les capacités de développement sont mesurées.
52	Espaces naturels et agricoles		Article N 2.1.2: ne pas autoriser les constructions à usage d'habitation en zone N.	Règlement écrit	Le règlement de la zone N a été modifié afin de ne pas autoriser les constructions à usage d'habitation liées à l'exploitation forestière.
53	Espaces naturels et agricoles		Article N 2.2.1 : secteur Na- même remarque que pour l'article A 2.2.1, concernant le secteur Aa.	Règlement écrit	idem
54	Espaces naturels et agricoles		Article N 2.2.6 : au final, les constructions autorisées dans le « a. » sont très nombreuses.	Règlement écrit	Les secteurs «a» ont été délimités de manière très ponctuelle sur le territoire d'ALM, principalement dans des communes au développement très contraint par les enjeux d'inondation notamment. Les constructions autorisées dans ces secteurs correspondent aux constructions autorisées par le Code de l'Urbanisme dans les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées.
55	Mise en forme du document		<u>Pour l'ensemble des planches</u> : Les plans de zonage manquent de lisibilité. Les choix opérés pour la formalisation des plans complique grandement la prise de connaissance du règlement : format, couleur, légendes, etc. Les plans de zonage doivent à minima être complétés pour faciliter leur lecture : identification des rues, des hameaux et lieux-dits, etc.	Règlement graphique	<p>Le format A3 choisi permet l'édition ou la copie des planches de manière simple, contrairement à des grands formats A0 difficiles à manipuler et peu reproductibles.</p> <p>Ce format est adapté à la lecture par le public notamment grâce au plan d'assemblage qui permet de se repérer rapidement à l'image d'un atlas routier.</p> <p>Au regard des nombreuses informations indiquées sur le plan de zonage, le recours à la couleur est nécessaire notamment suite à la demande de la DDT de faire figurer les PPR au plan de zonage.</p> <p>Pour améliorer la lisibilité et le repérage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une nuance supplémentaire pourrait être apportée entre l'aplat «continuités écologiques» et «axe paysager» pour mieux les distinguer ;</li> <li>- des informations cadastrales tels que lieu-dit pourraient être ajoutées.</li> <li>- les noms de rues figurent d'ores-et-déjà sur le plan.</li> </ul>

# PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
56	Risques		<p><u>Concernant l'emprise de la trame intitulée « Secteurs soumis au risque d'effondrement » :</u></p> <p>L'emprise conservée ne correspond pas à la cartographie transmise par la DDT49 en octobre 2015 (cf. exemple de plan joint). La cartographie figurant dans le plan de zonage semble similaire pour les cavités minières des concessions Pavillon/Saint Barthélémy. En revanche, les emprises liées aux travaux miniers hors-titre ne figurent pas sur le Plan de zonage (exemple carte K9). Les zonages concernant les travaux ardoisiers sont quant à eux différents de ceux transmis et ne semblent pas correspondre à des cartographies existantes au sein des services de l'Etat.</p> <p>Les fonds à ciel ouverts semblent avoir été en partie exclus alors même qu'ils sont susceptibles d'être à l'origine de tassements. Ceci aurait pu se justifier si seul l'aléa effondrement avait été considéré pour les travaux miniers.</p>	Règlement graphique	Le dossier de PLUi a été complété au regard de ces informations.
57	Risques		Par ailleurs, la marge de sécurité dans les fichiers transmis (marge de 50 m) n'a pas été conservée. En l'absence de zonages d'aléa homogène sur la zone, cette valeur, qui peut paraître à première vue forte, intègre les incertitudes de positionnement ainsi que l'emprise des désordres attendus en surface. En fonction des phénomènes considérés, ces emprises peuvent être relativement larges (des désordres ont concerné 7 ha dans certains secteurs). Pour ne citer qu'un seul exemple, sur la planche P12, au niveau de l'ancienne exploitation de la Trousselière (Avenue Pierre Mendès France), la marge de sécurité conservée sur le plan de zonage vaut 17,5 m. En l'absence de zonage d'aléa, cette valeur paraît faible.	Règlement graphique	Les données relatives aux risques miniers et d'effondrement ont été actualisées.
58	Risques		Concernant les secteurs ponctuels : les secteurs ponctuels du plan de zonage correspondent aux anciens puits pour les cavités du Pavillon. Au niveau des anciennes exploitations ardoisières, les points conservés ne correspondent pas toujours aux puits et certains puits semblent manquants. On peut par ailleurs s'interroger sur l'intérêt de conserver ces secteurs qui appartiennent aux zones surfaciques intitulées « Secteurs soumis au risque d'effondrement ».	Règlement graphique	Les données relatives aux risques miniers et d'effondrement ont été actualisées.
59	Risques		Concernant la terminologie « Secteurs soumis au risque d'effondrement » : le terme employé de « Secteurs soumis au risque d'effondrement » intègre à la fois les aléas tassements et effondrements. Pour être plus conforme avec ce qu'il représente, ce terme aurait pu être remplacé par « Secteurs soumis à des aléas effondrements et/ou tassements ».	Règlement graphique	La terminologie utilisée dans le PLUi a été revue.
60	Espaces naturels et agricoles	Saint-Lambert-La-Potherie	Planche L3 : deux petites zones N figurent sur la commune de Saint-Lambert-La-Potherie au milieu d'une zone A agricole. Ces deux pastilles à usage d'habitation devraient figurer en zone A, sachant que le règlement de la zone A et N pour les constructions à usage d'habitation est identique.	Règlement graphique	Sur Saint-Lambert-la-Potherie, les micro zones N reprennent chacun des écarts du Morisson jusqu'au Pont Perrin, et celui des Pâquerettes. Ces secteurs étant habités par des tiers à la zone agricole, les élus communaux ont émis le souhait du classement en zone naturelle.

# PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
61	Mise en forme du document		Les servitudes figurant en annexes reprennent intégralement tous les documents (rapport, règlement, délibération, bilan, etc..). Or l'information nécessaire porte exclusivement sur les contraintes opposables au document local d'urbanisme ou à l'acte de construire. En conséquence, seuls les documents opposables des PPR approuvés devraient être annexés au PLUi (règlements écrits et documents graphiques).	Servitudes d'utilité publique	Le dossier d'approbation du PLUi a été modifié pour ne porter à la connaissance que les documents opposables des Servitudes d'Utilité Publique.
62	Mise en forme du document	Soulaire-et-Bourg / Ecuillé	PPRi :Deux erreurs à rectifier : -Page 3 de la notice des servitudes d'utilité publique pour les risques d'inondation : il est indiqué que la commune de Soulaire-et-Bourg est touchée par deux PPRi (Sarthe et Confluence de la Maine) ; or, elle est seulement touchée par le PPRi Confluence de la Maine ; -Pages 376/377 de la notice des servitudes d'utilité publique pour les risques d'inondation : il manque la cartographie (planche 11) concernant la commune d'Ecuillé touchée par le PPRi de la Sarthe.	Servitudes d'utilité publique	Les deux erreurs matérielles mentionnées sont rectifiées.
63	Eau / Assainissement / Réseaux		Indicateurs techniques eaux usées : Les chiffres clés: alors que figure le nombre d'abonnés SPANC, il serait utile d'indiquer également le nombre d'abonnés en Assainissement Collectif raccordés au réseau public (69 971 en 2014).	Annexes sanitaires, Assainissement EU	la notice assainissement Eaux Usées (Annexes sanitaires chap 6.4.1) du PLUi est actualisée et complétée.
64	Patrimoine bâti		Les monuments historiques sont des édifices reconnus d'une forte valeur patrimoniale, ce qui justifierait un repérage cartographique au titre des édifices patrimoniaux.	Règlement graphique	Les Monuments historiques et les sites n'ont pas vocation à figurer sur le plan de zonage. Ils font l'objet de Servitudes d'Utilité Publique, et figurent donc en annexe du PLUi. Leur lisibilité a été améliorée dans le document d'approbation.
65	Patrimoine bâti	Angers	La ville d'Angers comporte cinq sites inscrits ou classés au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites. Il conviendrait de signaler en particulier le « site de l'étang Saint-Nicolas » inscrit depuis le 15 avril 1937, « l'ancien quartier des halles » inscrit depuis le 31 décembre 1971, et le « site de la Baumette » classé depuis le 14 mai 1935. L'ensemble de ces sites marquants serait ainsi intégré dans la nomenclature spécifiée « ensemble patrimonial ».	Règlement graphique	Pour information, le site de la Baumette a été abrogé par décret le 23 Février 2010.

# RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE - REÇU HORS DÉLAI

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
1	Déplacements		<p>Le volet déplacements du Plan Local d'Urbanisme intercommunal fixe les grands objectifs en matière de mobilité à l'horizon 2027 et s'articule autour de huit axes. La Région des Pays de la Loire partage les grandes orientations inscrites pour 2027 sur la priorisation de l'action publique vers le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle et l'incitation à une utilisation plus raisonnée de l'automobile, en partie par une optimisation des infrastructures existantes.</p> <p>Les objectifs de répartition modale du PLUi à l'horizon 2027 sont ambitieux, passant de 60,3% à 52% pour l'évolution de la part de la voiture, tout en augmentant la part des modes doux et des transports collectifs. Ces objectifs sont en adéquation avec la volonté de la Région de développer les modes alternatifs à la voiture particulière. Les prévisions d'augmentation de la part des modes doux restent timorées (+2 points d'ici 2027) au regard des objectifs et des leviers d'actions identifiés dans le PLUi.</p> <p>Il serait pertinent de définir un phasage par la définition d'objectifs intermédiaires (au bout de 5 ans par exemple) afin de faciliter le suivi du PLUi. Les efforts réalisés sur l'offre de transport collectif (avec une entière estimation de « l'effet tramway ») et les aménagements cyclables pourront être mesurés lors d'un bilan à mi-parcours.</p>		<p>Pour les vélos, les évolutions de parts modales de 3,1% à 5% peuvent à première vue paraître faibles, elles traduisent en réalité un effort important sur le nombre de déplacements supplémentaires à réaliser par ces modes : +22 000 déplacements/jour.</p> <p>Pour la marche : avec une augmentation de +3,7 points à horizon 2027, il s'agit d'une accélération des tendances positives observées sur les périodes précédentes (+2 points de part modale entre 1998 et 2012). L'objectif tient compte de la stratégie en matière de développement urbain du PLUi (renforcement des centralités, construction de 75% des logements sur le Pôle Centre, aménagement des espaces publics, etc.).</p> <p>L'évaluation à mi-parcours du PLUi permettra d'analyser avant 2027 l'état d'avancement des actions et l'évolution des pratiques.</p>
2	Déplacements		<p>En outre, il serait intéressant de préciser des objectifs différenciés selon les territoires. En effet, on observe des habitudes de déplacement et des parts modales très différentes selon les secteurs, avec par exemple un écart de 25 points pour la part modale de la voiture. En effet, le diagnostic précise que « l'usage de l'automobile intervient pour seulement la moitié des déplacements (51,1%) sur la ville d'Angers alors qu'elle approche les 70% sur le pôle Centre hors Angers et dépasse les trois quarts des déplacements (76%) sur les communes de seconde couronne de l'agglomération. » Au regard des fortes différences, le PLUi pourrait définir des sous-objectifs adaptés par type de territoire. Cette différenciation permettrait de mesurer les évolutions plus finement lors de la réalisation du bilan.</p>		<p>Les pratiques de déplacements des habitants sont différentes selon les territoires (Angers / Pôle Centre / reste d'ALM) comme illustré dans le diagnostic. Pour autant, les objectifs sont fixés à l'échelle d'ALM puisqu'il s'agit d'un cap global en matière de déplacements et que les actions à réaliser concernent l'ensemble du territoire.</p>
3	Déplacements		<p>Le réseau IRIGO</p> <p>La Région des Pays de la Loire partage la volonté d'Angers Loire Métropole de développer les transports collectifs, enjeu inscrit en première place dans les huit axes stratégiques du volet transport du PLUi. Elle partage la volonté d'étendre le réseau de tram par la réalisation du nouveau réseau ABC.</p>		<p>sans objet pour le PLUi</p>

# RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE- REÇU HORS DÉLAI

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis																																																		
4	Déplacements		<p>Le réseau régional</p> <p>Les gares de l'agglomération angevine représentent plus de 9 000 montées-descentes quotidiennes. Angers occupe la deuxième place sur le réseau régional en Pays de la Loire pour la fréquentation de sa gare. Le PLUi est donc à la fois un document majeur pour l'organisation des déplacements de l'agglomération dans les dix prochaines années mais il aura également un rôle pour le fonctionnement du réseau régional de transport et l'articulation avec les dessertes ferroviaires des territoires régionaux.</p> <p>L'évolution de l'offre de transports collectifs en rabattement sur les gares pourrait être précisée sur l'ensemble des gares du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.</p>		<p>Le POA envisage déjà un rabattement bus sur la halte ferroviaire de Trélazé.</p> <p>Les réflexions en cours sur le nouveau réseau de transports en commun vont permettre de rentrer dans ce niveau de précision pour le reste des haltes du territoire.</p>																																																		
5	Déplacements		<p>Il est fait mention dans le diagnostic et le POA de la réalisation de la « Virgule de Sablé ». En complément de ces informations, la construction du service horaire de 2017 actuellement en cours vise à créer une offre permettant des déplacements réguliers voire quotidiens, pour des usages professionnels, scolaires ou de loisir, entre Rennes, la Mayenne et les grands pôles urbains des Pays de la Loire. Une desserte par TER de 8 allers-retours par jour de semaine est envisagée à partir de juillet 2017 entre Rennes et Nantes avec les arrêts intermédiaires d'Ancenis, d'Angers, Sablé-sur-Sarthe, Laval et Vitré. A ce stade des études, il est envisagé une circulation de ces trains toutes les 2 heures (quasiment strictement) avec une amplitude horaire de 6h00 à 6h30 du matin pour les premiers départs d'Angers ou Rennes et jusqu'à environ 20h30, voire 22h00 pour les dernières arrivées.</p>		sans objet pour le PLUi																																																		
6	Déplacements		<p>Les temps de parcours sur les liaisons telles que Angers - Laval, et Angers - Rennes, seront nettement améliorés et aussi fiabilisés en comparaison de l'offre actuelle proposées par autocar pour Angers - Laval : selon les études actuelles, il serait possible de relier Angers à Laval en 55 minutes au lieu de 1h30 à 2h00 aujourd'hui et Angers à Rennes en 1h35 au lieu des 2h15 au mieux aujourd'hui. Ces éléments de desserte sont à confirmer tant技iquement que financièrement.</p>		sans objet pour le PLUi																																																		
7	Déplacements		<p>Dans le diagnostic en page 338, un tableau des fréquentations des gares est donné en nombre de montées et descentes par jour type de base: la source n'est pas la SNCF mais la Région. Un complément avec les données 2012, 2013 et 2015 est fourni ci-dessous :</p> <table border="1"> <tr> <td></td><td>2005</td><td>2006</td><td>2007</td><td>2008</td><td>2010</td><td>2011</td><td>2012</td><td>2013</td><td>2015</td></tr> <tr> <td>Le Vieux - Briollay</td><td>30</td><td>25</td><td>21</td><td>31</td><td>43</td><td>62</td><td>72</td><td>57</td><td>56</td></tr> <tr> <td>Ecouflant</td><td>0</td><td>7</td><td>4</td><td>1</td><td>5</td><td>2</td><td>5</td><td>14</td><td>9</td></tr> <tr> <td>Angers - Maitre Ecole</td><td>101</td><td>84</td><td>62</td><td>96</td><td>119</td><td>104</td><td>105</td><td>119</td><td>89</td></tr> <tr> <td>Savennières-Béhuard</td><td>98</td><td>83</td><td>93</td><td>71</td><td>73</td><td>120</td><td>102</td><td>146</td><td>153</td></tr> </table>		2005	2006	2007	2008	2010	2011	2012	2013	2015	Le Vieux - Briollay	30	25	21	31	43	62	72	57	56	Ecouflant	0	7	4	1	5	2	5	14	9	Angers - Maitre Ecole	101	84	62	96	119	104	105	119	89	Savennières-Béhuard	98	83	93	71	73	120	102	146	153		Le diagnostic du PLUi a été complété en ce sens.
	2005	2006	2007	2008	2010	2011	2012	2013	2015																																														
Le Vieux - Briollay	30	25	21	31	43	62	72	57	56																																														
Ecouflant	0	7	4	1	5	2	5	14	9																																														
Angers - Maitre Ecole	101	84	62	96	119	104	105	119	89																																														
Savennières-Béhuard	98	83	93	71	73	120	102	146	153																																														

# RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE- REÇU HORS DÉLAI

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
8	Déplacements		Par ailleurs, à plusieurs reprises le diagnostic et le POA font état d'une « bonne dynamique » concernant ces 4 haltes ferroviaires et des fréquentations en hausse, et en particulier pour celles du Vieux-Briollay et de Savennières-Béhuard. Le tableau des fréquentations ne confirme pas ce constat, excepté pour la halte de Savennières-Béhuard : les haltes du Vieux-Briollay et d'Angers - Maitre Ecole voient leur fréquentation à la baisse, et celle d'Ecouflant comptabilise moins de 10 montées-descentes de voyageurs par jour, ce qui est très peu. Il est donc nécessaire de corriger en ce sens les documents concernés.		Au regard des chiffres plus récents de fréquentations fournis, les éléments d'analyse figurant au diagnostic et au POA ont été complétés.
9	Déplacements		De plus à partir de juillet 2017, un nouveau cadencement du réseau de transport régional sera mis en œuvre. Le travail mené pour l'insertion des trains Angers-Le Mans pose des difficultés. En effet, la construction des dessertes TGV limite fortement celle de missions TER omnibus cadencées. Dans le cadre des contraintes techniques résultant du cadencement et au vue de la fréquentation, la pérennité de la desserte de la halte d'Ecouflant n'est pas possible.		Le POA a été complété
10	Déplacements		Il est prévu dans le Programme d'orientations et d'actions (POA) « d'optimiser et compléter l'étoile ferroviaire de l'agglomération» notamment par la mise en service de la halte ferroviaire de Trélazé, projet soutenu par la Région. Quelques modifications et précisions sont à apporter aux informations concernant le projet de création de cette halte (pages 20- 21du POA) : Fréquentation attendue : 400 montées-descentes/jour ouvrable de base au lieu de 200 MD 12 allers-retours à l'horizon 2020 Temps de parcours Trélazé- gare d'Angers : 5 minutes au lieu de 4 minutes Il est prévu deux ascenseurs et non un seul Distribution de titres de transport : il faut préciser« régionaux » Ajouter un espace vélo non sécurisé d'environ 10 places La mise en service est plus précisément en septembre 2018		Le POA a été complété en ce sens.
11	Déplacements		Le diagnostic précise les dysfonctionnements observés autour du pôle d'échanges multimodal d'Angers Saint-Laud. En effet, le plan-guide réalisé en 2012 pointe le dysfonctionnement de la dépose-minute, l'absence de contrôle à l'entrée de la gare routière qui génère des stationnements illicites et une accessibilité piétonne peu mise en valeur sur le parvis. Afin de remédier à ces difficultés, le projet de PEM mériterait d'être relancé par la mise à jour du plan-guide sous la maîtrise d'ouvrage d'Angers Loire Métropole afin d'améliorer ce que le diagnostic qualifie de «seul véritable site proposant de l'intermodalité sur le territoire ». Cette démarche, pilotée par Angers Loire Métropole, devra associer les partenaires du PEM, notamment la Région et la SNCF.		C'est bien le sens des orientations portées par ALM. L'étude va être relancée et permettra d'associer tous les acteurs, y-compris la Région.

# RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE - REÇU HORS DÉLAI

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
12	Déplacements		L'enjeu de l'intermodalité avec les modes doux mérite d'être renforcé sur le PEM. En effet, les 100 places de stationnements vélos sécurisées en gare d'Angers sont saturées et il y a peu de places de stationnements non sécurisées. Le renforcement du stationnement vélos sécurisé devra être mis à l'ordre du jour entre les différents partenaires du PEM.		sans objet pour le PLUi
13	Déplacements		Le diagnostic indique que la voiture reste fortement utilisée pour les déplacements de courtes distances. Par conséquent, la Région partage la volonté d'Angers Loire Métropole de poursuivre sa politique incitative vers les modes actifs (vélos et marche à pied), modes adaptés pour les courtes distances, dans le cadre des aménagements par un « urbanisme de proximité ».		sans objet pour le PLUi
14	Déplacements		La Région porte une grande attention à l'utilisation combinée du train et du vélo et s'engage pour apporter des solutions adaptées, tant pour les déplacements quotidiens que de loisirs. Elle partage l'objectif d'augmenter la part modale du vélo dans les déplacements quotidiens, en passant à 5%. Cependant, cet objectif paraît timoré au regard des objectifs mentionnés dans le PLU. Une différenciation pourrait être indiquée avec un objectif plus ambitieux pour le territoire de la ville d'Angers.		Comme indiqué ci-dessus, pour les vélos, les évolutions de parts modales de 3.1% à 5% peuvent à première vue paraître faibles, elles traduisent en réalité un effort important sur le nombre de déplacements supplémentaires à réaliser par ces modes : +22 000 déplacements/jour. Les pratiques de déplacements des habitants sont différentes selon les territoires (Angers / Pôle Centre / reste d'ALM) comme illustré dans le diagnostic. Pour autant, les objectifs sont fixés à l'échelle d'ALM puisqu'il s'agit d'un cap global en matière de déplacements et que les actions à réaliser concernent l'ensemble du territoire.
15	Déplacements		La Région soutient l'objectif de « rendre les modes doux attractifs pour les déplacements quotidiens » inscrit dans le PADD par l'aménagement d'itinéraires cyclables continus et sécurisés et par une hiérarchisation du réseau viaire qui donnera une place plus sécurisée aux cyclistes. La réalisation d'un schéma directeur des infrastructures cyclables sur l'agglomération permettra d'établir une programmation précise des aménagements à réaliser et des équipements pour le stationnement des cycles.		sans objet pour le PLUi
16	Déplacements		La Région a défini un programme d'installation d'équipements vélos sécurisés des gares et points d'arrêt du réseau régional. L'objectif est de permettre à un utilisateur de pouvoir déposer son vélo dans une gare en toute sécurité avant le voyage en train. Les haltes d'Angers Maitre-Ecole et du Vieux-Briollay sont équipées de cyclo-blocs. Le cyclo-bloc est un système de sécurisation individuel qui présente trois points de sécurisation (roue arrière, cache-selle et chaîne pour attacher la roue avant et le cadre). Ce système protège la selle des intempéries. Ce programme est intégralement financé par la Région.		sans objet pour le PLUi
17	Déplacements		En outre, en concordance avec l'objectif inscrit dans le Programme d'Orientations et d'Actions de « poursuivre l'aménagement du réseau cyclable sur le territoire », la Région accompagne les projets d'itinéraires cyclables dans le cadre du dispositif de soutien aux investissements en faveur de l'accès au réseau de transport régional à la réalisation de pistes cyclables en rabattement vers la gare. Les itinéraires cyclables éligibles se situent dans un rayon de 3 kilomètres maximum en rabattement vers une gare ou une halte, hors PEM. Les haltes d'Angers Maitre-Ecole, du Vieux-Briollay et de Savennières-Béhuard peuvent y prétendre.		sans objet pour le PLUi

# RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE - REÇU HORS DÉLAI

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
18	Déplacements		Le PADD indique que la mise en place de la billettique sans contact sur le réseau IriGo permettra d'envisager des évolutions tarifaires facilitant la pratique intermodale. A ce stade, la Région n'a pas de projet de billettique mais assure néanmoins la coordination de la billettique à l'échelle régionale (veille sur les projets en cours, participation aux cérémonies de tirage de clé, etc.).		sans objet pour le PLUi
19	Déplacements		Enfin, la Région partage le souhait «d'optimiser les haltes ferroviaires existantes en complément du pôle d'échanges St Laud» mentionné dans le POA. La Région soutient ce type d'aménagement par un règlement d'intervention spécifique s'adressant aux Communes et EPCI. L'objectif de ces projets est d'améliorer l'accès au réseau de transport régional en contribuant à l'aménagement des sites des gares et des points d'arrêt qui sont autant de portes d'entrée des villes que de points d'accès au réseau régional. Ainsi, des actions portant notamment sur l'augmentation des capacités de parc-relais de stationnement, l'installation de signalétique de jalonnement de la gare, l'aménagement d'abris vélos, d'emplacements autocars autour des points d'arrêt du réseau régional peuvent être subventionnées. Le financement de ces investissements peut s'élever à hauteur de 30% du montant hors taxe de l'opération. Les haltes d'Angers Maitre-Ecole et de Savennières-Béhuard peuvent en bénéficier. La halte du Vieux-Briollay a déjà bénéficié d'un aménagement en 2014, qui pourrait être complété si besoin.		sans objet pour le PLUi
20	Déplacements		Un des leviers pour la promotion des transports collectifs est de faciliter l'accès à l'information sur les alternatives à la voiture. La Région partage l'axe stratégique qui consiste à «être facilitateur des changements en matière de mobilité» par la «sensibilisation à l'ensemble des usagers à des pratiques plus durables». L'accompagnement des entreprises à la réalisation de Plans de Déplacements d'Entreprises et l'organisation d'actions de communication envers les jeunes sont de bons leviers pour accompagner les changements des habitudes de déplacement.  La Région partage la volonté d'Angers Loire Métropole de renforcer l'information sur l'offre intermodale disponible sur le territoire, notamment à travers sa participation au site internet <a href="http://www.destineo.fr">www.destineo.fr</a> (également disponible sous forme d'application mobile).		sans objet pour le PLUi
21	Déplacements		Afin de renforcer l'information sur les services de mobilité présents sur le territoire (Autocité+, stationnements vélo, etc.), ceux-ci pourraient être intégrés à la base régionale des lieux publics qui est diffusée en open data et utilisée dans Destineo.		sans objet pour le PLUi

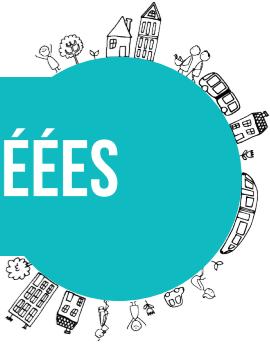
# RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE - REÇU HORS DÉLAI

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
22	Déplacements		<p>De la même façon, l'intégration dans Destinee des parkings relais présents sur le territoire pourrait contribuer à leur valorisation : une fonctionnalité permet de repérer les points d'intérêts (y compris parkings) présents à côté d'un lieu renseigné par l'utilisateur; un travail est actuellement en cours afin de pouvoir proposer prochainement des itinéraires combinant voiture (en rabattement sur les parkings relais) et transports en commun.</p>		sans objet pour le PLUi
23	Déplacements		<p>Par ailleurs, afin d'accompagner la mise en accessibilité du réseau, Destinee permet d'informer les usagers sur les possibilités de transports accessibles sur le territoire. En effet, une fonctionnalité de calculateur d'itinéraires accessibles aux personnes en situation de handicap moteur est actuellement proposée en test auprès des usagers de Destinee (dans le cadre de l'<i>« espace expérience »</i>). La Région encourage les partenaires de Destinee à poursuivre la transmission des informations sur l'accessibilité des arrêts et des lignes, afin que des trajets accessibles puissent être proposés aux utilisateurs sur tous les territoires.</p>		sans objet pour le PLUi
24	Déplacements		<p>La Région partage l'objectif affiché dans le POA «d'organiser le réseau viaire et de réduire le recours à la voiture individuelle», par la hiérarchisation du réseau viaire, tout en recherchant un « report important vers les modes alternatifs à la voiture ».</p> <p>Elle partage également l'objectif du PADD de «faciliter le report modal notamment depuis l'automobile vers les transports en commun», relayée par la démarche d'accompagnement des habitants vers de nouvelles pratiques. L'orientation vers une organisation et un traitement des voies de desserte avec une circulation partagée et apaisée est une bonne réponse au report modal en centre-ville.</p> <p>L'organisation du réseau viaire et les opérations d'optimisation des infrastructures existantes, pour ce qui concerne le réseau interurbain, est en cohérence avec le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports, adopté par la Région en 2008. Le SRIT a défini le réseau routier stratégique ligérien, qui identifie, entre autres, les liaisons routières assurant la cohésion et le désenclavement du territoire régional entre les métropoles (Nantes, Angers et Le Mans) et les agglomérations, ainsi que les axes relatifs aux contournements de ces trois métropoles.</p>		sans objet pour le PLUi

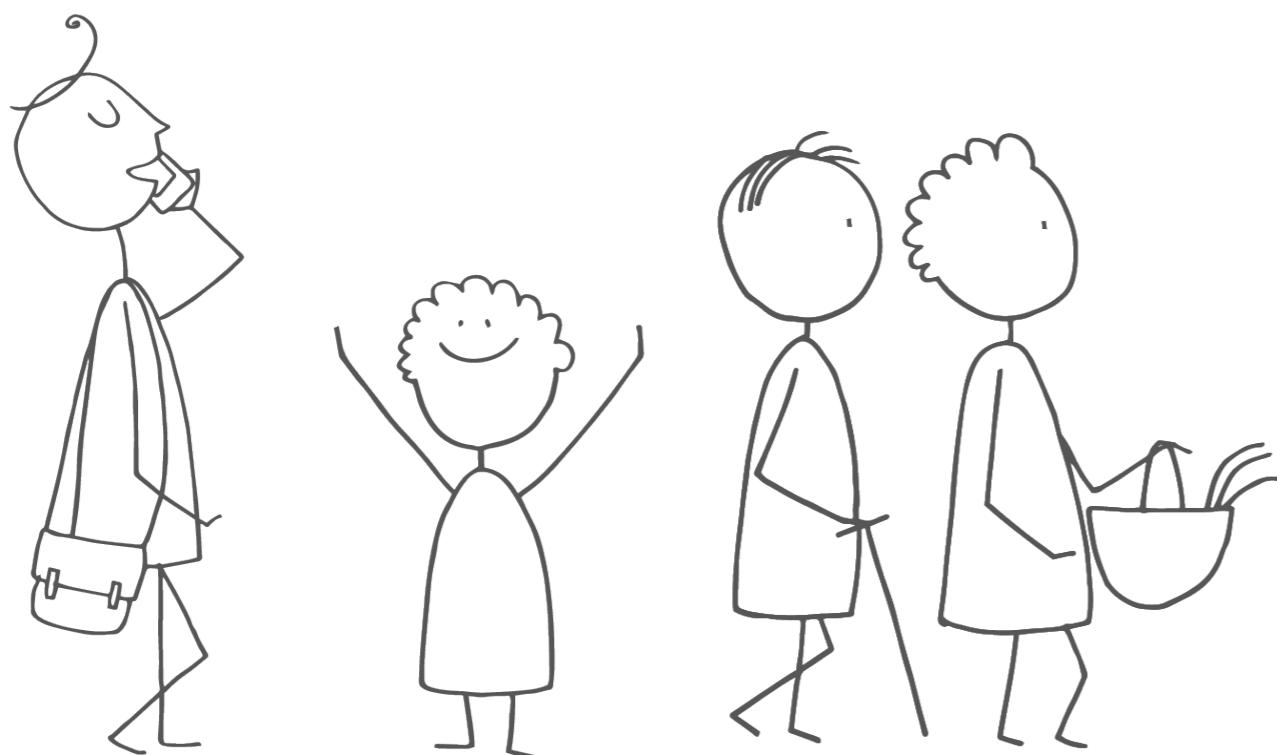
# RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE - REÇU HORS DÉLAI

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
25	Déplacements		<p>Angers Loire Métropole souligne l'importance de l'accessibilité ferroviaire de la métropole en mentionnant des projets dans lesquels la Région est très fortement impliquée financièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Ligne à Grande Vitesse Bretagne/Pays de la Loire ;</li> <li>- l'amélioration de la capacité Nantes- Angers : Contrairement à ce qui est indiqué dans le diagnostic page 338, la saturation des voies sur la ligne Angers/Nantes ne pourra pas être réglée par de nouvelles sections de voies. Les conclusions de l'étude d'exploitation menée dans le cadre du contrat de Projet Etat - Région 2007-2013 montrent que les améliorations envisageables en termes d'aménagements ponctuels de l'infrastructure ne seront pas suffisantes pour renforcer les capacités de la ligne afin de faire face au développement des trafics.</li> </ul>		sans objet pour le PLUi
26	Déplacements		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le maintien du niveau de service sur la ligne Nantes-Angers est également une préoccupation forte de la Région. La fiabilisation de l'axe constitue l'une des actions inscrites au CPER 2015-2020. Il est en revanche prématué d'afficher dès aujourd'hui des solutions pour répondre à ce souci de maintien du niveau de service, telles que les installations permanentes de contre-sens (IPCS). Des études sont en cours entre SNCF Réseau, l'Etat et la Région pour rechercher les solutions les plus pertinentes. De même, Angers Loire Métropole est associé aux études sur l'amélioration de la situation en gare d'Angers.</li> </ul>		sans objet pour le PLUi
27	Déplacements		<ul style="list-style-type: none"> <li>- la virgule de « Sablé » qui permettra des gains de temps importants;</li> <li>- l'interconnexion Sud des TGV via la construction d'un nouveau barreau au Sud de Paris et l'amélioration de la ligne existante « Massy-Valenton ». Les travaux envisagés à court terme, financés par la Région, permettront d'améliorer la régularité, la capacité et le positionnement horaire des TGV intersecteurs;</li> <li>- les liaisons transversales Est-Ouest Angers- Lyon : la Région rejoint l'Agglomération sur la nécessité d'une liaison Est-Ouest ferroviaire par l'amélioration de la Voie Ferrée Centre Europe Atlantique (VFCEA).</li> </ul>		sans objet pour le PLUi
28	Déplacements		<p>La Région partage la volonté d'optimiser l'organisation du transport de marchandises par l'organisation des itinéraires poids-lourds sur l'agglomération et l'étude de solutions innovantes permettant l'approvisionnement du pôle dense urbain. En outre, elle partage le souhait de préserver les sites embranchés fer et ceux présentant un potentiel.</p>		sans objet pour le PLUi
29	Déplacements		<p>Compte-tenu de ces éléments, la Région des Pays de la Loire émet un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole, considérant que les objectifs affichés s'inscrivent dans les axes stratégiques du Schéma Régional des Infrastructures et des Transports en répondant aux objectifs de la Région sur les dessertes régionales des agglomérations, en développant la complémentarité avec le réseau de transport urbain et en développant l'intermodalité.</p>		sans objet pour le PLUi

## PRISE EN COMPTE DES AVIS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES



## PRISE EN COMPTE DES AVIS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES





# ASSOCIATION DE DÉFENSE DES RIVERAINS DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU

1

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
1	Patrimoine		Notre association a relevé des incohérences dans ce PLUi : on protège d'un côté et de l'autre on règlemente à l'inverse: ex: dans les zones A et N (dites zones à protéger) le PLUi autorise l'implantation de constructions et d'installations nécessaires au service public; en matière de patrimoine, on répertorie d'un côté et de l'autre on autorise la démolition partielle ou totale de l'édifice. ou bien des dispositions spécifiques à certaines sous-catégorie qui s'appliquent «sauf dans le cas de désordres structurels irréversibles constatés ». Il devient donc très facile de laisser tomber en ruine un élément du patrimoine pour le remplacer par un édifice soi-disant« d'intérêt collectif»	Règlement graphique	Une note d'information relative à la méthode de la sélection du patrimoine a été mise à disposition du public à l'enquête publique et elle a été complétée et étayée dans la justification des choix.. En plus de cette note, les éléments d'informations suivants peuvent être apportés : Le PLU est un document devant articuler plusieurs enjeux territoriaux, d'autant plus qu'il s'agit d'un PLU intégrant les politiques de l'habitat et des déplacements. Il traduit par conséquent un projet d'aménagement et de développement durables qui doit à la fois concilier la nécessité de reconnaître et inscrire les éléments de patrimoine commun dans le projet de territoire tout en permettant à toutes les fonctions de la ville de se développer (habitat, commerce, déplacements etc.). Dans ce sens, le patrimoine doit être appréhendé comme un atout pour nourrir le projet de territoire et non comme une série d'éléments à muséifier. Il s'agit de permettre à la ville d'évoluer sans pour autant renier la richesse de son patrimoine bâti.
2	Trame verte et bleue	Saint-Barthélemy-d'Anjou	Nous nous sommes attardés sur la trame verte sur le secteur de St-Barthélemy-d'Anjou et nous avons constaté (comme sur certains autres secteurs) que par endroits, la trame était trop étroite, carte zonage 013. Il conviendrait de respecter la largeur minimale imposée par le PLUi.	Règlement graphique	<p>La liaison Est est une continuité écologique fragilisée par plusieurs infrastructures. Elle repose sur un chapelet de bois et bosquets à l'Est d'Angers au sein d'un pôle horticole émergeant. Les composantes végétales favorables à la biodiversité et compatibles avec le développement de ce pôle horticole ont été protégées au PLUi. En raison de la présence de nombreux espaces artificialisés par le mitage, le développement de l'horticulture en serres, cette liaison est par endroit restreinte. Il n'y a pas de largeur minimale imposée dans le PLUi.</p> <p>La délimitation de l'emprise de la trame verte et bleue est l'aboutissement d'une démarche progressive croisant les enjeux écologiques, paysagers, agricoles, urbains à l'échelle parcellaire. La trame verte et bleue reprend notamment majoritairement la proposition de tracé du diagnostic écologique trame verte et bleue de la LPO où «l'épaisseur» ne respecte pas de distance minimale. Ce principe d'une largeur minimale, reviendrait à adopter une position systématique niant l'influence de la topographie, la pédologie, de l'occupation du sol alors même que l'étude de la LPO a pris en compte ces données pour déterminer un tracé certes irrégulier mais significatif au regard de la réalité de terrain. ALM ayant fait le choix d'une trame pragmatique et se basant sur une expertise naturaliste avérée précise et réalisée à l'échelle parcellaire, il n'est pas envisagé d'appliquer un principe général sans justification locale.</p>
3	Trame verte et bleue	Saint-Barthélemy-d'Anjou	Il conviendrait également d' installer un «passage faune» au niveau de la D 347, voir plan N 14. Il n'existe pas de continuité de la trame verte à cet endroit et nous ne voyons pas comment la liaison écologique peut se faire.	Règlement graphique	<p>Le diagnostic écologique de la LPO a identifié les principaux obstacles aux continuités écologiques sur le territoire notamment les grandes infrastructures routières (autoroutes, voies ferrées).</p> <p>La RD 347 n'a pas été identifiée comme une source de fragmentation majeure de la trame. Bien qu'elle constitue une coupure au sein d'un massif boisé et qu'elle supporte une circulation routière importante aux heures de pointe, l'absence de topographie marquée (pas de talus abrupt) et de clôtures ne semblent pas obérer les déplacements de la faune.</p>
4	Trame verte et bleue	Saint-Barthélemy-d'Anjou	En ce qui concerne la trame bleue sur Saint-Barthélemy, nous remarquons qu'aucun ruisseau, aucune mare, aucun grand fossé, aucun bassin de rétention n'est reporté sur les plans de zonage. Exemple: le ruisseau de Mongazon se jette dans le ruisseau de l'Eperrière qui lui-même se jette dans la Sarthe au lieu-dit le pont aux filles à Ecouflant.	Règlement graphique	<p>Le plan de zonage intègre le cadastre de 2014. La couche hydrographique du cadastre n'apparaît pas sur les plans de zonage pour des raisons de lisibilité.</p> <p>Toutefois, cette information a été intégrée au plan de zonage car elle n'impacte pas la lisibilité générale du document.</p>

# ASSOCIATION DE DÉFENSE DES RIVERAINS DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
5	Composantes végétales	Saint-Barthélemy-d'Anjou	Elles [les composantes végétales] sont peu ou pas du tout répertoriées dans certains secteurs de Saint-Barthélemy-d'Anjou. Il est dit que la photo aérienne a été utilisée et qu'un travail de terrain a été fait, nous contestons ces écrits car nous avons fait ce travail dans les secteurs oubliés et nous avons aussi utilisé les cartes BCAE; le résultat n'est pas le même et nous avons répertorié un grand linéaire de haies et d'espaces boisés.	Règlement graphique	Les composantes végétales identifiées au PLUi ont été sélectionnées au regard de plusieurs critères exposés dans la justification des choix (chapitre 5.4). Les propositions d'ajouts de composantes ont été étudiées au regard de ces critères. Certaines propositions ont ainsi été retenues et ajoutées au plan de zonage.
6	Composantes végétales	Saint-Barthélemy-d'Anjou	Nous sommes étonnés de l'oubli de certains alignements d'arbres comme celui de l'avenue des Tilleuls ainsi que l'alignement de chênes plus que centenaires rue Corot. L'oubli de certains arbres remarquables comme les pins de la rue de Verdun et en campagne les chênes remarquables sont nombreux comme celui du lieu-dit La Foresterie qui mesure 4,70 m de circonférence. Il ne faut pas identifier uniquement les essences rares mais aussi les essences locales qui sont parties intégrantes du paysage Angevin.	Règlement graphique	Les demandes d'ajouts d'alignements d'arbres et d'arbres isolés ont été étudiées au regard des critères de sélection. Certaines propositions ont ainsi été retenues et ajoutées au plan de zonage.
7	Composantes végétales	Saint-Barthélemy-d'Anjou	Les zones (cartes 013, M13, N13) semblent pratiquement dénuées de haies alors que c'est tout le contraire, surtout la zone N 13. Il est écrit dans les Justificatifs des choix «que si une haie identifiée dans un PLU antérieur n'est pas reconduite c'est parce qu'elle fait obstacle à un projet d'intérêt général porté par le PLU/ ( p.122) ». Même si ce secteur n'était pas identifié antérieurement, il semblerait que ce soit volontairement que ses nombreuses haies aient été oubliées. Nous resterons vigilants sur la suite qui sera donnée à nos remarques sur ce sujet étant donné l'importance de la faune dans ces secteurs et la présence d'éleveurs et d'agriculteurs.	Règlement graphique	Pour reprendre précisément les termes de la justification des choix, chapitre 5.4, il est indiqué «qu'il est possible qu'une haie identifiée aux PLU antérieurs n'ait pas été reconduite. Trois motifs peuvent justifier ce choix : - elle n'existe plus ou son état est dégradé (absence d'une des strates); - elle ne répond pas aux enjeux définis dans le PLUi : elle est non structurante, sans enjeu paysager, écologique, patrimonial, etc., ; - elle fait obstacle à un projet d'intérêt général porté dans le PLUi.»  Les propositions faites ont été étudiées au regard de ces critères. Certaines propositions ont ainsi été retenues et ajoutées au plan de zonage.
8	Patrimoine bâti	Saint-Barthélemy-d'Anjou	De nombreux édifices singuliers ainsi que du patrimoine vernaculaire ne sont pas répertoriés sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou : - La Haie-Leroy (1205, reconstruit en 1685) - La pellerinière (Ancienne métairie (1286, 1602) - Les Ardoises (1464) - La Mésangerie. - La Beillerie (vers 1650) - Les Buffeteries (Grand corps de logis surmonté d'un petit campanile, René Bazin vint à 10 ans y refaire une santé délicate et les Buffeteries servirent de cadres à son premier roman « Stéphanette ») - Le Puits des bois (ferme de Pignerolles, style atypique)- La Bouvarderie (ferme de Pignerolles, style atypique) - La Foresterie (cheminée en ardoises du XIVème/ XVème) - Hameau des Bulleteries, répertorié en tant que hameau par C. Port. Définition de hameau selon le Larousse : Groupe de maisons rurales situées hors de l'agglomération principale d'une commune...définition très différente de celle du PLUi.	Règlement graphique justification des choix	La démarche patrimoniale du PLUi a été menée à l'échelle des 33 communes d'ALM sur la base d'une méthode de prise en compte du patrimoine qui tient compte des spécificités de chaque commune tout en restant homogène à l'échelle d'ALM dans le traitement et la sélection des différents éléments de patrimoine à identifier. Cette méthodologie a fait l'objet d'une note mise à disposition du public à l'enquête publique et elle a été complétée et étayée dans la justification des choix. Les demandes d'ajouts d'éléments ont donc été étudiés au regard des critères de la méthodologie globale d'identification du patrimoine à l'échelle d'ALM. Certains de ces éléments ont donc été ajoutés: Le Puits des bois, l'ancienne métairie de la Pellerinière, la Bouvarderie, la Beillerie, les Ardoises.

# ASSOCIATION DE DÉFENSE DES RIVERAINS DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
9	Patrimoine bâti	Saint-Barthélemy-d'Anjou	Les mares maconnées : Il est surprenant que les mares de Saint Barthélemy-d'Anjou : mare de la Grande Bergerie , mare du Fournil,... soient passées aux oubliettes.	Règlement graphique justification des choix	Les mares de Saint-Barthélemy ne sont pas ou très peu visibles depuis l'espace public contrairement à d'autres communes dans lesquelles elles sont très présentes en tant que repères dans le paysage. Elles sont peu représentatives du patrimoine de la commune et n'ont donc pas été retenues.
10	Patrimoine bâti	Saint-Barthélemy-d'Anjou	<u>Les murs et murets</u> : seulement 2 murs ont été répertoriés sur Saint-Barthélemy alors qu'il en existe beaucoup d'autres, le mur qui entoure le no 30 rue des Claveries, le mur des Hauts-Bois qui se prolonge pendant de nombreux mètres linéaires, le mur de la Huetterie, le mur rue de la Pellerinière, le muret du Puits des Bois, le mur de la Pignonnière...	Règlement graphique Règlement écrit Justification des choix	Les principaux critères qui ont guidé l'identification au PLUi des murs sur l'agglomération sont précisés dans la justification des choix. Ces critères sont essentiellement : la dimension significative des murs (longueur, hauteur), l'impact sur l'espace public, la multiplicité d'éléments dans un même secteur. Les murs et murets proposés à l'identification ne correspondent pas aux critères évoqués ci-dessus mais certains de ces murs et murets font parties des propriétés qui elles sont identifiées. Il a donc été précisé dans l'annexe du patrimoine l'intérêt de ces murs pour les propriétés des Hauts-Bois, de la Huetterie, du Puits des Bois, de la Pignonnière et de la Beillerie
11	Patrimoine bâti	Saint-Barthélemy-d'Anjou	Il est regrettable que les croix, calvaire, jeux de boules de fort ne soient pas identifiés dans les villes même s'il n'a pas été jugé nécessaire, de les protéger en zone rurale. En zone rurale, ils ne sont pas protégés car le PLUi autorise en zone Agricole les constructions nécessaires au service public -(p 94 des Justificatifs de choix-). Tous les calvaires, jeux de boules et croix ne se trouvent pas en zone rurale. Dans Saint Barthélemy nous avons répertorié : la croix des Banchais, la croix de Cheminée, la vierge de la rue de la Marmitière, le jeu de boule de fort « les Abeilles », route d'Angers.	Règlement graphique Règlement écrit Justification des choix	Le PLUi est un document d'urbanisme, il n'a pas vocation à être exhaustif sur l'identification du patrimoine, d'autre part c'est une notion subjective et évolutive comme rappelé dans la justification des choix. Un postulat posé au début de la démarche a été de ne pas identifier les éléments de patrimoine local de type croix, calvaires, considérant que ces éléments présents en zone agricole ou naturelle ne sont pas des «constructions» au sens du code de l'urbanisme, et ils sont peu représentatifs de l'identité de la commune et n'ont donc pas été retenus . Pour les bâtiments des jeux de boules de fort, ils n'ont souvent qu'un intérêt architectural limité en tant que tel, c'est pourquoi ils ne sont pas identifiés au PLUi. Mais il est évident que le jeu de boules de fort est un élément de patrimoine culturel d'un grand intérêt sur notre territoire.  Cette méthodologie d'identification du patrimoine a fait l'objet d'une note mise à disposition du public à l'enquête publique et elle a été complétée et étayée dans la justification des choix.
12	Patrimoine bâti	Saint-Barthélemy-d'Anjou	LA PIGNONNIERE : Il est étonnant que le plus vieux logis de Saint-Barthélemy (1118) qui plus est était le manoir de plaisance de la 1ère abbesse de Fontevraud, soit classé CB, c'est-à dire «unité agricole». Il devrait au moins être classé CA sinon UCP.	Règlement graphique Règlement écrit annexe patrimoine)	La catégorie d'identification de cet élément de patrimoine a été réétudiée pour tenir compte de cette observation,.Il a été classé en CA (édifice de caractère) ainsi que la Huetterie et Les Hauts Bois.
13	Patrimoine bâti	Saint-Barthélemy-d'Anjou	Le règlement autorise la démolition partielle ou totale de tous les édifices classés en sous catégories AA, AB, AD et aux éléments du petit patrimoine local...A quoi cela sert-il donc de les répertorier ? C'est l'une des contradictions que nous mentionnons au début de ce document	Règlement écrit	L'identification des éléments bâties au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme (ex L. 125-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme) instaure une obligation de déposer un permis de démolir sur ces éléments. La collectivité au regard des éléments dont elle dispose (PLUi, nature/type de projet, justification de la demande de démolition, etc.) peut alors accepter ou refuser cette demande de démolition. L'objectif premier de l'identification au PLUi d'un élément au titre du patrimoine bâti est de souligner l'intérêt de cet élément et de donner des préconisations aux propriétaires pour que les évolutions éventuelles qu'ils envisagent sur leur bien (construction nouvelle, extension, réhabilitation, etc.) aillent dans le sens d'une prise en compte des caractéristiques de ce patrimoine afin d'apporter de la qualité au projet.

# ASSOCIATION DE DÉFENSE DES RIVERAINS DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
14	Espaces naturels et agricoles	Saint-Barthélemy-d'Anjou	<p><b>LE ZONAGE:</b></p> <p><u>Zone A (à protéger)</u> : p.94 des Justificatifs des choix, il est dit :</p> <p>«Dans toute la zone agricole, le PLU/ permet l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures et des réseaux et qu'ils ne sauraient être implantés en d'autres lieux».</p> <p><u>Zone N (à protéger)</u> : p.100 des Justificatifs des choix, il est dit :</p> <p>«Dans toute la zone naturelle et forestière, le PLU autorise l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures et des réseaux et qu'ils ne sauraient être implantés en d'autres lieux».</p> <p>C'est éloquent: du copier/coller...pour dire tout simplement qu'on est en zone rurale protégée mais que si il y a un désir de la part d'une autorité quelconque à construire,faire un aéroport...elle le peut ! La biodiversité, l'agriculture? Quid de la protection environnementale ? Il faudrait quand même être cohérents.</p>	Règlement écrit	<p>Le code de l'urbanisme traite de façon uniforme ce qui peut être autorisé en zone N et ce qui peut être autorisé en zone A. Le PLUi ne fait que prendre en compte la réglementation nationale sur ce point. Ainsi le Code permet au PLU d'autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages» (L. 151-11 CU).Le code autorise ainsi de manière générale et sous de strictes conditions les Constructions, Installations nécessaires aux Services Public ou d'Intérêt Collectif (CINASPIC) en zone N et A.</p> <p>Le PLUi restreint en zone A et N la construction de CINASPIC aux équipements uniquement en lien avec les infrastructures et réseaux dont la localisation est déterminée par la fonction. Il peut s'agir de poste de relevage, d'ouvrage de contrôle hydraulique, etc.</p>
15	Espaces naturels et agricoles	Pelouailles-les-Vignes Saint-Sylvain-d'Anjou	Nous regrettons une nouvelle fois que les terres agricoles à l'Est de l'Agglo soit encore amputées (Pelouailles 8,5 ha et St Sylvain d'Anjou 44,5 ha (Règlement graphique- liste des emplacements réservés).	Règlement graphique	Les surfaces de zones à urbaniser inscrites sur les communes de Saint-sylvain-d'Anjou et de Pelouailles-les-Vignes sont calibrées pour répondre aux besoins identifiés sur le territoire pour la vocation résidentielle (cf. objectifs logements des communes dans l'OAP Habitat).
16	Développement économique	Saint-Barthélemy-d'Anjou	<p>Zone 2AUY: Une zone 2AUY est une zone d'urbanisation future à vocation économique. Cette zone est située aux Hardouinières comme nous pouvons le constater sur les plans.</p> <p>Nous émettons des réserves vis-à-vis du fait que l'on peut y mettre aussi bien une zone artisanale qu'une extension de la Z.I. Notre association s'opposera à toute extension de la zone industrielle de Saint-Barthélemy ainsi que le passage d'une nouvelle voie ferrée sur les terres agricoles de l'est de St Barthélemy. La commune possède déjà la plus grande Z.I. de tout le département et nous souhaitons protéger ces terres agricoles</p>	Règlement graphique Règlement écrit	<p>Comme précisé page 84 de la Justification des choix, les zones 2AUY correspondent à des zones d'urbanisation future à vocation économique et sont, à ce titre, destinées à accueillir à termes les constructions, installations et aménagements à vocation économique. Elles ne peuvent être urbanisées que suite à une procédure d'ouverture à l'urbanisation dans la mesure où les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate de la zone 2AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.</p> <p>Des études complémentaires sont nécessaires avant d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur. Celle-ci a été inscrite dans l'optique d'implanter des activités de proximité (zone artisanale) et non de grand rayonnement.</p> <p>Lors de la procédure d'évolution du PLUi qui pourra être engagée ultérieurement pour permettre la réalisation du projet sur le secteur des Hardouinières, les hauteurs, caractéristiques de desserte de la zone, etc. seront précisées.</p>
17	Transports et Déplacements	Saint-Barthélemy-d'Anjou	OAP Locales :	OAP locales	<p>Ces orientations, et notamment le principe de liaison à créer, avaient été inscrites dans la continuité des orientations du POS de St Barthélemy où figurait un schéma d'organisation qui indiquait des liaisons à créer sur ce secteur.</p> <p>L'OAP Mongazon a été revue : la flèche a été supprimée de la partie graphique de l'OAP et le texte reformulé.</p>

# ASSOCIATION DE DÉFENSE DES RIVERAINS DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
18	Eaux / Assainissement / Réseaux	Saint-Barthélemy-d'Anjou	Sur le plan de zonage, il est prévu un bassin de rétention à l'angle de la rue de Mongazon et de la D 116, qui n'est pas répertorié sur l'OAP Saint-Barthélemy-d'Anjou. A quoi et à qui va-t-il servir ? Ce bassin est-il nécessaire alors qu'il y en a déjà 2 à proximité. Ce bassin nous semble bien trop près des habitations ce qui risque de leur apporter de nombreuses nuisances (rats...). Nous demandons que le projet concernant ce bassin soit retiré du PLU.	Règlement graphique	L'emplacement réservé SBA 01 est au bénéfice de la commune de St Barthélemy pour la réalisation d'un bassin d'orage sur le secteur de Mongazon. Ce bassin d'orage est nécessaire à l'urbanisation de la partie sud de la rue de Mongazon. Ce bassin sera conçu comme un ouvrage de régulation des eaux de pluie, il n'a pas vocation à stocker de l'eau de façon permanente. Le bassin se remplira lors des épisodes pluvieux, il redescendra ensuite progressivement en charge au fur-et-à-mesure que l'eau sera restituée au réseau.
19	Habitat	Saint-Barthélemy-d'Anjou	En ce qui concerne le projet d'urbanisation rue de Mongazon, nous pensons qu'il est inadmissible d'envisager la construction de nouveaux logements alors que Véolia DEEE et toutes ses nuisances (bruit et pollution) ne se trouve qu'à une centaine de mètres du lieu. Nous demandons que des analyses de l'air, du bruit, de l'eau soient effectuées. Des dépôts et des déchets anormaux nous sont signalés par les riverains. Il est, par ailleurs, anormal qu'une crèche ait été implantée aussi près de cette usine. Un autre lieu plus éloigné de Véolia et tout aussi adapté de par ses caractéristiques (zone très mitée) serait parfait mais il est classé en zone A... Il s'agit d'un terrain situé entre la Rue du Colombier et celle des Hardouinières, entouré de maisons d'habitations (une dizaine). Ce terrain mériterait d'être classé en zone 1AU et permettrait aux riverains de bénéficier d'un assainissement collectif.	Règlement graphique	La zone 1AU inscrite dans le secteur de Mongazon correspond à une dent creuse au sein de ce quartier. C'est un terrain propriété de la commune de St Barthélemy envisagé à l'urbanisation depuis de nombreuses années. Le terrain est desservi par les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement qui sont implantés chemin du Mongazon et ont une capacité suffisante pour accueillir des constructions supplémentaires dans ce secteur. Le Porter à Connaissance élaboré par l'Etat dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme ne fait pas mention de dispositions particulières à prendre en compte dans le document concernant l'entreprise Triade Electronique (filiale de Véolia). Par ailleurs, il n'appartient pas au PLUi de réaliser des analyses d'air, de bruit et d'eau à proximité de l'entreprise. Ces analyses relèvent du suivi fait par l'Etat sur cette activité.
20	Transports et Déplacements	Saint-Barthélemy-d'Anjou	<u>La place du vélo dans Saint -Barthélemy et sa Z.I.:</u> Aucune étude concernant les pistes cyclables sur Saint-Barthélemy n'a été faite. Il existe très peu de pistes ou de bandes cyclables sur la commune et il existe des points noirs très dangereux surtout dans la ZI, la circulation étant très dense et les poids lourds très présents : du rond-point de la Gibaudière au rond point de la Bouvinerie (Biopole); il existe une bande Boulevard de la Romanerie qui s'arrête au rond-point de la Gibaudière et ensuite plus rien alors qu'il reste 2 ronds-points à franchir ainsi qu'un pont sur un axe constamment emprunté par les poids-lourds qui rejoignent l'A87, de plus la voie est très étroite. <u>Centre bourg de Saint-Barthélemy :</u> Absence de piste cyclable route d'Angers entre le rond point de la Taillandrie et Rue de Verdun, axe principal de la commune.	POA volet déplacements	Le POA fixe comme objectif de poursuivre l'aménagement du réseau cyclable sur le territoire. Le PLUi à travers les OAP sites d'enjeux traitent de points spécifiques mais sur des secteurs où les enjeux sont multiples. Ces éléments ponctuels pourraient faire l'objet d'un travail spécifique avec les services d'Angers Loire Métropole.

# ASSOCIATION DE DÉFENSE DES RIVERAINS DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
21	Environnement	Saint-Barthélemy-d'Anjou	<p>Les pollutions chroniques de Véolia DEEE doivent être identifiées et résolues : Cet établissement classé ICPE rejette sur le domaine public depuis près de 8 ans tout son pluvial, ce qui représente entre 32 000 et 35 000 m<sup>3</sup> par an alors que celui-ci est le plus souvent très chargé en MES, fer, aluminium et en plomb. Ce qui représente plus de 200 à 300 kg de métaux lourds rejetés annuellement. Bien sûr l'unique analyse annuelle obligatoire est réalisée par le propre laboratoire de l'entreprise au moment le plus favorable pour elle.</p> <p>Mais la montée exceptionnelle de la conductivité électrique dans les 3 piézomètres du site traduit une montée sérieuse de la concentration en métaux lourds de la nappe phréatique.</p> <p>Nous sommes dans un secteur (l'est de l'agglomération) où affleure la nappe du Cénomanien, nappe réservée en priorité à l'exploitation pour l'alimentation humaine en eau potable.</p> <p>Ce qui est en cause c'est le mode de récupération des polluants liés à l'exploitation. S'ils sont solubles, ceux qui sont collectés dans les cours d'eau se retrouvent plus tard dans le bassin de Mongazon rejetés par la pompe de relevage qui fonctionne en permanence dès que le niveau du bassin de TRIADE remonte.</p> <p>Il a déjà été observé des mortalités de poissons dans le bassin de Mongazon. En plus de la pollution avérée de l'eau, Véolia pollue l'air et ses nuisances sonores de nuit comme de jour se font entendre au-delà du voisinage proche.</p>		Il n'est pas du ressort d'un document d'urbanisme d'imposer aux activités en place de nouvelles mesures de lutte contre les pollutions. Pour information la gestion de l'eau est soumise à d'autres mesures que celles du PLUi dans le cadre des documents spécifiques (schémas directeurs, zonage d'assainissement ou d'eaux pluviales, règlement sanitaire départemental, etc ).
22	Déchets	Saint-Barthélemy-d'Anjou	<p>L'Agglo a renoncé à faire fonctionner le tri mécano biologique. Les riverains subissent encore, mais d'une façon moindre, les odeurs des ordures réceptionnées dans le Biopole même si elles ne sont plus traitées sur le site. Un peu plus loin les autres riverains subissent depuis des années les nuisances rappelées ci-dessus de Véolia DEEE.</p> <p>Or, notre attention a été attirée dans le PLUi « Réseaux chaleur » à l'endroit du Biopole par une pastille verte indiquant une Centrale Biogaz. Nous n'accepterons pas n'importe quel équipement. Nous veillerons au bien-être des habitants ainsi qu'à leur sécurité.</p>		<p>Concernant Biopole, la perspective pour le traitement des Ordures Ménagères Résiduelles est avant tout de les réduire le plus possible par des actions de prévention (actions de communications, d'informations, d'animations, de mise à disposition de composteurs individuels ou collectifs, actions pour favoriser le réemploi, initier l'usage d'objets réutilisables comme les gobelets, lutter contre le gaspillage alimentaire avec par exemple les eco box) et par le développement du tri que ce soit pour les habitants et les professionnels.</p> <p>Pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) restantes produites sur le territoire d'ALM, elles sont acheminées en intégralité vers l'usine de valorisation énergétique de Lasse (Maine-et-Loire). Biopole disposera en juin 2016 d'un hall de transfert pour ces OMR.</p>

# RENAISSANCE DE LA DOUTRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
1	Patrimoine bâti	Angers	<p>On peut constater que 28 immeubles classés ou inscrits sont inclus dans la Doutre et le périmètre de 500 m qu'ils génèrent couvrent presque entièrement le territoire concerné. Pour permettre une lisibilité optimale du document, il est proposé que ces 28 immeubles soient identifiés par un signe spécifique (par exemple une étoile comme dans le document annexé) dans la planche N 10 du Règlement graphique.</p>	Règlement graphique / SUP	<p>Les MH sont des servitudes d'utilité publique pour la protection du patrimoine comme les sites (classés, inscrits) et les ZPPAUP qui figurent à ce titre et conformément à la réglementation dans le document 6.1.1 du PLUi (autres servitudes d'utilité publique). Pour améliorer la lisibilité du plan des servitudes, l'échelle du plan a été modifiée (notamment la planche H5 qui concerne le centre-ville d'Angers).</p>
2	Patrimoine bâti	Angers	<p>Les éléments bâtis retenus à l'annexe 1 du Règlement : leur examen, à la lumière de l'inventaire de l'Atlas patrimonial effectué par le Service de l'Inventaire, montre un choix notablement insuffisant. Il est en effet paradoxal d'affirmer que 3000 immeubles ont été ainsi identifiés sur la commune d'ANGERS et que moins de 250 ont été retenus dans l'annexe.</p> <p>Pour le seul quartier de la Doutre (intra-muros) le « filtrage » effectué est particulièrement drastique puisque seuls 6 immeubles ont été retenus dans la sous-catégorie CA – Edifices de caractère, alors même que le Service Ville d'Art et d'Histoire dans une plaquette réalisée dans le cadre des Villes et Pays d'art et d'histoire (jointe au présent dossier annexe 2) et intitulée « Laissez-vous conter Quelques édifices remarquables de la Doutre » en identifie dix, dont aucun ne figure dans la catégorie CA.</p> <p>Il est donc proposé de compléter de la manière suivante (cf plan annexé 3 qui localise chacun des éléments identifiés).</p>	Règlement graphique / Annexe 1 du Règlement écrit Justification des choix	<p>La méthodologie d'identification du patrimoine a fait l'objet d'une note mise à disposition du public à l'enquête publique et elle a été complétée et étayée dans la justification des choix.</p> <p>D'autre part il est nécessaire de rappeler que l'Atlas réalisé par les services de l'Inventaire (travail réalisé sur plusieurs décennies) est un document élaboré à des fins historiques et pédagogiques. A ce titre, des éléments de différentes natures et de différentes échelles sont repérés : des éléments détruits (ex : anciens remparts), des vestiges, des éléments de mosaïques ou sculptures sur façade (ex rue Léanduère), etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ensembles du PLUi identifient souvent des unités plus larges que les éléments ponctuels de l'Atlas. Par exemple le travail d'analyse effectué avec le service de l'inventaire ne mettait en lumière que quelques bâtiments de la rue des Lices, le PLUi lui identifie les fronts bâties de chaque côté de cette rue. Cette identification nous semble plus pertinente dans un document d'urbanisme, et n'enlève en rien la valeur patrimoniale historique des édifices identifiés par l'inventaire. L'exemple de l'hôtel jumelé Léchalas-Guépin (42-44 rue des Lices) qui est notamment identifié pour la parfaite conservation de son élévation va dans le sens de cette analyse.</li> <li>- Inversement, certains éléments identifiés dans le PLUi ne sont pas identifiés dans l'Atlas, par exemple le village Anjou qui fait pourtant l'objet aujourd'hui d'une étude par la DRAC en vue d'une labellisation 20ème siècle.</li> <li>- Le PLUi s'est attaché à analyser en collaboration avec le service de l'inventaire les éléments les plus représentatifs, et propose une répartition en catégories au regard de l'organisation urbaine s'appuyant pour certains sur des unités constituant des ensembles (quartiers, îlots, fronts bâties, etc).</li> </ul> <p>Le PLUi a fait le choix de ne pas superposer plusieurs catégories, et a privilégié l'identification au sein d'ensembles bâties de tous les éléments participant à une composition urbaine plutôt qu'une identification ponctuelle au titre des édifices singuliers.</p> <p>De ce fait, de nombreux ensembles identifiés au PLUi regroupent plusieurs éléments ponctuels de l'Atlas (ex: quartier de la Doutre, quartier des lutins, mais également des fronts bâts...);</p> <p>A titre exceptionnel, compte tenu de la richesse patrimoniale de ce quartier, des enjeux spécifiques et en préfiguration du périmètre du futur Site Patrimonial Remarquable (ancien secteur sauvegardé), les éléments ponctuels proposés dans la contribution de l'association de la Renaissance de la Doutre ont été pris en compte.</p>

# RENAISSANCE DE LA DOUTRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
3	Patrimoine bâti	Angers	<p>Catégorie A : Les ensembles bâtis singuliers AC – Quartiers, îlots ou sites singuliers La rubrique AN8 Quartier de la Doutre, indicé AC est complétée dans la cartographie par l'inclusion de l'Ancienne Île des Carmes (délimitée par l'ancien Canal de la Tannerie (devenu à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle les Boulevards Henri Arnauld et du Ronceray), l'Avenue des Arts et Métiers, les Quais Robert Fèvre et des Carmes et la Cale de la Savatte).</p> <p>Il est ajouté, au titre des îlots singuliers les ensembles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Place du Tertre Saint Laurent : numéros 6, 8, 10, 14 et 16</li> <li>- Rue Bellepoignée : numéros 4,6 et 8</li> <li>- Rue Lionnaise : numéros 1, 3-5, 7, 11 et 14</li> <li>- Cour des Petites Maisons-</li> <li>- Impasse du Puits Ronds : numéros 1 à 7</li> </ul>	Règlement graphique / Annexe 1 du Règlement écrit	<p>L'Ancienne Ile des Carmes a été identifié en tant que ensemble singulier</p> <p>Certains de ces ensembles ont été ajoutés en tant qu'édifices singuliers, mais des précisions sur leurs intérêts ont été apportées dans le tableau de l'annexe sur le quartier singulier de la Doutre : en effet ces ensembles ont un intérêt non seulement pour la qualité intrinsèque des édifices (architecture et histoire) mais également pour le «jeu» de volumétrie intéressant créé entre leurs annexes et les hauts murs de clôture, apportant ainsi une qualité singulière à l'espace public: c'est le cas pour les éléments de la place du Tertre et de la rue Bellepoignée</p> <p>Pour les éléments de la rue Lionnaise, c'est bien la succession de ces maisons marchandes qui fait la spécificité de cette partie de rue et plus largement de cette partie du quartier (autour de la place de la Laiterie et de la rue Beaurepaire)</p>
4	Patrimoine bâti	Angers	<p>AD – Les ensembles remarquables Il est ajouté les ensembles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 8 Rue Monfroux : Hôtel Thiélin de Monfrou (1)</li> <li>- 12 Place de la Paix (2)</li> <li>- 6 Place de la Paix : Hôtel Petit Rivau (3)</li> <li>- 9 Place de la Paix : Hôtel de Scépeaux (4)</li> <li>- Impasse du Puits Ronds : Hôtel de Traves (5)</li> <li>- 32 Rue de l'Hommeau : Hôtel Gohier de la Jarillaie (6)</li> <li>- 12 Place du Tertre : Hôtel d'Ardanne (7)</li> <li>- 19 Rue Malsou : Hôtel de la Roche Corbin (8)</li> <li>- 2-4 Rue Vauvert : Hôtel Poiroux (10)</li> <li>- 1-3 Rue Malsou : Maison de la Chapelle du Saugautier (11)</li> <li>- 5-7 Rue Malsou : Petit Hôtel de Tinténiac (12)</li> <li>- 9 Rue de la Harpe : Hôtel de Beauvau, puis Hôtel de Montiron (13)</li> <li>- 18 Place du Tertre : Ancienne Ecole chrétienne du Tertre (14)</li> <li>- Impasse Lanchenault : Maison canoniale (15)</li> <li>- 20 rue de la Censerie : « château du Ronceray » (16)</li> <li>- 10 rue Lionnaise (17)</li> <li>- 12 rue Lionnaise : Hôtel Hameau du Marais (18)</li> <li>- 36 rue Lionnaise (19)</li> <li>- 3-5 rue Vauvert : Hotel Lemassurier, dit Foyer d'Ambray (20)</li> <li>- 13 rue Beaurepaire (21)</li> </ul>	Règlement graphique / Annexe 1 du Règlement écrit	<p>Les éléments de cette liste compris dans le périmètre du quartier singulier de la Doutre ont été identifiés (excepté l'hôtel Mauvif de Montergon édifice inscrit au titre des Monuments historiques). Mais la définition de notre catégorie «ensemble remarquable» (énoncé dans l'annexe) est la suivante: il s'agit d'ensembles composés d'éléments bâtis de qualité (châteaux, maisons de maître, dépendances,etc.) dans des parcs de qualité paysagère. La qualité de ces ensembles s'appuie sur le rapport établi entre les éléments bâtis, les composantes végétales et le paysage : composition des édifices bâtis entre eux, éléments architecturaux et de décor, mise en scène des éléments végétaux, etc. La présence de murs d'enceinte contribue parfois également à la composition de l'ensemble.</p> <p>Cette définition ne correspond pas aux éléments proposés par l'association, ceux-ci n'étant pas associé à des composantes végétales identifiées dans le PLUi . Pour une cohérence de la démarche ces éléments seront donc identifiés en tant qu'édifices de caractère (catégorie CA).</p>

# RENAISSANCE DE LA DOUTRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
5	Patrimoine bâti	Angers	<p>AE – Espaces ouverts présentant un intérêt urbain Il est proposé de ne maintenir que la Cale de la Savatte, la Place de La Rochefoucauld étant classée dans les Espaces boisés pérennes (voir argumentaire infra)</p>	Règlement graphique / Annexe 1 du Règlement écrit	<p>La Place de la Rochefoucauld présente un intérêt urbain et paysager de par sa configuration de place majeure non construite de centre ville. Elle est donc maintenue dans cette catégorie pour laquelle elle répond parfaitement aux critères définis. Cette classification n'obéit pas les possibilités d'y associer un outil de protection du paysage En outre, les dispositions spécifiques à la sous catégorie AE (espace ouvert présentant un intérêt urbain) ont été modifiées afin de n'y autoriser que des occupations et installations temporaires de manière exceptionnelle.</p>
6	Patrimoine bâti	Angers	<p>Catégorie C : Les édifices bâtis singuliers CA – Edifices de caractère Il est ajouté les édifices suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20-22 rue Beaurepaire : maison (22)</li> <li>- 24 rue Beaurepaire : maison (23)</li> <li>- 17 rue Beaurepaire : maison (24)</li> <li>- 1-7 Place de la Laiterie : maison (25)</li> <li>- 9 Place de la Laiterie : maison (26)</li> <li>- 8 rue de la Bouteille : maison (27)</li> <li>- 13 rue Malsou : maison (28)</li> <li>- 11 rue de l'Hommeau : maison (29)</li> <li>- 20 rue de l'Hommeau : maison (30)</li> <li>- 2-4 rue de l'Hommeau : maison (31)</li> <li>- 13-19 Place de la Paix : maison (32)</li> <li>- 2 rue Gay Lussac : maison (33)</li> <li>- 14 rue de la Censerie : maison (34)</li> <li>- 10-12 Boulevard Arago : maison (35)</li> <li>- 12 bis – 12 ter Boulevard Arago : maison (36)</li> <li>- 16 Boulevard Arago : maison (37)</li> <li>- 1 Impasse Lanchenault : maison (38)</li> <li>- 10 bis quai des Carmes : maison (39)</li> <li>- 14 quai des Carmes : maison (40)</li> <li>- 16 quai des Carmes : maison (41)</li> <li>- 17 Boulevard Descazeaux : maison (42)- 6 bis rue Vauvert : maison (43)</li> <li>- 16 rue Beaurepaire (sur rue): maison (44)</li> </ul>	Règlement graphique / Annexe 1 du Règlement écrit	Après analyse les éléments de cette liste ont été identifiés dans la catégorie édifice singulier (à l'exception du manoir des Tourelles inscrit au titre des monuments historiques)
7	Patrimoine bâti	Angers	<p>CF – Edifices atypiques/contemporains Le programme de rénovation urbaine conduit dans les années 1960 dans l'îlot Saint Nicolas représente une expression contemporaine due aux Cabinets d'architecture ANDRAULT-PARAT et MORNÉT. Il est proposé d'identifier dans cette catégorie l'ensemble des immeubles compris entre les Boulevards Dumesnil, Clémenceau, la Rue Corne de Cerf, et la Place Grégoire Bordillon (indiqué CF dans l'annexe 3)</p>	Règlement graphique / Annexe 1 du Règlement écrit	L'îlot Saint Nicolas a été identifié dans la catégorie «ensemble bâti singulier» (pour mémoire la catégorie CF est une catégorie qui a été définie pour des édifices et non pour des ensembles)

# RENAISSANCE DE LA DOUTRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
8	Composantes végétales	Angers	<p>Dans l'arrêt de projet du Plan d'urbanisme intercommunal qui prévoit le classement de la Place La Rochefoucauld en sous-catégorie AE – Espaces ouverts présentant un intérêt urbain, aucune justification n'est avancée qui justifierait le choix de « ne pas conserver un classement en espace boisé classé » dénommé dans le PLUi « espace boisé pérenne ».</p> <p>L'association demande donc que soit abandonnée une classification qui assigne à cet espace des dispositions peu contraignantes « Ces espaces ouverts, devront rester non construits, sauf pour des occupations et installations mineures inhérentes au bon fonctionnement de cet espace, ou des équipements collectifs publics à vocation culturelle, sportive, éducative, sanitaire, sociale, touristique, de loisirs et de transport ».</p> <p>Une telle ouverture, peu respectueuse de l'autorité de la chose jugée, doit être abandonnée et la Place La Rochefoucauld maintenue sous le régime des espaces boisés classés, déduction faite de l'emprise nécessaire au passage de la deuxième ligne du tramway.</p>	Règlement graphique / Annexe 1 du Règlement écrit	<p>Compte-tenu des contributions associatives et des habitants sur cet espace public, la Place La Rochefoucauld est reclassée en EBC, tout en permettant les aménagements nécessaires au passage de la ligne du tramway sur l'avenue des Arts et Métiers.</p> <p>La place de La Rochefoucauld est également maintenue au titre des «espaces ouverts d'intérêt urbain» dans l'annexe réglementaire Patrimoine. Cette identification pose un principe d'inconstructibilité pour assurer la protection des caractéristiques patrimoniales et paysagères reconnues à cet espace, en plus de l'EBC.</p> <p>Cependant, les règles attenantes à cette catégorie AE sont modifiées : une limitation du champ des occupations autorisées sous conditions dans ces espaces ouverts d'intérêt urbain est réalisée.</p>
9	Patrimoine bâti	Angers	Il convient cependant de mettre en cohérence dans le Règlement graphique le document 5.2.1 Plan de zonage avec le document 5.2.3 Plan des hauteurs.	Règlement graphique / Plan des hauteurs	<p>Le plan des hauteurs apporte une réglementation des hauteurs « adaptée au contexte et enjeux locaux en évitant un zonage morcelé en autant de zones que de hauteurs». Cf justification des choix chap 5.1 [introduction/plan des hauteurs] et chap 5.3 réglementation des hauteurs et plan des hauteurs.</p> <p>Au sein de la zone UA, plusieurs hauteurs sont donc définies.</p> <p>Une modification est toutefois réalisée pour tenir compte de cette observation qui a permis de relever une erreur matérielle : le zonage apposé sur les couvents des Bénédictines du Calvaire et de la communauté du Carmel est modifié de UCp en UAp pour être en cohérence avec la zone UA spécifique aux tissus urbains de centre-ville.</p>

# RENAISSANCE DE LA DOUTRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
10	Patrimoine bâti	Angers	<p>Dans l'état actuel du projet, et comme le développent les observations formulées par la Sauvegarde de l'Anjou, la réglementation mise en place pour protéger le patrimoine n'apparaît pas suffisante.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit un indice p » appliqué à deux zones urbaines (UA, UC) et aux zones N et A,</li> <li>- soit des dispositions spécifiques contenues dans l'annexe 1 dédiée au patrimoine bâti et qui rassemble les éléments relevant de l'article 123-1-5-III-2° (désormais re-codifié au L. 151-19).</li> </ul> <p>Le principe est qu'un élément patrimonial ne peut être concerné par les 2 régimes, la répartition des éléments entre les deux ayant été dictée par « l'appréciation du potentiel d'évolution du bâti sur l'emprise foncière en tenant compte des composantes bâties et végétales du site et de sa situation, soit en zone urbaine, soit en zone naturelle ». Le projet urbain est donc très présent dans cette question de la protection du patrimoine... Il en découle des dispositions spécifiques dans l'annexe 1 pour le moins évasives. Sans être exhaustif (revient par exemple systématiquement la mention non explicitée des « désordres structurels irréversibles » pouvant justifier des dérogations aux dispositions), les formules, généralement copier-coller d'une catégorie à une autre, peuvent être rassemblées en une phrase : « les évolutions du tissu bâti et les constructions devront s'inscrire de façon harmonieuse dans l'environnement urbain en prenant en compte les qualités des éléments identifiés » (cohérence, composition, perspectives, etc.). Certains de ces éléments pourront cependant « faire l'objet d'adaptations, d'extensions, voire de démolitions partielles ou totales, dès lors que le projet ne remet pas en cause la qualité de l'entité identifiée ».</p> <p>La répétition des mêmes formules, à quelques variantes mineures près, pose question quant à l'adéquation de cette réglementation aux spécificités des catégories patrimoniales sélectionnées par le PLUi. Le principe de l'identification des patrimoines, élément par élément, est précisément de permettre d'ajuster la règle du document d'urbanisme aux caractéristiques individuelles de chaque objet (un peu comme le ferait un règlement d'AVAP). En l'espèce l'annexe 1 ne met en place qu'une disposition générique qui laisse le service instructeur totalement libre de l'appréciation de la « prise en compte » exigée par le PLUi. De surcroît, il faut rappeler qu'en droit de l'urbanisme la prise en compte représente le niveau zéro de l'exigence juridique, moins forte que le rapport de compatibilité, et bien loin derrière la conformité justement exigée dans la soumission des autorisations en droit des sols au PLU. L'utilisation de cette expression de « prise en compte » est donc très mal venue.</p>	Règlement écrit	<p><u>Sur la prise en compte du projet urbain dans la démarche de protection du patrimoine :</u></p> <p>La note explicative mise à disposition du public à l'enquête publique et complétée dans la justification des choix sur la démarche de prise en compte du patrimoine dans le PLUi permet de préciser des clefs de compréhension sur la méthodologie mise en place au regard notamment du fait que le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme et de projet.</p> <p>Le PLU est un document devant articuler plusieurs enjeux territoriaux, d'autant plus qu'il s'agit d'un PLU intégrant les politiques de l'habitat et des déplacements. Il traduit par conséquent un projet d'aménagement et de développement durables qui doit à la fois concilier la nécessité de reconnaître et inscrire les éléments de patrimoine commun dans le projet de territoire tout en permettant à toutes les fonctions de la ville de se développer (habitat, commerce, déplacements etc.). Dans ce sens, le patrimoine doit être appréhendé comme un atout pour nourrir le projet de territoire et non comme une série d'éléments à mettre sous cloche. Il s'agit de permettre à la ville d'évoluer sans pour autant renier la richesse de son patrimoine bâti</p> <p><u>Sur le degré de protection attaché à chaque élément figurant à l'annexe réglementaire patrimoine :</u></p> <p>L'annexe patrimoine identifie de nombreux éléments en leur apportant des dispositions spécifiques, complémentaires aux dispositions du zonage</p> <p>Chaque élément de patrimoine est en effet intégré dans une catégorie avec des dispositions générales qui sont associées à des dispositions spécifiques pour chaque sous catégorie (excepté pour les édifices bâtis singuliers et les éléments de petit patrimoine où les dispositions générales sont suffisantes) pour permettre, s'il y a un projet, que celui-ci intègre l'élément. Ces dispositions spécifiques renvoient à des tableaux dans lesquels sont identifiés l'intérêt et les caractéristiques majeures à prendre en compte dans un éventuel projet.</p> <p>Une règle générique impose de préserver les caractéristiques. Cette règle ne constitue pas une protection similaire pour chaque type d'élément mais traduit bien un degré de protection propre et adapté à chacune des catégories. Ainsi, c'est bien cette combinaison entre les caractéristiques identifiées dans les tableaux et la nécessaire prise en compte qui est recherchée. Le PLUi met donc en lumière les catégories de patrimoine et des dispositions réglementaires attenantes qui vont au-delà du simple Règlement National d'Urbanisme.</p> <p><u>Sur la notion de prise en compte utilisée dans le contenu de la règle :</u></p> <p>L'annexe réglementaire s'impose dans un rapport de conformité aux autorisations d'urbanisme et non de compatibilité. Le terme «prise en compte» était repris comme du vocabulaire commun et ne faisait pas référence à ces notions juridiques. Afin d'éviter toute discussion, la rédaction du règlement a évolué pour tenir compte de cette observation, ainsi le terme de «prise en compte» a été remplacé par «préserver»</p> <p>La justification des choix a été complétée pour tenir compte de ces différentes observations.</p>

# RENAISSANCE DE LA DOUTRE

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
11	Patrimoine bâti	Angers	Quant à l'obligation d'une «intégration harmonieuse dans l'environnement urbain», faut-il rappeler qu'il s'agit d'une obligation légale de base du RNU... Il manque donc dans cette annexe le « sur-mesure » qu'on est en droit d'attendre, et dont l'absence se révèle nettement dans certains cas	Règlement écrit	<p>Ainsi que cela a été développé ci-dessus :</p> <p>Le PLUi définit une annexe patrimoniale avec des catégories propres à ALM, qui s'appuient sur les caractéristiques spécifiques du territoire.</p> <p>Les caractéristiques du territoire font l'objet d'un chapitre du rapport de présentation, (EIE) et les catégories sont décrites dans la justification des choix et en introduction de chaque partie de l'annexe.</p> <p>Les dispositions réglementaires sont proposées par catégories, et déclinées par sous-catégories. Si l'objectif, conformément au RNU, est de s'inscrire de façon harmonieuse dans l'environnement urbain et paysager, il s'agit de le faire en prenant en compte les caractéristiques majeures des composantes concernées par la catégorie. Ces dernières sont spécifiées de façon distincte, donc adaptée, pour chaque catégorie et pour certaines sous-catégories (cf annexe réglementaire patrimoine, tableau synthétique p4).</p> <p>En outre, pour chaque élément identifié dans les catégories A et B des «ensembles», «l'intérêt et les caractéristiques majeures» sont précisés dans les tableaux.</p> <p>Tout projet sera instruit au cas par cas au regard des dispositions de l'annexe Patrimoine et du règlement de la zone dans laquelle il est situé. L'objectif est d'apporter une protection, tout en permettant des évolutions de qualité.</p>
12	Patrimoine bâti	Angers	par exemple, l'annexe ne mentionne même pas l'obligation d'alignement dans la catégorie BA des fronts bâties (p. 25 de l'annexe 1), dont les photos mêmes utilisées pour les illustrer témoignent d'un parfait alignement des façades. Les règles d'alignement dans ces rues relèvent alors des règles de droit commun de la zone UA ou autre, sans tenir compte de manière particulière de l'intérêt patrimonial de ces rues XIXème. Or en la matière, les articles 3 (implantation par rapport aux voies et emprises publiques) des zones UA et UC ne définissent pas de règles particulières aux secteurs patrimoniaux (indiqués « p » ou listés dans l'annexe 1). L'alignement est possible, selon le profil de la rue, mais sans que cela soit marqué et priorisé comme enjeu patrimonial. La règle ne paraît donc pas suffisante dans une logique de vraie protection des patrimoines.	Règlement écrit justification des choix	<p>Les fronts bâties identifiés sont classés en zone UA. La zone UA affirme le principe d'implantation des constructions à l'alignement et en ordre continu</p> <p>En complément de la zone UA, l'annexe patrimoine précise des dispositions spécifiques pour la catégorie «Fronts bâties» et précise les caractéristiques de chaque élément identifié (notamment pour chacun le descriptif de l'intérêt de leur continuité). Les dispositions spécifiques de la catégorie «BA Fronts bâties» sont complétées : La notion d'alignement est introduite pour illustrer la notion de perception d'un front bâti continu.</p>
13	Patrimoine bâti	Angers	De manière générale, les règlements de zone réservent d'ailleurs très peu de dispositions spécifiques aux secteurs indiqués « p » (principalement les types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions particulières – art.	Règlement écrit	<p>Les secteurs classés «p» correspondent à des ensembles remarquables identifiés pour lesquels les évolutions de constructibilité sont encadrées par le règlement dans le souci de la qualité patrimoniale.</p> <p>Le règlement des secteurs indiqués «p» (en zone U ou en zone N) précise d'une part les constructions autorisées (point A de l'article 2) et d'autre part les conditions de leur réalisation en vue d'une insertion architecturale et paysagère de qualité (point B). Les dispositions encadrent ainsi fortement l'évolution du bâti, afin de lui permettre d'évoluer tout en considérant la qualité patrimoniale et paysagère des lieux.</p> <p>D'une façon générale, par souci de cohérence, les conditions encadrant les évolutions des secteurs «p» définies au point B évoqué ci-dessus sont similaires aux conditions d'évolution des ensembles remarquables identifiés dans la catégorie AD de l'annexe patrimoine</p> <p>Concernant les secteurs indiqués «Np», les règles du «p» s'inscrivent en complément d'un cadre juridique déjà protecteur pour les espaces en zone N. Cependant, pour améliorer la lisibilité (destinations, emprises) les dispositions ont été affinées (articles N 2.2.9 et N 6).</p> <p><i>Voir également la réponse à la Sauvegarde, ligne 51, p 100 du présent document.</i></p>
14	Patrimoine bâti	Angers	Il apparaît donc indispensable que chacune des catégories du document annexe soit accompagnée d'un règlement spécifique détaillé.	Règlement écrit	cf réponse supra (lignes n° 10, 11...).

# ANNEXE À L'AVIS DE LA RENAISSANCE DE LA DOUTRE

## Association de la Reculée

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
1	Transports et Déplacements	Angers	<p>Une importante réserve concernant l'inscription d'une voie nouvelle dans le prolongement de la Rue Bocquel : Une voie inutile et nuisible</p> <p>Cette voie est présentée dans l'OAP « Campus Santé » comme visant à «désenclaver le site et améliorer l'accessibilité au tramway par le renforcement du réseau viaire existant ».... en précisant «une voie supplémentaire à créer, reliant les rues Bocquel et Capucins, pourra permettre une desserte directe des établissements à la station de tramway des Capucins ».</p> <p>L'utilité de cette voie ne nous paraît pas établie, car on imagine mal l'usage d'une voie reliant l'équipement hospitalier à sa station de tramway distante de 150 mètre. En revanche, ses effets sont faciles à imaginer : en facilitant l'accès automobile par les Capucins, on crée le chaînon viaire manquant qui empêche aujourd'hui de traverser facilement le quartier : ceci entraînera immanquablement des transits internes au quartier entre les deux accès d'entrée au CHU Rue Larrey et Rue Bocquel, et incitera à des transits entre l'accès nord de la ville et le centre d'agglomération, via la Promenade de Reculée, venant encore surcharger davantage le Pont de Haute-Châne et l'accès au CHU Rue Larrey, en croisant de surcroît deux fois les voies du tramway. Nous rappelons à cette occasion que la Promenade de Reculée est inondable et ne peut raisonnablement assumer un flux structurant.</p> <p>Cette proposition est d'autant plus surprenante qu'elle est en contradiction avec le schéma de voirie tel qu'il est explicité dans le document « POA Déplacements » du PLUi, qui ne prévoit pas ici de voie d'accès, et qu'il dédoublera l'accès par la ligne 1 du tramway venant du nord, étant une partie de son utilité au parking d'échange créé en amont dont l'usage demande à restreindre la circulation d'accès en aval au lieu de la favoriser.</p> <p>Une justification aurait pu être le besoin d'accès au nouveau parc de stationnement du centre Papin : aucune explication dans les documents du PLUi ne démontre que l'accès existant par la Rue Amsler serait insuffisant à cet égard, et il fonctionne sans aucune difficulté à l'heure actuelle. En revanche, la desserte par une double voie Amsler-Bocquel apporterait automatiquement un flux de stationnement extérieur complémentaire dans le quartier qui est déjà surchargé à cet égard et auquel les habitants sont fermement opposés.</p> <p>Cette voie, qui fut autrefois inscrite pour relier les rives droite et gauche de la Maine par un pont à grande circulation, en recrée clairement la perspective à terme.</p>	OAP locales Règlement graphique	<p>Le projet de PLUi avait reporté l'emplacement réservé ANG16 précédemment existant dans le POS d'Angers afin de se laisser la possibilité de réaliser à moyen-long terme une nouvelle voie de desserte du quartier.</p> <p>Aujourd'hui, au regard de la récente évolution du schéma des déplacements de la ZAC Capucins et de la réorganisation/recomposition du CHU avec l'implantation de l'hélistation et du centre Paul Papin, la réalisation d'une nouvelle voie d'accès permettant de rejoindre la rue Bocquel à la rue Capucins n'est plus d'actualité.</p> <p>L'emplacement réservé ANG16 ainsi que sa traduction schématique dans l'OAP Campus Santé ont été supprimés.</p>
2	Transports et Déplacements	Angers	<p>Tout ce qui permettra de valoriser la continuité de la Promenade entre le Cœur de Ville et l'espace naturel des Basses Vallées très proches en amont est souhaitable pour la Ville. Elle bénéficie pour cela d'un cadre privilégié existant, pouvant être aménagée à moindre coût :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'insécurité notoire du stationnement en épi ; il rend la circulation en vélo particulièrement dangereuse, circulation pourtant importante en semaine avec les étudiants de la faculté de médecine et les résidents. Cette insécurité est préoccupante d'autant que le mode de déplacement en vélo est amené à se développer avec la promenade en bord de Maine. Ce stationnement en épi est également néfaste pour la mobilité des Personnes à Mobilité Réduite dans un quartier comprenant un taux élevé de personnes âgées ; il est d'ores et déjà incompatible avec la densité du trafic à certaines heures.</li> </ul>	Hors PLUi	<p>Une analyse globale des stationnements sur le secteur est en cours. Elle pourra donner lieu à des préconisations en matière d'aménagements du domaine public afin de répondre à la fois aux besoins de stationnement et à la sécurisation des flux modes doux. Le PLUi n'est pas le document de référence, permettant de répondre aux problématiques d'aménagements de l'espace public.</p>

# ANNEXE À L'AVIS DE LA RENAISSANCE DE LA DOUTRE

## Association de la Reculée

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
3	Espaces naturels et agricoles	Angers	Le maintien de l'activité nautique sur la Maine ; celle-ci est une composante historique, qui participe de la qualité d'animation en centre-ville d'Angers ; le CVA et la base d'aviron, leur accessibilité pour les équipements sportifs et les usagers, les traversées de voie, sont incompatibles avec une circulation dense et rapide et nécessitent des aménagements adaptés.	Règlement graphique	La base d'Aviron et le CVA ont bien été classés au plan de zonage du PLUi en zone NL, zone naturelle à dominante d'équipements, ce qui permet de conforter la vocation sportive et de loisirs de ce secteur en lien avec la Maine.
4	Transports et Déplacements	Angers	La saturation de la circulation déjà effective à certaines heures au droit de l'accès à l'hôpital. Celle-ci est chronique 3 fois par jour au péril de la sécurité du tramway et de la fluidité de desserte de l'Hôpital.	POA Déplacements	Le CHU est un équipement générateur de déplacements très importants à l'échelle du Département voire au-delà. La gestion de ces flux est un enjeu fort dans la politique des Déplacements de l'Agglomération. Des réflexions sont engagées avec les différents partenaires concernés du cœur de Ville pour apporter des réponses adaptées aux différentes problématiques. L'accessibilité et la sécurisation des modes doux sont prioritaires dans la politique des Déplacements inscrite dans le POA du PLUi.
5	Composantes végétales	Angers	Au PLU déjà, il serait nécessaire : que l'alignement d'arbres protégé en secteur nord de la Promenade de Reculée soit complété dans sa partie sud [il vient d'ailleurs d'être récemment replanté] tant au règlement que dans l'OAP	Règlement graphique	Dans le PLUi, une catégorie a été créée spécifiquement pour reconnaître et protéger les alignements d'arbres composés de sujets remarquables. L'alignement de platanes le long de la promenade de la Reculée a été protégé au regard de la qualité des arbres le composant (âge et gabarit). Cet alignement d'arbres identifié au PLUi a un rôle paysager structurant, ce qui n'est pas encore le cas des jeunes plantations le long de la partie nord de la Promenade de la Reculée.
6	Transports et Déplacements	Angers	Au PLU déjà, il serait nécessaire : que le cheminement doux le long de la Maine soit prolongé jusqu'à la Doutre en prévoyant la traversée de la tête du Pont de Haute-Chaîne (OAP)	OAP locales	La gestion des flux voitures et modes doux au niveau du carrefour de la Tour des Anglais (tête du Pont de la Haute Chaîne) fait l'objet de réflexion. Des aménagements pourront être réalisés sur ce secteur mais le PLUi n'est pas aujourd'hui le document pouvant entrer dans ce niveau de détail.
7	Trame Verte et Bleue	Angers	Au PLU déjà, il serait nécessaire : que les protections des continuités naturelles propres à la « trame verte et bleue » couvrent aussi les secteurs naturels inondables, en aval du Pont Confluences jusqu'au Pont de Haute Chaîne (base d'aviron et Tour des Anglais), et en amont du Pont Jean Moulin (zonage)	Règlement graphique	La Maine et ses berges à dominante naturelle ont été identifiées en tant que liaison écologique entre les Basses Vallées Angevines et la Vallée de la Loire. Les berges enherbées existantes au niveau de la Promenade de la Reculée sont pour partie déjà intégrées dans la trame Verte et Bleue. Après analyse, le périmètre de la TVB a toutefois été élargi aux abords du Pont Confluence pour intégrer la demande de l'association. L'OAP Campus Santé a également été modifiée pour accentuer la nécessité de tenir compte de l'enjeu de préservation du corridor écologique de la Maine.
8	Transports et Déplacements	Angers	Il n'est pas envisageable que le PLU n'anticipe pas le maillage du quartier à long terme entre les Capucins et l'Hôpital : Le secteur St Martin la Forêt est constitué de grandes unités foncières déconnectées de la logique urbaine, qui sont comme fermées à la ville. Ce foncier peu bâti constitue des perspectives évidentes de densification dans les décennies à venir, en continuité du secteur des Capucins. Ce quartier proche du centre est actuellement mal desservi et présente des connections alternatives avec le quartier Bichon et Barra qui participent également au soulagement d'accès à l'Hôpital et au maillage général du quartier. Ces évolutions devraient être inscrites au PLU, pour autant qu'elles ne créent pas d'agression au caractère des lieux. Au contraire, le voisinage résidentiel de l'Hôpital, rendu parfois un peu brutal au gré des constructions hospitalières, pourrait s'en trouver amélioré. La relation du secteur à la Rue surdimensionnée des Capucins en surplomb de la Maine permet d'envisager une voirie à la fois structurante et qualifiante pour le développement du quartier, qui n'est pas inscrite dans le projet arrêté.	OAP locales / Règlement graphique	Le secteur compris entre les rues Barra, Margat, Abbé-Frémont et Capucins est un secteur à forte connotation patrimoniale. Des murets en schiste remarquables ainsi que des éléments et ensembles patrimoniaux y sont identifiés. Il n'est donc pas envisageable de réaliser de nouvelle voie publique dans ce secteur sur ces emprises foncières privées qualitatives. D'autre part, des projets privés de constructions, en lien avec la dominante sanitaire et sociale du secteur, sont en cours de développement et viennent obérer les éventuelles possibilités de nouveau maillage. Toutefois, le bas de la rue des Capucins et la rue Valentin Hauy vont être prochainement aménagés en lien avec ces projets pour améliorer et sécuriser les liaisons (notamment modes doux) sur ce secteur.

# ANNEXE À L'AVIS DE LA RENAISSANCE DE LA DOUTRE

## Association de la Reculée

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
9	Patrimoine bâti	Angers	L'identification de l'Ensemble patrimonial sur la Promenade de Reculée pourrait être doté de quelques critères plus précis permettant d'apporter une garantie réelle à la protection de l'aspect d'ensemble -sans faire obstacle à toutes innovations cohérentes-.	Annexe 1 au règlement écrit	Les caractéristiques majeures du «village de Reculée» ont été étoffées dans le tableau de l'Annexe réglementaire.
10	Patrimoine bâti	Angers	Par ailleurs, la primeur donnée à l'identité d'ensemble –que nous partageons- ne devrait exclure d'identifier quelques bâtiments en tant que tels (on pense entre autres aux bâtiments du CVA).	Annexe 1 au règlement écrit	Pour tenir compte de cette observation, quatre édifices de caractère ont été identifiés au plan de zonage et dans l'annexe réglementaire patrimonial : - le n° 135 rue Haute-de-Reculée (bâtiment de «proue») - le bâtiment du CVA - le 119 rue Haute-de-Reculée (maison bourgeoise) - le 111 rue Haute-de-Reculée (maison à tourelle d'escalier en pan-de-bois du 16e siècle)
11	Transports et Déplacements	Angers	Nous approuvons la création d'une nouvelle liaison douce entre la Rue Haute de Reculée et le Plateau des Capucins via la Rue Amsler le long de l'Ecole de Médecine, en espérant qu'elle sera par ailleurs l'occasion de faire disparaître l'égout à ciel ouvert qui s'y trouve encore actuellement.	OAP locales Règlement graphique	Sans objet
12	Transports et Déplacements	Angers	La liaison à Saint-Serge, mentionnée dans l'écrit de l'OAP, ne trouve pas sa traduction dans le plan de celui-ci ni dans l'OAP de Saint-Serge ; or c'est à l'entrée de Saint-Serge (rond-point Jean Moulin et Boulevard Gaston Ramon) que la voie cyclable disparaît, rendant la circulation particulièrement dangereuse pour les cyclistes. Cette omission devrait être rectifiée.	OAP locales / Règlement graphique	Les périmètres des OAP «Campus Santé» et «St Serge» ont été modifiés afin d'avoir une vision d'ensemble des orientations autour de la Maine, notamment au niveau des traversées. La liaison douce existante sur le pont Jean Moulin a ainsi été rajoutée graphiquement dans les deux OAP. Des réflexions sont en cours pour améliorer les liaisons douces sur le secteur St Serge, en lien avec le projet Cœur de Maine. Dans l'OAP Saint Serge, il est précisé que la réorganisation viaire se fera en lien avec la réalisation de l'échangeur complet avec l'A11; la mise en valeur des axes existants dans le sens d'une amélioration de leur caractère urbain sera recherchée. Dans le souci d'une continuité, l'amélioration des déplacements doux sur le Boulevard Ramon pourrait être envisagée. L'OAP St Serge a été complétée sur ce volet déplacement.
13	Transports et Déplacements	Angers	Enfin, la « liaison douce » reliant place Jean Moulin et Promenade de Reculée ne peut pas encore être considérée comme existante, sa section longeant le boulevard Jean Moulin n'étant guère accessible aux piétons.	OAP locales	Le schéma de l'OAP «Campus Santé» a été modifié pour afficher la liaison douce existante (piétons /vélos) qui longe le boulevard Jean Moulin sur la partie Ouest. Effectivement, côté Est, la voie est uniquement cyclable.
14	Composantes végétales	Angers	Outre les alignements sur la rivière, il faut rétablir une protection de deux ensembles verts et arborés, importants pour le quartier, dans un contexte de densification des constructions: 1- celui situé au-dessus des Rues Bocquel et Amsler dans le périmètre du CHU, auparavant classé en Espace Boisé Classé : cet espace planté est très important dans le paysage d'ensemble du quartier, à la fois en vues lointaines et dans les perspectives proches du quartier ;	Règlement graphique	L'espace arboré existant au-dessus de la rue Amsler et Bocquel est composé de plusieurs arbres dont les deux plus remarquables avaient été identifiés sur le plan de zonage du PLUi. Compte-tenu de la suppression de l'Emplacement Réserve ANG 16 (cf. ligne 1), l'intégralité du bosquet d'arbres est désormais identifiée en «présence arborée reconnue» .

# ANNEXE À L'AVIS DE LA RENAISSANCE DE LA DOUTRE

## Association de la Reculée

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
15	Composantes végétales	Angers	2- l'ensemble végétal de l'Ecole de Médecine constitue quant à lui un vrai parc de qualité au cœur du quartier, d'autant plus important que l'Ecole poursuit son développement.	Règlement graphique	<p>L'espace non construit de la faculté de médecine est un espace privé non ouvert officiellement aux habitants. Il ne répond donc pas aux critères établis dans le PLUi pour l'identifier en «Espaces paysagers à préserver» (espaces ouverts au public, aménagés, présentant une offre de détente/loisirs).</p> <p>Si l'espace principal correspond à une zone enherbée sans qualité paysagère particulière, le bosquet existant entre le secteur résidentiel de la rue de la Boucaudière et la faculté présente un intérêt paysager local, notamment au regard de son rôle de tampon paysager. Il a donc été identifié dans l'OAP «Campus santé» en tant que composante végétale d'intérêt local. De même, la haie existante le long de la rue Haute de Reculée a été identifiée dans cette OAP en tant que haie d'intérêt local.</p>
16	Développement économique	Angers	La conservation de la zone d'activités de Saint-Serge crée pour longtemps une façade sur la rivière porteuse de nuisances visuelles (façades commerciales et industrielles, enseignes, panneaux publicitaires lumineux et voie rapide). Le règlement de la zone UY de Saint-Serge ne comporte aucune disposition favorisant une qualité en façade sur la rivière, l'article 8 de la zone par exemple (« Aspect extérieur ») n'apporte aucune prescription spécifique à ce site exceptionnel par rapport à n'importe quelle autre zone industrielle.	Règlement écrit	<p>Les dispositions réglementaires sur le secteur Saint Serge sont effectivement les dispositions de la zone UYd, qui s'appliquent à l'ensemble des zones UYd de l'agglomération.</p> <p>Les enjeux de requalification du secteur Saint Serge sont traduits dans l'OAP. Il s'agit ici d'accompagner une requalification urbaine d'envergure, qui porte l'ambition du rayonnement économique et qui s'inscrit dans le contexte environnemental et paysager donné par la rivière. La requalification de la zone d'activité en un «site actif» innovant se fera par transformations progressives pour composer une vitrine active et attractive. L'enjeu de la qualité urbaine est donc majeur.</p> <p>L'OAP St Serge a été complétée en ce sens.</p>
17	Composantes végétales	Angers	C'est pourquoi il serait nécessaire : - De renforcer la couverture boisée et paysagée sur la Rive Est, voire la conforter par une élévation anti-bruit devant la voie rapide.	Règlement graphique	<p>La rive Est de la Maine au droit de saint Serge est classée au zonage en zone NI et dans la trame verte et bleue.</p> <p>L'OAP conforte la valorisation de cet espace végétalisé, ainsi que la liaison douce existante qui participe au maillage des continuités douces au sein des grands espaces naturels du territoire, en offrant une connexion avec le pont de la voie ferrée, réaffecté à terme à cet usage.</p> <p>La valorisation des rives et la qualité urbaine sont des objectifs forts du projet Coeur de Maine et sont affichés dans les OAP.</p> <p>Un dispositif anti-bruit ne relève pas du PLUi.</p>
18	Développement économique	Angers	De donner quelques règles qualitatives au traitement des implantations sur les secteurs en façade de la Zone UY de Saint-Serge, ainsi qu'un règlement sur la publicité adapté.	Règlement écrit	<p>Le projet Coeur de Maine /St Serge actif porte des objectifs forts de renforcement de la qualité urbaine. L'OAP Saint Serge est complétée sur le volet qualitatif et développe les axes d'intentions urbaines qui fondent le projet.</p> <p>Les évolutions urbaines et l'accompagnement des mutations des activités pour une requalification du site ne peuvent s'entendre que dans une approche progressive et sur le long terme.</p> <p>Des outils opérationnels, complémentaires au PLUi, pourront être mis en œuvre.</p>
19	Environnement	Angers	De définir une réglementation de l'éclairage nocturne sur la rivière.	Hors PLUi	La définition d'une réglementation lumineuse nocturne sur la rivière ne relève pas du PLUi

# SAUVEGARDE DE L'ANJOU

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
1	Synthèse		La Sauvegarde de l'Anjou propose une synthèse de son avis sur les différents thèmes traités.		Les éléments de réponse aux observations émises par la Sauvegarde de l'Anjou sont apportés ligne à ligne ci-dessous et correspondent à l'avis détaillé, mais pas à la synthèse de l'avis. Voir les compléments faits ci-dessous qui correspondent à l'avis détaillé.
2	Transports et déplacements		<p>FICHE N°1: ORIENTATIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS</p> <p>La part modale du vélo a baissé (3,7% en 1998 contre 3,1% en 2012). Il manque un diagnostic sur cette diminution qui permettrait de cibler les actions nécessaires, et de mettre en place une politique globale pour un réseau de continuité cyclable sur l'ensemble de l'agglomération.</p>	Diagnostic	<p>Le développement de l'urbanisation hors Angers et hors Pôle centre (secteurs moins propices à la pratique du vélo) et la discontinuité des itinéraires cyclables sont des éléments qui peuvent expliquer la diminution de la part modale vélo durant la dernière période.</p> <p>Le PLUi propose d'inverser cette tendance en faisant évoluer la part modale vélo de 3,1% à 5% (+22 000 déplacements/jour) à horizon 2027. Pour cela le POA comporte plusieurs fiches-action visant à favoriser et encourager la pratique du vélo : action 2.1. Poursuivre l'aménagement du réseau cyclable sur le territoire ; action 2.2. Renforcer les services et équipements publics facilitant l'usage du vélo ; action 2.3. Faciliter le stationnement des vélos au domicile et à destination.</p> <p>Plus globalement, le modèle de développement proposé par le PLUi permettra de favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (organisation multipolaire du territoire autour du Pôle centre et des Polarités, renforcement des centralités, etc.).</p>
3	Transports et déplacements		<p>FICHE N°1: ORIENTATIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS</p> <p>Moyens affectés aux différents modes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Voiture : au minimum 75 M€ + 6M€ pour la sécurisation du trafic voitures</li> <li>&gt; Piétons : non défini (antérieurement 0,7 M€ par an pour la mise en accessibilité depuis 2010)</li> <li>&gt; Vélos : non chiffré</li> <li>&gt; Transports en commun : 250 M€ + 10M€ pour le transport par voie ferrée</li> </ul> <p>Les aménagements prévus ou à prévoir pour les modes doux, ne sont pas chiffrés globalement, que ce soit pour le vélo ou pour les déplacements piétons. Il est donc difficile d'estimer l'effort programmé.</p> <p>Au regard de ces éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; les projets et les prévisions de financement ne sont pas en phase avec les objectifs affichés,</li> <li>&gt; ces objectifs sont en retrait par rapport à l'ambition nationale et aux enjeux rappelés ci-dessus</li> </ul>	POA volet déplacements	<p>Au regard des caractéristiques des différents modes de déplacements, les budgets affectés à ces différents modes ne peuvent pas être proportionnels aux objectifs affichés pour chaque mode. Le chiffrage a été fait par projet et non par mode, sachant qu'un même projet sert, dans la majorité des cas, plusieurs modes. On ne peut pas établir de rapport direct de proportionnalité entre importance d'un budget et ambition donnée en termes de répartition future de parts modales.</p> <p>Le scénario d'évolution des parts modales sur le territoire est un scénario à la fois ambitieux, au regard de l'effort qui sera porté sur la réduction de la part de la voiture individuelle, mais également réaliste puisque l'objectif est bien à atteindre à l'horizon 2027. Il répond aux obligations légales de diminution du trafic automobile, de développement des modes alternatifs à la voiture individuelle et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Le scénario d'évolution des mobilités est fixé pour l'ensemble du territoire d'Angers Loire Métropole qui comporte des communes aux caractéristiques et aux pratiques de déplacements diverses.</p> <p>A titre d'exemple, pour la part modale de la voiture, il s'agit d'une baisse ambitieuse. En effet, durant les périodes précédentes la part modale de la voiture individuelle a stagné autour de 60,2% / 60,3%, alors que les volumes de déplacements automobiles augmentaient fortement (+16%) (cf. page 320 du Diagnostic). Un objectif d'évolution de la part modale automobile de 60,3% à 52% à horizon 2027 constitue une baisse de 8 points de cette part modale, correspondant à environ -53 000 déplacements/jour en voiture.</p>

# SAUVEGARDE DE L'ANJOU

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
4	Transports et déplacements		<p>FICHE N°1: ORIENTATIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS</p> <p>L'objectif est de réduire la part modale de la voiture, mais il est prévu d'importants investissements routiers : quelle est leur utilité ?</p> <p>On ne peut imaginer de rentabiliser les investissements routiers envisagés, seulement pour fluidifier la circulation pendant une ou deux heures de pointes, au cours desquelles on constate quelques difficultés. Ce ne sont pas des aménagements d'avenir.</p> <p>Par ailleurs, il s'agit d'aménagements qui sont destinés à fluidifier la circulation routière. On peut aussi affirmer qu'une bonne partie des investissements prévus pour les opérations répertoriées en actions 7-3 vont aller dans le sens d'une meilleure fluidité du trafic automobile.</p> <p>Tous ces aménagements vont plutôt inciter les usagers à continuer à utiliser leurs voitures, ce qui va à l'encontre de l'objectif affiché de diminution de la part modale de la voiture.</p> <p>Pour faciliter l'atteinte des objectifs affichés, il est de meilleure politique d'affecter tout ou partie des moyens prévus pour les aménagements routiers sur les autres modes : piétons et notamment mise en accessibilité des cheminements et des bâtiments et services publics, vélos, multi- modalité et transports en commun.</p>	POA volet déplacements	<p>Le réseau viaire n'est pas le support exclusif des déplacements automobiles. Les objectifs assignés aux projets routiers sont rappelés et ont été précisés dans le POA. Ils visent notamment à donner plus de place à tous les modes de déplacements par un retraitement multimodal (vélo, piéton, mise en accessibilité), à mieux organiser les flux pour éviter par exemple le transit en zone urbaine et à sécuriser les infrastructures.</p> <p>Un rééquilibrage en faveur des modes alternatifs est nécessaire et c'est l'une des ambitions du PLUi. Aussi, tout projet de modification ou de création d'infrastructure viaire intègre un aménagement ou un dispositif favorable aux modes alternatifs (mis à part cas particuliers comme les voies classées dans le réseau express ou autoroutier évidemment).</p> <p>Plus concrètement, les projets d'infrastructures routières inscrits au PLUi incluent ou incluront une dimension multimodale directement dans leur profil (axes concernés par l'insertion de voies bus, chemin des 3 paroisses, prolongement du Bd Lavoisier), ou indirectement pour le retraitement en faveur des modes alternatifs qu'ils permettront en aval (échangeur St Serge, barreau routier d'accès à la gare, retraitement de l'entrée Est).</p> <p>S'agissant des projets visant la sécurisation des déplacements, il est important de rappeler que la sécurité routière figure parmi les objectifs qui doivent être traités (code des transports), et que le sentiment d'insécurité constitue l'une des raisons à la non pratique du vélo par exemple.</p> <p>Ce chapitre concourt donc également à favoriser la pratique du vélo.</p>
5	Transports et déplacements		<p>FICHE N°1: ORIENTATIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS</p> <p>Les transports en voiture représentent une part importante des émissions de gaz à effet de serre, et sont une source de pollution atmosphérique. Les lois Grenelle et la loi pour la transition énergétique ainsi que la COP 21 fixent des objectifs de diminution des émissions provenant de la combustion des carburants, avec lesquels les objectifs affichés dans le projet de PLUi ne sont pas en phase.</p>	POA volet déplacements	<p>Le PLUi dans son ensemble propose un modèle de développement qui vise à limiter les obligations de déplacements, notamment en voiture (renforcement des centralités, articulation de l'urbanisation avec l'offre en transports en commun, etc.)</p> <p>Plus précisément, concernant la politique des déplacements, le POA affiche un objectif de diminution de la part modale de la voiture individuelle au profit des modes alternatifs de déplacements (TC, vélo, marche à pied) et décline des actions qui visent à atteindre cet objectif.</p> <p>L'action 8.3 du POA «Mener une veille et expérimenter des innovations en matière de mobilités» vise à promouvoir de nouvelles motorisations (réduction de la dépendance au pétrole des bus, accompagnement du développement des véhicules électriques, etc.)</p> <p>Les objectifs fixés par les lois Grenelle et la loi pour la transition énergétique ainsi que la COP 21 sont des objectifs de politique énergétique édictés à l'échelle nationale. Ces objectifs nationaux ont déjà été déclinés par la collectivité dans son Plan Climat Energie Territorial 2011-2014. Le PLUi prend en compte ces objectifs dans la définition de sa politique déplacements et habitat et met en œuvre des orientations qui permettent de traduire localement les objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations fossiles. L'élaboration d'un nouveau Plan Climat permettra d'affiner les actions à mettre en place sur le territoire en matière de consommation énergétique. Le PLUi est donc en phase avec les lois Grenelle et transition énergétique.</p>

# SAUVEGARDE DE L'ANJOU

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
6	Transports et déplacements		<p>FICHE N°1: ORIENTATIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS</p> <p>Beaucoup d'agglomérations françaises ont adopté des parts modales des modes doux et de transports en commun plus en rapport avec les objectifs nationaux. Il est nécessaire que les politiques adoptées par l'agglomération soient plus ambitieuses.</p> <p>A titre d'exemple, Nantes, Bordeaux et Toulouse se sont engagés à atteindre 15 % de part modale vélo en 2020.</p> <p>Toulouse dans son PDU inscrit la diminution de 12 points de la part modale de la voiture d'ici 2020 mais triple la part modale du vélo, mettant en avant que dans un rayon de 15 km, le vélo doit devenir une vraie alternative à la voiture, et doit donc être « concurrentiel ».</p> <p>Le PDU de Lille prévoit entre 2010 et 2020 de faire passer la part du vélo de 2 à 10 % ; à Dijon le PDU réalisé en 2011 fait passer la part modale du vélo de 3 à 10 %.</p> <p>La Charte de Bruxelles, en 2009, est signée par les villes s'engageant à passer la part modale du vélo à 15% en 2020.</p> <p>Il serait légitime que la Ville d'Angers s'associe à cet objectif.</p>	POA volet déplacements	<p>Le territoire d'Angers Loire Métropole avec près de 270 000 hab (dont environ 150 000 pour la ville centre) est peu comparable avec les grandes métropoles que sont Nantes, Bordeaux, Toulouse ou Lille. Ces territoires possèdent une ville centre (voire une première couronne) plus dense, plus peuplée, avec davantage de services, équipements et activités ce qui favorise les modes de déplacements alternatifs à la voiture.</p> <p>Le PLUi d'ALM dans son ensemble propose un modèle de développement qui vise à favoriser les déplacements de proximité (renforcement des centralités, articulation de l'urbanisation avec l'offre en transports en commun, etc.).</p> <p>Le scénario d'évolution des parts modales sur le territoire est un scénario à la fois ambitieux, au regard de l'effort qui sera porté sur la réduction de la part de la voiture individuelle, mais également réaliste puisque l'objectif est bien d'atteindre à l'horizon 2027 ces objectifs. Il répond aux obligations légales de diminution du trafic automobile, de développement des modes alternatifs à la voiture individuelle et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les transports en commun et les vélos, les évolutions de parts modales peuvent à première vue paraître faibles, elles traduisent en réalité un effort important sur le nombre de déplacements supplémentaires à réaliser par ces modes (pour les transports en commun : +35 000 déplacements/jours et pour le vélo : +22 000 déplacements/jour).</li> </ul> <p>Pour les transports en commun, une estimation de l'attractivité de l'extension du réseau de tramway a été réalisée. D'une manière générale, l'impact d'une seconde ligne de tramway est plus faible qu'une première ligne en matière d'augmentation de la fréquentation du réseau de transports en commun. L'observation des périodes antérieures montre que la part modale des transports en commun a connu une baisse régulière depuis 25 ans. ALM se fixe donc l'objectif d'inverser cette tendance en augmentant de +2,8 points la part modale des transports en commun.</p> <p>Les actions inscrites dans le POA contribueront au renforcement du vélo sur le territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour la marche : avec une augmentation de +3,7 points à horizon 2027, il s'agit d'une accélération des tendances positives observées sur les périodes précédentes (+2 points de part modale entre 1998 et 2012). L'objectif tient compte de la stratégie en matière de développement urbain du PLUi (renforcement des centralités, construction de 75% des logements sur le Pôle Centre, aménagement des espaces publics, etc.)</li> <li>• Pour la part modale de la voiture, il s'agit d'une baisse ambitieuse. En effet, durant les périodes précédentes la part modale de la voiture individuelle a stagné autour de 60,2% / 60,3%, alors que les volumes de déplacements automobiles augmentaient fortement (+16%) (cf. Diagnostic). Un objectif d'évolution de la part modale automobile de 60,3% à 52% à horizon 2027 constitue une baisse de 8 points de cette part modale, correspondant à environ -53 000 déplacements/jour en voiture.</li> </ul> <p>Le rapport de présentation a été complété afin de mieux rendre compte de l'ambition inhérente aux objectifs retenus.</p>

# SAUVEGARDE DE L'ANJOU

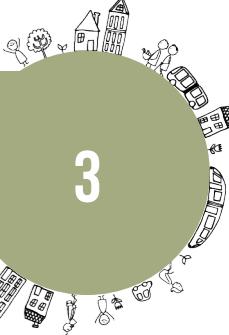
N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
7	Transports et déplacements		<p>FICHE N°1: ORIENTATIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS</p> <p>Il est nécessaire de poursuivre les actions en faveur d'une circulation sécurisée des vélos sur l'agglomération d'Angers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- poursuivre l'aménagement d'un réseau continu de pistes cyclables séparées de la circulation générale ou de bandes cyclables confortables formant un réseau de continuités cyclables, et toujours sécurisées au niveau des raccordements aux intersections</li> <li>- abaisser la vitesse dans le cas où cela n'est provisoirement pas possible : réduire à 30 km/h la vitesse de circulation des voitures, notamment pour se rapprocher de la vitesse de base d'un vélo à assistance électrique (25 km/h, vitesse au-delà de laquelle l'assistance électrique se coupe). Cela permet de diminuer les différentiels de vitesse et de limiter les sources de conflits entre les deux modes, qui se partageront plus équitablement l'espace public, dans une circulation générale apaisée.</li> <li>- s'engager sur la réalisation d'un réseau cyclable, continuités cyclables, et d'un Réseau Véloroute express, ces « autoroutes cyclables » que commencent à réaliser les villes d'Europe du Nord et plusieurs villes françaises telles que Grenoble, Paris, Strasbourg..., avec priorité aux vélos.</li> </ul>	POA volet déplacements	<p>ALM partage ces objectifs qui sont en phase avec les actions figurant au POA notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiche-action 2.1 : mettre en œuvre le schéma directeur des infrastructures cyclables (identification des itinéraires, traitement des discontinuités, ...), réalisation de la boucle verte (qui reliera les vélos-routes Francette et Loire à vélo).</li> <li>- Fiche-action 7.3 : améliorer le partage modal du réseau viaire et des espaces publics &amp; apaiser les vitesses de circulation des véhicules motorisés.</li> </ul>
8	Transports et déplacements		<p>FICHE N°1: ORIENTATIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS</p> <p>Il faut modifier et compléter le règlement écrit. Page 15, le règlement stipule en effet de réaliser des places de stationnement pour les vélos qui permettent de répondre aux besoins nécessaires au fonctionnement des commerces, activités ou équipement. Or, sauf exception, le vélo n'est pas utile à proprement parler pour le "fonctionnement" de ces entités. En réalité, il faut imposer une capacité de stationnement des vélos, pour satisfaire les besoins des employés et des clients ou usagers.</p> <p>Par exemple, il faut prescrire une capacité de stationnement des vélos des clients et usagers égale à un pourcentage des flux de clientèles prévus, ou égale à un pourcentage des stationnements prévus pour les voitures. Pour rester cohérent avec l'objectif de répartition des déplacements, entre les différents modes, il faut prévoir pour les vélos, un minimum- minimorum de 10% du nombre de stationnements prévu pour les voitures, avec un seuil minimum de 3 ou 4 places. (10% est le rapport entre la part modale vélos 5% et la part modale voitures 52%).</p>	Règlement écrit	Le règlement a été complété pour prendre en compte cette remarque
9	Transports et déplacements		<p>FICHE N°1: ORIENTATIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS</p> <p>Il est également nécessaire d'imposer des abris vélos quand le stationnement vélo est regroupé. C'est vraiment un plus, surtout pour l'employé qui laisse son vélo toute la journée. La gare est tout particulièrement concernée si l'on veut en faire un pôle d'échanges multimodal sûr et confortable, et de nature à y réduire l'usage de la voiture.</p>	Règlement écrit	Le règlement du PLUi prévoit les caractéristiques à respecter pour le stationnement des vélos dans les nouvelles constructions : locaux clos ou sécurisés, couverts et aisément accessibles depuis l'espace public ou les points d'entrée du bâtiment, de préférence au même niveau que l'espace public. Ils doivent être équipés de systèmes d'attache.

# SAUVEGARDE DE L'ANJOU

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
10	Transports et déplacements		<p>FICHE N°1: ORIENTATIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS</p> <p>Pour les commerces et services existants, il est nécessaire de mettre en place un plan de rattrapage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; un arceau devant chaque commerce, sauf impossibilité démontrée. Cela permet d'afficher l'avantage et la souplesse de ce mode de déplacement pour aller faire ses courses, et de rattraper une partie du retard pris dans ce domaine.</li> <li>&gt; A l'occasion de l'aménagement des places de parking "minute gratuite" devant certains commerces, ces places livraison devraient être obligatoirement doublées de deux arceaux vélo</li> <li>&gt; Il faut aussi permettre au vélo cargo de se stationner ailleurs que sur le trottoir quand c'est possible.</li> </ul> <p>Par ailleurs, il ne faut pas oublier les mêmes mesures (15 %) pour tous les parkings voiture en ouvrage, avec une accessibilité optimum. Un contre-exemple : le stationnement des vélos au fond du parking rue Thiers.</p>	POA volet déplacements	<p>Pour le souhait de développer un arceau vélo devant chaque commerce, l'accessibilité des espaces publics et la lisibilité de l'offre de stationnements vélos va plutôt dans le sens de regroupements de l'offre de stationnement vélo.</p> <p>Les autres points sont de nature très opérationnelle, ils pourront être pris en compte dans la mise en œuvre concrète des actions.</p>
11	Transports et Déplacements		<p>FICHE N°1: ORIENTATIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS</p> <p>Il est nécessaire de compléter le projet de règlement comme suit : « Pour la réalisation de ces places, les caractéristiques suivantes sont à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est demandé une surface minimale de 1,5 m<sup>2</sup> par emplacement, en plus de la surface nécessaire à l'ouverture de la porte et au cheminement à l'intérieur du local ;</li> <li>- Ces stationnements doivent être réalisés sous la forme de locaux spécifiques clos et sécurisés, d'une hauteur minimale sous plafond de 2,20 m, couverts et aisément accessibles (sans marches) depuis l'espace public ou les points d'entrée du bâtiment, [supprimer : de préférence] au même niveau que l'espace public. Ils doivent être aérés et éclairés, équipés de systèmes d'attache (barres, appuis, arceaux, à l'exclusion des râteliers pince- roues) fixés au sol ou dans le mur, assurant une bonne stabilité au vélo attaché, ou des systèmes de suspension par la roue avant offrant sécurité et stabilité équivalents. »</li> </ul>	Règlement écrit	<p>Concernant le règlement écrit : les autorisations d'urbanisme (permis de construire et déclaration préalable) doivent être conformes au règlement. Les éléments énumérés ci-contre vont au-delà du contenu de la notice de présentation du projet architectural exigée lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme. En application de l'article R.431-8 du Code de l'urbanisme (applicable aux permis de construire), on ne peut exiger que des informations concernant l'organisation et l'aménagement des accès aux aires de stationnement. Les éléments énumérés ci-contre ne seraient donc pas vérifiables.</p> <p>Par contre le POA, qui n'a pas la même portée juridique que le règlement, précise certains de ces éléments pour expliciter les bonnes pratiques et inciter les porteurs de projets à aller dans ce sens.</p> <p>Enfin, les règles du Code de la Construction et de l'Habitat doivent être respectées par les constructeurs.</p>
12	Transports et Déplacements		<p>Il convient également de compléter le règlement sur les places de stationnement vélo dans les immeubles d'habitation. Il faut prescrire un quota minimum de place pour le stationnement des vélos dans les immeubles (Cf. recommandations du CEREMA) :</p> <p>chambre ou studio : 0,5 à 1 place F1 ou F2 : 0,5 à 1 place F3 : 1 à 1,5 place F4 : 1,5 à 2 places F5 et plus : 2 à 2,5 places</p>	Règlement écrit	<p>Pour les nouveaux logements, le règlement demande la réalisation d'1 place de stationnement vélo par tranche de 65 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée avec une surface minimale de 1,5 m<sup>2</sup> par emplacement.</p> <p>Le nombre de logements projeté dans une opération et la taille de ces logements n'est pas une information obligatoire à fournir lors du dépôt d'un permis de construire, contrairement à la surface de plancher créée et son affectation. ALM qui élabore le PLUi et instruit les autorisations d'urbanisme pour le compte de nombreuses communes de l'agglomération a ainsi fait le choix de fixer des normes de stationnement en fonction de la surface de plancher réalisée.</p>

# SAUVEGARDE DE L'ANJOU

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
13	Transports et Déplacements		<p>FICHE N°1: ORIENTATIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS</p> <p>Comment est articulé le PLUi avec le Schéma Directeur Vélo qui avait été approuvé à l'unanimité des élus de l'agglo le 9 avril 2009 (délibération n° 2009-61) ?</p> <p>Ce document de 35 pages s'engageait sur des réalisations telles que des liaisons sécurisées entre périphérie et ville centre (page 31), décrivait les équipements de stationnement vélo à réaliser sur les espaces publics mais aussi privés comme les grandes surfaces commerciales (page 15) et les immeubles (page 33), prévoyait information et communication en faveur du vélo (pages 25 et 26) et incluait une charte détaillée des aménagements cyclables qui avait été adressée aux communes membres.</p> <p>Bien qu'il constitue une référence récente pour Angers Loire Métropole, ce Schéma directeur vélo ne fait plus l'objet d'aucune publicité. Il n'est pas accessible au public, facilement. Il conviendrait de l'actualiser en fonction des nouvelles analyses et orientations, d'en combler les lacunes (il souffrait notamment d'un manque de précision sur les tracés d'itinéraires cyclables) et de l'intégrer au PDU, désormais pleinement intégré au PLUi.</p>	POA volet déplacements	<p>Plusieurs documents ont alimenté l'élaboration des actions en matière de vélo :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Schéma Directeur Vélo (2009) qui définit l'ensemble des actions susceptibles de développer l'usage du vélo sur le territoire d'ALM ;</li> <li>- la Charte des Aménagements cyclables (2009) qui fournit aux maîtres d'œuvre locaux un outil technique permettant de les guider dans le choix de la typologie d'aménagement et de leur mise en œuvre sur le terrain ;</li> <li>- Le Schéma Directeur des Infrastructures Cyclables qui est constitué d'une carte qui définit une hiérarchie des itinéraires cyclables potentiels selon 3 catégories : itinéraires d'intérêt d'agglomération, itinéraires d'intérêt intercommunal et itinéraires d'intérêt communal. Elle sert de base à l'attribution de financements de l'agglomération pour les projets d'aménagement cyclables des communes.</li> </ul> <p>Comme le précise l'action 2.1 du POA, les schémas directeurs pour les déplacements vélos seront actualisés et mis en œuvre.</p>
14	Transports et Déplacements		<p>FICHE N°1: ORIENTATIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS</p> <p>Il convient notamment d'envisager sept actions urgentes pour améliorer les configurations de voiries qui nuisent à la sécurité des déplacements vélo :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) liaison entre Angers et Les Ponts-de-Cé</li> <li>2) reprise complète de voirie Bd Gaston Ramon (entre la Maine et le carrefour Doyenné-Joxé) pour un partage de l'espace, respectueux des vélos et des piétons</li> <li>3) rond-point à feux Doyenné-Joxé (très dissuasif pour les cyclistes)</li> <li>4) traversée de la voie ferrée actuellement impossible en venant de Jean Bouin (Bd Pierre de Coubertin) vers l'avenue Montaigne</li> <li>5) liaison entre Angers et St Sylvain (Parc-expo) par la route de Paris</li> <li>6) liaison entre Angers et Trélazé</li> <li>7) voie verte (section de la véloroute 43, dite « Vélofrancette », reliant Ouistreham à La Rochelle) le long de la Maine entre le CHU et l'île St Aubin (revêtement dégradé, discontinuité à cause d'un parking au niveau du bac de l'île St Aubin, signalisation incohérente ou non respectée).</li> </ol> <p>Pour prendre d'autres exemples, sur la commune de Saint Barthélémy, il y a beaucoup de cyclistes. Notamment dans la Z.I. où la circulation est très dense et les poids lourds très présents, il y a un manque impressionnant de bandes ou pistes cyclables.</p> <p>Certains points noirs sont dangereux pour les usagers du vélo :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Point noir du rond-point de la Gibaudière au rond-point de la Bouvinerie (biopole) : il existe une bande Boulevard de la Romanerie qui s'arrête au rond-point de la Gibaudière, et ensuite il n'y a plus rien alors qu'il reste 2 ronds-points à franchir ainsi qu'un pont, sur un axe constamment emprunté par les poids lourds qui rejoignent l'A87.</li> <li>- Absence de piste cyclable route d'Angers entre le Rond-point de la Taillandrie et rue de Verdun (route principale qui traverse la commune).</li> <li>- Tout près de Saint Barth. le Boulevard Gaston Birgé ne possède pas de piste cyclable.</li> </ul>	POA volet déplacements	<p>Le POA fixe comme objectif de poursuivre l'aménagement du réseau cyclable sur le territoire. La carte de l'action 2.1 (reprise du schéma directeur des infrastructures cyclables) identifie les itinéraires structurants à traiter de façon prioritaire. C'est le cas notamment des liaisons entre Angers et les Ponts-de-Cé, entre Angers et St Sylvain et entre Angers et Trélazé.</p> <p>Cette action a été complétée pour expliciter les itinéraires structurants faisant d'ores-et-déjà l'objet d'études et qui permettront la réalisation d'aménagements.</p> <p>D'autres fiches-actions liées au renforcement du caractère multimodal du réseau routier incluent des aménagements cyclables : le réaménagement de l'entrée Est prévoit une amélioration des liaisons cyclables entre le bvd Coubertin et l'avenue Montaigne, l'opération Coeur de Maine, l'aménagement du chemin des Trois Paroisses prévoit une meilleure prise en compte des modes doux, etc.</p> <p>De plus, lors de tout retraitement / création de voie, l'amélioration des circulations cyclables devra être prise en compte (cf. OAP déplacements).</p>



# SAUVEGARDE DE L'ANJOU

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
15	Transports et Déplacements		<p>FICHE N°1: ORIENTATIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS</p> <p>L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est, avec le confort du cheminement et sa sécurisation un élément. C'est par ailleurs un objectif national déjà ancien et une obligation législative à traduire dans le PLUi.</p> <p>Il est indispensable de poursuivre les aménagements déjà entrepris en ce sens dans la Ville d'Angers et l'agglomération. La fiche d'action 7-2 reste trop vague sur le sujet.</p> <p>L'objectif est de garantir des modes de déplacements et des espaces publics de bonne qualité, accessibles et sécurisés, pour tous des publics. Certains tracés au PLUi sont à cet égard contestables.</p> <p>Il est bien prévu, dans l'action 7-1 (renforcer l'accessibilité pour tous les publics au réseau de transport en commun) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; des objectifs d'amélioration des conditions de déplacement des personnes à mobilité réduite</li> <li>&gt; de garantir des espaces publics accessibles à tous (voie, trottoirs, établissements publics ...)</li> <li>&gt; d'organiser la cohabitation de tous les modes de déplacements</li> </ul> <p>Mais les indicateurs de suivi et/ou d'évaluation ne concernent que l'accessibilité aux transports en commun. Il faut rajouter des indicateurs sur la mise en accessibilité des espaces et bâtiments publics.</p>	POA volet déplacements	<p>L'orientation n°7 du POA affiche un objectif de garantir des modes de déplacements et des espaces publics accessibles et sécurisés pour tous les publics. Elle comporte trois grandes actions qui vont dans ce sens et traitent de l'accessibilité du réseau de transports en commun et des espaces publics.</p> <p>La mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics est pilotée par chaque commune dans le cadre de la mise en œuvre des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE). Pour assurer le suivi de leur élaboration et leur mise en œuvre, le POA (fiche 7.2) prévoit la constitution de la Commission Intercommunale d'Accessibilité.</p> <p>La ville d'Angers a choisi de consacrer un budget d'1 million d'euros par an à sa politique globale de mise en accessibilité des équipements et espaces publics</p>
16	Transports et Déplacements		<p>FICHE N°1: ORIENTATIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS</p> <p>La couverture de la voie des berges va pérenniser un ouvrage routier monumental en plein centre-ville au bord de la rivière. En engageant de nouveaux investissements sur cet ouvrage, la collectivité condamne pour longtemps les abords de la rivière en site urbain, engage celle-ci vers des coûts d'entretien élevés, pérennise les nuisances sonores et les pollutions aériennes, et rend irréversible cet ouvrage nuisible à la qualité du patrimoine, et à celle du corridor écologique de la rivière</p> <p>Ce choix comporte par ailleurs des effets auquel le PLUi n'apporte pas les réponses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; La cohérence du schéma de circulation : La seule référence d'analyse reste le PDU de 2005, qui ne prévoyait pas la couverture de la voie sur berges. Les interrogations portent particulièrement sur les effets induits par la couverture en termes d'aménagements, de reports de circulation sur le centre et sur les têtes de pont, et de mesures induites par cette option. Cette question est un préalable nécessaire pour apprécier un tel dispositif dans le PLUi.</li> <li>&gt; Un de ces effets induits concerne la tête de pont Basse-Chaîne : L'OAP Coeur-de-Ville fait figurer le réaménagement du carrefour de tête de pont sans en indiquer les caractéristiques. Les schémas d'aménagement présentés dans le cadre du projet Cœur de Maine présentaient un projet d'échangeur nouveau autour de l'« Hôtel du roi de Pologne » difficilement acceptable au regard du patrimoine, au pied du château et avec l'Hôtel cerné de toutes parts, par des voiries. On ne voit aucun Emplacement Réservé au profit de l'agglomération, sur le plan de zonage, ni aucun budget au PAO</li> </ul>	POA volet déplacements OAP locales Règlement graphique	<p>Concernant la voie des berges, le projet a pour objectif d'en faire un boulevard urbain, apaisé et paysagé. Différentes pièces du PLUi faisant référence au projet ont été complétées pour apporter de plus amples éléments sur le fonctionnement et les aménagements qui seront mis en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'action 5.1 du POA pour préciser la nature du projet d'un point de vue des déplacements</li> <li>- Les OAP Cœur de ville et St Serge sur les volets environnement, paysage et déplacements pour donner plus de lisibilité au projet dans ses différentes composantes.</li> </ul>

# SAUVEGARDE DE L'ANJOU

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
17	Transports et Déplacements		<p><b>FICHE N°1: ORIENTATIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS</b></p> <p>La desserte directe de la gare proposée, permet de valoriser l'usage du train pour les relations inter-métropolitaines ; mais elle présente en contrepartie l'inconvénient de favoriser la résidentialisation périphérique et la périurbanisation. Il convient donc d'en limiter la fonctionnalité à son usage principal.</p>	POA volet déplacements	<p>Le POA est en accord avec ce principe, puisqu'il est bien précisé dans l'action 4.1 que l'usage principal de cette nouvelle voie est d'améliorer la desserte de la gare Saint-Laud et donc l'usage des transports ferrés afin de limiter le recours à la voiture pour les déplacements intermétropolitains.</p>
18	Transports et Déplacements		<p><b>FICHE N°1: ORIENTATIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS</b></p> <p>La limitation de la circulation de transit repose alors sur des traitements spécifiques de la voie. Mais le premier d'entre eux est de limiter la vitesse en amont avenue de l'Atlantique, en adaptant les caractéristiques de la voie à une vocation urbaine (en cohérence avec le PAO « Déplacements » qui propose -p.57- « délester les axes radiaux d'accès au cœur de l'agglomération. Retraiter des axes radiaux »). Or, il n'y a pas de proposition sur ce sujet au PLUi.</p>	POA volet déplacements	<p>Le retraitement des axes radiaux d'accès au centre ville est traité plusieurs fois dans le POA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fiche-action 1.1 (axes Chatenay/Pasteur, De Lattre de Tassigny, Paul Bert, ...)</li> <li>- fiche-action 1.2 (axes Montaigne, Patton, ...)</li> </ul> <p>L'opération Cœur de Maine elle-même propose un retraitement d'un axe vers le centre-ville qui donnera lieu à l'abaissement des vitesses</p>
19	Composantes végétales		<p><b>FICHE N°1: ORIENTATIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS</b></p> <p>La voie des berges n'est pas inscrite au zonage en « voie structurante paysagée » comme les sont toutes les autres voies à vocation équivalente au schéma de hiérarchisation. Il est fortement regrettable de pérenniser une infrastructure autoroutière au cœur de la ville d'Angers. Mais si elle est conservée, il devrait au moins être prévu un traitement améliorant sa qualité paysagère (et conforme au délestage annoncé).</p>	Règlement graphique	<p>Les perspectives de la voie des berges sont bien celles d'une requalification urbaine et paysagère, depuis la Baumette jusqu'au pont Jean Moulin. Il s'agit de transformer progressivement cette voie autoroutière en boulevard urbain, avec une circulation apaisée, mieux insérée dans le paysage et permettant de retisser le lien vers la rivière. La qualité paysagère s'appuie en particulier sur la qualité des abords : quai Ligny, alignements Gambetta Félix Faure, valorisation de la Maine et de ses berges....</p> <p>Le plan de zonage est modifié : La section de la voie des berges en centre ville est inscrite comme «axe structurant paysager» (hors tronçon couvert).</p>
20	Transports et Déplacements		<p><b>FICHE N°1: ORIENTATIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS</b></p> <p>D'une manière générale, aucun budget n'est affecté à la nouvelle vocation affichée comme plus urbaine de la voie des berges.</p>	POA volet déplacements	<p>Le coût global du projet Cœur de Maine est précisé dans le volet déplacements du POA et englobe la vocation plus urbaine de cette voie</p>
21	Transports et Déplacements		<p><b>FICHE N°1: ORIENTATIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS</b></p> <p>L'échangeur complet autoroutier St Serge est affiché dans l'OAP St Serge (en arrière de Conforama). En revanche, aucun des ouvrages corollaires à la charge de la collectivité n'apparaissent au PLUi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; aucun Emplacement Réservé pour l'implantation du dispositif d'entrée de ville à double giratoire</li> <li>&gt; aucun budget inscrit au PAO pour sa réalisation. Le budget de 20-25 M€ financé par Cofiroute couvre l'échangeur de sortie. Or le double giratoire d'entrée et l'acquisition des terrains et bâtiments sont particulièrement onéreux.</li> <li>&gt; Le schéma d'accès au centre-ville devra être adapté à cette nouvelle entrée : à cet égard, la rue J. Joxé, classée en voie de maillage inter-quartiers, doit devenir une voie de niveau réseau urbain d'agglomération. Elle devrait en outre recevoir dans le zonage un traitement paysager adapté à son caractère urbain structurant</li> </ul>	POA volet déplacements	<p>Le POA ne précise pas la nature des aménagements connexes ni leurs caractéristiques techniques et financières puisque la réalisation d'études techniques permettra de définir ces différents éléments.</p> <p>S'agissant d'un échangeur autoroutier, une procédure particulière doit être mise en place avec les services de l'Etat, en particulier la constitution d'un dossier de demande de principe. Cette procédure n'est pas lancée à ce jour.</p> <p>Par ailleurs, une procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme sera requise en temps voulu quand l'ensemble des études techniques et environnementales seront réalisées.</p> <p>La collectivité partage les objectifs pointés sur l'avenue Joxé et l'adaptation du schéma d'accès au centre-ville</p>

# SAUVEGARDE DE L'ANJOU

3

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
22	Transports et Déplacements		<p>FICHE N°1: ORIENTATIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS</p> <p>Bretelle de Moulin Marcille</p> <p>L'opération est prévue dans le lit majeur de la Loire, au cœur d'un écosystème bocager, en zone NATURA 2000, et va donc avoir un impact environnemental important.</p> <p>Par ailleurs, le projet paraît très sous-estimé à 8,5 M€. Il est prévu d'être financé à 100% par des fonds publics, sans participation de la viabilisation de la zone d'activité, pour lequel il est pourtant prévu.</p> <p>Car le deuxième objectif d'amélioration de l'accès au secteur Est de l'agglomération reste à justifier, compte tenu de l'existence de nombreux accès vers l'Est existants sur le périphérique et en l'absence d'une voirie primaire d'agglomération dans ce secteur.</p> <p>L'utilité publique et le rapport correct coût/avantages restent à démontrer pour cet aménagement, d'autant que son impact environnemental est majeur.</p> <p>Si sa réalisation était maintenue, il faudra tester d'autres solutions telles que l'aménagement d'une voie directe A87--&gt; avenue Moulin Marcille qui rendrait le même service à moindre coût.</p> <p>On pourrait également examiner s'il n'est pas possible de construire cette bretelle au nord du franchissement de l'Authion.</p>	POA volet déplacements	<p>Le projet d'infrastructure a été adapté : il n'est plus question aujourd'hui d'un franchissement de l'Authion pour l'amélioration des accès à ce secteur. Des études vont permettre de préciser les caractéristiques de l'infrastructure permettant d'améliorer l'accès à la zone de Moulin Marcille et d'améliorer le fonctionnement et la lisibilité du réseau viaire du secteur.</p> <p>Le volet Déplacements du POA a été modifié en ce sens.</p>
23	Transports et Déplacements		<p>FICHE N°1: ORIENTATIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS</p> <p>Accès direct au quartier Gare</p> <p>Les caractéristiques schématiques de l'échangeur en giratoire dénivelé pour un nouvel accès au secteur gare sont surdimensionnées si on réduit la vitesse de base de la RD323 à 50 km/h, comme cela est annoncé. Et dans le cas contraire (vitesse maintenue à 70 km/h sur la 2X2 voies) l'estimation à 4M€ paraît bien sous-estimée d'autant qu'il faudra construire un ouvrage d'art sous une 2X2 voies sous circulation.</p> <p>Par ailleurs cet accès sera de nature à accroître la circulation dans ce quartier, au risque de créer des difficultés (capacité des voies, stationnement).</p>	POA volet déplacements	<p>L'objectif de cet aménagement est d'améliorer l'accès à la gare et notamment au mode ferroviaire, il contribuera à reconstituer une nouvelle entrée de ville et accompagner le passage de 70 à 50 km/h..</p> <p>Les études techniques menées dans le cadre de ce projet permettront de caractériser les aménagements nécessaires.</p> <p>Comme précisé en introduction du POA, les «plans affichés sont pour la plupart des éléments d'études en cours, susceptibles d'être modifiés».</p>
24	Composantes paysagères		Beaucoup de haies existantes n'étant pas répertoriées, il est nécessaire d'indiquer les critères qui ont été pris pour sélectionner les haies répertoriées.	Justification des choix	<p>La démarche d'identification des haies bocagères est présentée dans la justification des choix. Il est précisé que les haies préservées dans le PLUi ont été identifiées au regard de plusieurs critères. Ainsi, toutes les haies existantes n'ont pas été identifiées au plan de zonage. Seules les principales haies, le plus souvent composées de 3 strates (herbacée, arbustive et arborée) et répondant à des intérêts écologiques et/ou paysagers ont été identifiées. En milieu urbain des critères de sélection spécifiques ont été définis pour identifier les haies et les alignements d'arbres présentant un intérêt historique ou paysager ou contribuant à améliorer le cadre de vie.</p>
25	Trame verte et bleue		Le PLUi n'identifie pas les points noirs, et notamment les points de conflit avec les infrastructures.	Etat initial de l'Environnement	<p>Il est présenté page 91 de l'Etat Initial de l'Environnement toute une partie sur les «Obstacles sources de fragmentation de trame». Cette partie décrit les principaux obstacles sur le territoire (infrastructures) qui sont sources de discontinuité de la trame et les localise sur une carte.</p> <p>Il est ajouté dans cette partie que les maîtres d'ouvrage des infrastructures concernées seront invités à améliorer la continuité écologique par des actions ou aménagements à définir.</p>

# SAUVEGARDE DE L'ANJOU

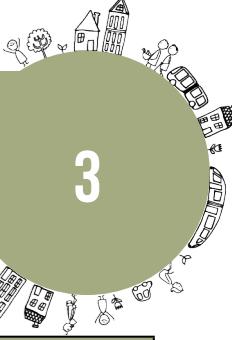
N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
26	Trame verte et bleue		Cela doit faire l'objet d'une opération d'aménagement et de programmation spécifique. Celle-ci précisera comment et dans quelles conditions sont créées les corridors écologiques identifiés au SCoT (DOO), et sont confortées les corridors écologiques prévus dans le DOO.	OAP	<p>Il a été choisi d'identifier la TVB sur le plan de zonage et de ne pas utiliser l'outil OAP thématique pour mieux garantir le maintien des continuités identifiées.</p> <p>En représentant la TVB au plan de zonage, un principe de conformité s'applique pour les projets situés au sein de la trame. La représentation de la TVB dans une OAP thématique serait moins contraignante en raison de la portée juridique de l'OAP puisque celle-ci s'applique dans un rapport de compatibilité aux autorisations d'urbanisme (ce qui octroie des marges d'interprétation dès lors que le projet ne remet pas en cause les orientations fondamentales de la trame).</p> <p>La TVB du PLUi est compatible avec la TVB du SCOT (DOO). Son tracé vient préciser et compléter la TVB inscrite dans le SCOT en répondant également aux prescriptions du DOO.</p> <p>Au PADD, 2 orientations sont axées sur l'enjeu de préservation et valorisation de la biodiversité : préserver les continuités écologiques du territoire avec la TVB et valoriser la biodiversité dans la ville dense en s'appuyant sur les espaces végétalisés. Au sein de ces orientations, l'enjeu de remise en bon état écologique est affiché avec la poursuite des actions engagées mais cette dimension action dépasse le champs d'application du PLUi.</p>
27	Trame verte et bleue	Montreuil-Juigné	Il ne peut être envisagé, sans une étude d'incidence sérieuse, d'étendre la zone NL (camping) de Montreuil Juigné dans le coteau à l'intérieur de la zone NATURA 2000.	Zonage	La zone NL a été réduite pour répondre favorablement à la demande de l'association.
28	Trame verte et bleue	Angers	<p>Il est, par ailleurs, indispensable d'identifier les plans d'eau existant sur le territoire tels que les étangs et mares, pour vérifier qu'ils constituent, avec les cours d'eau, un réseau fonctionnel "en pas japonais". Il sera ainsi possible de reconstituer, si nécessaire, progressivement un réseau de zones humides (trame bleue) fonctionnel, en toute connaissance de cause.</p> <p>Ce travail a été réalisé par les associations, sur la commune de Saint Barthélémy d'Anjou et peut être communiqué. Mais les éléments, sur l'ensemble de l'agglomération, sont disponibles sur les cartes des cours d'eau BCAE de 2013</p>	Zonage	<p>Dans le diagnostic écologique de la LPO, les étangs et mares repérés comme potentiellement intéressants en sous trame à dominante humide, ont été pris en compte pour déterminer le tracé des réservoirs et corridors. Ces éléments humides jouant un rôle structurant au sein des continuités sont donc préservés.</p> <p>Les Bonnes Pratiques Agricoles et Environnementales (BCAE) ne concernent que des cours d'eau. Les mares ne sont pas intégrées dans les BCAE. Les obligations pour les cours d'eau retenus sont notamment : le maintien d'une bande enherbée ou boisée de 5 m de large. Ces obligations s'appliquent indépendamment des règles du PLUi et ne nécessitent pas d'être reprises.</p>

# SAUVEGARDE DE L'ANJOU

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
29	Trame verte et bleue	Angers	Plusieurs points méritent d'être analysés, en considérant qu'en règle générale, une largeur inférieure à 200 mètres ne peut pas être sérieusement considérée comme fonctionnelle	Zonage	<p>La délimitation de l'emprise de la TVB est l'aboutissement d'une démarche progressive croisant les enjeux écologiques, paysagers, agricoles, urbains à l'échelle parcellaire. La TVB reprend notamment majoritairement la proposition de tracé du diagnostic écologique trame verte et bleue de la LPO où «l'épaisseur» ne respecte pas de distance minimale. Ce principe d'une largeur minimale de 200 m, reviendrait à adopter une position systématique niant l'influence de la topographie, la pédologie, de l'occupation du sol alors même que l'étude de la LPO a pris en compte ces données pour déterminer un tracé certes irrégulier mais significatif au regard de la réalité de terrain. ALM ayant fait le choix d'une trame pragmatique et se basant sur une expertise naturaliste avérée précise et réalisée à l'échelle parcellaire, il n'est pas envisagé d'appliquer un principe général sans justification locale.</p> <p>Les propositions d'extensions de la TVB ont été étudiées. Les élargissements cohérents au regard d'une analyse croisée des enjeux écologique mais aussi paysagers et agricoles ont été retenus (notamment le long de la Maine). La TVB au plan de zonage a été modifiée en conséquence.</p>
30	Trame verte et bleue	Angers	<p>Liaison Est de la trame verte et bleue Cette liaison est formelle mais devra être rendue fonctionnelle pour faciliter les échanges entre les basses vallées angevines et la vallée de la Loire.</p> <p>Elle doit présenter des caractéristiques minimales, une diversité des écosystèmes, avec une largeur minimale en tout point d'au moins 200 mètres et un réseau opérationnel de zones humides, notamment de cours d'eau et plans d'eau tels que mares et étangs.</p> <p>Il est donc nécessaire d'identifier les plans d'eau et zones humides sur ce tracé ou à proximité, pour les préserver ou obliger à leur remplacement en cas de destruction.</p> <p>Cette liaison Est de la trame verte et bleue pourrait utilement faire l'objet d'une OAP. Il s'agit d'un corridor à conforter, voire même à créer dans certains secteurs.</p>	Zonage, Etat Initial de l'Environnement, Justification des choix.	<p>La liaison Est est une continuité écologique fragilisée par plusieurs infrastructures. Elle repose sur un chapelet de bois et bosquets à l'Est d'Angers au sein d'un pôle horticole émergeant. Les composantes végétales favorables à la biodiversité et compatibles avec le développement de ce pôle horticole ont été protégées au PLUi. En raison de la présence de nombreux espaces artificialisés par le mitage et du développement de l'horticulture en serres, cette liaison est par endroit restreinte.</p> <p>Les plans d'eau sur ce territoire sont pour une partie des retenues d'eau artificielles (bâches plastiques) aménagées pour l'irrigation des cultures et présentant un intérêt écologique mineur. Les mares les plus naturelles, sont le plus souvent ceinturées de haies bocagères elles mêmes identifiées au PLUi. Le règlement de la zone A protège les zones humides en n'autorisant les constructions, installations et aménagements qu'à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement et aux zones humides. La préservation des zones humides est également assurée par la loi sur l'eau et les obligations du SDAGE Loire Bretagne en matière d'assèchement et de destruction de zones humides.</p>
31	Trame verte et bleue	Angers	Trame verte et bleue en traversée d'agglomération La Maine [...] un axe migrateur essentiel. Il faut donc interdire, à proximité, les grandes baies vitrées et les éclairages nocturnes orientés vers le ciel	Règlement	Le PLUi ne peut pas réglementer la pose de baies vitrées et l'éclairage nocturne. La politique d'éclairage public de la ville d'Angers est cependant orientée vers une moindre pollution lumineuse notamment pour ne pas perturber l'avifaune nocturne.
32	Trame verte et bleue	Angers	Le règlement impose de « ne pas remettre en cause la fonction liée à la continuité écologique » de la trame verte et bleue. Cette intention est insuffisante, la continuité n'est pas établie sur toute la traversée et demanderait à être également renforcée.	Règlement	Cette règle a pour objectif d'imposer la prise en compte et le maintien de la continuité écologique sur l'ensemble de la trame tout en ménageant des possibilités d'évolution par des projets de développement nécessaires au territoire si ceux-ci respectent l'enjeu écologique. Cette règle s'inscrit dans l'esprit du SCoT et plus largement des lois Grenelles.

# SAUVEGARDE DE L'ANJOU

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
33	Trame verte et bleue	Angers	L'évaluation environnementale affirme que la protection végétale de la trame verte et bleue est notamment assurée par l'art 9 des zones concernées (p 41). Or, en site urbain, les prescriptions de l'art 9 restent banales et non spécifiques aux environs de la Maine.	Evaluation Environnementale	<p>Les prescriptions de l'article 9 s'appliquent dans l'ensemble des zones du PLUi. L'objectif principal des règles est de qualifier (traitement paysager) les espaces libres de toute construction afin de participer à l'amélioration du cadre de vie, au maintien d'une biodiversité en milieu urbain ...</p> <p>Dans certaines zones (UC, 1AU, UP) il est imposé un pourcentage d'espace libre afin de maintenir des espaces de respiration au sein des différents tissus urbains.</p> <p>Concernant les abords de la Maine, il n'y a pas de disposition spécifique dans l'article 9. Toutefois, les abords de la rivière au profil naturel sont inscrits en zone NL et les composantes paysagères majeures présentes sont identifiées et protégées (EBC, espace paysager de la cale de la Savatte ou du quai Ligny). Il faut donc analyser de façon complémentaire et combinée l'article 9, les dispositions réglementaires de la zone NL et celles liées aux composantes végétales.</p>
34	Trame verte et bleue	Angers	<p>Dans les documents graphiques, le tronçon « Maine » de la trame verte et bleue est sauf exception, limité aux espaces naturels inondables en bordure immédiate de la rivière, même pour la partie urbaine.</p> <p>Cette définition est trop limitative pour parvenir à la continuité recherchée, et a fortiori pour la renforcer.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est nécessaire que la Trame Verte et Bleue concerne un périmètre plus vaste autour de la rivière.</li> <li>- Des actions en site urbain doivent contribuer à restaurer une meilleure continuité écologique.</li> <li>- Au minimum, tous les espaces actuellement naturels des rives et de leurs abords doivent être concernés.</li> </ul>	Zonage	<p>Les limites du corridor écologique de la Maine ont été réétudiées pour être élargies aux rives de la Maine à caractère naturel. Par ailleurs, il est rappelé que le projet Cœur de Maine vise bien à renouer la ville avec la rivière en valorisant cette continuité écologique. Un parc paysager important sera créé et viendra compléter le maillage d'une présence végétale en lien avec les abords de la Maine.</p>



# SAUVEGARDE DE L'ANJOU

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
35	Composantes paysagères Cadre de vie	Angers	<p>OAP Centre-ville/cœur de ville :</p> <p>Par exemple la définition de l'« axe vert » laisse perplexe : l'intention est bonne, mais celui-ci traverse des secteurs urbains particulièrement minéraux, alors même que l'espace naturel le plus important de la ville – la rivière et ses abords au centre-ville-, qui renferme les plus grands enjeux environnementaux urbains, y est totalement ignorée. Cela n'est pas cohérent.</p> <p>Sur le thème de la rivière, il y a un écart entre les intentions affichées et les dispositions du PLUi : ainsi, « valoriser l'inondabilité des rives » se traduit exclusivement par « le respect du PPRI », ce qui est pour le moins insuffisant ; « valoriser l'accès aux espaces de nature » ne se traduit que par la protection de quelques axes de vue et des alignements d'arbres sur rue.</p> <p>Mais surtout, la valorisation de la rivière est absente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le centre, il n'y a aucune disposition concernant la rivière et ses berges ;</li> <li>- les orientations sur l'opération Cœur de Maine traitent exclusivement des aménagements urbains de la terrasse aménagée en couverture des voies, rien sur le rapport à la rivière. Au contraire, il y a interruption sur ce secteur de la « liaison douce » dessinée dans l'OAP St Serge en bord de rivière (alors même qu'il existe sur les berges basses du centre des éléments de cette continuité), rompant la continuité de circulation douce le long de la rivière ;</li> <li>- de même, aucune prescription relative à l'espace naturel n'apparaît sur les rives basses qu'il faut pourtant protéger et développer.</li> <li>- Enfin, il est nécessaire de donner des informations sur les implications de l'allongement de la couverture des berges au regard de l'inondabilité du site dans le secteur où les courants sont les plus forts en cas de crues.</li> </ul>	OAP Cœur de ville	<p>Le PLUi porte l'enjeu de s'appuyer sur les composantes du territoire, notamment en «affirmant la présence du végétal et de l'eau comme composantes du cadre de vie» (PADD, chap 1.1). Ainsi que la valorisation du Val de Loire et des BVA, la place prépondérante jouée par la Maine est soulignée comme caractéristique majeure du territoire. La place structurante de la Maine est affirmée, et le projet «Cœur de Maine» contribue à l'enjeu d'«ouvrir le centre-ville sur la rivière» (PADD p 16-17). Ces caractéristiques sont développées dans le rapport de présentation, qui souligne la place de la Maine à différents titres comme composante majeure du territoire.</p> <p>La reconquête de la Maine dans le centre ville est un enjeu important. L'axe 1.2 de l'OAP Cœur de Ville y fait référence, sous divers aspects. Ainsi, elle y trouve en particulier des déclinaisons dans l'objectif de «renforcer l'offre de nature, associant les grands espaces à l'échelle du territoire et les espaces verts de proximité», «favoriser l'accès aux espaces de nature», et «renforcer la place de la Maine». Il est par exemple rappelé que l'objectif d'ouvrir le centre ville sur la rivière est au centre du projet «Cœur de Maine», le nouveau rapport à la Maine s'appuie notamment sur l'appropriation des rives et quais et la couverture de la voie des berges sur la partie centrale créant un espace public novateur source de nouveaux usages. La reconquête de la Maine permet de donner plus de place aux piétons et modes doux et de renforcer le lien de rive à rive.</p> <p>Des compléments sont apportés dans la rédaction de l'OAP Cœur de ville .</p> <p>Le projet d'«axe vert» mentionné dans l'OAP traduit la volonté de mettre en place, depuis le square Jeanne d'Arc jusqu'au Château, un maillage par des manifestations diverses du végétal. Ce projet spécifique s'appuie sur la valorisation de la dimension du végétal portée par la ville et par l'agglomération, il contribue à apporter des éléments de qualité urbaine, tout en portant l'expression de l'excellence de la filière végétale dans l'économie du territoire. Ce projet développe des formes de nature en ville; il est complémentaire et ne s'oppose pas à la valorisation de la rivière.</p>

# SAUVEGARDE DE L'ANJOU

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
36	Transports et déplacements Cadre de vie	Angers	<p>OAP Saint-Serge :</p> <p>A Saint-Serge, la conservation de la voie rapide entre le nouveau parc inondable, le quartier et les rives implique une regrettable discontinuité entre la ville et l'espace naturel .</p> <p>Le PLUi pérennise la vocation d'activités du secteur exceptionnel en façade du quartier sur la rivière, de surcroît sans qu'aucune prescription environnementale ou paysagère spécifique au règlement de cette zone UYd n'engage une amélioration de cette zone qui défigure la rivière et l'entrée de ville. Il est nécessaire d'y remédier.</p> <p>Le secteur Saint Serge affiche la liaison douce le long de la rivière. Il est regrettable que celle-ci s'interrompe en aval dans l'OAP centre-ville. La concertation publique sur l'ancien projet des berges avait permis d'affirmer l'attachement de la population à une circulation douce continue «en boucle» sur les deux rives : celle-ci serait-elle abandonnée ?</p>	OAP Saint Serge	<p>L'OAP Saint Serge a pour objectif de traduire les orientations du projet Cœur de Maine pour ce secteur d'entrée de ville en mutation. Cette évolution «porte l'ambition de l'attractivité et du développement économique de la capitale angevine, tout en l'inscrivant dans le contexte environnemental donné par la rivière».</p> <p>Concernant la voie des berges, l'enjeu est de transformer progressivement le caractère de voie rapide en boulevard urbain plus apaisé. Ainsi, au droit de St Serge, il s'agit de mieux insérer la voie dans son contexte urbain et paysager (rives de Maine), et de faciliter les dessertes au quartier à vocation économique. (cf réponse n°16).</p> <p>Concernant le secteur d'activités, le PLUi traduit l'enjeu de l'accompagnement de la mutation urbaine pour composer à terme un secteur actif innovant et qualitatif. Il s'agit ici «d'inventer une nouvelle forme de quartier d'activités». «Les transformations progressives doivent constituer une vitrine active et attrayante et concourir au dynamisme économique de l'agglomération d'Angers». Une attention particulière sera portée à la qualité des façades, d'une part en front de rivière, mais également sur les lisières du parc central.</p> <p>La rédaction de l'OAP Saint Serge est complétée afin de traduire plus finement le volet environnemental et le volet qualitatif du projet. Par exemple, les axes d'intentions urbaines pour la requalification du pôle d'activités Saint Serge actif sont développés.</p> <p>Créer des continuités de cheminements doux le long de la rivière est un objectif recherché. Il s'appuiera sur des continuités hautes et basses, selon les caractéristiques des lieux et contraintes du site.</p> <p>Les périmètres des OAP autour de la Maine ont été recalés pour être dessinés en continuité, apportant une plus grande lisibilité de la cohérence de projet autour de la Maine. Cette modification permet de représenter la continuité des liaisons douces, notamment la continuité d'une promenade (haute ou basse) en rive gauche.</p>
37	Environnement	Angers	<p>OAP Campus Santé :</p> <p>Affiché comme un secteur stratégique au regard de l'environnement, le secteur ne fait l'objet d'aucune disposition sur ce thème. Seule est prévue la conservation ou la mise en valeur des « espaces boisés, haies ou sujets de qualité qui complètent le cadre naturel d'exception qui borde le site ». C'est insuffisant.</p>		<p>L'OAP Campus Santé a été définie sur un secteur stratégique pour l'agglomération tant du point de vue de son occupation par des équipements de rayonnement régional que par sa localisation aux abords du centre-ville et le long de la Maine. L'objectif de cette OAP est, avant tout, de marquer, en complément du règlement, la volonté de la collectivité d'y conforter un pôle majeur de soins, de recherche et d'enseignement. Ce développement doit s'effectuer avec un souci d'amélioration de la qualité urbaine et de valorisation des composantes patrimoniales, paysagères et environnementales existantes. C'est le sens des orientations inscrites à ce jour dans l'OAP.</p>

# SAUVEGARDE DE L'ANJOU

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
38	Trame Verte et Bleue Cadre de vie	Angers	<p>Consacrer une OAP à la Maine dans sa traversée urbaine Enjeu : intégrer la Maine dans la gestion programmée de l'espace angevin. Les remarques faites ci-dessus et dans la fiche 4, les incohérences entre plusieurs secteurs bordant la rivière en site urbain (OAP, règlement et zonage), enfin l'absence de dispositions touchant à la rivière proprement dite, qui est le centre de l'agglomération, font de la rivière qui traverse la ville, le secteur le moins bien traité du PLUi alors qu'elle en est un élément majeur.</p> <p>Il est indispensable que soit créée une OAP complémentaire consacrée à la rivière dans toute sa traversée urbaine, visant à expliciter les orientations d'aménagement et de programmation propres à protéger, conforter, et compléter la Trame Verte et Bleue dans le projet de revalorisation urbaine des berges, la continuité indispensable de ces aménagements ou dispositions, la cohérence avec les aménagements urbains limitrophes, et d'une manière plus générale, la valorisation annoncée de la rivière dans le projet.</p>	PADD OAP Cœur de ville OAP St Serge OAP campus Santé POA Déplacements Zonage	<p>Si le Val de Loire, classé au titre du patrimoine mondial par l'UNESCO, fait l'objet d'une OAP spécifique qui traduit notamment son plan de gestion, le PLUi reconnaît pour autant à part entière la qualité structurante de la Maine, ainsi que des Basses Vallées Angevines (Rapport de présentation, PADD, ...). Comme il est rappelé supra, le PLUi souligne la place prépondérante jouée par la Maine comme caractéristique majeure du territoire. En particulier le projet «Cœur de Maine» contribue à l'enjeu d'«ouvrir le centre-ville sur la rivière. (cf PADD p 14-17)</p> <p>Complémentaire au PADD, l'enjeu de la Maine dans la structuration du territoire angevin se décline par l'articulation des différentes pièces du PLUi : le zonage (classement NI, TVB, composantes végétales et de patrimoine aux abords, ...), ainsi que les OAP qui traduisent les orientations des projets en rives (Cœur de Ville, Saint Serge, Campus Santé).</p> <p>Des évolutions sont apportées dans plusieurs pièces du PLUi pour donner une plus grande visibilité à l'objectif de cohérence de la Maine et de ses abords, avec la continuité écologique, la requalification de la voie des berges, les perspectives de valorisation des espaces urbains en rives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PADD: précision de rédaction</li> <li>- POA volet Déplacements : compléments et précisions</li> <li>- OAP Cœur de Ville, Saint Serge, Campus Santé et Capucins Verneau : calage des périmètres en contiguïté, compléments et précisions apportés sur les volets cartographique et rédactionnel,</li> <li>- Plan de zonage : élargissement de la TVB, voie des berges identifiée comme «axe structurant paysager»</li> </ul>
39	Patrimoine bâti		<p>Une annexe au règlement (d'une soixantaine de pages), ayant donc valeur juridique, est donc consacrée à la «protection» de ce patrimoine par le PLUi. Malheureusement une lecture fine de cette annexe, comme du règlement et des documents graphiques, ainsi que du document de justification des choix, laisse un goût d'inachevé sur 2 plans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les critères de sélection des éléments du patrimoine,</li> <li>- le niveau de prescriptions pour les éléments de patrimoine retenus</li> </ul>	Justification des choix/ Règlement graphique / Règlement écrit	<p>Une note explicative sur la démarche de prise en compte du patrimoine dans le PLUi a été mise à disposition du public à l'enquête publique et la méthodologie a été complétée et étayée dans la justification des choix.</p>
40	Patrimoine bâti		<p>La grille de classification du patrimoine bâti semble globalement fonctionnelle. Il serait certainement possible d'en discuter certaines différenciations ou d'en pointer certains manques (par exemple de certains patrimoines culturels comme les cercles de boule de fort pourtant reconnus patrimoine culturel immatériel par le ministère).</p>	Justification des choix/ Règlement graphique / Règlement écrit	<p>Une note explicative sur la démarche de prise en compte du patrimoine dans le PLUi a été mise à disposition du public à l'enquête publique et la méthodologie a été complétée et étayée dans la justification des choix.</p>
41	Patrimoine bâti		<p>Dans son chapitre relatif aux composantes bâties du patrimoine (p. 125-135), le document de justification des choix, explique pour le moins brièvement la méthodologie à la fois d'inventaire du patrimoine et de sélection de ses composantes, reflétant «une approche patrimoniale au service du projet urbain» (p. 126).</p>	Justification des choix/ Règlement graphique / Règlement écrit	<p>Une note explicative sur la démarche de prise en compte du patrimoine dans le PLUi a été mise à disposition du public à l'enquête publique et la méthodologie a été complétée et étayée dans la justification des choix.</p>
42	Patrimoine bâti		<p>Rien n'est dit sur les critères architecturaux, historiques ou sociaux de sélection, qui sont pourtant logiques et objectivables lorsque l'on parle de patrimoine bâti.</p>	Règlement graphique / Règlement écrit	<p>Une note explicative sur la démarche de prise en compte du patrimoine dans le PLUi a été mise à disposition du public à l'enquête publique et la méthodologie a été complétée et étayée dans la justification des choix.</p>

# SAUVEGARDE DE L'ANJOU

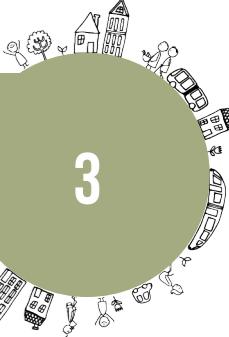
N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
43	Patrimoine bâti		<p>La sélection fut pourtant drastique puisque, sur Angers, on descend spectaculairement de 3000 éléments à, par exemple, 11 éléments classés AD (ensembles remarquables) et 86 en CA (édifices de caractère). Sur Angers, dont l'Atlas du patrimoine permet d'étonner ce qui a pu se faire dans les autres communes d'un point de vue méthodologique, le total des éléments individuels localisables se réduit finalement à 226.</p> <p>Le problème est donc non seulement le décalage spectaculaire entre la richesse scientifiquement établie par l'inventaire et le peu d'éléments sélectionnés, mais aussi le manque d'explications sur les critères fondant cette sélection drastique.</p>	Justification des choix/ Règlement graphique / Règlement écrit	<p>Une note explicative sur la démarche de prise en compte du patrimoine dans le PLUi a été mise à disposition du public à l'enquête publique et la méthodologie a été complétée et étayée dans la justification des choix.</p>
44	Patrimoine bâti		<p>Il faut préciser que l'inclusion d'un élément individualisable de patrimoine dans un espace globalement patrimonial (hameaux, quartiers, fronts bâtis, etc.) ne doit pas enlever à cet élément son repérage thématique et spatial particulier (et par voie de conséquence une éventuelle protection sur mesure qui y serait attachée).</p> <p>De nombreux exemples d'absence d'éléments patrimoniaux dans les listes de l'annexe peuvent ainsi être mis en avant.</p>	règlement graphique / règlement écrit	<p>Une note explicative sur la démarche de prise en compte du patrimoine dans le PLUi a été mise à disposition du public à l'enquête publique et la méthodologie a été complétée et étayée dans la justification des choix.</p>
45	Patrimoine bâti	Murs-Erigné	<p>Enfin, sur un autre plan, il est vivement regrettable que la seule OAP ayant une dimension patrimoniale (Val de Loire) s'arrête au périmètre du site Unesco, alors que la continuité en termes de patrimoine naturel et écologique mais aussi culturel est évidente entre Loire et Maine (les quais) et en amont avec les Basses Vallées Angevines.</p>	Règlement graphique / Règlement écrit	<p>Toutes les OAP aménagement (locales) peuvent revêtir une dimension patrimoniale (c'est le cas notamment de l'OAP cœur de ville). Il est pris bonne note de l'intérêt d'une OAP Maine/Loire/BVA, l'OAP Val de Loire constituant déjà une première étape non négligeable compte tenu du périmètre concerné. Se référer par ailleurs à la note de synthèse sur le traitement des rives de la Maine dans le PLUi mise à disposition lors de l'enquête publique</p>
46	Patrimoine bâti		<p>La réglementation mise en place pour protéger le patrimoine n'est pas suffisante.</p> <p>Elle reflète la même « légèreté » que celle marquant la sélection des éléments, ce qui pose un vrai problème. Il serait logique que le peu d'éléments retenus soient pour le coup très finement et très strictement protégés.</p>	Règlement graphique / Règlement écrit	<p>Chaque élément de patrimoine est intégré dans une catégorie avec des dispositions générales qui sont associées à des dispositions spécifiques pour chaque sous catégorie (excepté pour les édifices bâtis singuliers et les éléments de petit patrimoine où les dispositions générales semblent suffisantes) pour permettre, s'il y a un projet, que celui-ci intègre l'élément. Ces dispositions spécifiques renvoient à des tableaux dans lesquels sont identifiés l'intérêt et les caractéristiques majeures à préserver dans un éventuel projet. Une règle à la formulation générale impose la préservation de ces caractéristiques. Cette règle ne constitue pas une protection similaire pour chaque type d'élément mais traduit bien un degré de protection propre et adapté à chacune des catégories. Ainsi, c'est bien cette combinaison entre les caractéristiques identifiées dans les tableaux et la nécessaire prise en compte qui est recherchée. Le PLUi met donc en lumière les catégories de patrimoine et des dispositions réglementaires attenantes qui vont au-delà du simple Règlement National d'Urbanisme.</p> <p>L'annexe réglementaire s'impose dans un rapport de conformité aux autorisations d'urbanisme et non de compatibilité. Le terme «prise en compte» était repris comme du vocabulaire commun et ne faisait pas référence à ces notions juridiques. Afin d'éviter toute discussion, la rédaction du règlement a évolué pour tenir compte de cette observation.</p> <p>Il convient en outre de rappeler qu'un secteur sauvegardé va être mis en place sur la commune d'Angers. Il s'agit d'un outil de protection du patrimoine renforcé qui traduira un degré de protection supplémentaire qui ne relève pas du PLUi.</p>

# SAUVEGARDE DE L'ANJOU

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
47	Patrimoine bâti		<p>Le projet urbain est donc très présent dans cette question de la protection du patrimoine...</p> <p>Il en découle des dispositions spécifiques dans l'annexe 1 pour le moins évasives. Sans être exhaustif, les formules, généralement "copier-coller" d'une catégorie à une autre, peuvent être rassemblées en une phrase :</p> <p>« Les évolutions du tissu bâti et les constructions devront s'inscrire de façon harmonieuse dans l'environnement urbain en prenant en compte les qualités des éléments identifiés » (cohérence, composition, perspectives, etc.). Certains de ces éléments pourront cependant « faire l'objet d'adaptations, d'extensions, voire de démolitions partielles ou totales, dès lors que le projet ne remet pas en cause la qualité de l'entité identifiée ».</p> <p>De même il est relevé systématiquement la mention non explicitée des « désordres structurels irréversibles » pouvant justifier des dérogations aux dispositions de « protection ».</p>	Justification des choix Règlement graphique / Règlement écrit	<p>La note explicative sur la démarche de prise en compte du patrimoine dans le PLUi permet d'apporter des clefs de compréhension sur la méthodologie mise en place au regard notamment du fait que le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme et de projet.</p> <p>La méthodologie a été complétée et étayée dans la justification des choix.</p> <p>Rappel: L'objectif de cette démarche est bien de s'appuyer sur la qualité du patrimoine bâti pour asseoir les projets urbains de demain comme cela est énoncé dans le PADD du PLUi (p18). Il s'agit de prendre en compte les éléments caractéristiques du patrimoine pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- structurer les évolutions urbaines et encadrer l'évolution des éléments patrimoniaux d'intérêt identifiés;</li> <li>- améliorer la qualité des paysages urbains et l'intégration des éléments patrimoniaux dans les projets;</li> <li>- élaborer les nouveaux projets en s'inspirant de l'histoire pour construire le patrimoine de demain</li> </ul> <p>Cet objectif se traduit dans le PLUi à la fois par</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des zonages qui reconnaissent des formes urbaines singulières (par exemple: le quartier des lutins est en zonage UC contrairement aux îlots alentours de par sa typologie majoritaire d'habitat de forme individuelle)</li> <li>- un plan des hauteurs qui reconnaît la valeur patrimoniale de certains îlots en limitant les possibilités de construire en hauteur (ex: îlot Boreau, composé de maisons en RDC +C , cet îlot bénéficie d'une hauteur maximale spécifique due à ses caractéristiques urbaines d'intérêt)</li> <li>- l'annexe patrimoine qui identifie des éléments intéressants à mettre en valeur au regard de l'identité du territoire d'ALM.</li> </ul> <p>En complément de cette annexe du PLUi d'autres outils de protection du patrimoine bâti sont présents sur tout le territoire: protection des abords des MH, des périmètres de sites classés et inscrits, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) qui vont être transformées en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).</p> <p>En ce qui concerne <u>les dispositions de l'annexe patrimoine du PLUi</u> (voir mode d'emploi des dispositions réglementaires complémentaires - annexe 1 - patrimoine bâti ): Chaque élément est intégré dans une catégorie avec des dispositions générales qui sont associées à des dispositions spécifiques pour chaque sous catégorie (excepté pour les édifices bâties singuliers et les éléments de petit patrimoine où les dispositions générales semblent suffisantes) pour permettre, s'il y a un projet, que celui-ci intègre l'élément. Ces dispositions spécifiques renvoient à des tableaux dans lesquels sont identifiés l'intérêt et les caractéristiques majeures à prendre en compte dans un éventuel projet.</p> <p>Les projets de démolition sur les éléments de l'annexe sont soumis à permis de démolir. S'agissant de l'utilisation des termes «désordres structurels irréversibles constatés» il s'agit d'une impossibilité financière et/ou technique de remettre en état. Des formulations similaires sont écrites dans les règlements de ZPPAUP et d'AVAP pour des patrimoines plus «exceptionnels».</p>
48	Patrimoine bâti			règlement graphique / règlement écrit	

# SAUVEGARDE DE L'ANJOU

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
49	Patrimoine bâti		<p>La répétition des mêmes formules, à quelques variantes mineures près, pose question quant à l'adéquation de cette réglementation aux spécificités des catégories patrimoniales sélectionnées par le PLUi. Le principe de l'identification des patrimoines, élément par élément, est précisément de permettre d'ajuster la règle du document d'urbanisme aux caractéristiques individuelles de chaque objet (un peu comme le ferait un règlement d'AVAP).</p> <p>Mais l'annexe 1 ne met en place qu'une disposition générique qui laisse le service instructeur totalement libre de l'appréciation de la « prise en compte » exigée par le PLUi.</p> <p>De surcroît, il faut rappeler qu'en droit de l'urbanisme la prise en compte représente le niveau zéro de l'exigence juridique. Elle est moins forte que le rapport de compatibilité, et bien loin derrière la conformité justement exigée dans la soumission des autorisations en droit des sols au PLU. L'utilisation de cette expression de « prise en compte » est donc très mal venue.</p> <p>Quant à l'obligation d'une « intégration harmonieuse dans l'environnement urbain », faut-il rappeler qu'il s'agit d'une obligation légale de base du Règlement National d'Urbanisme (R. 111-27)...applicable à toute autorisation d'urbanisme</p> <p>Il manque donc dans cette annexe le « sur-mesure » qu'on est en droit d'attendre, et dont l'absence se révèle nettement dans certains cas.</p>	Règlement graphique / Règlement écrit	<p><u>L'annexe réglementaire s'impose dans un rapport de conformité aux autorisations d'urbanisme et non de compatibilité.</u> Le terme «prise en compte» était repris comme du vocabulaire commun et ne faisait pas référence à ces notions juridiques. Afin d'éviter toute discussion, la rédaction du règlement a évolué pour tenir compte de cette observation, ainsi le terme de «prise en compte» a été remplacé par «préserver»</p> <p><u>Un peu plus que l'obligation légale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il est précisé « s'inscrire de façon harmonieuse dans l'environnement urbain .... en prenant en compte les qualités spécifiques de l'ensemble identifié relevées dans le tableau». Chaque élément de patrimoine est intégré dans une catégorie avec des dispositions générales qui sont associées à des dispositions spécifiques pour chaque sous catégorie (excepté pour les édifices bâties singuliers et les éléments de petit patrimoine où les dispositions générales sont suffisantes) pour permettre, s'il y a un projet, que celui-ci intègre l'élément. Ces dispositions spécifiques renvoient à des tableaux dans lesquels sont identifiés l'intérêt et les caractéristiques majeures à préserver dans un éventuel projet. Une règle à la formulation générale impose la préservation de ces caractéristiques. Cette règle ne constitue pas une protection similaire pour chaque type d'élément mais traduit bien un degré de protection propre et adapté à chacune des catégories. Ainsi, c'est bien cette combinaison entre les caractéristiques identifiées dans les tableaux et la nécessaire prise en compte qui est recherchée. Le PLUi met donc en lumière les catégories de patrimoine et des dispositions réglementaires attenantes qui vont au-delà du simple Règlement National d'Urbanisme.</li> </ul>
50	Patrimoine bâti		<p>Par exemple, l'annexe ne mentionne même pas l'obligation d'alignement dans la catégorie BA des fronts bâties (p. 25 annexe 1), dont les photos mêmes utilisées pour les illustrer témoignent d'un parfait alignement des façades.</p> <p>Les règles d'alignement dans ces rues relèvent alors des règles de droit commun de la zone UA ou autre, sans tenir compte de manière particulière de l'intérêt patrimonial de ces rues XIXème.</p> <p>Or les articles 3 (implantation par rapport aux voies et emprises publiques) des zones UA et UC ne définissent pas de règles particulières au secteurs patrimoniaux (indiqués « p » ou listés dans l'annexe 1). L'alignement est possible, selon le profil de la rue, mais sans que cela soit marqué et priorisé comme enjeu patrimonial. La règle ne paraît donc pas suffisante dans une logique de vraie protection des patrimoines.</p>	Règlement graphique / Règlement écrit	<p>Pour la catégorie BA (front bâti) la rédaction de la règle a été renforcée afin de tenir compte de cette observation étant précisé que, quelque soit les termes employés, la règle s'impose en terme de conformité aux demandes d'autorisations d'urbanisme.</p>
51	Patrimoine bâti		<p>De manière générale, les règlements de zone réservent d'ailleurs très peu de dispositions spécifiques aux secteurs indicés « p » (principalement les types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions particulières – art. 2).</p>	Règlement graphique / Règlement écrit	<p>Le règlement des secteurs indicés «p» (en zones U ou en zones N) précise d'une part les constructions autorisées (point A de l'article 2) et d'autre part les conditions de leur réalisation en vue d'une insertion architecturale et paysagère de qualité (point B).</p> <p>Pour permettre l'évolution du bâti dans le respect de la qualité du patrimoine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En zone Urbaine, le règlement «p» est plus restrictif que celui de la zone urbaine dans lequel il s'insère;</li> <li>- En zone Naturelle, les règles du «p» s'inscrivent en complément d'un cadre juridique déjà protecteur pour les espaces en zone N. Cependant, pour améliorer la lisibilité (destinations, emprises) les dispositions ont été affinées (articles N 2.2.9 et N 6).</li> </ul> <p>Voir également la réponse à la Renaissance de la Doutre, ligne 13, p 78 du présent document.</p>



# SAUVEGARDE DE L'ANJOU

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
52	Patrimoine bâti		<p>Enfin, certains articles dédiés au patrimoine végétal au titre de la réglementation générale, ainsi que l'annexe 1 ouvrent également des possibilités de construction qui paraissent nettement trop larges. Les « espaces ouverts présentant un intérêt urbain » (catégorie AE) doivent « rester non construits sauf pour des occupations et installations mineures inhérentes au bon fonctionnement de cet espace, ou des équipements collectifs publics à vocation culturelle, sportive, éducative, sanitaire, sociale, touristique, de loisirs, et de transport ».</p> <p>Ce sont pourtant des lieux comme le jardin du Mail ou la place de La Rochefoucauld. Ils se trouvent ainsi potentiellement exposés à une diversité d'équipements qui remettraient profondément en cause leurs caractéristiques.</p>	Règlement graphique / Règlement écrit	<p>La Place de la Rochefoucauld présente un intérêt urbain et paysager de par sa configuration de place majeure non construite de centre ville. Elle répond parfaitement aux critères définis pour cette catégorie.</p> <p>Les dispositions spécifiques à la sous-catégorie AE (espace ouvert présentant un intérêt urbain) ont été revues pour être plus restrictives.</p>
53	Patrimoine bâti		<p>Il est étonnant que le jardin du Mail et l'avenue Jeanne d'Arc qui apparaissent en photos pour illustrer cette catégorie ne figurent pas dans la courte liste qui les recense (p. 21 annexe) : la page 22 est vierge. Manque-t-il des éléments ?</p>	Règlement graphique / Règlement écrit	<p>La présence des photos de l'avenue Jeanne d'Arc et du jardin du Mail dans la catégorie des espaces ouverts présentant un intérêt urbain correspond à une erreur matérielle qui a été rectifiée.</p> <p>La liste des espaces indiqués dans cette catégorie est correcte.</p>
54	Composantes végétales		<p>Par ailleurs, certains de ces espaces étaient classés en EBC (espaces boisés classés) dans les PLU ou les POS sortants et ne le sont plus. Cela conduit à un affaiblissement de l'exigence de protection patrimoniale. [...]</p> <p>Certains espaces emblématiques perdent cette protection juridique renforcée : les alignements de la place de La Rochefoucauld et le jardin du Mail !!!</p> <p>Le maintien en EBC d'un jardin public comme celui du Mail ou de magnifiques alignements de platanes comme ceux de la place de la Rochefoucauld ou des quais Gambetta et Félix Faure se justifie par conséquent avant tout par l'intensité de protection réglementaire que l'on souhaite leur accorder ; le classement interdit en effet tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (L. 113-2).</p> <p>Au regard de la place occupée par ces éléments arborés dans la ville d'Angers, il est tout simplement inadmissible que ces 2 espaces - au minimum - aient été déclassés pour se trouver alignés sur l'ordinaire de tous les autres éléments de paysage du territoire.</p>	Règlement graphique / Règlement écrit	<p>La Place la Rochefoucauld, le jardin du Mail et le jardin des Plantes ont été reclasés en EBC. Seuls sont détournés les espaces bâtis existants.</p>

# SAUVEGARDE DE L'ANJOU

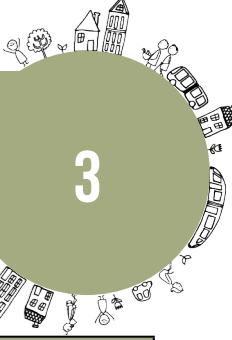
N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
55	Environnement		<p>FICHE N: 4 PAYSAGE</p> <p>Angers Loire Métropole n'a pas profité de la procédure d'élaboration du PLUi pour engager en parallèle l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi).</p> <p>Il est nécessaire d'engager rapidement une réflexion sur ce sujet, de manière à définir notamment des conditions très strictes d'acceptabilité de la publicité numérique qui s'est multipliée de façon massive dans l'agglomération au cours des dernières années, faute d'une réglementation adaptée</p>		<p>Plusieurs communes d'Angers Loire Métropole possèdent des Règlements Locaux de Publicité. Toutefois, au regard des évolutions réglementaires mais également des enjeux paysagers et de préservation du cadre de vie, ALM s'engage à élaborer à court terme un RLP intercommunal sur l'ensemble de son territoire. Cette démarche n'a pas été envisagée concomitamment avec la procédure de PLUi déjà très complexe et à laquelle d'autres procédures se sont déjà agrégées. Pour rappel, le PLU sur les 33 communes, en plus d'être intercommunal, intègre le volet déplacement (ex-PDU) et le volet habitat (ex-PLH). Il est aussi l'occasion de revoir le zonage d'assainissement, le zonage pluvial et les périmètres des abords de certains monuments historiques.</p>
56	Commerce		<p>FICHE N° 5 : ORGANISATION DU TERRITOIRE EN POLARITES</p> <p>L'inscription de la zone commerciale de Moulin-Marcille, qui ouvre (après Atoll) une seconde zone commerciale extérieure au pôle urbain central, présente deux inconvénients majeurs supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une part l'ouverture à des commerces banals et alimentaires, en contradiction avec la toute nouvelle charte commerciale que vient d'adopter ALM,</li> <li>- d'autre-part, l'ouverture d'un nouveau pôle dédié à la culture, particulièrement déstabilisant pour le centre d'agglomération et pour sa qualité.</li> </ul> <p>Ce pôle commercial va à l'encontre de l'objectif de favoriser les déplacements de courtes distances. En développant au contraire les déplacements automobiles pour des usages quotidiens, il va exercer une pression vers de nouveaux investissements routiers dans un secteur (l'entrée autoroutière sud) particulièrement nuisible pour le schéma de circulation.</p>		<p>La zone commerciale de Moulin-Marcille est en cours de développement depuis la création de la ZAC en 2007. Cette zone est aujourd'hui entièrement viabilisée et le PLUi ne fait donc que maintenir un zonage cohérent avec l'occupation et le projet de développement de cette zone.</p> <p>En outre, Angers Loire Métropole partage les objectifs de la Charte d'urbanisme commercial qu'elle a signé en février 2014 et le PLUi s'inscrit en compatibilité avec le projet de SCOT arrêté par le Pôle Métropolitain Loire Angers qui s'inscrit dans la même continuité. Le PADD du PLUi affiche en effet comme orientation de conforter le pôle Moulin-Marcille comme un pôle commercial thématique. Cette orientation ne peut se traduire réglementairement dans le règlement écrit puisque le code de l'urbanisme n'autorise le PLUi à fixer des règles différentes dans une même zone que pour 9 destinations de constructions limitativement énumérées (ex article R 123-9). C'est pourquoi le PLUi, le SCOT et la Charte d'Urbanisme commercial sont des documents compatibles et complémentaires qui permettent d'encadrer, ensemble, le développement commercial à différentes échelles.</p> <p>Le confortement d'un cœur commercial d'agglomération vivant et attractif est une priorité pour Angers Loire Métropole. C'est pourquoi ALM est vigilante sur le choix des enseignes à implanter sur la zone de Moulin-Marcille mais ce suivi ne relève pas du PLU.</p>

# SAUVEGARDE DE L'ANJOU

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
57	Transports et déplacements		<p>FICHE N° 5 : ORGANISATION DU TERRITOIRE EN POLARITES</p> <p>Desserte des polarités par les transports en commun :</p> <p>Il est nécessaire de favoriser une liaison rapide en transports en commun pour permettre aux personnes à mobilité contrainte (jeunes, personnes âgées) d'accéder facilement à la ville centre.</p> <p>Par quoi commencer ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par la mise en place d'une desserte attractive en transports en commun, qui incitera les familles à habiter la polarité (accès facilité au centre-ville d'Angers, aux services spécifiques, aux lycées et établissements d'enseignement supérieur), entraînant l'installation progressive des services de proximité ?</li> <li>- Ou par le démarrage de la polarité (construction d'habitations et de locaux pour les services), qui, si elle attire des familles, rendra plus rentable l'installation d'une desserte en transports en commun vers la ville centre ?</li> </ul> <p>En page 76 du D00 [du PADD] , c'est la 2ème solution qui semble systématiquement choisie.</p> <p>Pourtant, certaines polarités déjà en partie constituées mériteraient de tester la 1ère solution, avec, par exemple la mise en place de liaisons bus express expérimentales.</p>	PADD POA volet déplacements	Le choix est celui d'un développement concomitant de l'urbanisation et de l'offre en transports en commun dans les Polarités, ce que rappellent le PADD et le volet déplacements du POA.
58	Formes urbaines		<p>FICHE N° 5 : ORGANISATION DU TERRITOIRE EN POLARITES</p> <p>Le PLUi affiche une limitation des densités en contraignant plus fortement les hauteurs.</p>	Plan des Hauteurs Règlement graphique	<p>Le PLUi n'affiche pas l'objectif de limiter les densités. Au contraire, le PADD porte comme orientations de «[prioriser] le renouvellement urbain et la mise en œuvre de densité renforcée le long des axes de transports collectifs structurants et autour des centralités» et de «favoriser la densification de certains quartiers, en apportant des réponses qualitatives à la vie de proximité (desserte en transports collectifs, proximité des commerces et équipements etc.) et faciliter les évolutions urbaines des quartiers pavillonnaires» (PADD).</p> <p>Ainsi, en cohérence avec ces grandes orientations, les dispositions réglementaires du PLUi ont été conçues pour permettre une meilleure densification des tissus urbains :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée en zone U et AU afin de ne pas restreindre la constructibilité des parcelles ;</li> <li>- en zone UA, UC et UD, les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives et au domaine public ont été élaborées pour encourager la réalisation de projets collectifs, intermédiaires ou mixtes de qualité (notamment dans le Pôle centre).</li> <li>- le plan des hauteurs permet de réglementer plus finement les hauteurs à l'îlot et d'autoriser, là où le contexte local le permet et le justifie, des hauteurs plus importantes. Ainsi, sur le Pôle Centre par exemple, la majorité des tissus résidentiels (y compris pavillonnaires) ont une hauteur réglementaire au minimum de 8 m de façade et 12 m au total, laissant ainsi la possibilité de densifier de façon raisonnable certains quartiers en permettant des constructions collectives ou intermédiaires en RDC + 1 étage + 1 attique.</li> </ul>

# SAUVEGARDE DE L'ANJOU

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
59	Centralités		<p>FICHE N° 5 : ORGANISATION DU TERRITOIRE EN POLARITES</p> <p>L'OAP consacrée aux Centralités affiche l'objectif de renforcer les densités sur celles-ci, sans proposer de règles spécifiques le favorisant : pour les permettre, une disposition sur les hauteurs, majorées dans ces secteurs, serait cohérente.</p>	OAP centralités / Plan des Hauteurs	<p>Le principe de densité renforcée aux abords des centralités est traduit au cas par cas sur le plan des hauteurs. Dans la majorité des cas, les quartiers de centralités sont concernés par des hauteurs plus importantes que les autres tissus résidentiels des communes. Sur Mûrs-Erigné par exemple, les hauteurs de 10/14 m dans le centre-ville témoignent de cette volonté de développer des formes urbaines plus importantes permettant de structurer une centralité en développement. Sur le Pôle Centre, les centres-villes sont également dotés de hauteurs plus importantes tel que le centre-ville d'Avrillé (hauteurs à 16/20 m), le centre-ville de Beaucouzé (hauteurs à 12/16 m) ou le centre-ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou (12/16 m) etc. Sur Angers, tous les tissus de centralités propices à recevoir une certaine densification sont concernés par des hauteurs plus importantes allant de 10/14m jusqu'à 20 m pour certaines (Fraternité et Beaussier par exemple etc.) La justification des choix a été complétée en ce sens.</p>
60	Environnement		<p>FICHE N°6 : LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ADAPTATION</p> <p>Le réchauffement climatique est en cours et va se poursuivre, il est donc nécessaire de prévoir une adaptation à ses conséquences.</p> <p>Notamment des formes d'urbanisation adaptées et la mise en place de plantations et alignements d'arbres permettront d'éviter les zones d'accumulation de chaleur (ou « îlots de chaleur urbaine »)</p>		<p>Les dispositions du PLUi relatives à la préservation des composantes végétales, à l'organisation multipolaire (réduction des besoins de déplacements), à la structuration autour des centralités, etc. participent à agir contre le réchauffement climatique.</p> <p>Les principaux espaces verts, parcs, bois, bosquets, grandes propriétés, cœur d'îlots ont été identifiés et sont protégés dans le PLUi. Leur préservation répond notamment à l'enjeu de réduction des îlots de chaleur en ville.</p>
61	Composantes végétales		<p>FICHE N°6 : LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ADAPTATION</p> <p>De ce point de vue, la suppression d'un certain nombre d'espaces boisés classés (EBC) en zone urbaine ne va pas dans le bon sens.</p> <p>Une partie du Jardin de la Pharmacie, la place de La Rochefoucauld, le Jardin du Mail par exemple, ne sont plus des espaces boisés classés, malgré leurs caractères évidents de poumon vert en centre-ville.</p>		<p>Le jardin du mail et la Place La Rochefoucauld ont été reclassés en EBC.</p> <p>Le jardin de la pharmacie ne fait pas l'objet de changement suite à cette observation. En effet, ce jardin ne faisait pas l'objet d'un classement en EBC dans le POS d'Angers. Seulement, une partie du jardin bénéficiait d'une protection au titre des «espaces verts à protéger». Le PLUi améliore la protection de cet espace en ayant protégé la partie réellement boisée au titre des EBC et la partie jardin / plantes médicinales au titre des «jardins patrimoniaux», ce qui rend l'ensemble inconstructible.</p>
62	Composantes végétales		<p>FICHE N°6 : LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ADAPTATION</p> <p>Dans l'agglomération, plusieurs autres suppressions sont prévues, telles qu'à Murs Erigné (suppression d'un EBC dans une zone humide – ancien ruisseau en liaison avec la rivière) ou à Bouchemaine (suppression d'un EBC dans le centre bourg de 1,2 hectares, classé depuis 1976, en liaison fonctionnelle avec la Maine, au profit d'une promotion immobilière).</p>		<p>Pour Mûrs-Erigné : Angers Loire Métropole n'a pas trouvé l'espace en question.</p> <p>Dans le bourg de Bouchemaine, l'EBC de 1,2ha a été reconduit.</p>



# SAUVEGARDE DE L'ANJOU

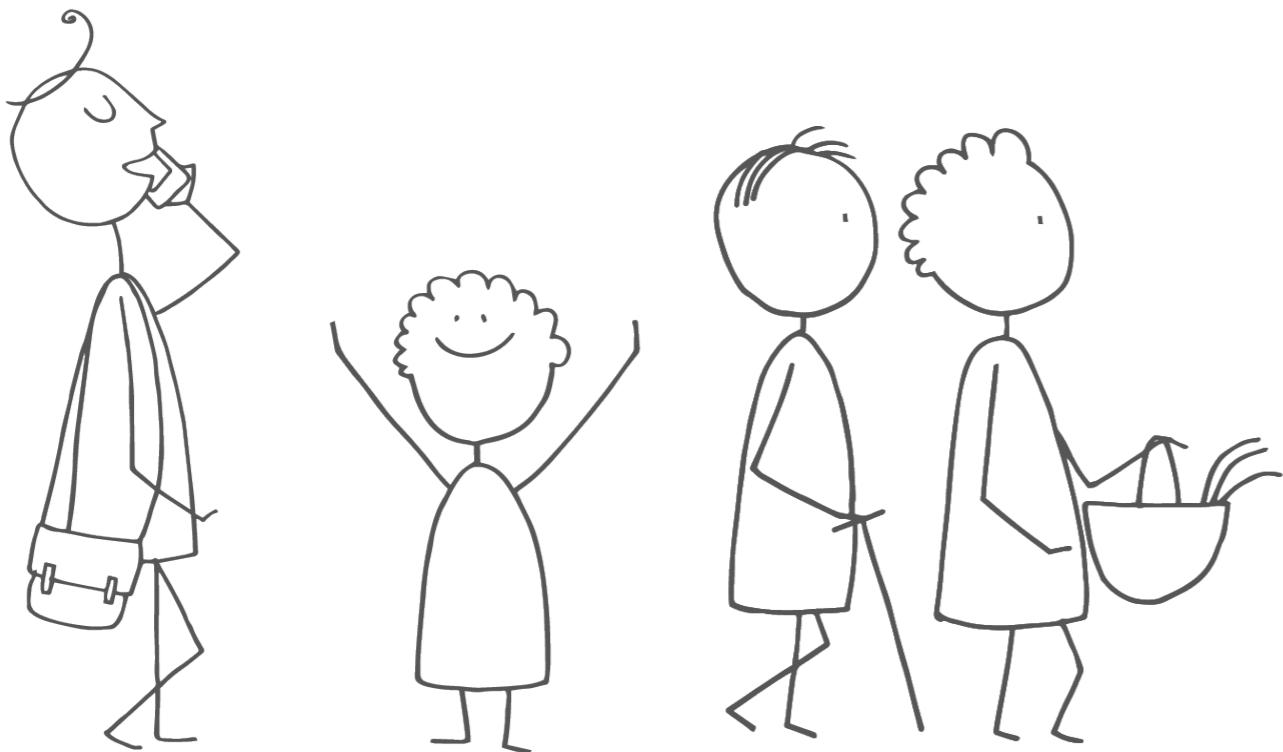
N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
63	Eau/ assainissement/ réseaux		<p>FICHE N°7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTE</p> <p>Il faudrait donc qu'un PAO complète les moyens à mettre en œuvre (en dehors des autorisations d'urbanisme) pour protéger les eaux de surface sur le territoire de l'agglomération. Parmi les actions à mettre en œuvre, on peut citer la suppression des rejets d'eaux usées dans les réseaux d'eaux pluviales. Le même travail doit être entrepris pour les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées, afin d'éviter le lessivage des stations d'épuration lors de précipitations, très préjudiciable à leur bon fonctionnement.</p>		<p>Le PLUi fixe, dans ses dispositions réglementaires, des mesures concernant les eaux usées et les eaux pluviales. Ce volet a d'ailleurs été complété dans le PLUi par rapport aux documents antérieurs. Par ailleurs, la gestion de l'eau est soumise à d'autres mesures dans le cadre des documents spécifiques (schémas directeurs, zonage d'assainissement ou d'eaux pluviales, règlement sanitaire départemental, etc ).</p> <p>Il peut être souligné qu'en parallèle de l'élaboration du PLUi, ALM a actualisé son zonage pluvial (approuvé le 11/04/2016) et qu'ainsi des mesures sont définies pour la gestion des eaux pluviales et la limitation du ruissellement. Par ailleurs, l'actualisation du zonage d'assainissement a fait l'objet d'une enquête publique parallèle à celle du PLUi, l'approbation par le Conseil Communautaire est prévue en janvier 2017. Ces documents approuvés seront intégrés aux annexes sanitaires du PLUi. De plus, un schéma directeur assainissement des eaux usées sera prochainement élaboré pour l'ensemble du territoire d'ALM (démarrage de l'étude prévue en 2017).</p>



PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AVIS DES PERSONNES CONSULTÉES



## PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DES PERSONNES CONSULTÉES





N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
1	Espaces naturels et agricoles		<p>M. le Président propose au Comité syndical d'émettre un avis favorable sous réserve des 2 modifications suivantes :</p> <p>1] la modification du plan de zonage pour enlever les parcelles, A 441, A 442, A 443 et A 444 d'une superficie totale de 7 526m<sup>2</sup>, de la zone Ah (périmètre de la zone horticole du Rocher)</p>		<p>Le PLUi a été modifié pour prendre en compte cette réserve.</p>
2	Espaces naturels et agricoles		<p>2) la modification de l'article A 2.1.1, pour que ne soient pas pris en compte les abris pour animaux dans le règlement de la zone Ah qui a une vocation horticole protégée par la charge foncière ANJOU à laquelle adhère le SMAH et ALM.</p>		<p>Au regard de la présence d'abris pour animaux au sein de ces espaces et dans la continuité de la réglementation locale existante, il est maintenu l'autorisation de construire des abris pour animaux sous conditions.</p>

# COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉServation DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

2

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
1	Espaces naturels et agricoles		<p>L'avis favorable est assorti des réserves suivantes :</p> <p>pour les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) «NI» :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- apporter un complément de justification au regard des contraintes existantes entraînant de fait une limitation de la constructibilité des terrains retenus ;</li> <li>- mieux définir les conditions d'implantation et de hauteur au règlement ;</li> </ul>		<p>Les règles des zones Np et NL ont été modifiées pour prendre en compte cette observation et davantage encadrer les droits à construire aussi bien en termes de localisation, de surface constructible que de vocation.</p>
2	Espaces naturels et agricoles		<p>pour les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) « Np » : définir plus précisément les possibilités de constructions nouvelles : nature des constructions, règles d'implantation, règles de dimensions, définition éventuelle de sous-secteurs de taille réellement limitée, etc. ;</p>		
3	Espaces naturels et agricoles		<p>encadrer plus strictement les possibilités de construction d'abris pour animaux à usage de loisirs visés à l'article N.2.1.1 du règlement et applicables à toutes les zones naturelles ;</p>		<p>En zone A et N, les règles régissant la construction des abris pour animaux ont été ajustées pour mieux encadrer les possibilités de construction et préciser que ces abris sont limités au stricts besoins des animaux présents sur place.</p>
4	Composantes végétales		<p>gestion des espaces forestiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lever la confusion du fait de l'utilisation du vocable « espace boisé pérenne » à la place de l'expression « espace boisé classé » ;</li> <li>- vérifier qu'il n'y a pas de contradiction lorsqu'un classement en espace boisé classé se superpose avec des protections réglementaires existantes (exemple : aire d'appellation d'origine contrôlée ou de plans de prévention du risque inondation) ;</li> </ul>		<p>La terminologie spécifique «espace boisé pérenne» a été remplacée par «espace boisé classé». Par ailleurs, les espaces identifiés en terroir AOC et classés en EBC ont été réétudiés et, le cas échéant, au regard de l'enjeu prioritaire (paysager, écologique ou agricole, etc.) des EBC ont été réduits ou supprimés.</p>

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉServation DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

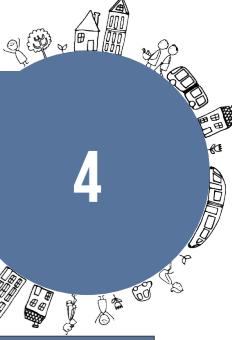


N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
5	Espaces naturels et agricoles		réserver le zonage Av à son objectif premier pour des terroirs à très fort potentiel et en intégralité sur la commune de Savennières (aire d'appellation AOC Savennières).		Le zonage Av vise à préserver les terroirs viticoles qui présentent un fort enjeu de préservation. Il en est ainsi des parcelles classées en AOC Savennières. Sur la commune de Savennières les limites du secteur Av regroupent les espaces de vignes plantées dans le périmètre de l'AOC Savennières présents sur les coteaux, les bords de Loire et pour partie à l'Ouest du bourg. Quelques secteurs AOC Savennières non plantés de vignes ont été maintenus en zone A dès lors qu'une activité agricole dynamique y est implantée (horticulture).
6	Composantes végétales		Par ailleurs, la commission souhaite qu'une réflexion plus approfondie soit amorcée par ALM entre les classements en espace boisé classé et le plan de gestion durable des massifs forestiers existant.		Une étude plus approfondie pourrait localement être engagée pour traiter ce sujet avec les propriétaires forestiers privés concernés.
7	Espaces naturels et agricoles		Enfin, je vous précise que la commission n'a pas formulé de réserves ou d'observations sur les dispositions du règlement permettant la réalisation d'extensions ou d'annexes aux habitations existantes en zones agricole ou naturelle. Les dispositions retenues au projet prennent en compte les principes et préconisations de la charte agriculture et urbanisme.		Sans objet

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « MAUGES COMMUNAUTÉS »

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
1	Développement économique		<p>Ce projet de PLUi appelle les remarques suivantes au titre du ScoT des Mauges :</p> <p>Tout d'abord, le territoire de Mauges Communauté et ses habitants ne peuvent que tirer bénéfice de la proximité d'une agglomération affichant une ambition de développement et de rayonnement avec la valorisation d'un environnement de qualité, le maintien et le renforcement de services publics que ce soit sur le plan des services administratifs, de santé, d'enseignement supérieur, la proposition d'offres de transport diversifiées, facilement accessibles depuis l'extérieur, une économie dynamique et innovante avec la création de pôles d'excellence.</p> <p>En cohérence avec le PADD du SCoT des Mauges, qui affiche la volonté de dialoguer et de coopérer avec les territoires et agglomérations voisines, plusieurs points de convergence et d'échanges possibles sont à souligner :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le plan économique, Angers Loire Métropole affiche, parmi les filières innovantes ou à haute valeur ajoutée à développer, la filière végétale qui marque fortement le territoire avec la présence de Végépolys, pôle de compétitivité à vocation mondiale en tant que centre de référence européen et international pour la création et l'innovation dans le végétal. Un projet de création d'une formation qualifiante « Institut du Végétal » est évoqué.</li> </ul> <p>Mauges Communauté dispose quant à elle sur son territoire d'un pôle sur les plantes médicinales dans la région de Chemillé, avec des producteurs et un institut de recherche pour le développement des plantes à parfum, médicinales et aromatiques, l'ITEIPMAI, qui travaille déjà dans l'environnement de Végépolys. Des partenariats entre nos deux territoires sur cette thématique du végétal pourraient être développés et valorisés.</p>		Sans objet.
2	Développement économique		<p>Sur le plan de l'économie touristique, Angers Loire Métropole souhaite contribuer au renforcement de l'accueil touristique et du tourisme d'affaires en mettant en valeur les atouts du territoire, en favorisant le renforcement des sites, équipements et des évènements emblématiques, et leur mise en réseau par le confortement et le développement de circuits, itinéraires structurants à vélo et à pied (Loire à Vélo, circuits de randonnée...), en encourageant le développement d'hébergements, notamment les hébergements haut de gamme et de charme.</p> <p>Mauges Communauté s'inscrit également dans cette perspective de développement touristique, affichée dans le D00 du SCoT. La partie Ligérienne des Mauges constitue à cet égard un lien entre les deux agglomérations d'Angers et de Nantes, avec lesquelles des partenariats seraient à envisager pour faire valoir des atouts respectifs dans un esprit de mise en réseau. À ce titre, l'itinéraire cyclable « La Loire à vélo » qui traverse le territoire constitue un élément d'aménagement et que Mauges Communauté souhaite mettre en valeur. De même, les Mauges disposent d'atouts en terme de sites et paysages avec notamment les deux promontoires sur la Loire que sont St Florent-le-Vieil et Champtoceaux, de musées et sites d'Interprétation avec Cap Loire sur Montjean -sur- Loire, la maison Gracq à Saint Florent-le-Vieil, le musée Joachin du Bellay à Liré, d'événements culturels avec le nouveau festival « Le rivage des voix» de St Florent, la programmation Scènes de Pays dans les Mauges.</p>		Sans objet.

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « MAUGES COMMUNAUTÉS »



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTEAUX DU LAYON

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
1	Transports et Déplacements		<p>17 communes du syndicat mixte du SCoT font partie de l'aire urbaine d'Angers. C'est-à-dire que plus de 40% des actifs de ces communes travaillent à Angers ou dans sa proche périphérie.</p> <p>La Communauté de Communes des coteaux du Layon souhaite favoriser l'intermodalité des solutions de transport comme réponse aux problématiques de déplacement. Par conséquent, le conseil tient à noter que les connexions entre les offres de transports d'Angers Loire Métropole et celles de la communauté de communes des coteaux du Layon représentent un enjeu important pour les deux territoires. La coordination des politiques portées par les différentes Autorités Organisatrices de Transports est donc particulièrement nécessaire pour promouvoir et développer les modes alternatifs à l'usage de la voiture.</p>		<p>Le Programme d'Orientation et d'Action, dans son volet déplacement, dispose d'une action relative à la valorisation de l'offre en transports collectifs interurbains. Un des objectif est notamment de mettre en place les conditions d'un meilleur fonctionnement du réseau de cars interurbains.</p>

# COMMUNE DE MOZÉ-SUR-LOUËT

# RÉSEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITÉ (RTE)

N°	Thème	Communes concernées	Observations extraites de l'avis	Pièces du PLUi	Prise en compte de l'avis
1	Réseaux		<p>L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.</p> <p>En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).</p> <p>Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :</p> <p>1.1. Annexe 6.1.2 Après étude de l'annexe 6.1.2, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés. La symbologie de la servitude i4 n'est pas conforme au standard CNIG.</p> <p>1.2. Annexe 6.1.1 Nous vous demandions de modifier à l'annexe 6.1.1 existante. Les ouvrages RTE sont mal nommés (Cf. supra).</p>		Ces observations ont été prises en compte.